

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE AUTRES PAYS D'AFRIQUE	9 000	11 000	4 600	6 500	500	700
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD AF. OCC DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER	10 000	5 500	5 500	8 500	750	800
AMERIQUE ASIE AUTRES PAYS D'EUROPE		19 500	7 500	12 000	850	950

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 F par annonce ou avis) ;  
 - Propriété foncière et minière : 8.400 F le texte ;  
 - Déclaration d'association : 15.000 F le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE**  
 Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Ordonnance n° 07-90 du 11 juin 1990 portant approbation du contrat de prêt de vingt huit millions de Deutsche Mark accordé par la Kreditanstalt. Für Wiederaufbau à la République Populaire du Congo pour le financement de l'acquisition par l'A.T.C. de locomotives de manoeuvre..... 404
- Ordonnance n° 08-90 du 11 juin 1990 portant approbation de la Convention d'Ouverture de crédit de quinze millions de Francs Français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la

- République Populaire du Congo en vue de réaliser le financement de la phase II du projet de développement des cultures fruitières et maraichères dans la région de Bokoko..... 404
- Ordonnance n° 09-90 du 19 juin 1990 portant approbation du prêt de trois cent cinquante millions de Francs Français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel..... 405
- Decret n° 90-266 du 7 juin 1990 portant nomination à titre normal dans l'ordre du Dévouement Congolais..... 405

Décret n° 90-267 du 7 juin 1990 portant décoration à titre posthume de la Croix de la Valeur Militaire..... 406.

- Décret N° 90-331 du 22 juin 1990 portant naturalisation d'une citoyenne.....406

- Décret n° 90-391 du 27 juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement Congolais..... 407.

- Décret N° 90-392 du 27 juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....410.

- Décret n° 90-393 du 27 juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 411.

**PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Décret n° 90-264 du 6 juin 1990 portant attributions et fonctionnement de la Caisse Mutuelle Centrale..... 413

- Décret n° 90-265 du 6 juin 1990 approuvant les statuts-types des Mutuelles d'Epargne et de Crédit..... 414

- Décret n° 90-268 du 8 juin 1990 portant nomination des Magistrats..... 421

- Décret n° 90-285 du 12 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Fonction Publique.....422,422

- Décret n° 90-286 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de la Société Industrielle de Déroulage et de Tranchage..... 423, 423

- Décret n° 90-287 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo..... 424, 424

- Décret n° 90-288 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale..... 424

- Décret n° 90-289 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui en République Centrafricaine.....425,425

- Décret n° 90-290 du 13 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Général de l'Agence Transcongolaise des Communications....

- Décret n° 90-291 du 13 juin 1990 portant approbation de la délibération n° 01-89-ATC-CA du 20 juillet 1989 portant approbation du bilan au 31 décembre 1988 de l'Agence Transcongolaise de Communications.....426

- Décret n° 90-292 du 13 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires...427

- Décret n° 90-293 du 13 juin 1990 portant détachement et nomination auprès de la Société des Silos à Ciment du Congo... 428

- Décret n° 90-294 du 13 juin 1990 portant création et composition du Comité National d'Organisation des Jeux de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire.....429

- Décret n° 90-295 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de la Société Congolaise des Bois Imprégnés..... 430

- Décret n° 90-296 du 13 juin 1990 portant détachement auprès de la Société Congolaise des Pharmacies.....431.

- Décret n° 90-297 du 13 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Général de la Coordination des Projets PAM..... 432

- Décret n° 90-298 du 13 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Général du Développement Rural au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....

- Décret n° 90-420 du 30 juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations.433

**PREMIER MINISTRE**

- Décret n° 90-247 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Production Animale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....434

- Décret n° 90-248 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Radio Rurale au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....435

- Décret n° 90-249 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Pisciculture à la Direction Générale du Développement Rural au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....

- Décret n° 90-250 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Recherche-Développement, Formation et Vulgarisation au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....435

- Décret n° 90-251 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Affaires Administratives, Juridiques et du Person-

nel à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 436

- Décret n° 90-252 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Financier de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires...

- Décret n° 90-253 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Production Végétale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 437

- Décret n° 90-254 du 4 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural... 437

- Décret n° 90-255 du 5 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 438

- Décret n° 90-256 du 5 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 438

- Décret n° 90-257 du 5 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Opération Villages-Centres au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 439

- Décret n° 90-258 du 5 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Activités Socio-Culturelles à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 439

- Décret n° 90-277 du 8 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Équipement, chargé de l'Environnement..... 440

- Décret n° 90-278 du 8 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Équipement, chargé de l'Environnement..... 441

- décret n° 90-279 du 8 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement, chargé de l'Environnement..... 442

- Rectificatif n° 90-280 du 8 juin 1990 au décret n° 89-689 du 14 décembre 1989 portant nomination des chefs de Districts et des chefs de Postes de Contrôle Administratif..... 442

- Décret n° 90-340 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.....

- Décret n° 90-341 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Promotion Touristique et des Loisirs à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme....443

- Décret n° 90-342 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme..... 443

- Décret n° 90-343 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Coopération au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme..444

- Décret n° 90-344 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Investissements et de la Législation à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme..... 444

- Décret n° 90-345 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Innovation et du Développement Industriel et Technologique à la Direction Générale de l'Industrie..... 445

- Décret n° 90-346 du 25 juin 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.....

- Décret n° 90-347 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Aménagement et de la Réglementation à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.....446

- Décret n° 90-348 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Industrie..... 447

- Décret n° 90-349 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Fonds d'Intervention et de Promotion pour l'Artisanat à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.....

- Décret n° 90-350 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Inspection et de l'Assistance Hôtelière à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs... 448
- Décret n° 90-351 du 25 juin 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux des Affaires Sociales.....
- Décret n° 90-352 du 25 juin 1990 portant nomination d'une Directrice de la Protection Sociale à la Direction Générale des Affaires Sociales du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales..... 449
- Décret n° 90-353 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Coopération au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales..... 450
- Décret n° 90-354 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.....
- Décret n° 90-355 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Soins de Santé Primaires au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales..... 451
- Décret n° 90-356 du 25 juin 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de la Santé.....
- Décret n° 90-357 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Pharmacies et Laboratoires à la Direction Générale de la Santé Publique..... 452
- Décret n° 90-358 du 25 juin 1990 portant nomination des Directeurs des Hôpitaux... 4
- Décret n° 90-359 du 25 juin 1990 portant nomination d'une Directrice Administrative et Financière à la Direction Générale de la Santé Publique..... 453
- Décret n° 90-360 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Santé de la Famille à la Direction Générale de la Santé Publique..... 454
- Décret n° 90-361 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.....
- Décret n° 90-363 du 25 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Forestière..... 455
- Décret n° 90-364 du 25 juin 1990 portant nomination d'une Directrice de l'Education Pré-scolaire.....
- Décret n° 90-365 du 25 juin 1990 fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social..... 456
- Décret n° 90-389 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Promotion et de l'Animation Sociale à la Direction Générale des Affaires Sociales.....
- Décret n° 90-390 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Coopération Economique au Ministère du Plan et de l'Economie..... 457
- Décret n° 90-394 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière.....
- Décret n° 90-395 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de la Sylviculture et de l'Administration Forestière au Secrétariat Général à l'Economie Forestière. 458
- Décret n° 90-396 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Régional du Développement Rural de la Bouenza au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 459
- Décret n° 90-397 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Centre National des Semences Améliorées au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.....
- Décret n° 90-398 du 27 juin 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Economie Forestière..... 460
- Décret n° 90-399 du 27 juin 1990 portant nomination de Magistrats.....
- Décret n° 90-400 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives..... 462
- Décret n° 90-401 du 27 juin 1990 portant nomination des Secrétaires Généraux et Secrétaires chargés des Affaires Economiques et Sociales des Régions et des Districts... 463
- Décret n° 90-402 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Hygiène et du Génie Sanitaire à la Direction Générale de la Santé Publique..... 466

- Décret n° 90-405 du 27 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives..... 467.
- Décret n° 90-406 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie..... 468
- Décret n° 90-407 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Planification à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre.....
- Décret n° 90-408 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Statistiques Générales au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie..... 469;
- Décret n° 90-409 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur des Synthèses Economiques au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie....
- Décret n° 90-410 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.....470
- Décret n° 90-411 du 29 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification au Ministère du Plan et de l'Economie.....
- Décret n° 90-418 du 30 juin 1990 portant nomination d'un Directeur du Projet "Pro-gramme Alimentaire Mondial 35-87" au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural..... 471
- Acte en abrégé..... 472.

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- Avis et Décision..... 472

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE**

- Décret n° 90-304 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....476.

- Décret n° 90-305 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....477
- Décret n° 90-306 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....478
- Décret n° 90-307 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 479
- Décret n° 90-308 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 481
- Décret n° 90-309 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 482
- Décret n° 90-310 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 483
- Décret n° 90-311 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....484
- Décret n° 90-312 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....485
- Décret n° 90-313 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....486
- Décret n° 90-314 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 487
- Décret n° 90-315 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.....488
- Décret n° 90-316 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 489
- Décret n° 90-317 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 490
- Décret n° 90-318 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 491
- Décret n° 90-319 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 492
- Décret n° 90-324 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 493

- Décret n° 90-325 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 494

- Décret n° 90-326 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale..... 495

- Décret n° 90-337 du 23 juin 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier Supérieur de l'Armée Populaire Nationale..... 496

- Décret n° 90-338 du 23 juin 1990 portant épuration de l'Armée Populaire Nationale et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier..... 497

- Décret n° 90-339 du 23 juin 1990 portant épuration de l'Armée Populaire Nationale et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier..... 499

- Actes en abrégé..... 500

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE**

- Actes en abrégé..... 500

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

- Acte en abrégé..... 503

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Décret n° 90-321 du 16 juin 1990 portant nomination d'une Institutrice Contractuelle de 2° échelon à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda (Régularisation)..... 511

- Actes en abrégé..... 512

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE**

- Décret n° 90-299 du 13 juin 1990 portant naturalisation d'un citoyen de nationalité Béninoise..... 514

- Actes en abrégé..... 514

**MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Actes en abrégé..... 517

- Rectificatif n° 1325 du 5 juin 1990 à l'arrêté n° 3066 du 22 juin 1989 portant avancement au titre de l'année 1988 des

agents contractuels de la catégorie D (Branche Administrative) des Postes et Télécommunications..... 517

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Actes en abrégé..... 524

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

- Acte en abrégé..... 529

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Décret n° 90-259 du 5 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'une Sage-Femme diplômée d'Etat de 3° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)..... 530

- Décret n° 90-260 du 5 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).. 530

- Décret n° 90-261 du 5 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains Fonctionnaires des Cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des Fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.. 532

- Décret n° 90-262 du 5 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 de certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale)..... 536

- Décret n° 90-263 du 5 juin 1990 portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1989 de certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 544

- Décret n° 90-269 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 545

- Décret n° 90-270 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'une Sage-Femme Principale de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique)..... 546

- Décret n° 90-271 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'une Monitrice Sociale de 1er échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social)..... 547
- Décret n° 90-272 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 3° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 548
- Décret n° 90-273 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 7° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 549
- Décret n° 90-274 du 8 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Greffier Principal de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II du Service Judiciaire..... 550
- Décret n° 90-275 du 8 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Journaliste Niveau I de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I de l'Information..... 551
- Décret n° 90-276 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Journaliste niveau I de 5° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I de l'Information... 552
- Décret n° 90-281 du 11 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Agent Technique de 3° échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Techniques (Statistique)..... 553
- Décret n° 90-282 du 11 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Secrétaire Principal d'Administration de 5° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 554
- Décret n° 90-283 du 11 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un agent spécial Principal de 2° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 556
- Rectificatif n° 90-284 du 11 juin 1990 du décret n° 88-325 du 28 avril 1988 portant versement, reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 3° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 557
- Décret n° 90-303 du 14 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 561
- Décret n° 90-322 du 16 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 d'un Inspecteur des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)..... 558
- Décret n° 90-323 du 16 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 d'un Inspecteur des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)..... 559
- Décret n° 90-327 du 22 juin 1990 portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural)..... 560
- Décret n° 90-328 du 22 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux de l'Imprimerie de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Imprimerie Nationale)..... 561
- Décret n° 90-329 du 22 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des Professeurs certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports)..... 562
- Décret n° 90-330 du 22 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1987 des Professeurs certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports)..... 563
- Décret n° 90-332 du 22 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 564
- Décret n° 90-333 du 22 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)..... 565
- Décret n° 90-334 du 22 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)..... 565

gorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)..... 566

- Décret n° 90-335 du 23 juin 1990 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 567

- Décret n° 90-336 du 23 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 568

- Décret n° 90-366 du 26 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 570

- Décret n° 90-367 du 26 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 571

- Décret n° 90-368 du 26 juin 1990 portant titularisation et nomination de certains fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)..... 572

- Décret n° 90-369 du 26 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 575

- Décret n° 90-370 du 26 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 576

- Décret n° 90-371 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du corps des chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans..... 577

- Décret n° 90-372 du 27 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique. 578

- Décret n° 90-373 du 27 juin 1990 portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1988 de certains Attachés de Recherche des cadres de la catégorie A hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique..... 579

- Décret n° 90-374 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Ingénieurs d'Agriculture des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture)..... 580

- Décret n° 90-375 du 27 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Ingénieurs d'agriculture des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture)..... 581

- Décret n° 90-376 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 582

- Décret n° 90-377 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des inspecteurs du Trésor des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor)..... 583

- Décret n° 90-378 du 27 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 des Inspecteurs du Trésor des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor)..... 584

- Décret n° 90-379 du 27 juin 1990 portant versement et nomination d'un Professeur Certifié de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 585

- Décret n° 90-380 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Technicien Supérieur de Santé Publique de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique)..... 586

- Décret n° 90-381 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination d'une Assistante Sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique)..... 587

- Décret n° 90-382 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Infirmier Diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)..... 588



- Décret n° 90-383 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).... 589
- Décret n° 90-384 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 590
- Décret n° 90-385 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 592
- Décret n° 90-386 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'une Sage-femme Diplômée d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)... 593
- Décret n° 90-387 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Attaché de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 594
- Décret n° 90-388 du 27 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Technicien Supérieur de Santé de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux (Santé Publique)... 595
- Décret n° 90-403 du 27 juin 1990 accordant une bonification d'échelons à un Administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 596
- Décret n° 90-412 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Attaché des services fiscaux de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Impôts)... 597
- Décret n° 90-413 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 598
- Décret n° 90-414 du 30 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur Principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 599
- Décret n° 90-415 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Conducteur Principal d'Agriculture de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture)..... 600
- Décret n° 90-416 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination d'un Attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 601
- Décret n° 90-417 du 30 juin 1990 portant titularisation et nomination des Professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1987... 602
- Décret n° 90-419 du 30 juin 1990 accordant une bonification de deux échelons à un Ingénieur des Travaux Publics de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics)... 603

## ACTES EN ABREGE

- Rectificatif n° 1 373 du 8 juin 1990 à l'arrêté n° 2 762 du 18 avril 1983 portant avancement d'un Aide-Vétérinaire Contractuel.....
- Rectificatif n° 1 316 du 4 juin 1990 à l'arrêté n° 1 295 du 30 avril 1987 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural..... 675
- Rectificatif n° 1 517 du 20 juin 1990 à l'arrêté n° 4 919 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé Publique) déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année de Médecin à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Brazzaville..... 676
- Rectificatif n° 1 266 du 1<sup>er</sup> juin 1990 à l'arrêté n° 1448 du 11 mars 1983 portant reclassement et nomination de certains Agents contractuels..... 678
- Rectificatif n° 1 381 du 8 juin 1990 à l'arrêté n° 1944 du 5<sup>er</sup> mai 1989 portant admission à la retraite de certains agents contractuels..... 707
- Rectificatif n° 1 492 du 19 juin 1990 à l'arrêté n° 2 058 du 15 mai 1989 portant

admission à la retraite de certains agents contractuels..... 711

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR  
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Décret n° 90-320 du 14 juin 1990 portant intégration dans le statut particulier du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Maître-Assistant de 2<sup>e</sup> classe .....

- Décret n° 90-362 du 25 juin 1990 portant intégration dans le statut particulier du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Maître-Assistant de 1<sup>ère</sup> classe.....

- Actes en abrégé.....

**MINISTERE DE LA SANTE ET  
DES AFFAIRES SOCIALES**

- Actes en abrégé..... 738

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Actes en abrégé..... 740

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Décret n° 90-300 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolais d'un Auditeur de Justice.....743

- Décret n° 90-301 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolais d'une Auditrice de Justice..... 744

- Décret n° 90-302 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolais d'un Auditeur de Justice.....

- Décret n° 90-404 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Attaché des SAF en qualité d'Auditeur de Justice.....745

- Actes en abrégé.....

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

- Actes en abrégé.....752

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**- ORDONNANCE N° 07-90 du 11 juin 1990**  
portant approbation du contrat de prêt de vingt huit millions de Deutsche Mark accordé par la Kreditanstalt Für Wiederaufbau à la République Populaire du Congo pour le financement de l'acquisition par l'A. T. C. de locomotives de manoeuvre

LE PRESIDENT DU CC DU PCT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 024-66 du 30 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvé le contrat de prêt de vingt huit millions de Deutsche Mark accordé par la Kreditanstalt Für Wiederaufbau à la République Populaire du Congo pour le financement de l'achat par l'Agence Transcongolaise de Communications de locomotives aux conditions suivantes :

Montant : 28 000 000 D. M. dont

Tranche I : 20 000 000 D. M.

Tranche II : 8 000 000 D. M.

Taux d'intérêt :

Tranche I : 4,5 % (quatre et demi pour cent) l'an

Tranche II : 2 % (deux pour cent) l'an.

Durée de remboursement :

Tranche I : 20 ans dont 5 ans de différé

Tranche II : 30 ans dont 10 ans de différé

Commission d'engagement : 1/4 % (un quart pour cent) l'an du montant non encore versé.

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUES

**- ORDONNANCE N° 08-90 du 11 juin 1990**  
portant approbation de la Convention d'ouverture de crédit de quinze millions de Francs Français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en vue de réaliser le financement de la phase du projet de développement des cultures fruitières et maraichères dans la région de BOKO.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 024-66 du 30 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvée la convention d'ouverture de crédit de quinze millions de Francs Français consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo pour le financement de la phase II du projet de développement des cultures fruitières et maraichères dans la région de Boko aux conditions suivantes :

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

- ORDONNANCE N° 09-90 du 19 juin 1990 portant approbation du prêt de cinq cent trente millions de francs Français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 25-89 du 30 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale

Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er : Est approuvé le prêt de cinq cent trente millions de Francs Français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 530 Millions de FF
- Taux d'intérêt : 4,5 %
- Durée : 15 ans dont 7 ans de différé.

Article 2 : Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de services et à leurs intervenants, au titre de l'assistance technique et des études, est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux finançant des opérations de même nature venant en appui au Programme d'Ajustement Structurel de la République Populaire du Congo.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

- DECRET N° 90-266 du 7 juin 1990 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le Décret n° 86-895 du 6 août 1986 modifiant le Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le Décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est nommée, à titre normal, dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

AU GRADE DE CHEVALIER

- Mme POTEVIN née WARD (Jeanine)

Article 2 : Les droits de Chancellerie, prévus par les textes en vigueur, sont applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N° 90-267 du 7 juin 1990 portant décoration à titre posthume de la Croix de la Valeur Militaire.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 86-902 du 6 août 1986 modifiant le Décret n° 78-710 du 8 décembre 1978 portant création de la Croix de la Valeur Militaire ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le Décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de la remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 87-004 du 6 janvier 1987 portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 87-016 du 26 janvier 1987 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est décoré, à titre posthume, dans l'Ordre de la Croix de la Valeur Militaire :

- Lieutenant-Colonel MILACHOV,

Article 2 : Les droits de Chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

- DECRET N° 90-331 du 22 juin 1990 portant naturalisation de Melle MUKAKA RANGWA (Juliette).

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi n° 35-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des Etrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;

Vu le décret n° 72-116 du 10 avril 1972 réglementant l'admission des Etrangers en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-725 du 27 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 mai 1989 ;

Vu le rapport d'enquête des services de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Melle MUKAKA RANGWA (Juliette), née le 18 avril 1959 à KIGOMO (RWANDA), de (Gaspard) GASARABWE et de (Thérèse) MUKAKINYO de nationalité rwandaise, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Melle MUKAKA RANGWA (Juliette) est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 sus-visée. L'intéressée renonce à la nationalité rwandaise, sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le Tribunal Populaire de l'Arrondissement de Bacongo, le 4 octobre 1989.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Réformes Administratives et le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Administration du Territoire  
et du Pouvoir Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice chargé des Réformes  
Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

-DECRET N° 90-391 du 27 juin 1990 portant  
nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre  
du Dévouement Congolais.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MATTRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 86-895 du 6 août 1986 modifiant  
le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant  
création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant  
le Président de la République en qualité de Grand  
Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités  
exceptionnelles d'attribution de la Dignité de  
Grand Croix

Vu le Décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant règlement des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

### D E C R E T E :

Article 1er : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

#### AU GRADE DE COMMANDEUR

DZANGUE (Jean-Baptiste)  
 SENGOMONA (Ferdinand)  
 NKAZI (Joseph)

#### AU GRADE D'OFFICIER

ANSALA-YEMOUYELEWE (Léonie)  
 MOUZABAKANI (Fidèle)  
 KABI (Pauline)  
 KIMBEMBE (Gaëtan)  
 LOUMBE NDOUMOU (Joseph)  
 OSSOMBO (Bernard)  
 MOUELE-MOKE (Raphaël)  
 MEKOYO (Rosalie)  
 MAFOUTA (Valentin)  
 Mme BOUILAMA née MIANDZIENDILA (Angèle)  
 MOBASSI (Antoine)  
 NGARI (Fidèle)  
 NGOMA (Anatôle)  
 Mme NIANGA née DIMI (Gabrielle)  
 TATY-DEKANGA (Thomas)  
 GONDO-MAHOUNGOU (Prosper)  
 BANDO-MONGONINA (Gaston Gervais)  
 OKOUERE (Louis Gervais)  
 LONGANGUI (Jean Félix)  
 MAPOUA (Gabriel)  
 BAKANA (Zacharie)

#### STRUCTURES

FETRASSEIC BRAZZAVILLE  
 " PLATEAUX  
 " LIKOUALA

#### AU GRADE DE LA MEDAILLE D'ARGENT

ALOUNA (Faustin)

- ATIPO (Antoine)  
 - ENGONDA (William)  
 - Mme GON née MOLINAFI (Marguerite)  
 - EBELE (Adolphe)  
 - MBOSSI (Rose)  
 - NGAKOSSO (Antoine)  
 - METOU-MOUINI (Enock)

#### AU GRADE D'OFFICIER

- ANSALA-YEMOUYELEWE (Léonie)  
 - MOUZABAKANI (Fidèle)  
 - KABI (Pauline)  
 - KIMBEMBE (Gaëtan)  
 - LOUMBE NDOUMOU (Joseph)  
 - OSSOMBO (Bernard)  
 - MOUELE-MOKE (Raphaël)  
 - MEKOYO (Rosalie)  
 - MAFOUTA (Valentin)  
 - BOUILAMA née MIANDZIENDILA (Angèle)  
 - MOBASSI (Antoine)  
 - NGARI (Fidèle)  
 - NGOMA (Anatôle)  
 - NIANGA née DIMI (Gabrielle)  
 - TATY-DEKANGA (Thomas)  
 - GONDO-MAHOUNGOU (Prosper)  
 - BANDO-MONGONINA (Gaston Gervais)  
 - OKOUERE (Louis Gervais)  
 - LONGANGUI (Jean Félix)  
 - MAPOUA (Gabriel)  
 - BAKANA (Zacharie)

#### STRUCTURES

FETRASSEIC BRAZZAVILLE  
 " PLATEAUX  
 " LIKOUALA

#### AU GRADE DE LA MEDAILLE D'ARGENT

- ALOUNA (Faustin)  
 - ATIPO (Antoine)  
 - ENGONDA (William)  
 - EBELE (Adolphe)

- MBOSSI	(Rose)	- BANIAKINA	(Dominique)
- NGAKOSSO	(Antoine)	- MALONGA	(Gaspard)
- METOU-MOUINI	(Enock)	- BASSAKININA	(Moïse)
- MANTODZA	(Mélanie)	- MOUANDA	(Jéréemie)
- NAMOUTIRI	(Anaclet)	- NZIMBAKANI	(Dominique)
- NGOULO	(Georges)	- MAKASSOU	(Elise Léonie)
- OBASSI	(Lucien)	- NDOUNDOU	(Louise)
- NGAMAKITA	(Moïse)	- TOUNGOU	(Joël)
- LONDE	(Daniel)	- KIFOULOU	(Etienne Chrysostom)
- NOUNDZI-BIZA	(Albert)	- KIMBEMBE	(André)
- LEBONDZO	(Jean-Didier)	- MBEMBA	(André)
- MATAMA	(Camille)	- BEÏY	(Dominique)
- NKOUNKOU	(Auguste)	- Mme BASSQUMBA née TSIANGANA	(Albertine)
- AHOUE	(Grégoire)	- NKOUKA	(Gérard)
- Mme NGATA née ANDIMA	(Marguerite)	- KIYINDOU	(Antoine)
- LOUFOUA	(Jacques)	- Mme MAKAYA née TATI	(Christine)
- MPOUO	(Laurent)	- OSSOULA	(Gaston)
- DIALOUNDA	(Odette)	- NZA	(Edouard)
- BEMBA	(Noël)	- ASSOUCKOU	(Gaston)
- MAKOSSO	(Pierre Justin)	- ADJASSIBI-AKAMANDELI	(Pierre)
- KOUKA	(Georges)	- MOUNGABIO	(François)
- Mme MBIZI /née NZONZI	(Albertine)	- MAMPOUYA	(Georges)
- BOKOTE	(Albert)	- SITA	(David)
- NANITELAMIO	(Simon)	- OMANIOUE	(Paul)
- OTOUNGA	(Odile)	- NGOULOUBI	(Marc)
- BIENE	(François)	- GALINTSIE	(Elise)
- OSSENGUET	(Alphonsine)	- MAWAWA	(Marie Madeleine)
- BOTATA	(André Daniel)	- GANTSOU-MPIA	(Alexandre)
- PANZOU BOUYOU	(Antoine)	- MASSAMBA	(Philippe)
- NKOUA	(Michel)	- NGAKEGNI	(Prosper Martin)
- POUABOU	Roger)	- MASSENGO	(Jean Paul de Dieu)
- MAYELA	(Delphin)	- PENEME	(Casimir)
- YENGO-MASSAMBA	(Germain)	- BIAHOLA	(Augustin)
- KIESSAMESSO	(Madeleine)	- OLINGOU	(Jérôme)
- MBERI	(Pierre)	- BOLE	(Marie Thérèse)
- BOUZITOU	(Antoine)	- Mme OWASSA née OKOMBI	(Louise)
- SITA	(Gabriel)	- ASSALA-ATSOU	(Bertin)
- KIBANGOU	(Paul)	- ONGOLOMBIA	(Raphaël)
- MAKABA	(Léon)	- NGAMVOULOU	(Gaston)
- MASSAMBA	(Albert)	- Mme ELENGA née IKOBO	(Germaine)
- BAYI	(Antoine)	- SOUNDA	(Marie)
- GANGA-BIDIE	(Dominique)	- NDOULOU	(Pauline)
		- LOUSSIBA	(Venus Denis)
		- Mme GOMBET née OMBAMAHOU-OLOKAHOUA	(Soseph)
		- MONGO	(Fulbert)
		- BIKINDOU-BIA-NIEKELE	(Maurice)
		- NSAKALA	(Raymond)
		- DOUDY-GANGA	(Bernard)
		- MONKA	(Philippe)
		- SAMBA	(Germain)
		- Vve KANZA née SAMBA	(Alphonsine)
		- KOUALIBARI	(Martin)
		- NTSOUMOU	(Jean-Michel)
		- MILANDILA	(Samuel)
		- EBONDZO	(Daniel)
		- IBATA	(Denis)
		- MONAMPASSI	(Basile)
		- GANGA	(Aubert)
		- MANKESSI	(Victor)
		- BAKOUDIA	(Bruno)
		- GANGA	(Paul Auguste)
		- ATA-NDINGA	(Julien)
		- IBATA	(Lucien)



- LETSO (Raphaël)
- BABINGUI (Philippe)
- NIRÁMAKOLI (Thérèse)
- MIANGOUNINA (Marc)
- BOUKAKA (Dieudonné)
- LOEMBA (Cyr Marie Albertine)
- DONIAMA (Daniel)
- OLOUENGUE (Roger)
- MANDANGUI (Jean)
- Mme MAKOUANGOU née AIMA (Augustine)
- TSINDILA (Georgine)
- SAMBA (Samuel)

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 86-899 du 6 août 1986 portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le Décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, à titre

exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais :

AU GRADE DE COMMANDEUR

- BAYIZA (Alphonse)
- DIHOULOU (Paul)
- Mme GANGA-ZANZOU née LOKO (Jeannette)
- DA COSTA
- MADIENGUELA (Théophile)
- BIGNY (Jean Valère)
- BOUHOYI (Hilaire Dieudonné)
- DIANKOLELA (Patrice)
- MILANDOU-MAZI (Joseph)
- BADILA (Côme)
- MFINA (Albert)
- LOPEZ-PEMBA (Elisabeth)
- LE FILLASTRE (François Pierre Alphonse)

AU GRADE D'OFFICIER

- OSSENGUET (Louis de Gonzague)
- LOUKOULA (Philomène)
- BOBOZE (Calixte)
- ONIANGUE-AMBOSSI (Flavien)
- MAMBEKE (Richard)
- AKANATY (Gaston)
- ITOUA (Jules)
- BOULA-GAMBA (Etienne)
- KOUBEMBA-NZABA (François)
- EKOUYA (Alphonse)
- Mme QUENUM née CISSE (Marie Rose)
- (Théophile)
- ADOUA
- MBANDINGA MUPANGU
- GOKO-BANGA (Gilbert)
- MALANA (Jean Robert)
- MINGOUOLO-BOUKOULOU (Alfred)
- ONDONGO (Athanase)
- BAKABADIO (Louis)

AU GRADE DE CHEVALIER

STRUCTURES

- Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique
- Ministère de la Culture et Arts

INDIVIDUALITES

- KOUAKOUA (Marie Clémence)
- MBIKA (Joseph)
- NKOLI (Mathieu)
- MOUYABI (Jean)
- MOUSSONGO (André)
- Mme BILECKOT née BAKAKA (Françoise)
- ITOUA (Norbert)
- NDOUNA (Paul)
- FOUEMENA (Bernard)
- HOMBESSA (Sébastien)
- ONTSOLO (Fidèle)

- KOUATILA (Georges)
- NGOMVOULI (Michel)
- OKOMBI (Michel)
- DINGA (Jean François)
- SOUZA (Michel)
- BOKATOLA (Jean Philon)
- MBEMBA (André)
- KOMBO (Jean)
- WEILLOT-SAMBA (François)
- GANTSIALA (André)
- Mme MASSAMBA née NDOUNGOÛ (Céline)
- KIFOUANI (Alain David)
- NGONGO (Pélagie)
- DAMBOU (Aimé Albert)

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables pour la nomination à titre normal..

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

- DECRET N° 90-393 du 27 juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 86-900 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-204 du 25 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités d'attribution d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le Décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite Congolais, du Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le Décret n° 87-016 du 26 janvier

1987 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

DECRETE

Article 1er : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la Médaille d'Honneur :

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

- Mme MAYOUBOU née MOUKIETOU (Pauline)
- Mme OKOKO née IMANGUE (Agathe)
- BOUTSANA (Pierre)
- DIAMESSO (Marie)
- MOUNZENZE (Pauline)
- NDOKI (Michel)
- MPOUKOUO-GUI (Féré)
- DENGUE (Albert)
- YOKESSA (Etienne)
- TEKA (Joseph)
- KINKOUNI (Pierre Paul)
- BATANTOU (Gabriel)
- ABANDZOUNOU (Emmanuel)
- BOKOUANGO (Yves Raoul)
- SAMBA (Gabriel)
- GOMA-KAYA (Lambert)
- GALIBAKA (Gilbert)
- HOUNOUNOU (Hilaire Brice)
- AYINA-NGOY (David)
- NSAYI (Albert)
- Mme MBERI née MOUDELE (Monique)
- SIBALI (Blaise)
- LOKO (Antoine)
- LOUBELO (Patrice)
- OLOUMBOU (Bernard)
- MOALI (Jean)
- BISSINGOU (Maurice)
- KONDASSOUSSOU (Pierre)
- NKODIA (Joseph)
- AYA (Alphonse Marie)
- NGOMA (Anatôle)
- OKOUERE (Louis Gervais)
- LONGANGUI (Jean Félix)
- MAPOUA (Gabriel)
- BAKANA (Zacharie)

STRUCTURES

- Télévision Congolaise
- Institut National des Sciences de la Santé
- Faculté des Sciences
- Office de Recherches Scientifiques et Techniques d'Outre-Mer
- Voix de la Révolution

AU GRADE DE CHEVALIER

- ELEMBA (Jérôme)
- MASSALA (Pierre)
- TELA (Maurice)
- BASSIKA (François)

- |                                  |                      |                                 |                        |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| - NZITOUKOULOU                   | (Henriette)          | - ONGOKA                        | (Olivier)              |
| - NZONDO                         | (Vincent)            | - MIAMPAMOUKINA                 | (Joséphine)            |
| - BAKOUMA                        | (Suzanne)            | - NKOVA                         | (Auguste)              |
| - LOUALI                         | (Noé)                | - BALONGANA                     | (Prosper)              |
| - MOUKO                          | (Alexis)             | - NTADY                         | (Jean Omer)            |
| - CORONA                         | (Abdoul)             | - MIAWOUAWOUANA BAMANADIO       | (Eléonore)             |
| - DIAFOUANA                      | (Alphonse)           | - NGANTALI                      | (Jacques)              |
| - NZOUE                          | (Bernadette)         | - MASSENGÓ                      | (Gaspard Arsène)       |
| - BADIABIO                       | (Thérèse)            | - MANGUET-LISSASSY              | (François José)        |
| - LOUKONDO                       | (Gaston)             | - MOUENE-KISSI                  |                        |
| - Mme LOUKAKOU née YELE          | (Antoinette Thérèse) | - MABOKO-MATONDO                | (Samuel)               |
| - KINZONZI                       | (David)              | - KOUBONGA                      | (Rigobert)             |
| - NTOLANI-TONGO                  | (Jérémie)            | - KIHOULOU                      | (Albert)               |
| - MPASSI-BANGA                   | Clément)             | - NZAOU                         | (Thertulien)           |
| - MALAMOU                        | (Bernard)            | - KODIA-LOUSSAKOU               | (Léontine)             |
| - LOUBALOU                       | (Jean-Pierre)        | - MABIKA                        | (Joseph)               |
| - BABAKALA                       | (Gilbert)            | - NKOUKA                        | (Philippe)             |
| - NZOUNGOU                       | (Thimothée)          | - BEZEBIBOUTA                   | (Jacqueline)           |
| - MALONGA-MAYINGA                | (Eugène)             | - YASSELA                       | (Albert)               |
| - GUNITY                         | (Jean Jules)         | - Mme KOUKA née MALONGA         | (Pascaline)            |
| - SOLA                           | (Casimir)            | - SOUEKOLO                      | (Marie)                |
| - NOUNZI-BIZA                    | (Albert)             | - OKONDZA                       | (Ludovic)              |
| - LEBONDZO                       | (Jean Didier)        | - MOUNDZOMBE                    | (Niébol Godefroy)      |
| - MATAMA                         | (Camille)            | - NDINGA                        | (Jean-Pierre)          |
| - - NKOUNKOU                     | (Auguste)            | - NDINGA                        | (Bernard)              |
| - AHOUE                          | (Grégoire)           | - TSITA-LOUNDOU                 | (Jean-Pierre)          |
| - Mme NGATA née ANDIMA           | (Marguerite)         | - KOUYOKILA                     | (Alphonse)             |
| - YANDZA                         | (Jean-Jacques)       | - KOMBO                         | (Alphonse)             |
| - MAKITA SIBALI                  | (Jean-Pierre)        | - LOUBELO                       | (Martin)               |
| - NGOLI                          | (Basile)             | - MOUABI                        | (Alphonse)             |
| - NDOUMBA                        | (Jacques)            | - Mme OFANA née MANABISSI       | (Angélique)            |
| - BASSARILA                      | (Ferdinand)          | - OKOBA                         | (Albert)               |
| - NTOUAFANDA                     | (Victor)             | - MOKO                          | (Jean-Marie)           |
| - BAZEBIMIATA                    | (Madeleine)          | - IBARA                         | (Gilbert)              |
| - BITOUMBOU                      | (Jean-Pierre)        | - LANDAO                        | (José Nicolas)         |
| - BAYI                           | (Antoine)            | - TCHILOEMBA                    | (François)             |
| - LENGOU                         | (Eugène)             | - Mme NOMBO née BOUANGA KOUNBA  |                        |
| - DONGO                          | (Pierre)             | - Mme GNANGOU née TSOKO PANDI   |                        |
| - Mme MAVOUNGOU-MAKAYA née TOULA | (Julienne)           | - ESSEMBOU                      | (Bernard)              |
| - KOUAD                          | (Michel)             | - BIANZHA                       | (Solange Edwige Laure) |
| - KIMBANGUI                      | (Madeleine)          | - EKOUNGOULOU                   | (Norbert)              |
| - Mme NKOUNKOU née NAKAVOUA      | (Jacqueline)         | - OKANA                         | (Gilbert)              |
| - POMBIA                         | (Jean Hyppolyte)     | - NGOUALA                       | (Jonas)                |
| - BADIRILA                       | (Dominique)          | - MANANGOU                      | (Ignace)               |
| - MAMBOUNDY                      | (Justin)             | - PAMBOU                        | (Jean-Pierre)          |
| - MASSAMBA                       | (Farel François)     | - MBERI                         | (Pierre)               |
| - LIVANGOU                       | (Jean)               | - BIVIGOU NZIENGUI              |                        |
| - MOUNGALA                       | (Paul)               | - Mme LOUBELA née BOUANGA       | (Angélique)            |
| - MOUANGA                        | (Paul)               | - Mme KARANDA née NGANDOBI      | (Marie Claude)         |
| - VOUMA                          | (Ange Hippolyte)     | - Mme MAMBILA née BILONGO NGOMA | (Elisabeth)            |
| - DONGALA BOUNZEKI               | (Emmanuel)           | - OBISSA                        | (Daniel)               |
| - ONGOMOKO                       | (Moktar)             | - KASSAMBE                      | (Antoine)              |
| - LIMVOUANDZA                    | (Augustin)           | - OSSETE                        | (Michel)               |
| - NGANGA                         | (Stère Germain)      | - MADINGOU                      | (Pierre)               |
| - MOUKOKO                        | (Daniel)             | - OLAKOUARA                     | (Jean François)        |
| - MIZERE                         | (Dominique)          | - LOUVILA                       | (Joseph)               |
| - EKOYA                          | (David)              | - MIAYOUKOU                     | (Désiré Bernard)       |
|                                  |                      | - GALIBAKA                      | (Gilbert)              |
|                                  |                      | - NGAMIYE                       | (Bernard)              |
|                                  |                      | - MOUNDZA                       | (Gabriel)              |
|                                  |                      | - BAYOULA                       | (Isidore)              |
|                                  |                      | - Mme FOFULO née MIKEMBO        | (Marianne)             |
|                                  |                      | - SAMBA BOUDIMBOU               | (Joseph)               |
|                                  |                      | - BAHAMBOULA                    | (Moïse)                |
- AU GRADE DE LA MEDAILLE DE BRONZE
- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| - Mme POMBIA née ALOTOKOYO | (Anne)                 |
| - NDZILA                   | (Jean Modeste de Paul) |

- BOUBOUTOU (Pauline)
- MVILA (Anselme)
- OTAMBOUKOU (Joachim)
- MALONGA (Jean)
- BOUANA
- TSIATSIA (Auguste)
- MIANGAMBANA (Gabriel)
- MANDOUNDOU (Marie Louise)
- ABELEBOUMI (Gaston)
- CRUZ (José)
- NDENGANI (Adolphe)
- BABEBO (Pauline)
- Mme SILAS née NKOSSOU (Emilienne)
- KIHOULOU (Albert)
- NZAOU (Thertulien)

Article 2 : Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

**PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES**

- DECRET N° 90-264 du 6 juin 1990 portant Attributions et Fonctionnement de la Caisse Mutuelle Centrale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n° 017-89 du 12 juin 1989 portant création des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC) et de la Caisse Mutuelle Centrale ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : La Caisse Mutuelle Cen-

trale, émanant des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), établissement financier créé par Ordonnance n° 017-89 susvisée, a pour mission de :

- gérer les excédents de trésorerie des MUCODEC ;
- gérer le fonds de garantie ;
- servir d'intermédiaire financier entre les MUCODEC et les autres agents économiques ;
- octroyer des avances, des prêts ou des subventions aux MUCODEC ;
- collecter les ressources et distribuer des crédits dans le cadre d'opérations financières qui lui sont propres.

Article 2 : La Caisse Mutuelle Centrale est placée sous la direction de la Structure de Développement.

Article 3 : Un Comité Consultatif fonctionne auprès de la Caisse Mutuelle Centrale. Il est composé de cinq Administrateurs de MUCODEC ou multiple de cinq élus annuellement en tenant compte du fait que chaque Région doit être représentée par au moins un Administrateur de MUCODEC.

Article 4 : Le Comité Consultatif est chargé de vérifier les comptes de la Caisse Mutuelle Centrale et donne des avis.

Il se réunit trimestriellement et élit à chaque réunion un Président de séance.

Les avis sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les avis sont consignés dans un procès-verbal paraphé par le Président de séance, le Directeur de la Structure de Développement et le Secrétaire de séance.

Le procès-verbal est diffusé auprès des MUCODEC par les soins de la Structure de Développement.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de la Jeunesse et du Développement  
Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-265 du 6 juin 1990 approu-  
vant les Statuts-types des Mutuelles  
d'Epargne et de Crédit.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 017-89 du 12 juin  
1989 portant création des Mutuelles Congo-  
laises d'Epargne et de Crédit

et de la Caisse Mutuelle Centrale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimis des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts-  
types des Mutuelles Congolaises d'Epargne  
et de Crédit.

Article 2 : Le texte desdits statuts  
sera annexé au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera  
publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

## S T A T U T S

### DES MUTUELLES CONGOLAISES

#### D'EPARGNE ET DE CREDIT

#### TITRE I : CONSTITUTION

##### Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les personnes  
adhérant aux présents statuts une Mutuelle  
Congolaise d'Epargne et de Crédit (MUCODEC).  
Elle est une Société à Capital Variable  
régie par les lois coopératives actuel-  
lement en vigueur en République Populaire  
du Congo.

Elle prend le nom de :

MUTUELLE CONGOLAISE D'EPARGNE ET DE CREDIT

##### Article 2 : Siège Social

Le Siège Social est établi à...  
Commune ou District de... Région de...

Le Siège Social peut être transféré en  
tout autre lieu de la circonscription par  
décision du Conseil d'Administration. Cette  
modification doit être confirmée par la  
plus proche Assemblée Générale.

##### Article 3 : Territorialité

La circonscription de la Mutuelle Congo-  
laise d'Epargne et de Crédit est soit :

- le village ;
- le quartier ;
- la commune ;
- ou l'activité professionnelle.

##### Article 4 : Durée

La durée de la MUCODEC est de 99 ans.

Cette durée peut être prolongée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, lorsqu'elle bénéficie d'un prêt, ses membres ne peuvent prononcer sa dissolution qu'après le remboursement intégral du prêt en principal et en intérêts. La Société n'est pas dissoute lorsqu'un sociétaire est décédé, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou se retire ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale.

#### Article 5 : Principes Généraux

La MUCODEC est un établissement financier à statut légal spécial. Elle est une Association de Personnes à caractère économique et social. Toute MUCODEC doit être agréée par la Structure de Développement.

La MUCODEC doit compter au moins 12 membres ayant acquis leurs parts sociales et effectué un dépôt.

La MUCODEC est régie par les principes coopératifs universellement connus à savoir :

- adhésion libre et volontaire ;
- un homme - une voix ;
- intérêt limité au Capital ;
- ristourne au prorata des transactions effectuées par le sociétaire avec la coopérative ;
- éducation coopérative permanente ;
- intercoopération.

Elle est un moyen sûr et efficace pour conserver à l'abri du vol, de la destruction, de la perte et de tous autres incidents, l'épargne en numéraire des membres adhérents. Par ce moyen, la MUCODEC assure la promotion de l'épargne collective, de la prévoyance familiale, de l'esprit mutualiste, tout en luttant contre la pratique de l'usure.

La mise en commun de cette épargne et sa gestion permet à la MUCODEC de faire des prêts à ses membres adhérents. Ils auront pour but de satisfaire les besoins familiaux, d'améliorer les conditions de vie et de financer les activités économiques des adhérents.

#### Article 6 : Objet

La collecte de l'épargne et la distribution des prêts représentent l'objet

fondamental et principal des MUCODEC. Elles s'interdisent toutes activités propres de nature agricole, commerciale, artisanale, minière ou industrielle.

La MUCODEC a ainsi pour objet :

- de collecter l'épargne de ses membres ;
- d'accorder des prêts à ses seuls sociétaires ;
- d'entreprendre des actions sociales, culturelles et éducatives liées à son objet.

#### Article 7 : Organes de la MUCODEC

Les organes de la MUCODEC sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration.

#### Article 8 : Le Capital Social

- Le Capital Social est constitué par les parts sociales souscrites par les membres. Il peut être augmenté indéfiniment par l'admission de nouveaux membres. Le Capital Social peut être diminué par suite de démission, exclusion ou décès de membres entraînant des retraits de parts sociales. Il peut l'être également par le remboursement des parts sociales souscrites lors de l'octroi des prêts ou souscrites volontairement.

- Le montant de la part sociale est fixé à mille francs.

Cette part est indivisible, nominative et ne peut être négociée. Elle donne droit de vote à l'Assemblée Générale.

#### TITRE II : POUVOIRS DE LA MUCODEC

##### Article 9 : Effets de Commerce, Lettres de Créance.

La MUCODEC peut émettre, endosser, accepter les billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables.

##### Article 10 : Compte Bancaire

La MUCODEC ouvre un compte à la "Caisse Mutuelle Centrale" relevant de la "Structure de Développement" prévue par Ordonnance et y effectue toutes les opérations nécessaires pour assurer un service de qualité à ses membres et une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par dérogation expresse de la "Structure de Déve-

loppement". Elle peut ouvrir un compte dans une banque.

#### Article 11 : Compensation

La MUCODEC peut retirer pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre l'un de ses membres les deniers qu'elle peut lui devoir et exécuter ainsi la compensation avec la dette.

#### Article 12 : Biens Mobiliers et Immobiliers

La MUCODEC peut acquérir et posséder des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut les vendre, les louer ou en disposer autrement.

Toutefois, afin de ne pas obérer les intérêts des épargnants et dans le cadre de l'esprit coopératif, l'ensemble de ces immobilisations ne peut excéder le capital social de la MUCODEC. La MUCODEC peut, dans le cadre des besoins justifiés, obtenir une avance d'investissement de la "Caisse Mutuelle Centrale". Ces dispositions sont régies par le règlement financier liant la MUCODEC à la "Structure de Développement"

#### Article 13 : Engagements

La MUCODEC peut emprunter auprès de la "Caisse Mutuelle Centrale", hypothéquer ses biens immeubles ou donner tout autre bien en garantie, dans ses différentes transactions avec la "Structure de Développement".

#### Article 14 : Souscription de parts sociales dans une coopérative.

La MUCODEC peut souscrire des parts sociales dans une coopérative pour en devenir sociétaire et pour bénéficier des services dont elle a besoin. Sous réserve de l'accord de la "Structure de Développement".

Chaque souscription ne peut excéder 5 % du capital social et l'ensemble des souscriptions ne peuvent dépasser 20 % du capital social.

### TITRE III : DES SOCIETAIRES

#### Article 15 : Conditions d'Admission

Les adhérents de la MUCODEC sont ses fondateurs et toutes autres personnes capables de contracter et qui :

- souscrivent une ou plusieurs parts sociales de 1 000 F CFA (mille francs) règlent leurs droits d'adhésion.
  - sont admises par le Conseil d'Administration ;
  - ne sont membres d'aucune autre MUCODEC.
- Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :
- les personnes physiques domiciliées dans la circonscription de la Caisse, possédant la capacité juridique et jouissant de leurs droits civiques ;
  - les personnes morales de droit privé ou de droit public dont le siège est compris dans la circonscription territoriale de la caisse.

#### Article 16 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd par démission, exclusion ou décès.

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la MUCODEC en remettant sa démission à condition qu'il n'en soit pas débiteur. Cette démission devra être remise par écrit au Conseil d'Administration au moins trois mois à l'avance sauf pour le sociétaire qui transfère son domicile en dehors de la circonscription de la Caisse, auquel cas il n'est pas tenu d'observer ce délai.

Dans le cas d'une démission, la part sociale est remboursée.

L'exclusion d'un Membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale en particulier dans les cas suivants :

- non respect de l'article 18 par l'adhérent ;
- violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ;
- faillite ou déconfiture notoire du sociétaire ;
- atteinte à l'honneur et à la crédibilité de la MUCODEC.

#### Article 17 : Droits des Sociétaires

Chaque sociétaire a le droit :

- de placer son épargne à la MUCODEC contre ristourne d'une fraction des excédents de gestion ou de versement d'intérêts ;
- de demander à la MUCODEC, sous réserve que les moyens en trésorerie de celle-ci à la date de la demande le permet-

tent des prêts conformément aux statuts, au règlement financier et au règlement intérieur.

- de participer à toutes opérations de la MUCODEC ;
- d'assister aux Assemblées Générales et de prendre part aux votes, délibérations et élections. Le principe régissant de droit demeure : un adhérent, une voix. Chaque sociétaire est électeur et éligible.

Les salariés de la MUCODEC ne sont pas éligibles.

#### Article 18 : Obligations des Sociétaires

Chaque sociétaire :

- répond solidairement avec les autres sociétaires sur ses biens des engagements de la société tant vis-à-vis d'elle-même que de ses créanciers ;
- est tenu de se conformer aux dispositions des statuts du règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- est tenu de contribuer à la prospérité de la MUCODEC et d'apporter à cette institution la preuve de son esprit mutualiste.

### TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 19 : Principes

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des sociétaires et constitue la plus haute autorité de la MUCODEC.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice précédent. L'exercice se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice ira de la date de création au 31 décembre de l'année suivante.

#### Article 20 : Convocation

Les sociétaires exercent leurs droits par voie de délibération à l'Assemblée Générale. Celle-ci est publiée par voie d'affichage au siège social quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations aux assemblées générales devront indiquer l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure.

#### Article 21 : Organisation

L'assemblée élit un Président et un Secré-

Le Secrétaire consigne les délibérations et décisions de l'Assemblée au registre des procès-verbaux. Les scrutateurs vérifient et approuvent le procès-verbal.

#### Article 22 : Condition de validité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir les 2/3 des adhérents inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque une seconde assemblée générale qui se réunira dans les dix jours au moins et les quinze jours au plus après la date fixée pour la première assemblée. On prendra soin d'indiquer dans la convocation, la date et le résultat de la présente.

La seconde assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

#### Article 23 : Exercice de droit de vote

Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix. Il ne peut en user que personnellement, et non par procuration. Les personnes morales exercent leur droit de vote par leurs représentants légaux ou par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée.

#### Article 24 : Mode de scrutin

Le vote se fait à main levée, sauf pour l'élection des dirigeants où le scrutin secret est requis sur demande de la majorité des sociétaires présents. Les décisions se prennent à la majorité relative des voix.

#### Article 25 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- Examiner le rapport moral du Conseil d'Administration ;
- examiner le rapport financier, les comptes et le bilan ;
- traiter de toutes les questions concernant l'Administration de la MUCODEC ;
- voter les résolutions dont :
  - \* affectation des résultats de l'exercice ;
  - \* élection et réélection des Administrateurs ;
  - \* donner ou refuser le quitus pour l'Administration de l'exercice.

#### Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale doit être convoquée dès que l'intérêt de la MUCODEC



l'exige sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la requête d'un dixième au moins des sociétaires, ou à la requête de la "Structure de Développement"

Article 27 : Assemblée Générale Extraordinaire : Conditions d'existence

La convocation doit intervenir dans les cas suivants :

- modification statutaire ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- d'une manière générale, sur toutes les questions menaçant l'existence de la MUCODEC.

Article 28 : Assemblée Générale Extraordinaire : Conditions de validité

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par voie d'affichage au siège social au moins une semaine avant la date prévue. Sa tenue exige la présence des 3/4 des adhérents. A défaut, une deuxième convocation est nécessaire dans les 48 heures, dans les mêmes conditions de publicité et sans obligation de quorum.

Article 29 : Assemblée Générale Extraordinaire : Motions

Les adhérents ont le droit de présenter toutes propositions portant sur l'ordre du jour et de demander qu'elles soient soumises aux délibérations de l'assemblée.

Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire : Organisation

Le Président du Conseil d'Administration la préside, assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis parmi les sociétaires présents. Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité relative des 2/3. Le secrétaire consigne les délibérations sur le registre des procès-verbaux ; les scrutateurs vérifient et approuvent le procès-verbal.

Article 31 : Assemblée Générale Constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive est formée de l'ensemble des personnes intéressées par la création d'une MUCODEC, ayant acquis une part sociale et réglé les droits d'adhésion.

Elle élit un bureau provisoire comprenant un Président, un Secrétaire et deux Scrutateurs.

Le Président anime les débats, le secrétaire établit le procès-verbal, les scrutateurs le vérifient et l'approuvent.

Un vote est effectué à la majorité des 2/3 pour décider de créer la MUCODEC et pour adopter les statuts.

## TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 6 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il représente la MUCODEC et la dirige.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation du ou des Administrateurs défaillants. Le mandat de l'Administrateur coopté prend fin au jour de la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles et renouvelables par tiers.

Article 33 : Exclusion

Le Conseil d'Administration, à son initiative ou sur proposition de la "Structure de Développement" étudie les cas de carence, manquement grave, dont endettement litigieux, incompétence, non participation à la vie de la MUCODEC. L'Administrateur pourra être démis de ses fonctions par le Conseil qui procèdera à son remplacement et ceci à la majorité des deux tiers.

Article 34 : Fonctions

Le Conseil désigne en son sein le Président, le Vice-Président, le Trésorier.

Article 35 : Fonctions du Conseil d'Administration

Les fonctions de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et honorifiques. Elles comportent néanmoins la restitution des débours.

Article 36 : Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant

le cas envers la MUCODEC ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 : Représentation juridique

La MUCODEC peut ester en justice. Le Conseil d'Administration est valablement engagé par la signature du 1/3 de ses membres dont celle du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Article 38 : Réunion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au siège social au moins une fois par mois en dehors des sessions extraordinaires. Une réunion extraordinaire devra être convoquée toutes les fois que la demande en sera faite par deux membres au moins de ce conseil ou par le Président.

Article 39 : Délibérations

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des Administrateurs parmi lesquels le Président ou le Vice-Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Nul ne peut voter par procuration.

Article 40 : Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transcrites sur le registre des délibérations sous forme de procès-verbal de séance. Le Procès-Verbal fait état des membres du Conseil d'Administration présents lors de la délibération. Le Procès-Verbal est signé par tous les membres présents.

Article 41 : Pouvoirs Généraux

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la MUCODEC. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans autres limitations que :

- celles résultant de la loi et des règlements en vigueur ;
- celles résultant des présents statuts
- celles résultant des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 42 : Pouvoirs Spéciaux

Le Conseil a, en particulier, les pouvoirs suivants :

- décider de l'admission ou de l'exclusion des sociétaires ;
- fixer les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, d'en établir l'ordre du jour ;
- nommer et révoquer le gérant, d'assurer son agrément par la "Structure de Développement", recruter le personnel ;
- fixer ou modifier les taux d'intérêts débiteurs ou créditeurs après accord de la "Structure de Développement" ;
- statuer sur les demandes de prêts ;
- veiller à ce que l'utilisation des fonds prêtés aux sociétaires soit conforme à l'objet du crédit accordé, assurer le respect du calendrier des remboursements ;
- fixer les droits d'adhésion ;
- établir le règlement intérieur de la MUCODEC, et de veiller à son respect, en référence à l'article 55 des statuts ;
- signer tous actes et écrits engageant la MUCODEC, de décider tous paiements dans le cadre et le respect des textes en vigueur dans le mouvement des MUCODEC ;
- assurer une gestion conforme à l'intérêt général de la MUCODEC.

Article 43 : Le Président

- Le Président du Conseil d'Administration de la MUCODEC est désigné annuellement par le Conseil d'Administration. Il est rééligible pour un maximum de six mandats consécutifs ;
- Le Président doit veiller à l'accomplissement des devoirs du Conseil d'Administration et exécute toutes décisions ;
- Signer la correspondance et les publications de la MUCODEC ;
- Surveiller la tenue de la caisse, la comptabilité, la bonne conservation de tous les documents, matériel et mobilier, mandater toutes dépenses en se conformant aux règlements et décisions du Conseil d'Administration et se tenir continuellement au courant de la marche des affaires.
- Convoquer et présider le Conseil d'Administration ;

Convoquer les Assemblées Générales et présenter un rapport annuel sur l'activité de la MUCODEC ;

Ces dispositions s'appliquent également au Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

TITRE VI : LE GERANT

Article 44 : Désignation

Le gérant est désigné par le Conseil d'Administration, après avis de la "Structure de Développement". Il peut être sociétaire ou recruté à l'extérieur. Il ne peut pas être membre du Conseil d'Administration. Il est choisi en raison de ses compétences et de sa probité morale.

Article 45 : Rémunération

Il pourra être rémunéré par la MUCODEC si l'ampleur du travail fourni le justifie dans le cadre de la grille salariale fixée par le règlement financier régissant les rapports entre les MUCODEC et la "Structure de Développement".

Article 46 : Missions

Il oeuvrera à la promotion de la MUCODEC et il doit :

- tenir la permanence de la MUCODEC ;
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- tenir la comptabilité, les registres officiels ;
- préparer les demandes de prêts et les proposer au Conseil d'Administration ;
- gérer le personnel ;
- il est responsable de la vie courante de la MUCODEC ;
- il prépare avec le Président les réunions du Conseil d'Administration, en particulier les demandes de prêts qui seront soumises à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Article 47 : Révocation

Le gérant peut être révoqué par le Conseil d'Administration après avis de la "Structure de Développement".

TITRE VII : STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT

Article 48 : Principes

A terme d'offrir un véritable réseau géré selon le mode démocratique, défini par l'esprit coopératif, la MUCODEC demeure sous le contrôle permanent de la "Structure de Développement".

La MUCODEC s'engage à en respecter les directives et suivre les conseils dans le cadre d'obligations réciproques.

Article 49 : Adhésions de la MUCODEC

La MUCODEC demandera dès sa création son adhésion à la "Structure de Développement", organisme de tutelle des MUCODEC. De ce fait, elle acquiert l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.

Article 50 : Cotisation

La MUCODEC participe au budget de fonctionnement de la "Structure de Développement" en versant une cotisation dont les modalités sont définies dans le règlement financier régissant les rapports entre les MUCODEC et la "Structure de Développement".

Article 51 : Relations avec la "Structure de Développement"

En contrepartie de cette adhésion, la MUCODEC accepte que la "Structure de Développement", organe de tutelle des MUCODEC :

- représente collectivement la MUCODEC pour faire valoir ses droits et ses intérêts ;
- assiste la MUCODEC dans son développement et particulièrement en matière juridique, administrative, comptable, financière et dans le cadre technique, relatif à la collecte de l'épargne et l'octroi de crédits.
- facilite la formation et l'information de ses sociétaires, de ses administrateurs et de ses salariés. ;
- exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la MUCODEC ;
- peut, si elle le juge nécessaire, assurer ou faire assurer la direction de la MUCODEC, en remplacement du Conseil d'Administration, en cas de non respect des règles édictées par les statuts, le règlement financier et le règlement intérieur jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se réunir dans les trois mois.
- détermine les taux d'intérêts, créditeurs et débiteurs ;
- fixe le règlement financier de la MUCODEC.

Article 52 : Caisse Mutuelle Centrale : Principes

Les excédents de trésorerie sont versés à la "Structure de Développement", au sein de la "Caisse Mutuelle Centrale" selon les dispositions fixées par le règlement financier des MUCODEC.

Article 53 : Caisse Mutuelle Centrale  
Affectation des fonds

"La Structure de Développement" décide de la destination des fonds gérés par la "Caisse Mutuelle Centrale" selon les modalités fixées dans le règlement financier.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Les prêts

- Les prêts ne sont accordés qu'aux seuls sociétaires et pour des raisons jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- les prêts doivent s'accompagner de cautions solidaires. L'obtention d'un prêt ne peut être accordé qu'après trois mois d'adhésion.

Le prêt accordé s'accompagne d'un échéancier. Le premier prêt ne peut pas excéder trois fois le montant de l'épargne déposée par ce sociétaire.

Article 55 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et approuvé par la plus proche Assemblée Générale. Il devra être agréé par la "Structure de Développement".

Article 56 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et statuant dans les conditions établies par l'article 27.

Si la dissolution est prononcée, les opérations de liquidation sont dirigées par un ou plusieurs liquidateurs agréés par la "Structure de Développement" et nommés par l'Assemblée Générale. Les opérations de liquidation sont contrôlées par la "Structure de Développement"

- DECRET N° 90-268 du 8 juin 1990 portant nomination de Magistrats

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs ;

Vu le décret n° 82-175 du 17 février 1982 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 à certains Responsables des services judiciaires ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés dans les Juridictions ci-après :

1° - COUR SUPREME en qualité de :  
Juges du Siègre :

SOMBO	(Léon)
NZOALA	(Germain)
MOUTEKE	(Robert)
BALLARD	(Henri)
KAMANGO	(André)

2<sup>e</sup> Avocat Général : GATABANTOU (Samuel)

Substitut Général : MABELE (Gabouma)

2° - TRIBUNAL POPULAIRE DE COMMUNE  
DE BRAZZAVILLE

Vice-Président : KIMBEMBE (Yvonne)  
en remplacement de SOMBO (Léon) appelé à d'autres fonctions.

Juges du Siègre :

MASSENCO (Prosper)  
 DALMEIDA MELE (Flora)  
 NTOUADI PACKA (Benoît)  
 LINVANI (Elie)  
 KOUMOU (Pascal)  
 KOULOUNGOU (Delphin)

Avocat Général :

LIPOU, née MASSALA (Albertine)

Substituts Généraux :

NDAYI (Thadée)  
 BATI (Benoît)  
 NZOALA (Patrice)  
 KOUNKOU, née SILOU (Françoise  
 Albertine Rose)

3° - TRIBUNAL POPULAIRE DE REGION  
 DU KOUÏLOU

Président : AKIERA (Georges)  
 en remplacement de BALLARD (Henri) appelé  
 à d'autres fonctions.

Juges du Siègre :

GOMIS (Christine)  
 KAYA NGOLO (Mesaac)

Avocat Général

PENI-YALANRSI  
 en remplacement de AKIERA (Georges) appelé  
 à d'autres fonctions.

4° - TRIBUNAL POPULAIRE DE REGION  
 DE LA CUVETTE

Président : YOUKOU (Hilaire)  
 en remplacement de KAMANGO (André) appelé  
 à d'autres fonctions.

Juge du Siègre :

MAKELE FOUKOU

Avocat Général :

ANDZILANDO (David)  
 cumulativement avec les fonctions de  
 Procureur de la République près le Tri-  
 bunal Populaire du District d'Owando.

Substitut Général :

LOUBON MANDEKIA

Article 2 : Les intéressés percevront  
 les indemnités prévues par les textes en  
 vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
 abroge toutes dispositions antérieures  
 contraires et qui prend effet à compter  
 de la date de prise de fonctions des  
 intéressés, sera publié au Journal Of-  
 ficiel.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité  
 Central du Parti Congolais  
 du Travail, Président de  
 La République, Chef du  
 Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Gardien des Sceaux, Ministre de  
 la Justice, chargé des Réformes  
 Administratives

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du  
 Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-285 du 12 juin 1990  
 portant nomination de Mr BOPELE-EBAMBA  
 (Henri) en qualité de Directeur Général  
 de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
 CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,  
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1988  
 portant refonte du Statut Général de la  
 Fonction Publique ;  
 Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1988  
 portant réorganisation du Ministère du  
 Travail, de l'Emploi, de la Refonte de  
 la Fonction Publique et de la Prévoyance  
 Sociale ;  
 Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre  
 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du  
 6 août 1975 accordant certains avantages  
 matériels aux Membres des Cabinets Minis-  
 tratifs et à certains Responsables Admi-  
 nistratifs ;  
 Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
 fixant les indemnités de fonction allouées  
 aux titulaires de certains postes admi-  
 nistratifs ;  
 Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
 portant nomination des Membres du Gouver-  
 nement ;  
 Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
 portant organisation des intérimaires des

Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

**Article 1er :** Mr BOPELE-EBAMBA (Henri), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur Général de la Fonction Publique.

**Article 2 :** L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1990

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-286 du 13 juin 1990  
portant détachement de Mr EKIAMA (Pierre)  
auprès de la Société Industrielle de  
Déroutage et de Tranchage.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985  
portant attributions et organisation du  
Ministère de l'Economie Forestière ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

**Article 1er :** Mr EKIAMA (Pierre), Ingé-  
nieur des Eaux et Forêts, est placé en po-  
sition de détachement auprès de la Société  
Industrielle de Déroutage et de Tranchage,  
pour y exercer les fonctions de Directeur  
Général.

**Article 2 :** La rémunération de Mr EKIAMA  
(Pierre) sera prise en charge par la Société  
Industrielle de Déroutage et de Tranchage  
qui est en outre redevable, envers la Caisse  
de Retraite des Fonctionnaires, de la con-  
tribution patronale pour la constitution  
des droits à pension.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abro-  
ge toutes dispositions antérieures con-  
traires et qui prend effet à compter de la  
date de prise de fonctions de l'intéressé,  
sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef du  
Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZE

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-287 du 13 juin 1990 portant détachement de Mr ESSEREKE (Albert) auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr ESSEREKE (Albert) Ingénieur des Eaux et Forêts, est placé en position de détachement auprès de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo, pour y exercer les fonctions de Directeur Commercial.

Article 2 : La rémunération de Mr ESSEREKE (Albert) sera prise en charge par la Société Industrielle des Bois de Mossendjo qui est en outre, redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-288 du 13 juin 1990 portant détachement de Mr OTTA (William Jean Joseph) auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985 portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr OTTA (William Jean-Joseph), Administrateur du Travail, est placé en position de détachement auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour y exercer les fonctions de Directeur Général.

Article 2 : La rémunération de Mr OTTA (William Jean Joseph) sera prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-289 du 13 juin 1990 portant détachement du Camarade MADIETA (Philippe) auprès de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de BANGUI en République Centrafricaine.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1er :** Le Camarade MADIETA (Philippe), Inspecteur Principal des Douanes de 4<sup>e</sup> échelon, est placé en position de détachement auprès de l'Ecole

Inter-Etats des Douanes de BANGUI, en République Centrafricaine, pour y exercer les fonctions de Directeur, en remplacement du Camarade IBARA (Jean Firmin) appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** La rémunération du Camarade MADIETA (Philippe) sera prise en charge par l'Ecole Inter-Etats des Douanes qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-290 du 13 juin 1990 portant nomination de Mr MBAMA (Alphonse) en qualité de Directeur Général de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 021-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise de Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence Trans-



congolaise de Communications ;

Vu le décret n° 84-563 du 21 juin 1984 portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr MBAMA (Alphonse), Inspecteur en Chef des Services Administratifs de l'Agence Transcongolaise des Communications et précédemment Directeur du Port de Pointe-Noire, est nommé Directeur Général de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

François BITA

- DECRET N° 90-291 du 13 juin 1990 portant approbation de la délibération n° 01-89-ATC-CA du 20 juillet 1989 portant approbation du Bilan au 31 décembre 1988 de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 82-1164 du 9 décembre 1982 fixant le Statut-Type des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 83-668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprise Pilote d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 021-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise de Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la délibération n° 01-89-ATC-CA du 20 juillet 1989 portant approbation du Bilan, au 31 décembre 1988, de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Article 2 : Le texte de la délibération précitée sera annexé au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

François BITA

- DELIBERATION N° 01-89-ATC-CA portant approbation du bilan, au 31 décembre 1988 de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE  
DES COMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;  
Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;  
Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;  
Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'Entreprise Pilote d'Etat ;  
Vu le décret n° 83-668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises Pilotes d'Etat ;  
Vu les états financiers et le tableau d'analyse du bilan au 31 décembre 1988 ;  
Vu le rapport du Commissariat National aux Comptes ;  
Vu le rapport du Commissaire aux Comptes FIDEURAF ;

DELIBERANT EN SA SEANCE DU 20 JUILLET 1989, A ADOPTE LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Le bilan général de l'Agence Transcongolaise des Communications, au 31 décembre 1988, est arrêté à la somme de 256 753 447 F CFA.

Article 2 : Les résultats d'exploitation de l'exercice 1988 des diverses sections de l'Agence se répartissent comme suit :

1° - CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN		
- Produits	24 140 447 405	FCFA
- Charges	<u>-32 222 123 722</u>	FCFA
DEFICIT	<u>-08 081 646 317</u>	FCFA
2° - PORT DE POINTE-NOIRE		
- Produits	6 676 384 776	FCFA
- Charges	<u>-4 310 341 967</u>	FCFA
BONIF	<u>2 366 042 809</u>	FCFA
3° - DIRECTION DES VOIES NAVIGABLES, PORTS ET TRANSPORTS FLUVIAUX		
- Produits	8 005 866 615	FCFA
- Charges	<u>-10 202 280 206</u>	FCFA
DEFICIT	<u>-2 196 413 591</u>	FCFA

Article 3 : Les résultats hors exploitation de l'exercice des diverses sections de l'Agence Transcongolaise des Communications sont arrêtés à la somme de :

- Direction Générale de l'ATC	106 103 892	FCFA
- Chemin de Fer Congo-Océan	2 819 554 983	FCFA
- Port de Pointe-Noire	1 136 777 438	FCFA
- Direction des VNPTF	739 996 430	FCFA

Article 4 : Les résultats nets de l'exercice 1988 des diverses sections de l'ATC sont arrêtés à la somme de :

- Direction Générale	106 103 892	FCFA
- Chemin de Fer Congo-Océan	-5 262 091 334	FCFA
- Port de Pointe-Noire	3 502 820 247	FCFA
- Direction des VNPTF	<u>-1 456 417 356</u>	FCFA
TOTAL(DEFICIT)	<u>-3 109 584 161</u>	FCFA

Ces résultats sont à imputer au compte "Report à nouveau"

Article 5 : Le Conseil d'Administration recommande au Gouvernement de donner quitus au Camarade François BITA, Directeur Général Président du Conseil d'Administration de l'ATC, pour sa gestion financière au titre de l'exercice 1988.

Article 6 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 20 juillet 1989

Le Président du Conseil d'Administration de l'ATC

François BITA

Vu et certifié conforme à la délibération n° 01-89-ATC-CA du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Thomas DHELLO,

Secrétaire Général du Gouvernement.

- DECRET N° 90-292 du 13 juin 1990 portant nomination de Mr MATOKOT (Jean Casimir) en qualité de Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985 portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr MATOKOT (Jean Casimir), Administrateur en Chef des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty FOATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Eduard GAKOSSO

- DECRET N° 90-293 du 13 juin 1990 portant détachement et nomination du Camarade NGOUONIMBA NCZARY auprès de la Société des Silos à Ciment du Congo.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NGOUONIMBA NCZARY, Conseiller des Affaires Etrangères, est détaché auprès de la Société des Silos à Ciment du Congo, pour y assurer les fonctions de Directeur Général.

Article 2 : La rémunération du Camarade NGOUONIMBA NCZARY sera prise en charge par la Société des Silos à Ciment du Congo qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Antoine NDINGA-OBA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,

Alphonse MBOUDO-NESA

- **DECRET N° 90-294** du 13 juin 1990 portant création et composition du Comité National d'Organisation des Jeux de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire ;

Vu le décret n° 66-342 du 16 décembre 1966 portant institution de la Charte des Sports ;

Vu le décret n° 83-399 du 7 juin 1983 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Culture Physique et des Sports ;

Vu le décret n° 85-1485 plaçant l'ONSSU sous la tutelle du Ministère du Tourisme, des Sports et Loisirs ;

Vu le décret n° 88-621 du 30 juillet 1988 portant attributions, organisation du Ministère du Tourisme, des Sports et Loisirs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérimis des Membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Physique et des Sports ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1er** : Il est créé un Comité National chargé de l'organisation des Jeux Nationaux de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire qui se dérouleront à Brazzaville du 19 au 26 mars 1990.

**Article 2** : Le Comité National comprend :  
- un Comité d'Honneur ;  
- un Comité d'Organisation.

**Article 3** : Le Comité d'Honneur est composé comme suit :

**Président** : Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

**Secrétaire Général** : Le Directeur Général des Sports ;

**Secrétaire Général Adjoint** : Le Directeur de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire ;

**Membres** :

- Un Représentant du Secrétariat Permanent de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise - Jeunesse du Parti ;
- Les Représentants des Fédérations Sportives Nationales des disciplines concernées ;
- les Présidents des Commissions.

**Article 5** : Le Comité d'Organisation comprend les Commissions ci-après :

- Commission des compétitions ;
- commission des Cérémonies, des Programmes et du Protocole ;
- commission de Transport ;
- commission de l'Accueil, de l'Hébergement et de la Restauration ;
- commission des Finances et du Matériel ;

**Président** : Le Ministre de l'Education Physique et des Sports ou son Représentant ;

**1er Vice-Président** : Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique ;

**2è Vice-Président** : Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ou son Représentant ;

1er Vice-Président : Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre ;

2è Vice-Président : Le Membre du Bureau Politique, Secrétaire du Comité Central chargé de la Jeunesse, Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural ;

Rapporteur : Le Ministre de l'Education Physique et des Sports ;

Membres :

- Le Secrétaire du Comité Central, Chef du Département de l'Education ;
- Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 4 : Le Comité d'Organisation est composé comme suit :

- Commission de la Presse et de l'Information ;
- commission des Equipements et des Installations Sportives ;
- Commission de la Santé ;
- commission de la Sécurité ;
- commission du Sponsoring et du Marketing ;
- Secrétariat des Jeux.

Article 6 : Les fonctions des Membres du Comité d'Organisation sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les intéressés perçoivent des frais de séjour et de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un arrêté du Ministre de l'Education Physique et des Sports créera les sous-commissions et fixera les attributions de chaque commission et sous-commission.

Article 8 : Un arrêté du Ministre de l'Education Physique et des Sports nommera les membres de chaque commission et sous-commission.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports

Jean Claude GANGA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-295 du 13 juin 1990 portant détachement du Colonel EYABO (Gaston) auprès de la Société Congolaise des Bois Imprégnés.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel EYABO (Gaston) est placé en position de détachement auprès de la Société Congolaise des Bois Imprégnés, pour y exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint.

Article 2 : La rémunération du Colonel EYABO (Gaston) sera prise en charge par la Société Congolaise des Bois Imprégnés qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouver-  
nement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-296 du 13 juin 1990  
portant détachement du Pharmacien  
Colonel OBOUAKA (Jean-de-Dieu) auprès  
de la Société Congolaise des Pharmacies.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 071-84 du 11 septembre 1984  
portant création de la Société Congolaise  
des Pharmacies ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Pharmacien Colonel  
OBOUAKA (Jean-de-Dieu) est placé en po-  
sition de détachement auprès de la Société  
Congolaise des Pharmacies, pour y exercer  
les fonctions de Directeur.

Article 2 : La rémunération du Pharma-  
cien Colonel OBOUAKA ((Jean-de-Dieu) sera  
prise en charge par la Société Congolaise  
des Pharmacies qui est en outre redevable,  
envers la Caisse de Retraite des fonction-  
naires, de la contribution patronale pour  
la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui

abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter de  
la date de prise de fonctions de l'inté-  
ressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de  
la République, Chef du Gouver-  
nement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et  
des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-297 du 13 juin 1990  
portant nomination de Mr YOKA (Paul)  
en qualité de Directeur Général de la  
Coordination des Projets PAM.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre  
1980 abrogeant le décret n° 75-306 du  
26 août 1975 accordant certains avantages  
matériels aux Membres des Cabinets Minis-  
tériels et à certains Responsables Admi-  
nistratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonction allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;

Vu le décret n° 88-185 du 1er mars 1988  
portant création de la Direction de Coor-  
dination et de Contrôle des Projets PAM

et des Directions des Projets PAM ;  
 Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du gouvernement ;  
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Mr YOKA (Paul), Professeur d'Enseignement Technique, est nommé Directeur Général de la Coordination des Projets PAM.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-298 du 13 juin 1990 portant nomination du Camarade NIAMAZOCK (Paul) en qualité de Directeur Général du Développement Rural au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
 Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs ;  
 Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
 Vu le décret n° 85-413 du 29 mars 1985 étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NIAMAZOCK (Paul), Ingénieur Agronome, est nommé Directeur Général du Développement Rural au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade NIAMAZOCK (Paul) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de la Jeunesse et du Développement  
Rural,

**Gabriel OBA-APOUNOU**

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

**Jeanne DAMBENDZET**

Le Ministre des Finances et du Budget,

**Edouard GAKOSSO**

- DECRET N° 90-420 du 30 juin 1990  
relatif aux effets financiers des avan-  
cements, des reclassements, des révisions  
des situations administratives et des  
titularisations.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 fé-  
vrier 1967 réglant la prise d'effet  
du point de vue de la solde des actes  
réglementaires relatifs aux intégrations,  
nominations, reconstitutions de carrières  
et reclassements ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet  
1986 sur la prise d'effet des avancements  
et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14  
août 1987 au décret n° 86-877 du 18 juil-  
let 1986 sur la prise d'effet financier  
des avancements et révisions des situa-  
tions administratives ;

Vu le décret n° 88-429 du 6 juin 1988  
portant dérogation aux dispositions du  
décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur  
la prise d'effet des avancements et reclas-  
sements en faveur de certains Militaires  
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le rectificatif n° 88-469 du 16 juin  
1988 au décret n° 88-429 du 6 juin 1988  
portant dérogation aux dispositions du  
décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la  
prise d'effet des avancements et reclas-  
sements en faveur de certains Militaires de  
l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;  
En Conseil des Ministres,

DECRETE :

**Article 1er :** Les avancements, les  
reclassements, les révisions des situa-  
tions administratives, qui donnent accès  
à une catégorie supérieure, civile ou  
militaire, et les titularisations, pro-  
duisent leurs pleins effets financiers.

Les avancements et les révisions des si-  
tuations administratives, qui s'effectuent  
à l'intérieur d'une même catégorie, ne  
produisent aucun effet financier.

**Article 2 :** Les situations administra-  
tives, citées à l'article précédent et  
intervenues antérieurement au présent  
décret, ne donnent pas droit à rappel de  
solde.

**Article 3 :** Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
du 1er juillet 1990, sera publié au Journal  
Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1990

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouver-  
nement,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Pour le Ministre des Finances  
et du Budget en mission,  
le Ministre d'Etat, Ministre  
du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET



## PREMIER MINISTRE

- DECRET N° 90-247 du 4 juin 1990 portant nomination du Camarade KOYA (Pierre) en qualité de Directeur de la Production Animale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade KOYA (Pierre) Docteur Vétérinaire en Chef, est nommé Directeur de la Production Animale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade KOYA (Pierre) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlatv POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-248 du 4 juin 1990 portant nomination du Camarade ONDONGO (Georges) en qualité de Directeur de la Radio Rurale au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juillet 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ONDONGO (Georges), Journaliste de Niveau III, est nommé Directeur de la Radio Rurale au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade ONDONGO (Georges) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlatv POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-249 du 4 juin 1990  
portant nomination du Camarade NDZORO  
(Fidèle) en qualité de Directeur de la  
Pisciculture à la Direction Générale du  
Développement Rural au Ministère de la  
Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonction allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des Intérimis des  
Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NDZORO (Fidèle),  
Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,  
est nommé Directeur de la Pisciculture  
à la Direction Générale du Développement  
Rural du Ministère de la Jeunesse et du  
Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade NDZORO (Fidèle)  
percevra les indemnités prévues par les  
textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions de l'in-  
téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la  
Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-250 du 4 juin 1990  
portant nomination du Camarade NZONDO  
(Marcel) en qualité de Directeur de la  
Recherche-Développement, Formation et  
Vulgarisation au Ministère de la Jeunesse  
et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonction allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des Intérimis des  
Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NZONDO (Marcel)  
Ingénieur Agronome, est nommé Directeur de  
la Recherche-Développement, Formation et  
Vulgarisation au Ministère de la Jeunesse  
et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade NZONDO (Marcel)  
percevra les indemnités prévues par les  
textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions de l'in-  
téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la  
Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-251** du 4 juin 1990 portant nomination du Camarade ONDIA (Daniel) en qualité de Directeur des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérimis des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ONDIA (Daniel) Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade ONDIA (Daniel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-252** du 4 juin 1990 portant nomination de Mr TSETOU (Jacques) en qualité de Directeur Financier de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985 portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr TSETOU (Jacques), Administrateur en Chef du Travail, est nommé Directeur Financier de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-253 du 4 juin 1990 portant nomination du Camarade BANTSIMBA (Jean) en qualité de Directeur de la Production Végétale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade BANTSIMBA (Jean), Ingénieur Agronome, est nommé Directeur de la Production Végétale à la Direction Générale du Développement Rural du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade BANTSIMBA (Jean) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-254 du 4 juin 1990 portant nomination du Camarade MOELET-GOMA (Jean) en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MOELET-GOMA (Jean), Ingénieur Agro-Economiste, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade MOELET-GOMA (Jean) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-255 du 5 juin 1990 portant nomination des Directeurs au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Il s'agit de :

Direction des Affaires Administratives et Financières  
ICKONGA-LA-AGNAGNA, Conseiller des Affaires Etrangères.

Direction des Affaires Juridiques  
BIABAROH IBORO (Justin), Secrétaire des Affaires Etrangères.

Direction Afrique  
MAGANGA MBOUMBA, Secrétaire des Affaires Etrangères.

Direction Amériques et Caraïbes  
KINOUANI (Mathieu), Secrétaire des Affaires Etrangères.

Direction Asie et Pacifique  
MOUDILA (Nicodème), Chef de Division des Affaires Etrangères.

Direction Europe  
AMBARA (Georges), Professeur Certifié de Lycée.

Direction de la Coopération avec les Pays industrialisés  
YANDOMA (Clément), Secrétaire des Affaires Etrangères

Direction de la Coopération avec les Pays en Développement  
NGANGA-MUNGUA, Conseiller des Affaires Etrangères.

Direction de la Coopération avec les Organisations Internationales du Système des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales  
BOKINO (Aimé), Professeur Certifié de Lycée.

Direction Analyse et Prévision  
LELO (Alfred), Secrétaire des Affaires Etrangères.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Antoine NDINGA OBA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-256 du 5 juin 1990 portant nomination du Camarade ANDZOLO (Antoine) en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ANDZOLO (Antoine) Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade ANDZOLO (Antoine) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-257 du 5 juin 1990 portant nomination du Camarade EBARA (Justin) en qualité de Directeur de l'Opération Villages-Centres au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETÉ :

Article 1er : Le Camarade EBARA (Justin) Ingénieur Agronome, est nommé Directeur de l'Opération Villages-Centres au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade EBARA (Justin) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-258 du 5 juin 1990 portant nomination du Camarade ONGANIA (André) en qualité de Directeur des Activités Socio-Culturelles à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ONGANIA (André) Professeur de Lycée, est nommé Directeur des Activités Socio-Culturelles à la Direction Générale de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

Article 2 : Le Camarade ONGANIA (André) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

- DECRET N° 90-277 du 8 juin 1990 portant nomination de Directeurs, au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Equipement, Chargé de l'environnement.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Equipement, Chargé de l'Environnement.

Direction du Contrôle Technique  
(Ernest) GANGUIA, Professeur certifié de Lycée.

Direction du Laboratoire  
(Louis Patrice) NGANION, Ingénieur des Travaux Publics, en remplacement du Camarade MABOUNGA (Daniel) appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Equipement, Chargé de l'environnement,

Colonel Florent NTSIBA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-278 du 8 juin 1990 portant nomination de Directeurs au Bureau d'études du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Equipement, chargé de l'Environnement.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs au Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics au Ministère de l'Equipement, Chargé de l'Environnement. Il s'agit de :

Direction des Etudes Techniques de l'Urbanisme et de l'Habitat  
(Jérôme) BUYA, Inspecteur du Cadastre.

Direction des Etudes Techniques du Bâtiment et des Travaux Publics  
(Célestin) NZAOU-NTSIMBI, Ingénieur des Travaux Publics.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souclatly POATY

Le Ministre de l'Equipement,  
Chargé de l'Environnement.

Colonel Florent NTSIBA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-279 du 8 juin 1990 portant nomination de Directeurs au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement, Chargé de l'Environnement.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement, Chargé de l'Environnement. Il s'agit de :

Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat  
OKO-OLINGOBA, Administrateur des Services Administratifs et Financiers en remplacement du Camarade BOUSSA-ELLENGA, appelé à d'autres fonctions.

Directeur du Cadastre et de la Topographie  
(Xavier) BASSANGUI, Ingénieur Géomètre en remplacement du Camarade MALELA (Joseph) appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter



de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Equipement,  
chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jéanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- RECTIFICATIF N° 90-280 du 8 juin 1990  
au décret n° 89-689 du 14 décembre 1989  
portant nomination des Chefs de District  
et des Chefs de Postes de Contrôle Admi-  
nistratifs de la République Populaire  
du Congo.

Au lieu de :

REGION DE LA CUVETTE

- Postes de Contrôle Administratif:

MBAMA..... ONGOUSSOU (Jean)  
TCHIKAPIKA..... YAMONDO (Julien)

REGION DE LA SANGHA

- District de Souanké.... DZILA (Marcel)

Lire :

REGION DE LA CUVETTE

- Postes de Contrôle Administratif

MBAMA.... OUNGOUSSOU (Jean)  
TCHIKAPIKA..... YAMONDO (Julien)

REGION DE LA SANGHA

- District de Souanké.... NZILA (Marcel)

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Pouvoir Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-340 du 25 juin 1990  
portant nomination du Camarade NZOBADILA  
(Alexandre) en qualité de Directeur des  
Etudes et de la Planification au  
Ministère de l'Industrie, de la Pêche  
et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977  
portant création des Directions des Etudes  
et de la Planification au sein des Minis-  
tères ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonction allouées  
aux titulaires de certains postes admi-  
nistratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NZOBADILA  
(Alexandre), Administrateur des Services  
Administratifs et Financiers, est nommé  
Directeur des Etudes et de la Planification  
au Ministère de l'Industrie, de la Pêche  
et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

Article 2 : Le Camarade NZOBADILA  
(Alexandre) percevra les indemnités prévues  
par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter

de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-341 du 25 juin 1990 portant nomination de Mr MBEMBA (Bernard) en qualité de Directeur de la Promotion Touristique et des Loisirs à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr MBEMBA (Bernard), Professeur de Lycée, est nommé Directeur de la Promotion Touristique et des Loisirs à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-342 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade OKO (Alphonse) en qualité de Directeur des Etudes à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 87-132 du 11 mai 1987 approuvant les Statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade OKO (Alphonse) Maître Assistant à l'Université Marien

NGOUABI, est nommé Directeur des Etudes à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

Article 2 : Le Camarade OKO (Alphonse) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-343 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade DIRAT-BANGA (Jean Raymond) en qualité de Directeur de la Coopération au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595, du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade DIRAT-BANGA

(Jean Raymond), Assistant de 1ère classe à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Directeur de la Coopération au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

Article 2 : Le Camarade DIRAT-BANGA (Jean Raymond) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-344 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade MOUNDZINGOULA (Joseph) en qualité de Directeur des Investissements et de la Législation à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1989 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MOUNDZINGOULA (Joseph), Ingénieur Principal, est nommé Directeur des Investissements et de la Législation à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme, en remplacement du Camarade BOSSA (Fidèle), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Camarade MOUNDZINGOULA (Joseph) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-345 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade YOULOU-YOULOU PESSI (Rigobert) en qualité de Directeur de l'Innovation et du Développement Industriel et Technologique à la Direction Générale de l'Industrie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade YOULOU-YOULOU PESSI (Rigobert), Ingénieur Principal, est nommé Directeur de l'Innovation et du Développement Industriel et Technologique à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme, en remplacement du Camarade AKOLI (Victor), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Camarade YOULOU-YOULOU PESSI (Rigobert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent texte, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-346 du 25 juin 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du

Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme. Il s'agit de :

Région du Niari : KANDZA (Léonard), Ingénieur des Travaux.

Région de la Bouenza : NGUELOI-AMBOULOU (Antoine), Ingénieur Principal.

Zone Nord avec Siège à Owando : AKOLI (Victor), Ingénieur Principal.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-347 du 25 juin 1990 portant nomination de Mr LOUKAKOU (Firmin Emmanuel) en qualité de Directeur de l'Aménagement et de la Réglementation à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr LOUKAKOU (Firmin Emmanuel), Secrétaire des Affaires Etrangères, est nommé Directeur de l'Aménagement et de la Réglementation à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme, en remplacement de Mr MOULELE (Désiré), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-348 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade NGOMA (Macaire) en qualité de Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Industrie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NGOMA (Macaire), Administrateur Adjoint des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme en remplacement du Camarade M'PANDZOU (Paul), admis à la retraite.

Article 2 : Le Camarade NGOMA (Macaire) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-349 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade FILA DEFOUNDOUX (Hyacinthe), en qualité de Directeur du Fonds d'Intervention et de Promotion pour l'Artisanat à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 87-132 du 11 avril 1987 approuvant les Statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade FILA-DEFOUNDOUX (Hyacinthe), Maître Assistant de 2<sup>e</sup> classe à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Directeur du Fonds d'Intervention et de Promotion pour l'Artisanat à l'Agence Nationale de l'Artisanat au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat chargé du Tourisme.

- DECRET N° 90-355 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade NGOUOMBA (Pierre) en qualité de Directeur des Soins de Santé Primaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NGOUOMBA (Pierre), Administrateur de Santé de 7<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur des Soins de Santé Primaires au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Camarade NGOUOMBA (Pierre) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-356 du 25 juin 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux de la Santé.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de la Santé. Il s'agit de :

BRAZZAVILLE : MBENZE (Albert), Administrateur de Santé de 6<sup>e</sup> échelon.

BOUENZA : MALALOU (Edmond), Médecin de 9<sup>e</sup> échelon

CUVETTE : ONSUENE (Séraphin), Médecin de 6<sup>e</sup> échelon.

KOUILOU : DIAWARA (Abdoul-Kader), Administrateur Adjoint de Santé de 10<sup>e</sup> échelon.

LEKOUMOU : BOUBANGA (Barthélémy), Administrateur de Santé de 6<sup>e</sup> échelon.

LIKOUALA : NGOKION (Martin), Médecin de 6<sup>e</sup> échelon.

NIARI : MOUAMBA-SATI (Jean-Bosco), Administrateur de Santé de 6<sup>e</sup> échelon.

PLATEAUX : SAMBA (Alphonse), Médecin de 7<sup>e</sup> échelon.

POOL : YABA-NGO (Boniface), Médecin de 6<sup>e</sup> échelon

Article 2 : Les Camarades ainsi nommés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

- DECRET N° 90-353 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade MPIERE-NGOUAMBA (Joseph) en qualité de Directeur de la Coopération au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MPIERE-NGOUAMBA (Joseph), Administrateur en Chef du Travail de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur de la Coopération au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Camarade MPIERE-NGOUAMBA (Joseph) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-354 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade BOULOUKOUÉ (Nestor) en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade BOULOUKOUÉ (Nestor), Ingénieur Technico-Commercial, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Camarade BOULOUKOUÉ (Nestor) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO



Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux des Affaires Sociales. Il s'agit de :

BOUENZA : BIYO (Boniface), Assistant Social Principal de 3è échelon.

LEKOUMOU : MALONGA (René), Assistant Social Principal de 3è échelon.

NIARI : KOSSO née MINIMBOU (Adrienne), Assistante Sociale Principale de 2è échelon.

POOL : MPIO-MOKE (Bernard), Assistant Social Principal de 3è échelon.

SANGHA : BOUKOUANGOU (Victor), Assistant Social Principal de 4è échelon.

Article 2 : Les Camarades ainsi nommés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-352 du 25 juin 1990 portant nomination de la Camarade FILA née MEZA (Berthide) en qualité de Directrice de la Protection Sociale à la Direction Générale des Affaires Sociales du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret N° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : La Camarade FILA née MEZA (Berthide), Administrateur de Santé de 4è échelon, est nommée Directrice de la Protection Sociale à la Direction Générale des Affaires Sociales du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : La Camarade FILA née MEZA (Berthide) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

Article 2 : Le Camarade FILA-DEFOUNDOUX (Hyacinthe) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

-- DECRET N° 90 -350 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade DZIAKETE (Mody) en qualité de Directeur de l'Inspection et de l'Assistance Hôtelière à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade DZIAKETE (Mody), Ingénieur des Techniques Industrielles, est nommé Directeur de l'Inspection et de l'Assistance Hôtelière à la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs, au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme, en remplacement du Camarade MAKOLO-MAKOUNDOU (David), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Camarade DZIAKETE (Mody) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-351 du 25 juin 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-357 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade DINGA (Gaston Antoine) en qualité de Directeur des Pharmacies et Laboratoires à la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade DINGA (Gaston Antoine), Pharmacien de 10<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur des Pharmacies et Laboratoires à la Direction Générale de la Santé.

Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

: Le Camarade DINGA (Gaston Antoine) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-358 du 25 juin 1990 portant nomination de Directeurs des Hôpitaux.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les

nom et prenoms suivent, sont nommés Directeurs des Hôpitaux. Il s'agit de :

- Hôpital Adolphe SICE à Pointe-Noire :  
ANDERE (Anatole), Administrateur de Santé de 4<sup>e</sup> échelon.
- Hôpital de Loubomo  
BOUKA (François Serge), Administrateur de Santé de 4<sup>e</sup> échelon.
- Hôpital de Tié-Tié à Pointe-Noire  
MOUKENGUE KAMBA (Patrice), Administrateur de Santé de 8<sup>e</sup> échelon.
- Hôpital de Mossendjo  
OPOUKOU (Yvon Charles), Assistant Sanitaire de 2<sup>e</sup> échelon.

Article 2 : Les Camarades ainsi nommés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-359 du 25 juin 1990 portant nomination de la Camarade SAMBA née BIKINDOU (Marie Paule) en qualité de Directrice Administrative et Financière à la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : La Camarade SAMBA née BIKINDOU (Marie-Paule), Administrateur de Santé de 6<sup>e</sup> échelon, est nommée Directrice Administrative et Financière à la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : La Camarade SAMBA née BIKINDOU (Marie-Paule) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-360 du 25 juin 1990 portant nomination du Professeur Agrégé des Universités NZINGOULA (Samuel) en qualité de Directeur de la Santé de la Famille à la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Professeur Agrégé des Universités NZINGOULA (Samuel) est nommé Directeur de la Santé de la Famille à la Direction générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 2 : Le Professeur Agrégé des Universités NZINGOULA (Samuel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

- DECRET N° 90-361 du 25 juin 1990 portant nomination du Camarade MATETA (Adamo Luc Daniel) en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MATETA (Adamo Luc Daniel), Ingénieur des Statistiques, est nommé Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme.

Article 2 : Le Camarade MATETA (Adamo Luc Daniel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, chargé du Tourisme,

Hilaire BABASSANA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-363 du 25 juin 1990  
portant nomination de Mr OTOUBA (Faustin)  
en qualité de Directeur des Etudes et  
de la Planification au Ministère de  
l'Economie Forestière.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977  
portant création de la Direction des Etudes  
et de la Planification au sein des Minis-  
tères ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonction allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;  
Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985  
portant attributions et organisation du  
Ministère de l'Economie Forestière ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr OTOUBA (Faustin),  
Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé  
Directeur des Etudes et de la Planifi-  
cation au Ministère de l'Economie Fores-  
tière.

Article 2 : Mr OTOUBA (Faustin) perce-  
vra les indemnités prévues par les textes  
en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions de l'in-  
téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990.

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-364 du 25 juin 1990  
portant nomination de la Camarade BOUKAKA  
OUADIABANTOU née MAKANI (Monique Agathe)  
en qualité de Directrice de l'Education  
Pré-scolaire.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonctions allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;  
Vu le décret n° 85-810 du 14 juin 1985  
portant attributions et organisation du  
Ministère de l'Enseignement Fondamental  
et de l'Alphabétisation ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : La Camarade BOUKAKA  
OUADIABANTOU née MAKANI (Monique Agathe)  
Inspectrice du Préscolaire de 5<sup>e</sup> échelon,  
est nommée Directrice de l'Education  
Préscolaire, en remplacement de la Cama-  
rade NGOLO (Yvonne) appelée à d'autres  
fonctions.

Article 2 : La Camarade BOUKAKA OUADIA-  
BANTOU née MAKANI (Monique Agathe) perce-  
vra les indemnités prévues par les textes  
en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui

abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBÉNDZET

Le Ministre de l'Enseignement  
Fondamental et de l'Alphabétisation,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU BOUMBA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-365** du 25 juin 1990  
fixant le traitement mensuel de fonction  
alloué au Secrétaire Général du Conseil  
Economique et Social.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004-90 du 10 mars 1990  
portant organisation, attributions et  
fonctionnement du Conseil Economique et  
Social ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimés des  
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-187 du 27 avril 1990  
portant attributions et organisation du  
Secrétariat Général du Conseil Economique  
et Social ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

**Article 1er** : Il est alloué, au Secré-  
taire Général du Conseil Economique et  
Social, un traitement mensuel de trois  
cent cinquante mille francs.

**Article 2** : Ce traitement fonctionnel,  
exclusif de toutes indemnités, n'est pas  
cumulable avec tous autres traitements  
ou avantages pouvant découler d'un autre  
statut, à l'exception de l'enseignement.

**Article 3** : Les retenues, pour pension,  
seront opérées sur la base du traitement  
indiciaire du grade de l'ayant-droit.

**Article 4** : Le présent décret sera  
publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-389** du 27 juin 1990  
portant nomination du Camarade MOUNZEO  
(Marius) en qualité de Directeur de la  
Promotion et de l'Animation Sociale à  
la Direction Générale des Affaires  
Sociales du Ministère de la Santé et  
des Affaires Sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités de fonctions allouées  
aux titulaires de certains postes adminis-  
tratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimés des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

**Article 1er** : Le Camarade MOUNZEO  
(Marius), Administrateur de Santé de 3<sup>e</sup>  
échelon, est nommé Directeur de la Pro-  
motion et de l'Animation Sociale à la  
Direction Générale des Affaires Sociales  
du Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales.

Article 2 : Le Camarade MOUNZEO (Marius) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-390 du 27 juin 1990 portant nomination du Camarade ITOUA (Guy Gaston) en qualité de Directeur de la Coopération Economique au Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade ITOUA (Guy Gaston), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Direc-

teur de la Coopération Economique au Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade ITOUA (Guy Gaston) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-394 du 27 juin 1990 portant nomination de Mr NGUEIBILI (Jean) en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;



Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr NGUEIBILI (Jean), Ingénieur Statisticien Economiste, est nommé Directeur du Contrôle et de l'Ori-entation au Ministère de l'Economie Fores-tière.

Article 2 : Mr NGUEIBILI (Jean) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'in-téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-395 du 27 juin 1990 portant nomination de Mr NGASSEMBO (Adolphe) en qualité de Directeur de la Sylviculture et de l'Adminis-tration Forestière au Secrétariat Général à l'Economie Forestière du Ministère de l'Economie Forestière.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes adminis-tratifs ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouver-nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr NGASSEMBO (Adolphe), Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de la Sylviculture et de l'Admi-nistration Forestière au Secrétariat Général à l'Economie Forestière du Minis-tère de l'Economie Forestière.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'in-téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-396 du 27 juin 1990 portant nomination de Mr PEA (Daniel) en qualité de Directeur Régional du Développement Rural de la Bouenza au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr PEA (Daniel), Ingénieur Agronome, est nommé Directeur du Développement Rural de la Bouenza, en remplacement de Mr NGOULOU (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

-DECRET N° 90-397 du 27 juin 1990 portant nomination de Mr BAHAKOULA (Auguste) en qualité de Directeur du Centre National des Semences Améliorées, au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 83-011 du 11 janvier 1983 portant création et organisation du Centre National des Semences Améliorées ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr BAHAKOULA (Auguste), Ingénieur Agronome, est nommé Directeur du Centre National des Semences Améliorées au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural en remplacement de Mr BIMPOLO (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural.

GABRIEL OBA APOUNOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-398 du 27 juin 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Economie Forestière au Ministère de l'Economie Forestière.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de l'Economie Forestière au Ministère de l'Economie Forestière. Il s'agit de :

BRAZZAVILLE

- MOKONZALI (Joseph), Ingénieur des Eaux et Forêts.

KOUILOU

- ONTSIRA (Marcel), Ingénieur des Eaux et Forêts.

NIARI

- NKOU (Serge Albert), Ingénieur des Eaux et Forêts.

LEKOU MOU

- MBOUNGOU (Jacques), Ingénieur des Techniques Forestières.

BOUENZA

- NFOUKA (Auguste), Ingénieur des Eaux et Forêts.

POOL

- NKASSA (Michel), Ingénieur des Tech-

niques Forestières.

PLATEAUX

- MASSENGO MILANDOU (Denis), Ingénieur des Eaux et Forêts.

CUVETTE

- BAOBAB (Noël), Ingénieur des Eaux et Forêts.

SANGHA

- MVOULA (Roger Bienvenu), Ingénieur des Eaux et Forêts.

LIKOUALA

- BOULINGUI (Gaston), Ingénieur des Techniques Forestières.

Article 2 : Les Camarades sus-nommés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-399 du 27 juin 1990 portant nomination de Magistrats.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant Statut de la Magistrature et les

textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du Paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du Personnel relevant du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés dans les Juridictions ci-après :

1° - TRIBUNAL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT DE POTO-POTO BRAZZAVILLE

Président : ESSAMI-NGATSE en remplacement de KIMBEMBE (Yvonne) appelée à d'autres fonctions.

Vice-Président : KOUZOUNGOU (Auguste) en remplacement de ELENGA (Ferdinand), appelé à d'autres fonctions.

Juges du Siègè : MAKOSSO (Emilie)  
BIKOUMOU MASSOLOLA (Joséphine)  
NGOULOU (Narcisse)  
NANGA-NANGA (Grégoire)  
NTSIKA (Christine)

Procureur de la République  
MOUYABI (Gilbert) en remplacement de BATY (Benoît) appelé à d'autres fonctions.

Substitut du Procureur de la République  
OTOLO (Jonas)

2° - TRIBUNAL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT DE BACONGO BRAZZAVILLE

Président : NGOMA (Alphonse) en remplacement de NIOUADI PACKA (Benoît) appelé à d'autres fonctions.

Vice-Président : ELENGA (Ferdinand) en remplacement de DALMEIDA MELE (Flora) appelée à d'autres fonctions.

Juges du Siègè : MANTISSA (Cathérine)  
IWANDZA (Jean-Pierre)  
NIELANKE (Jean)

Procureur de la République :  
ALINGUI NGASSAKI en remplacement de ESSAMI-NGATSE appelé à d'autres fonctions.

Substituts du Procureur de la République :  
KAMBA (Jean-Jacques)  
ELENGA (Norbert)

3° - TRIBUNAL POPULAIRE D'ARRONDISSEMENT DE MVOUMVOU POINTE-NOIRE

Président : NGUELE (Lamy) en remplacement de KOUMOU (Pascal) appelé à d'autres fonctions.

Vice-Président : NKOUNKOU (Donatien) en remplacement de MAHOUNGOU NGOUAKOU, appelé à d'autres fonctions.

Juge du Siègè : SOUAMOUNOU (Jean-Félix)

Procureur de la République :  
MILANDOU (Jocelyne) en remplacement de NDAYI (Thadée), appelé à d'autres fonctions.

4° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT DE LOUVAKOU LOUBOMO

Président : MALANDA (Julien Auxone) en remplacement de MAKELE FOUKOU appelé à d'autres fonctions.

Juge du Siègè : MOUKETO (Frédéric)

Substitut du Procureur de la République :  
BABELA (Guy Christophe)

5° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT DE MADINGOU

Procureur de la République :  
MASSAMBA (Jean-Pierre) en remplacement

de NZOALA (Patrice) appelé à d'autres fonctions.

Substitut du Procureur de la République

BABINDAMANA (Jacques)

6° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT DE  
SIBITI

Procureur de la République  
LOEMBA (André)

7° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT  
D'OWANDO

Président : TOUTISSA (Jean Claude)

8° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT  
D'IMPFONDO

Président : OSSIBI (Albert) en remplacement  
de MABOUNDA MANGANGA,  
appelé à d'autres fonctions.

9° - TRIBUNAL POPULAIRE DU DISTRICT DE  
DJAMBALA

Président : KIBI (Ignace) en remplacement  
de MASSENGO (Prosper) appelé  
à d'autres fonctions.

Procureur de la République  
MOUYABI (Paul Blaise) en remplacement  
de TSIELE GAMBIA (Anselme) appelé à  
d'autres fonctions.

Article 2 : Les intéressés percevront  
les indemnités prévues par les textes en  
vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions des inté-  
ressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la  
Justice chargé des Réformes Administratives,  
Alphonse NZOUNGOU.

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-400 du 27 juin 1990  
portant nomination de Mr SAMBA (Julien  
Odilon) en qualité de Directeur des  
Etudes et de la Planification au  
Ministère de la Justice, chargé des  
Réformes Administratives.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989  
portant Refonte du Statut Général de la  
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977  
portant création de la Direction des  
Etudes et de la Planification au sein  
des Ministères ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités allouées aux titu-  
laires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983  
portant institution d'une indemnité de  
sujétion en faveur du personnel relevant  
du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

Article 1er : Mr SAMBA (Julien Odilon),  
Administrateur du Travail, est nommé  
Directeur des Etudes et de la Planification  
au Ministère de la Justice, chargé des  
réformes Administratives.

Article 2 : L'intéressé percevra les  
indemnités prévues par les textes en  
vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui  
abroge toutes dispositions antérieures  
contraires et qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions de l'in-  
téressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la  
Justice chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-401 du 27 juin 1990 portant nomination des Secrétaires Généraux et Secrétaires chargés des Affaires Economiques et Sociales des Régions et des Districts.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Secrétaires Généraux et Secrétaires chargés des Affaires Economiques et Sociales des Régions et des Districts. Il s'agit de :

REGION DU KOUILOU

Secrétaire Général : DOMBET (Guy Germain)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : GANKOUE (Alphonse)

Districts

- District de Madingo-Kayes

Secrétaire Général : BEBA (François)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : GAGNAMI (François)

- District de Kakamouéka

Secrétaire Général : KOUENDENDE (Rémi)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : EKOKA (Samuel)

- District de Mvouti

Secrétaire Général : AKAMEYONG (Narcisse)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : TSOUMOU (Lucien)

- District de Hinda

Secrétaire Général : BONGO (Anaclet)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : MOUKO (Gaspard)

REGION DU NIARI

Secrétaire Général : NGAFOUOMO (Charles)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : OKIMI (Barthélémy)

Districts

- District de Louvakou

Secrétaire Général : SAMBA (Maurice)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : GOKEMAKA (Jean Gregoire)

- District de Kimongo

Secrétaire Général : ONKOUNGUILA (Daniel)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : BOPOUMBOU (Jean Marie)

- District de Kibangou

Secrétaire Général : OLLEBE (Thomas Julliard)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : BAKETOUKILA (Albert)

- District de Divénié

Secrétaire Général : OTHA (Frédéric)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : MOUNDELE (Faustin)

- District de Mayoko

Secrétaire Général : OBELE (Denis)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : MITOMINI (Georges)

- District de Moutampa

Secrétaire Général : NKOULOU (Faustin Narcisse)  
Secrétaire chargé des Affaires Economiques et Sociales : NGOYA (Michel)

REGION DE LA LEKOUMOU

Secrétaire Général : BIPFOUMA (Eugène)  
Secrétaire chargé des Affaires

Economiques et Sociales : ONGUEME-MOKE  
(Constant Gaston)

- District de Sibiti

Secrétaire Général : NGOMVOULI (Michel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ANDZI (Jean André)

- District de Komono

Secrétaire Général : DIETOUHANGANA (Théophile)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ONTSAKA (Albert)

- District de Zanaga

Secrétaire Général : AKOLI OPINA (Mazel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : BOUITY (Lodoss)

- District de Bambama

Secrétaire Général : BITSIKOU (Pierre)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : IBUMBO (Jean Pierre)

REGION DE LA BOUENZA

Secrétaire Général : MBENGUE (Luc)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : IBARA (Jean Baptiste)

Districts

- District de Madingou

Secrétaire Général : OKANDZE (Emmanuel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : OKOMBA (Gilbert)

- District de Nkayi

Secrétaire Général : LONZANGO (Daniel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ONDOUNGOU (Germain)

- District de Loudima

Secrétaire Général : NGOUBILI (Léon)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : MAYALA (Fidèle)

- District de Boko-Songho

Secrétaire Général : AYALE (François)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : IBATA (Aimé André)

- District de Mfouati

Secrétaire Général : DOHA (Daniel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : IKESSI (Antoine)

- District de Mouyondzi

Secrétaire Général : MAKISSONAMENE (Charles)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ONANGA (Jean Didace)

REGION DU POOL

Secrétaire Général : COTODY MAGOUD (Biconite)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : NDINGA (Arthur)

Districts

- District de Kinkala

Secrétaire Général : POUMOKO (Alphonse)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : MVOUKANI (Odile  
Virginie)

- District de Boko

Secrétaire Général : OBAMBI (Clément)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : NZIE (Martin)

- District de Mindouli

Secrétaire Général : BOLENGA BAUDZEMBET  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : KIBANGOU (Jonas)

- District de Kindamba

Secrétaire Général : AUYO (Gérard)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : BENGUI (Emile)

- District de Mayama

Secrétaire Général : EKONDJO (Marcel)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : NGOULOU (Auguste)

- District de Goma-Tsé-Tsé

Secrétaire Général : MOUKALA PIKA (Antoine)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ELENGA (Gaston)

- District de Ngabé

Secrétaire Général : MBOUMBA (Stanislas)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : NZIENGUI LALAMBA

REGION DES PLATEAUX

Secrétaire Général : BOUKAMA (Paul Marie)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MAYALA MATINDI  
 (Gabriel)

Districts- District de Djambala

Secrétaire Général : OLEA (Christophe)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : KIBENDO (Malgaches)

- District d'Abala

Secrétaire Général : MABASSI (Léonard)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : BONVOUKA (Joël  
 Prosper)

- District de Gamboma

Secrétaire Général : ENATA (Louis)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MBEYE MALENET  
 (Jean Bernard)

- District de Lékana

Secrétaire Général : MAKITAS (Philippe)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : BOUNGOU GOUERI  
 (Antoine)

REGION DE LA CUVETTE

Secrétaire Général : SOUNGA-KOUBA (Hermès Marie  
 Joseph)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MOUNDINGA (Raphaël)

Districts- District d'Okoyo

Secrétaire Général : MABIALA (Auguste)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : DOUBIS NDZOBAP (Emmanuel)

- District de Boundji

Secrétaire Général : IMBOUNOU (André)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : KIIASSALA (Auguste)

- District de Mossaka

Secrétaire Général : MABIALA (Charles)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : NGONO (Charles)

- District d'Oyo

Secrétaire Général : MALONGA Gaëtan)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MOUSSITI (Jean Joseph)

- District de Loukoléla

Secrétaire Général : EWATA (Joseph)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MOUNDILA (Albert)

District d'Owando

Secrétaire Général : OMBOUANKOUI (Louis)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : MASSENGO (Bruno)

District de Makoua

Secrétaire Général : NGOUONO (Dominique)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : EKONAMBOU (Jasmin)

- District de Mbomo

Secrétaire Général : IBARA-GO (Constant)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : NAKOUMOUYOUULA (Bernard)

- District de Kellé

Secrétaire Général : BAB (Alexandre)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : NGOULOU (Pierre)

- District d'Ewo

Secrétaire Général : DOUMA (Rigobert)  
 Secrétaire chargé des Affaires  
 Economiques et Sociales : OSSEBI AKOUR  
 (Maurice)

REGION DE LA SANGHA

Secrétaire Général : ESSIE (Marcel)



Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : MBERI (Mathias)

Districts

- district de Mokéko

Secrétaire Général : GOMA (Serge Armand)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : TCHICAMBOU  
MAVOUNGOU (Laurent)

- District de Sembé

Secrétaire Général : DJEMBO MAVOUNGOU  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ONKA (Victor)

- District de Souanké

Secrétaire Général : GOUOTO BIVOUTILA  
(Basile)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : MALEMBANI  
(Emmanuel)

REGION DE LA LIKOUALA

Secrétaire Général : ABOURI-NDAM  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : KOUMAMPO (Pierre)

Districts

- District d'Impfondo

Secrétaire Général : BABAKILA (Félicien)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : NGOUAKA (Jean  
Félix)

- District de Dongou

Secrétaire Général : BOUNGOU-LOUFOUA  
(Clément Hugues)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : MOUSITA (Emmanuel)

- District d'Epéna

Secrétaire Général : BAMBOU (Ernest Lambert)  
Secrétaire chargé des Affaires  
Economiques et Sociales : ACKA (Saturnin)

Article 2 : Les intéressés percevront les  
indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge

toutes dispositions antérieures contraires  
et qui prend effet à compter de la date de  
prise de fonctions des intéressés, sera  
publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Administration du  
Territoire et du Pouvoir Populaire,

Colonel Céléstin GOMA FOUTOU

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-402 du 27 juin 1990  
portant nomination du Docteur MADZOU  
(Gabriel) en qualité de Directeur de  
l'Hygiène et du Génie Sanitaire à la  
Direction Générale de la Santé Publique  
du Ministère de la Santé et des Af-  
faires sociales.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982  
fixant les indemnités allouées aux titulaires  
de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des interims des  
Membres du gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Docteur MADZOU (Gabriel  
Médecin de 7<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur  
de l'Hygiène et du Génie Sanitaire à la  
Direction Générale de la Santé Publique  
du Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales.

Article 2 : Le Docteur MADZOU (Gabriel) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de la santé et des Affaires sociales,

OSSEBI DOUNIAM

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-405 du 27 juin 1990 portant nomination de Directeurs au Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives au Ministère de la Justice chargé des Réformes Administratives.

( LE PREMIER MINISTRE )

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du Personnel relevant du Ministère de la Justice ;

• Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989

portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes, dont les nom et prénoms suivent, sont nommées en qualité de :

Directeur des Affaires Administratives et Financières :

MABIALA MAMPASSI, Administrateur des Services Administratifs et Financiers.

Directeur des Affaires Administratives, Civiles, Financières et du Sceau

MISSAMOU (Joseph), Magistrat.

Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces :

ELENGA (Ferdinand), Magistrat, cumulativement avec ses fonctions au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Baongo-Brazzaville.

Directeur des Réformes Administratives et de la Modernisation

MAKOME (Marcel), Administrateur des Services Administratifs et Financiers.

- Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-406 du 29 juin 1990 portant nomination du Camarade BAYINA (Paul) en qualité de Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade BAYINA (Paul), Ingénieur Statisticien Démographe en Chef, est nommé Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade BAYINA (Paul) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-407 du 29 juin 1990 portant nomination de Mr MAHOUNGOU TEKANIMA (Frédéric) en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'Office National de l'emploi et de la Main-d'Oeuvre et modification du Code du Travail ;  
Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985 portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;  
Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985 portant organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ;  
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr MAHOUNGOU-TEKANIMA (Frédéric), Administrateur du Travail, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-408 du 29 juin 1990 portant nomination du Camarade GUI-DIBY (Michel-Noé) en qualité de Directeur des Statistiques Générales au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade GUI-DIBY (Michel-Noé), Ingénieur Statisticien, est nommé Directeur des Statistiques Générale au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'economie.

Article 2 : Le Camarade GUI-DIBY (Michel Noé) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-409 du 29 juin 1990 portant nomination du Camarade NGOMA (Paul) en qualité de Directeur des Synthèses Economiques au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade NGOMA (Paul) Ingénieur Statisticien Economiste, est nommé Directeur des Synthèses Economiques au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du

Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade NGOMA (Paul) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-410 du 29 juin 1990 portant nomination du Camarade MOUASSA (François) en qualité de Directeur Administratif et Financier au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade MOUASSA (François), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur Administratif et Financier au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques du Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Camarade MOUASSA (François) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-411 du 29 juin 1990 portant nomination de Mr LOUTETE DANGUI, en qualité de Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification au Ministère du Plan et de l'Economie.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-854 du 22 novembre 1983 portant création du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr LOUTETE DANGUI, Ingénieur Statisticien, est nommé Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification au Ministère du Plan et de l'Economie.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Economie,

Pierre MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-418 du 30 juin 1990 portant nomination de Mr NGAKOSSO (Antoine) en qualité de Directeur du Projet "Programme Alimentaire Mondial 35-87" au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 88-185 du 1er mars 1988 portant création de la Direction de Coordination et de Contrôle des Projets PAM, et des Directions des Projets PAM ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr NGAKOSSO (Antoine), Attaché des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur du Projet "Programme Alimentaire Mondial 35-87" au Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural, en remplacement de Mr MAHOUNGOU (Auguste), admis à la Retraite.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

## ACTE EN ABREGE

Par arrêté n° 1311 du 4 juin 1990, la Camarade MAHOUNGOU, née TSATHY (Françoise), Professeur certifié d'Education Physique et Sportive de 5<sup>e</sup> échelon, est nommée Chef de la Division du Journal Officiel et de la Documentation au Secrétariat Général du Gouvernement en remplacement du Camarade (Daniel) NSENDE, appelé à d'autres fonctions.

La Camarade MAHOUNGOU née TSATHY (Françoise) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

---

 CONSEIL CONSTITUTIONNEL
 

---

## - AVIS N° 01-90

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, selon la procédure d'urgence, le 17 mars 1990 par lettre-requête n° 0221 du 15 mars 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution et par la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, d'un projet d'ordonnance donnant l'aval de l'Etat pour une Convention de crédit acheteur d'un montant de FF.9 477 500 consenti par le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S. A. à la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA pour la rénovation de l'Hôtel Méridien.

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 25-86 du 19 septembre 1986 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par les dispositions constitutionnelles de l'article 49 et par celles de la loi du 7 novembre 1984, susvisée, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à accorder l'aval de l'Etat au crédit acheteur sollicité par la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA, Société d'Economie Mixte ;

Considérant que l'aval de l'Etat accordé aux crédits sollicités par les Sociétés dont l'Etat participe au capital, comme en l'espèce, constitue un engagement financier de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 de la Constitution, les engagements financiers de l'Etat, pour lier régulièrement la République, doivent être autorisés par le législateur en tant qu'il vote le budget et en contrôle l'exécution ; qu'il en résulte que l'acte par lequel l'Etat donne son aval doit être une loi ou un acte de valeur législative ;

Considérant que c'est à bon droit que le Président de la République, en application de l'article 49 de la Constitution et de la loi n° 004-87 du 17 février 1987, tend à prendre un projet d'ordonnance, texte de valeur législative, pour accorder l'aval de l'Etat à la Société d'Economie Mixte de l'Hôtel MAYA-MAYA.

Considérant que le projet d'ordonnance dont s'agit constitue une mesure d'exécution des tâches économiques urgentes ;

Considérant que le projet d'ordonnance dont s'agit constitue une mesure d'exécution des tâches économiques urgentes ;

Considérant que l'examen au fond des dispositions en projet, article par article, ne révèle aucune inconstitutionnalité

EMET L'AVIS :

Article 1er : Le projet d'ordonnance susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA Président du Conseil Constitutionnel,
- (Christophe) MOUKOUEKE Vice-Président
- (Oscar) SAMBA Rapporteur
- (Charles Maurice) SIANARD Membre
- (Nicolas) MONDJO Membre
- (Emmanuel) NDEBEKA Membre

Brazzaville, le 29 mars 1990

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA

- AVIS N° 02-90

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, selon la procédure d'urgence, le 17 mars 1990 par lettre-requête n° 0221 du 15 mars 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution et par la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, d'un projet d'ordonnance donnant l'aval de l'Etat pour une Convention de crédit acheteur d'un montant de FF 4 496 500 consenti par le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S. A. à la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA pour la rénovation de l'Hôtel Méridien.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 25-86 du 19 septembre 1986 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de

gestion des avals de l'Etat ;

Le Rapporteur ayant été entendu,

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par les dispositions constitutionnelles de l'article 49 et par celles de la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à accorder l'aval de l'Etat au crédit acheteur sollicité par la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA, Société d'Economie Mixte ;

Considérant que l'aval de l'Etat accordé aux crédits sollicités par les Sociétés dont l'Etat participe au capital, comme en l'espèce, constitue un engagement financier de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 de la Constitution, les engagements financiers de l'Etat, pour lier régulièrement la République, doivent être autorisés par le législateur en tant qu'il vote le budget, et en contrôle l'exécution ; qu'il en résulte que l'acte par lequel l'Etat donne son aval doit être une loi ou un acte de valeur législative ;

Considérant que c'est à bon droit que le Président de la République, en application de l'article 49 de la Constitution et de la loi n° 004-87 du 17 février 1987, tend à prendre un projet d'ordonnance, texte de valeur législative, pour accorder l'aval de l'Etat à la Société d'Economie Mixte de l'Hôtel MAYA-MAYA ;

Considérant que le projet d'ordonnance dont s'agit constitue une mesure d'exécution des tâches économiques urgentes ;

Considérant que l'examen au fond des dispositions en projet, article par article, ne révèle aucune inconstitutionnalité

EMET L'AVIS :

Article 1er : Le projet d'ordonnance susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera <sup>pub</sup> au Journal Officiel de la République.



Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- Général de Brigade Président du Conseil (Louis) SYLVAIN-GOMA Constitutionnel,
- (Christophe) MOUKOUEKE Vice-Président,
- (Oscar) SAMBA Rapporteur
- (Charles Maurice) SIANARD Membre
- (Nicolas) MONDJO Membre
- (Emmanuel) NDEBEKA Membre

Brazzaville, le 29 mars 1990

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA

- AVIS N° 09-90

Le Conseil Constitutionnel est saisi le 16 mai 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 476 du 16 mai 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par les dispositions constitutionnelles de l'article 89, d'un projet de loi réglementant l'accès à la profession de commerçant et l'exercice temporaire des activités commerciales en République Populaire du Congo.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment les articles 89, 47 et 50 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 050-83 du 21 avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant et l'exercice temporaire des activités commerciales en République Populaire du Congo ;

Le Rapporteur ayant été entendu :

Considérant que le Conseil Constitutionnel est régulièrement saisi d'un projet de loi réglementant l'accès à la profession de commerçant et l'exercice temporaire des activités commerciales en République Populaire du Congo ;

Considérant qu'il est constant que les dispositions en projet tendent à modifier la loi n° 50-83 du 21 avril 1983 réglementant l'accès à la profession de Commerçant ; que dès lors, en vertu du parallélisme des formes, le projet de texte modificatif de la loi doit être un acte de nature et de valeur législative ;

Considérant au surplus que la réglementation sur le Commerce implique la mise en oeuvre du principe de la liberté de commerce et de l'industrie, principe général du droit universellement consacré et faisant partie intégrante des libertés et droits individuels fondamentaux garantis par les législations nationales et internationales ;

Considérant que l'article 47 de la Constitution range les règles concernant "les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" dans le domaine de la loi ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que le Gouvernement tend à proposer à l'Assemblée Nationale Populaire le projet de loi susmentionné ;

Considérant que l'examen au fond du projet de loi dont s'agit ne révèle aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à la Constitution ;

EMET L'AVIS :

Article 1er : Le projet de loi susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la Constitution .

Article 2 : Le présent avis sera publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Président du Conseil (Louis) SYLVAIN-GOMA Constitutionnel
- (Christophe) MOUKOUEKE Vice-Président
- (Oscar) SAMBA Rapporteur
- (Charles Maurice) SIANARD Membre
- (Nicolas) MONDJO Membre
- (Emmanuel) NDEBEKA Membre

Le Président du Conseil  
Constitutionnel,

Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil  
Constitutionnel,

Oscar SAMBA

- AVIS N° 10-90

Le Conseil Constitutionnel est saisi le 23 mai 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0500 du 23 mai 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution, d'un projet de loi portant réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment les articles 89, 47 et 50 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution et par la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis demandé ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel porte réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo ;

Considérant que l'article 47 de la Constitution range les règles concernant l'organisation de l'enseignement dans le domaine de la loi ;

Qu'il en découle que l'acte portant réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo doit être une loi ;

Que c'est à bon droit que le Gouvernement a initié le projet de loi susmentionné ;

Considérant que l'examen au fond des dispositions du projet de loi dont s'agit ne révèle aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.

EMET L'AVIS :

Article 1er : Le projet de loi portant réorganisation du Système Educatif en République Populaire du Congo est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 26 mai 1990 en présence de :

- Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA Président du Conseil Constitutionnel
- (Christophe) MOUKOUEKE Vice-président
- (Oscar) SAMBA Rapporteur
- (Charles Maurice) SIANARD Membre
- (Nicolas) MONDJO Membre
- (Emmanuel) NDEBEKA Membre

Le Président du Conseil  
Constitutionnel,

Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil  
Constitutionnel,

Oscar SAMBA

- DECISION N° 01-90

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 28 février 1990, par lettre-requête n° 169 du 24 février 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution, d'une demande d'avis sur un projet de loi portant réinstauration et réorganisation du Fonds Routier.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution notamment les articles 89, 94 et 95 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, saisi régulièrement et confor-

mément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution et à celles de la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, est compétent pour donner l'avis sollicité ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à réorganiser le Fonds Routier ;

Considérant qu'il est constant que les dispositions des articles 1, 2 et 5 à 10 en projet, bien que d'une présentation matérielle manifestement imparfaite, ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ;

Que par contre les articles 3 et 4 paraissent d'une grande ambiguïté et cumulent à la fois des dispositions du domaine législatif et celles relevant du domaine réglementaire ;

- 1 - les prélèvements sont effectués sur des taxes préexistantes déjà autorisées par le législateur dont l'établissement du taux relève du pouvoir réglementaire
- 2 - des amendes correspondant aux délits qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 47 de la Constitution et celles relatives aux pénalités administratives, lesquelles sont fixées soit par voie contractuelle soit par voie réglementaire, se trouvent mélangées ; la même confusion se retrouve s'agissant des taxes fiscales et des taxes parafiscales ;
- 3 - Le prélèvement est aussi effectué sur une taxe hypothétique, relative au "droit de circulation sur les routes bitumées", qui n'existe pas et qui ne saurait donner lieu à prélèvement ni affectation par le pouvoir réglementaire.

Que dans ces conditions, il y a lieu de les déclarer contraires à la Constitution et, avec eux, l'ensemble des dispositions du texte en projet ;

•DECIDE

Article 1er : Le projet de loi susmentionné, tel que soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, dans sa séance du 27 mars 1990, en présence de :

- Général de Brigade (Louis) SYLVAIN-GOMA Président du Conseil Constitutionnel
- (Christophe) MOUKOUEKE Vice-Président
- (Oscar) SAMBA Rapporteur
- (Charles Maurice) SIANARD Membre
- (Nicolas) MONDJO Membre
- (Emmanuel) NDEBEKA Membre

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Général d'Armée Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA

MINISTERE DE LA DEFENSE

- DECRET N° 90-304 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi/n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux Intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Rétraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305 /PR/PCM/MDS/DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Sur proposition du Comité de Défense,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-Colonel KIMBOURI-KAYA (Rigobert), en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1935 à BELO, Région du Pool, entré en service le 1er septembre 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-305 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1966 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret N° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre

1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305/PR/PCM MDS/DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Sur proposition du comité de Défense,

**DECRET :**

**Article 1er :** Le Capitaine TSIBA (Samuel) en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1940 à YABA, Région de la Cuvette, entré en service le 10 juin 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance

n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

**Article 2 :** L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

**Article 3 :** Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Eduard GAKOSSO

- DECRET N° 90-306 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution,  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime de pension des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2460/PR/PCM/MDS/DCC du 2 décembre 1988 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée

Populaire Nationale ;

Sur proposition du Comité de Défense,

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine POUTOU (Lazare) précédemment en service à la compagnie des Transmissions de la Zone Militaire n° 1, né le 13 septembre 1938 à Brazzaville Région du Pool, entré en service le 18 février 1958, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1989.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er avril 1989 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchiaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-307 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des Fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

vu le décret n° 89-640 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305/PR/PCM/MDS/DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Sur proposition du Comité de Défense,

#### DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine KANGA (Jacques) en service à la Direction Générale de La Police Nationale, né en 1940 à Moukala, Région de la Bouenza, entré en service le 16 janvier 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-308 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE/ ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;  
Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305/PR/PCM/MDS/DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale Sur proposition du Comité de Défense,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant NGASSAKI (Pascal) en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1940 à LANGO, District de Makoua, Région de la Cuvette, entré en service le 3 novembre 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,



Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-309 du 14 juin 1990  
portant mise à la retraite d'un Officier  
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961  
portant organisation et recrutement des  
Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969  
modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966  
portant création de l'Armée Populaire Na-  
tionale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976  
modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance  
n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier  
1972 portant intégration des services de  
sécurité au sein de l'Armée Populaire  
Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970  
portant Statut Général des Cadres de l'Armée  
Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre  
1984 portant revalorisation des pensions  
des Fonctionnaires civils et militaires de  
la Caisse de Retraite de la République  
Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984  
instituant une indemnité spéciale et for-  
faitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984  
modifiant le régime des pensions des fonc-  
tionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984  
portant création et organisation du Minis-  
tère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984  
portant organisation de la structure du  
cabinet de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 dé-

cembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octo-  
bre 1984 instituant une indemnité spéciale  
et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des  
actes relatifs aux intégrations, avan-  
cements et révisions des situations admi-  
nistratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987  
portant création, organisation et fonction-  
nement de la Caisse de Retraite des Fonc-  
tionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre  
1987 portant dérogation aux dispositions  
des articles 2 et 34 du décret n° 84-892  
du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimaires des  
Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305/PR/PCM/  
MDS/DCC du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-  
Major Général de l'Armée Populaire Nationale  
relative à la mise à la retraite des Offi-  
ciers de l'Armée Populaire Nationale.

Sur proposition du Comité de Défense,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant M'PIKA  
(Georges) en service à la Base Aérienne  
02-20, né le 14 avril 1940 à Brazzaville,  
Région du Pool, entré en service le  
13 septembre 1961, ayant atteint la limite  
d'âge de son grade fixée par l'ordonnance  
n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire  
valoir ses droits à la retraite pour compter  
du 1er mai 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des  
contrôles des Cadres et des effectifs de  
l'Armée active le 1er mai 1990 et passé en  
domicile au Bureau de recrutement et des  
réserves du Congo ledit jour pour admi-  
nistration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et  
du Budget et le Chef d'Etat-Major Général  
de l'Armée Populaire Nationale sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'appli-  
cation du présent décret qui sera publié  
au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-310** du 14 juin 1990  
portant mise à la retraite d'un Officier  
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961  
portant organisation et recrutement des  
Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969  
modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966  
portant création de l'Armée Populaire Na-  
tionale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976  
modifiant les articles 6 et 7 de l'ordon-  
nance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier  
1972 portant intégration des services de  
sécurité au sein de l'Armée Populaire Na-  
tionale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970  
portant Statut Général des Cadres de l'Armée  
Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre  
1984 portant revalorisation des pensions  
des fonctionnaires civils et militaires  
de la Caisse de Retraite de la République  
Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984  
instituant une indemnité spéciale et for-  
faitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984  
modifiant le régime des pensions des fonc-  
tionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984  
portant création, organisation du Ministère  
de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984  
portant organisation de la structure du  
Cabinet du Ministère de la Défense et de  
la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29  
décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12  
octobre 1984 instituant une indemnité spé-  
ciale et forfaitaire dite de fin de car-  
rière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des  
actes relatifs aux intégrations, avancements  
et révisions des situations administratives  
des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987  
portant création, organisation et fonction-  
nement de la Caisse de Retraite des Fonctio-  
naires ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 décembre 1987  
portant dérogation aux dispositions des arti-  
cles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octo-  
bre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimaires des  
Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305/PR/PCM/  
MDS/DCC du 27 septembre 1989 du 27 septem-  
bre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de  
l'Armée Populaire Nationale relative à la  
mise à la retraite des Officiers de l'armée  
Populaire Nationale ;

Sur proposition du Comité de Défense,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant BANOUNGUINIKA  
(Léon) en service à la Base Aérienne 01/20  
né vers 1940 à KISSENGUELE, Région du Pool,  
entré au service le 13 septembre 1961,  
ayant atteint la limite d'âge de son grade  
fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août  
1976, est admis à faire valoir ses droits  
à la retraite pour compter du 1er juil-  
let 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des  
contrôles des cadres et des effectifs de  
l'Armée active le 1er juillet 1990 et

passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-311 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancement et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le lieutenant NDEMBI (Hyacinthe) précédemment en service au 1er Régiment Blindé, né à IVAROU, Région du Niari, entré au service le 18 juin 1965 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12

août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-312 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale.;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2460 du 2 décembre 1988 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

## DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant BOUNGOU (Alphonse) précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1939 à SANGA, région de la Bouenza, entré au service le 7 juin 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1989 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouar GAKOSSO

- DECRET N° 90-313 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2 305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général

de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine OUISSIKA (David), en service au 1er Bataillon du Génie, né le 31 mars 1940 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 15 janvier 1959 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-314 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des

Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2307 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine IBOUANGA (Jean Pierre) en service en Zone Militaire n° 1, né le 26 mars 1940 à Mossendjo, Région du Niari, entré au service le 15 janvier 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1990.

Article 2' : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er avril 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-315 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancement et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989

portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine NZABA (André) en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 7 janvier 1940 à KINZABA, Région de la Bouenza, entré au service le 10 juin 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er février 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er février 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la république, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-316 du 14 juin 1990** portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892



du 12 octobre 1984 ;

~~Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;~~

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine MIYOUNA (Adolphe) en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 16 octobre 1940 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 7 juillet 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er novembre 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er novembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- **DECRET N° 90-317 du 14 juin 1990** portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives

des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant de Vaisseau SAMBA-BIANTONA (André) en service à la Bas Navale 02, né le 11 mars 1940 à KOLO-BOKO, Région du Pool, entré en service le 4 août 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er avril 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement, Ministre  
de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90- 318 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements

et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2460 du 2 décembre 1988 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine PENA (Omer) précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 22 août 1939 à Dongou, Région de la Likouala, entré au service le 27 mars 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er septembre 1989.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er septembre 1989 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-319 du 14 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 dé-

cembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

**DECRETE :**

Article 1er : Le Capitaine NGALIBA (Victor), en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né le 25 février 1940 à Brazzaville, Région du Pool, entré au service le 5 décembre 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er mars 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er mars 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-324 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions

des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

#### DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine MOUSSANDA (René) en service à la Direction Générale de la Police nationale, né vers 1940 à Moutsanga (Mouyondzi), Région de la Bouenza, entré au service le 15 avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er décembre 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er décembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général

de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,   
Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-325 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires

de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des Articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 décembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée populaire nationale ;

#### DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-Colonel N'ZIKOU-MABIALA (Léon) en service au 3<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie Motorisée, né le 25 juillet 1935 à MATSI, Département du Moyen-Congo, entré au service le 23 avril 1954, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er août 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des

contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er août 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-326 du 19 juin 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

~~Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;~~

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 2305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

#### DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine N'GUIMBI (Théophile) en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1940 à Moukambou, Région de la Bouenza,

entré au service le 21 mars 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er décembre 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er décembre 1990 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

~~Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.~~

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-337 du 23 juin 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction publique d'un Officier Supérieur de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-355 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 69-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil de Commandement en date du 22 novembre 1989 ;

Vu les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenu à Brazzaville, du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation de l'Armée Populaire Nationale, des Officiers, Sous-Officiers et combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont

Insuffisants par suite d'inaptitude morale ou ou toute autre cause dûment constatée.

Sur proposition du Comité de Défense ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel NZALAKANDA (Blaise), en service au 36è Bataillon d'Infanterie Motorisée, né le 28 janvier 1936 à Brazzaville, entré au service le 1er août 1954 est radié des Cadres de l'Armée Populaire nationale pour compter du 1er août 1990 et passé en domicile au Bureau de

Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 2 : L'intéressé conservé en sold dans les effectifs de l'Armée populaire Nationale jusqu'au 31 juillet 1990 inclus, est reversé dans les Cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 : L'intéressé est mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation immédiate par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par le soin du Commandant de l'Armée de Terre contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction Centrale des Cadres près le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5 : Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

— **DECRET N° 90-338** du 23 juin 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction publique d'un Officier Supérieur de l'Armée Populaire Nationale.



LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;  
Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu le décret n° 74-355 portant création du Comité de Défense ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu la décision du Conseil de Commandement en date du 22 novembre 1989 ;  
Vu les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenu à Brazzaville, du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation de l'Armée Populaire Nationale, des Officiers, Sous-Officiers et combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont

Insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;  
Sur proposition du Conseil de Commandement ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant de Vaisseau BOUITY (Adrien), en service à la Base Navale 02, né le 5 avril 1949 à Pointe-Noire, Région du Kouilou, entré au service le 1er août 1972, est radié des Cadres de l'Armée Populaire Nationale pour compter du 1er août 1990.

Article 2 : L'intéressé conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 juillet 1990 inclus, est reversé dans les Cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice et traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 : Le Lieutenant de Vaisseau BOUITY (Adrien) est mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Article 4 : Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par le soin du Commandant de la Marine Nationale, contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction Centrale des Cadres, près le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5 : Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-339 du 23 juin 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction publique d'un Officier Supérieur de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-355 portant création Comité de Défense ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure cabinet du Ministère de la Défense et la Sécurité ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 terminant le circuit d'approbation des textes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil de Commandement en date du 22 novembre 1989 ;

Vu les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenu à Brazzaville, du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation de l'Armée Populaire Nationale, des Officiers, Sous-Officiers et combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont

Insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée. ;

Sur proposition du Comité de Défense ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant KOUNKOU (Timothée-Nicolas), en service au 3<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie Motorisée, né le 15 août 1941 à Brazzaville, entré au service le 13 août 1959, est radié des contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Article 2 : L'intéressé conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 juillet 1990 inclus, est reversé dans les cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée populaire Nationale.

Article 3 : Le Commandant KOUNKOU (Timothée-Nicolas) est mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins du Commandant de l'Armée de Terre contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction Centrale des Cadres près le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5 : Le Général de Brigade, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et le Ministre

des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

#### ACTES EN ABREGE

- PAR ARRETE N° 1446, du 13 juin 1990 sont nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 1989 (1er trimestre 1989)

Pour le Grade de LIEUTENANT :

Direction Générale de la Sécurité d'Etat

au lieu de :

Sous-Lieutenant MOUNEMVOU (Lambert) D.G.S.E

LIRE

Sous-Lieutenant MOUENEVOU (Lambert) D.G.S.E

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

- PAR ARRETE N° 1447 du 13 juin 1990 l'Adjudant-Chef MOUANAVINA (François), Matricule 2-65-704, en service au 1er G. A. R., né vers 1942 à OYOMI, District d'Owando, Région de la Cuvette, entré au service le 17 novembre 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

## MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

### ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 1322 du 5 juin 1990 Mr LOUZOLO (Aaron), Aide-Comptable Contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, est nommé Chef de Service à la Délégation Régionale du PAM à Pointe-Noire (KOUILOU) en remplacement de Mme SABOGA née APENDI (Pauline) admise à la retraite.

Il percevra à cet effet les indemnités fixées par décret n° 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonction.

- PAR ARRETE N° 1254 du 1er juin 1990. Bénéficient du régime tarifaire préférentiel (taux global réduit à 5 %) du Code des Investissements, les équipements énumérés ci-après importés par les entreprises dont les noms suivent :

- FILPRINT B. P. 50 - BRAZZAVILLE

- \* 1 Préparatrice de mèche AF2 Hauni
- \* 1 confectionneuse de bâtonnet
- \* PM 4 Mollins (avec ramasseur automatique)
- \* 1 machine à imprimer
- Cylindres d'impression
- Matériel et outillages divers
- Equipement de laboratoire et de
- Contrôle qualité
- Matériel Informatique

- LA CIGALE B. P. 14 531 - BRAZZAVILLE

- \* 1 Véhicule citerne d'une capacité de 6 000 m<sup>3</sup>

- SOCIETE CONGOLAISE DES BRASSERIES  
KRONENBOURG

POINTE-NOIRE  
EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE SIMONAZZI POUR

- \* 1 laveuse ATLANTIC
  - \* 1 soutireuse Eurostar 80/20
  - \* 1 décaisseuse Dematic
  - \* 1 encaisseuse Incamatic
- EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE KRONES POUR ETIQUETEUSE SOLOMATIC
- \* 1 pompe ETANORM
  - \* 1 régulateur TAYLOR
  - \* 1 enregistreur de pression Richard
  - \* 1 couverture des transporteurs bouteilles entre laveuse et soutireuse pour éviter toute pollution des bouteilles

BRAZZAVILLE

- \* 1 étiqueteuse Kronas SOLOMATIC capacité 24 000 bouteilles/heure
- \* 1 carrelage anti-acide
- \* 1 système lubrification chaînes
- \* 1 pompe nouvelle pour siroperie
- \* 1 enregistreuse de pression Richard
- \* 1 enregistreuse de température Foxboro E 20 s-1
- \* 1 couverture des transporteurs bouteilles
- \* 1 laveuse SIMONAZZI
- \* 1 soutireuse SIMONAZZI Eurostar 70/15
- \* 1 décaisseuse SIMONAZZI DECAMATIC
- \* 1 encaisseuse SIMONAZZI INCAMATIC

- BOULANGERIE NKOUNKOU Mathieu (Kinsoundi)

- \* 1 four rotatif CSG
- \* 1 pétrin à axe oblique
- \* 16 chariots Inox pour CSG
- \* 130 filets de cuisson complets
- \* 1 refroidisseur d'eau CSR
- \* 1 diviseuse CSD 20
- \* 1 façonneuse type CSN sur socle
- \* 1 groupe électrogène

- MERCATIQUE FRIGO

- \* 2 chambres froides de 200 m3
- \* 2 chambres froides de 30 m3 avec accessoires
- \* 2 groupes électrogènes
- \* 2 machines à glace
- \* 2 régulateurs de tension
- \* 2 camions frigorifiques
- \* 2 containers mixtes
- \* 2 chariots élévateurs

- FA.EM.CO. B. P. 2506 BRAZZAVILLE :  
Fabrique d'Emballage du congo

- \* 1 extrudeuse modèle E 40/30 D
- \* 1 compresseur

- PROJET D'EXTENSION ET DIVERSIFICATION  
"CHAINE DE COUTURE KINPRO ROSCO"

ATELIER SUR MESURE

- \* 6 machines plates
- \* 1 surjeteuse vrai Safety
- \* 1 thermocoleuse
- \* 1 boutonnière droite
- \* 1 boutonnière tête ronde
- \* 1 pose boutons
- \* 1 point d'arrêt
- \* 1 double aiguille
- \* 1 détacheuse

CHAINE DE PRET A PORTER

- \* 4 machines plates
- \* 1 surjeteuse faux Safety
- \* 1 double aiguille
- \* 1 ciseau de coupe
- \* 1 chaudière à 2 fers
- \* 1 table à détacher
- \* 1 presse pneumatique

ATELIER DE FABRICATION DE FOURNITURES

- \* 1 machine a l'anglaise

Le bénéfice du taux global réduit sera accordé après approbation par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo, de la liste des équipements et matériels de production.

PAR ARRETE N° 1300 du 1er juin 1990  
Bénéficient du régime tarifaire préférentiel (taux global réduit à 5 %) du Code des Investissements, les équipements énumérés ci-après importés par les entreprises dont les noms suivent :

- S. I. A.T. B.P. 50 BRAZZAVILLE

- \* Préparation Générale du Tabac

PSV  
Matériel électrique

- \* Machines à confectionner

1 groupe LOG A MAXS HCF  
1 déchireuse

- \* Machine à emballer

1 groupe HLP

## Installation Générale

1 chaudière

## Matériel de transport

2 transpalettes  
1 élévateur électrique  
1 aspirateur industriel

CHAMBRES FROIDES DE LA SOCIETE  
CONGO-DISTRIBUTION

## Entrepôts Frigorifiques comprenant

5 bâtiments et accessoires  
10 monoblocs HKSX 90/HKED 197  
5 groupes électrogènes

## SOCIETE CONGOLAISE DES GAZ INDUSTRIELS

B. P. 734 POINTE-NOIRE

1 Unité de Production DRP 100 comprenant :

1 ensemble de compression et épuration (compresseur d'air et batterie d'épuration) ;  
1 ensemble de liquéfaction et distillation (1 groupe frigorifique, 5 échangeurs, 1 colonne de rectification, 2 filtres à liquide riche, 1 pompe cryogénique) ;  
1 ensemble de conditionnement (3 rampes de conditionnement de bouteilles, 2 postes enregistreurs et les appareils d'analyses de pureté) ;  
1 poste de transformation ;  
1 pupitre de commande.

1 Atelier de Réépreuve comprenant :

1 dévisseuse avec blocage de corps de bouteilles  
1 endoscope à lumière froide  
1 unité de brossage  
1 banc de réépreuve à 315 bar  
1 pompe hydraulique  
1 bascule pour contrôle de tare petit outillage

1 Atelier d'Entretien comprenant

1 poste à souder axycétylénique  
1 poste à souder électrique  
1 établi avec étaux

1 meuleuse  
1 perceuse d'établi petit outillage

- PONTECO-SOCOPAO B. P. 664 - POINTE-NOIRE

## MANUTENTION DES BOIS

1 Caterpillar 980 C avec pinces à grumes  
2 élévateurs à fourches longues V 330 B pour les eucalyptus en cales  
2 élévateurs à fourches longues V 250 B pour les eucalyptus à quai

Manutention des Unités de charge à quai et en cales

1 grue PH CN 165 de 60 tonnes  
1 challenger spreader pour la manutention des containers 20/40 type H 40  
6 élévateurs type H 400  
4 semi-remorques squelettes pour TC 20  
1 presse pneumatique

MANUTENTION ET TRANSPORT P/C  
PETROLIERS ON-SHORE

1 grue PHE 1120 de 110 tonnes 4x4  
1 tracteur routier type RVI 4x2 avec sellette, 25 t  
2 tracteurs routiers type RVI 6x2 avec sellettes 40 t  
3 semi-remorques routiers plateau CU de 25 à 40 tonnes

- GEMUCO SARI. BP 2493 BRAZZAVILLE

1 four de cuisson  
10 chariots de 18 étapes  
180 plaques à 10 ondulations  
1 pétrin à spirale de 100 kg  
2 diviseuses manuelles à 20 divisions  
1 façonneuse pour baguettes  
1 refroidisseur d'eau R HL 100  
1 groupe électrogène 50 KWA  
1 cuve d'eau de 6,5 m3  
1 cuve de gas-oil de 6,5 m3  
2 surpresseurs du type CAM 57/25

Le bénéfice du taux global réduit à 5 % sera accordé, après approbation par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo, de la liste des équipements et matériels de production.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

- PAR ARRETE N° 1514 du 19 juin 1990  
Est approuvé le contrat de transformation industrielle des Bois entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Nouvelle des Bois de la Sangha BP 728 - POINTE-NOIRE.

Le texte dudit contrat sera annexé au présent arrêté.

**CONTRAT DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES BOIS**

Entre les soussignés :

- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général (Raymond Damase) NGOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière ci-dessous désigné "Le Gouvernement"

d'une part,

- La Société Nouvelle des Bois de la Sangha, en abrégé S. N. B. S. représentée par Mr (Gilles) QUINTIN, Président Directeur Général, ci-dessous désigné "La Société"

d'autre part.

TITRE 1er : DENOMINATION - DUREE - OBJET ET CAPITAL SOCIAL

**Chapitre I - Dénomination**

Article 1er : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais dé-

nommée Société Nouvelle de Bois de la Sangha. Son siège social est à Pointe-Noire BP 728 République Populaire du Congo. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République.

**Chapitre II - Objet et durée**

Article 2 : La Société a pour objet l'exploitation forestière, la production des bois débités et la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société peut établir des accords et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3 : La validité du présent contrat est fixée à quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

**Chapitre III - Le Capital Social**

Article 4 : Le Capital Social de la Société qui ne peut être inférieur à 30 % du capital investi est fixé présentement à 1 900 000 000 Francs CFA.

En outre, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 5 : Le montant actuel du capital social, divisé en 190 000 actions de 10 000 F CFA chacune, est réparti comme suit :

<u>Actionnaires</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Valeur d'une action</u>	<u>Total</u>
Groupe LALANNE	10 000	10 000	100 000 000
SAGA S. A.	10 000	10 000	100 000 000
PROPARCO	10 000	10 000	100 000 000
BOISSANGHA S. A.	100 000	10 000	1 000 000 000
ATC, Organismes publics et Entreprises d'Etat, divers Fournisseurs et créanciers.	60 000	10 000	600 000 000
<b>Total</b>	<b>190 000</b>	<b>10 000</b>	<b>1 900 000 000</b>

Article 6 : La répartition définitive du capital telle qu'elle sera déterminée par la deuxième Assemblée Générale constitutive, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre de l'Economie Forestière conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 84-910 du 19 octobre 1984 portant application du Code Forestier.

## TITRE 2 : DEFINITIONS DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT - KABO

Article 8 : La société est autorisée à exploiter la forêt de l'Unité Forestière d'Aménagement KABO (Ouesso) définie par l'arrêté n° 1146/MEF du 2 février 1982, d'une superficie de 280 000 hectares.

Elle est limitée :

- au Sud : par le parallèle situé à 7 km au Nord du confluent MBOLOSANGHA.
- à l'ouest : par la Sangha, puis la frontière de la République Centrafricaine jusqu'à la rivière NDOKI.
- au Nord : par la Rivière NDOKI jusqu'au parallèle du confluent de la Sangha puis, par ce parallèle en allant vers la forêt inondée.
- à l'Est par la forêt inondée.

## TITRE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### Chapitre I - Engagement de la société

Article 9 : La société s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Article 10 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 11 : La société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de coupe de l'Unité concernée en 1992, et à transformer 60 % de sa production grumière à partir de 1992 en respectant la progres-

sion prévue au cahier des charges particulier, sauf cas de force majeure.

Article 12 : La Société reconnaît être informée de la possibilité de révision quinquennale du VMA.

Article 13 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier selon les détails présentés au cahier des charges particulier.

Article 14 : La Société dont l'effectif actuel du personnel se chiffre à 311, s'engage de porter l'effectif total du personnel à 436 lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte (1992), selon les détails précisés au cahier des charges particulier.

Article 15 : La Société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier des charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- à ne céder ou sous-traiter son contrat ;
- à faire des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha, avant le 1er novembre de chaque année.

Elle s'engage en outre à respecter la législation du Travail.

### Chapitre II - Engagements du Gouvernement

Article 17 : Le Gouvernement s'engage à réviser le "VMA" en cas de crise économique sur le marché du bois.

En cas de difficultés dues à un motif technique dûment constaté par l'Administration Forestière, celle-ci délivrera à la société une autorisation spéciale d'exploiter l'année suivante sur la même coupe un volume au plus égal à la perte subie.

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible les conditions de travail de la société. A cet effet, pendant la durée dudit contrat, la société bénéficiera des avantages suivants :

- Rachat à l'Office Congolais des Bois de 75 % de sa production en grumes export avec une remise de 4 % sur le prix FOB OCB ;
- Priorité de rachat au prix du marché sera accordée à la société pour le rachat des 25 % restant.

L'application des dispositions ci-dessus fera l'objet d'un contrat annuel négocié avec l'Office Congolais des Bois.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres Etats ou groupes d'Etats.

#### TITRE 4 : MODIFICATION, RESILIATION DU CONTRAT ET CAS DE FORCE MAJEURE.

##### Chapitre I - Modification et Révision

Article 20 : Certaines dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 21 : Toute modification du présent contrat n'entrera en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

##### Chapitre II - Résiliation du Contrat

Article 22 : En cas de non observation des engagements pris par la société sauf cas de force majeure ou de manquement grave à la législation et à la réglementation forestière, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice ou poursuites judiciaires.

La résiliation se fera par un arrêté du Ministère de l'Economie forestière.

Article 23 : Les dispositions de l'article 22 s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de ce contrat ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure.

##### Chapitre III - Cas de force majeure

Article 24 : Sont qualifiés de "cas de force majeure", tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production, d'investissement et de commercialisation. Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 25 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution.

#### TITRE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 26 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège social de la Société.

#### TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES (OU PARTICULIERES)

Article 27 : En cas de faillite, la société devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 28 : Au terme de la validité de ce contrat, les services compétents du



Le Ministère de l'Economie Forestière et la Société étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 29 : Les taux à retenir pour le calcul des taxes forestières sont fixés à 3 % de la valeur FOB en vigueur.

Article 30 : La liste des essences qui figurent dans la composition du VMA demeure telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'arrêté n° 1146 du 2 février 1982.

Article 31 : En cas de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 32-82 du 7 juillet 1982 portant modification de la loi n° 004-74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : Le présent contrat sera approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

#### CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article 1er : L'organigramme général de la Société présenté en annexe se résume de la manière suivante :

- Une Présidence du Conseil d'Administration comprenant :
  - 1 Président Directeur Général
- Une Direction Générale comprenant :
  - 1 Directeur Général
  - 1 Directeur Général Adjoint
  - 1 Directeur de Production
  - 1 Directeur Commercial
  - 1 Directeur Administratif et Financier
- La Direction de Production comprend :
  - 1 Service Exploitation
  - 1 Service scierie
  - 1 Service matériel
  - 1 Service administratif et du Personnel.

Article 2 : Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production (1992), elle augmentera les effectifs du personnel qui, de 311 agents, passeront à 436 dont 26 agents au siège social de Pointe-Noire et 410 à la Direction de Production.

Le détail des effectifs est présenté en annexe 2.

Article 3 : Plan de formation du Personnel  
La Société s'engage à recruter des Cadres Congolais. Tous les Expatriés ont pour tâche commune de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation continue.

La Société s'engage en particulier à poursuivre la formation ou organiser certains stades au profit des travailleurs les plus aptes localement ou à l'étranger et de faire parvenir chaque année à l'Administration forestière le programme de formation.

Article	Calendrier Technique du Programme de Production et de Transformation des Grumes			
	1990	1991	1992	1993 & suivantes
Total Grumes	80 000 m3	90 000		100 000
Grumes Export	42 000			40 000
Grumes à transformer	38 000			60 000
Débités	11 500	15 000	18 000	18 000

Article 5 : Délimitation de la coupe annuelle

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans toutes les zones d'exploitation difficile (montagnes ou marécages) après approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 6 : Détermination du VMA

Le Volume Maximum Annuel de l'UFA est celui défini par l'arrêté n° 1 146/MEF du 2 février 1982 en son article 4.

Ce VMA de 100 000 m<sup>3</sup> de grumes sera atteint en 1992, conformément au calendrier technique de production défini ci-dessus, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Diamètre d'abattage

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du décret n° 84-910 portant application du Code Forestier.

Article 8 : Autres obligations

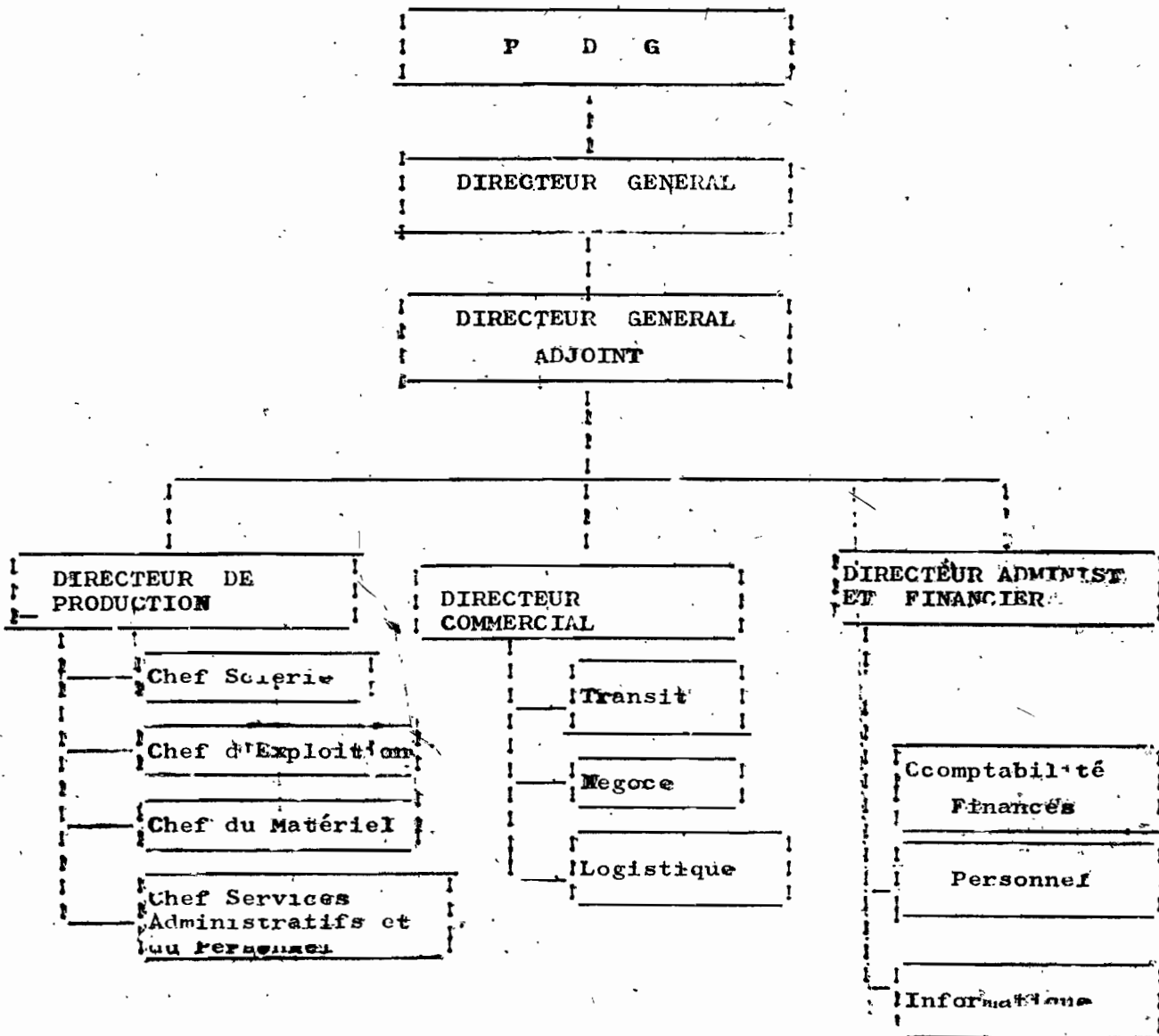
- Construction de la brigade de Sembé en bois avec socle en ciment : 31 décembre 1991 ;
- Livraison à l'Administration Forestière :
  - \* d'un véhicule 4x4 double cabine (12-90)
  - \* de 600 m de tissu vert pour tenues des agents des Eaux et forêts (Fournisseur Ets Pierre CARRY à Paris) à la signature.

- Achèvement du bâtiment devant abriter le système informatique du Ministère de l'Economie Forestière à hauteur de cinq millions de F CFA : Décembre 1990).

Article 9 : Le présent cahier des charges particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 43 de la loi n° 32-82 du 7 juillet 1982 portant modification de la loi 004-74 du janvier 1974 portant Code Forestier.

**C) - Investissements sociaux et divers**

	1990		1991		1992		1993		1994	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Val.
Cases ouvriers	-	10	-	10	-	-	-	-	-	-
Cases Cadres	-	55	-	20	-	-	20	-	-	-
Véhicule BZV	1	8	-	-	-	-	-	-	-	-
Achèvement case Ouesso	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre médical social	1	25	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre culturel	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-
Case passage Autorité	-	-	1	15	-	-	-	-	-	-
Campement Bombo	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-
C.E.G.	-	-	-	10	-	10	-	-	-	-
Case Directeur C.E.G.	-	-	1	8	-	-	-	-	-	-
Cases Professeurs	-	-	1	1,5	-	2	-	1	-	-
Achèvement adduction d'eau	-	7	-	7	-	-	-	-	-	-
Achat terrain pour siège à Pointe-Noire	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-
Equipement case Ouesso	-	4,5	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>191,5</b>		<b>115,5</b>		<b>47</b>		<b>21</b>		
<b>Totaux A+B+C</b>		<b>1140,5</b>		<b>235,5</b>		<b>462</b>		<b>243</b>		<b>229</b>

AnnexeORGANIGRAMME GENERAL

Annexe 2 .-

Détail des emplois

	EMPLOIS EXISTANTS	1991	1992	1993
<b>(1) Présidence du Conseil d'Administration</b>				
- P.D.G.	1			
- Secrétaire	1			
	2			
<b>(2) Direction Générale</b>				
- Directeur Général	1			
- Directeur Gal Adjt	1			
- Directeur Commer- cial	1			
- Directeur Adminis- tratif et Finances	1			
- Secrétaire Admini- stratif	1			
- Chef Comptable	1			
- Comptables	2	+ 1		
- Secrétaire	1			
- Dactylographes	2			
- Transitaires	2			
- Fichistes	2			
- Chauffeur	1			
- Planton	1			
- Garçon de salle	1			
- Standardiste	1			
- Pointeurs et Com- mis Parc	6			
	25			
<b>(3) Direction de Production</b>				
- Directeur de Prod.	1			
- Chef exploitation	1			
- Chef scierie	1			
- Chef matériel	1			
- Chef Sce Adm. Pers	1			
- Chef de Quarts Sci	2	+ 1		
- Chef chantier	1	+ 1		
- Chef entretien Sci	1			
- Chef travaux Site	1			
- Médecin	1			
- Infirmier	1			
- Matrones	2		+ 1	
- Informaticien	1			+ 1

	EMPLOIS EXISTANTS	1991	1992	1993
- Affuteurs	3	+ 1	+ 1	
- Abatteur	6	+ 2		
- Aide Abatteurs	2		2	
- Affuteurs planeurs	1	+ 2		
- Agent Technique	1	+ 1		
- Boussoleur	2			
- Caissier	1			
- Chauffeurs (grumier véhicules)	11	+ 1	+ 2	
- Aides chauffeurs	8		+ 1	
- Charpentier	2			
- Chefs équipes	4	+ 2		
- Chef compteur	1			
- Cercleurs	2	+ 1	+ 1	
- Chef trieur	1	+ 2		
- Chefs pares	3	+ 1		
- Commis de paie	1			
- Commis de bureau	7			
- Commis de transit	1			
- <del>Commis de</del>	1	+ 1	+ 1	
- Contrôleur exploit	1	+ 1		
- Commis Ouesso	1			
- Conducteurs d'engin	18		+ 1	
- Aides conducteurs	3	+ 5		
- Cubeurs	2	+ 2		
- Déligneurs	3	+ 2	+ 1	
- Aides déligneurs	2	+ 2		
- Ebouteurs	4	+ 2	+ 1	
- Aides ebouteurs	3	+ 1		
- Electricien	5			
- Aide electricien	1			
- Elingueur	1	+ 1	+ 1	
- Gardiens	3			
- Grutier	1	+ 1		
- Aide grutier	1	+ 1		
- Jardinier	1			
- Magasiniers	4			
- Aide magasinier	1		+ 1	
- Manoeuvres	64	+ 50	+ 4	
- Mécaniciens	17		+ 1	
- Aides mécaniciens	8	2		
- Maçon	1			
- Ménagère	1			
- Menuisiers	4			
- Aides menuisiers	1			
- Marqueurs	13	+ 3		
- Matelot	1			
- Passagers	3			
- Pneumatique (respon- sable)	1			
- Peintre	1			
- Patron barreur	1			

	EMPLOIS EXISTANTS	1991	1992	1993
- Pointeur	1	+ 2		
- Pointeurs cubeurs	4	+ 2		
- Prospecteur	1	+ 1		
- Pompistes	2			
- Secrétaire Dactylo	2			
- Scie de (responsable)	1			
- Scieurs	8	+ 2		
- Aide scieur	3			
- Soudeurs	2			
- Tronconneurs	7	+ 3		
- Trieurs	3	+ 3		
- Aide trieurs	1	+ 2		
- Tourneur	1			
- Aide tourneur	1			
- Tôlier	1			
- Tractoriste	1			
- Veilleur de nuit	1			
<b>Total Général</b>	<b>311</b>	<b>105</b>	<b>20</b>	

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

- DECRET N° 90-321 du 16 juin 1990 portant nomination de Mme GOMA née PEMBA (Véronique), Institutrice Contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code de Travail de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 64-145 du 22 mai 1964 fixant le Statut Commun des Cadres de l'Enseignement et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 77-13 du 6 janvier 1977 fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1er décembre 1979 portant restructurations des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 fixant le régime des rémunérations applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et au personnel administratif en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'attestation n° 00188 du 27 février 1988 portant nomination de Mme GOMA née PEMBA (Véronique) à l'école Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda ;

DECRETE :

Article 1er : Mme GOMA née PAMBA (Véronique), Institutrice Contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon de la Catégorie C Echelle 8 des Services Sociaux (Enseignement) est nommée à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda pour servir en qualité d'Enseignante

Article 2 : L'intéressée bénéficiera des traitements et indemnités alloués aux Attachés d'Ambassade conformément au décret n° 85-1147 du 5 octobre 1985 susvisé.

Article 3 : Les Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Travail et de la Sécurité Sociale, des Finances et du Budget, de l'enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'Ecole Consulaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Antoine NDINGA OBA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

ACTES EN ABREGE

- PAR ARRETE N° 1318 du 5 juin 1990 un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à Mr BOUNGOU-BOKO (Antoine), Secrétaire des Affaires Etrangères de 8<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire précédemment Chef de Section 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Cycles au service pédagogique près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris qui n'a pas bénéficié de congé pour la période passée à l'étranger du 23 septembre 1985 au 31 janvier 1990 inclus.

Les frais de voyage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire et retour par voie ferrée sont à la charge de l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement les : 3 janvier 1969 ; 30 novembre 1970 ; 24 avril 1974 et 9 décembre 1980.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 février 1990.

- PAR ARRETE N° 1319 du 5 juin 1990 le personnel administratif désigné ci-dessous est affecté dans les Ambassades suivantes selon le tableau ci-après :

MOKO (Marie Colette)

Ambassade : DAKAR

Grade Administratif : Agent Hydro-congo

Fonction : Secrétaire Dactylo

Observations : en remplacement de Mr GOMBESSA (Albert)

IKANI (Albert)

Ambassade : KINSHASA

Grade Administratif : Secrétaire d'Administration

Fonction ; Huissier

Catégorie : D9

Observations : en remplacement de Mr KAKINDA LOGNA (Norbert)

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés dans les Ambassades ci-dessus.

- PAR ARRETE N° 1387 du 8 juin 1990  
le personnel local désigné ci-dessous est engagé à titre précaire et essentiellement nevocable, pour servir au Consulat Général de Cabinda et à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda.

NGOT (Paul)

Emploi : Agent Entretien

Salaire : 105 000 F CFA

Date de prise de service : 24 mai 1984

Observations : en remplacement de Mr BABEMBE (Alexandre) révoqué.

LIKIBI

Emploi : chauffeur

Salaire : 130 000 F CFA

Date de prise de service : 7 mars 1989

Observations : en remplacement de Mr MOUYOKOLO (bernard), révoqué.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au Consulat Général de Cabinda et à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda.

- PAR ARRETE N° 1468 du 18 juin 1990  
un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir sur place à Brazzaville est accordé à Mme BOUKA née MONIEKE (Honorine), Agent d'Exploitation contractuel de 3ème échelon précédemment en service à l'Ambassade du Congo à Paris (FRANCE) en qualité d'Attaché d'Ambassade qui n'a pas bénéficié de congé durant toute la période passée à l'étranger du 9 mai 1985 au 20 novembre 1989 inclus.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1989.

- RECTIFICATIF N° 1513 du 19 juin 1990  
à l'arrêté n° 522 du 20 mars 1990 accordant un congé diplomatique à Mme MAFOUTA née OFFINOBI (Suzanne), Secrétaire d'Administration de 2è échelon.

AU LIEU DE

Article 1er : Un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à Mme MAFOUTA née OFFINOBI (Suzanne), Secrétaire d'Administration de 2è échelon des Cadres de la Catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), précédemment en service à la Paierie près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (FRANCE) qui n'a pas bénéficié de congé pour la période passée à l'étranger du 12 juillet 1982 au 31 octobre 1989.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 11 novembre 1989, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

LIRE

Article 1er : Un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à Mme MAFOUTA née OFFINOBI (Suzanne), Secrétaire d'Administration de 2è échelon des Cadres de la Catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), précédemment en service à la Paierie près l'ambassade du Congo à Paris (FRANCE) qui n'a pas bénéficié de congé pour la période passée à l'étranger du 12 juillet 1982 au 30 novembre 1989.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 décembre 1989.

Le reste sans changement.



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

- DECRET N° 90-299 du 13 juin 1990  
portant naturalisation de Mr MAZU  
ADJIBADE GAFARI de nationalité Béninoise.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant  
Code de la Nationalité Congolaise ;  
Vu l'Ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972  
modifiant la loi n° 35-61 du 2 juillet 1961  
relative aux conditions d'entrée et de séjour  
des étrangers sur le Territoire de la Répu-  
blique Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961  
fixant les modalités d'application du Code  
de la Nationalité Congolaise ;  
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972  
fixant les modalités d'établissement des  
carnets de séjour prévus par l'ordonnance  
n° 15-72 du 10 avril 1972 ;  
Vu le décret n° 72-116 du 10 avril 1972  
réglementant l'admission des étrangers en  
République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Membres  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-725 du 17 mai 1985  
portant attribution et organisation du  
Ministère de l'Administration du territoire  
et du Pouvoir Populaire ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 27  
juin 1985 ;  
Vu le rapport d'enquête des services de  
Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Mr MAZU ADJIBADE GAFARI,  
né vers 1953 à Porto-Novo (Bénin) de feu  
RACHIDI MAZU et de SARATOU LIASSOU de  
nationalité Béninoise est naturalisé  
Congolais.

Article 2 : Mr MAZU ADJIBADE GAFARI est  
assujéti aux dispositions de l'article 33  
de la loi n° 35-61 susvisée. L'intéressé  
renonce à la nationalité Béninoise, sa  
nationalité d'origine, conformément au  
Procès-Verbal de prestation de serment

civique dressé par le Tribunal Populaire  
d'Arrondissement 3 Poto-Poto en date du  
17 décembre 1985.

Article 3 : Le Ministre de l'Adminis-  
tration du Territoire et du Pouvoir Popu-  
laire, le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, chargé des Réformes Adminis-  
tratives et le Ministre de la Défense et  
de la Sécurité sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du pré-  
sent décret qui prendra effet à compter  
de la date de signature et qui sera publié  
au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGU'SSO

Par le Président du comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Pouvoir  
Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, chargé des Réformes  
Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

**ACTES EN ABREGÉ**

PAR ARRETE N° 1352 du 7 juin 1990  
à titre exceptionnel, Mr TELA (Emmanuel),  
Adjudant-Chef de l'Armée Populaire Nationale  
Brazzaville, est autorisé à acheter et à  
introduire en République Populaire du  
Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12 ;
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes,  
Mr TELA (Emmanuel) devra se soumettre à la  
réglementation en vigueur notamment se munir  
des Permis de port d'armes réglementaires  
dans les 48 heures de leur acquisition et

les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

PAR ARRETE N° 1351 du 7 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr BANZOUZI (Maurice), Agent en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr BANZOUZI (Maurice) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1350 du 7 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr TATI (Jean Victor), Agent en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr TATI (Jean Victor) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1353 du 7 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr EKOULO (Jean-Marie), domicilié au n° 12, rue Mabilou Ouenze-BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr EKOULO (Jean-Marie) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer au service de police sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

PAR ARRETE N° 1323 du 5 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr MARQUET (Jean-Pierre) F. A. C. BP 972 BRAZZAVILLE, est autorisé à introduire temporairement en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse calibre 12  
Modèle BROWNING à deux coups superposés Type 325 SP-28 "-12 GA-2 3/4"  
n° 48202.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr MARQUET (Jean-Pierre) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire.

Mr MARQUET (Jean-Pierre) est tenu de ré-exporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

PAR ARRETE N° 1317 du 4 juin 1990 et pour permettre d'apporter une aide aux victimes de l'incident nucléaire du 26 avril 1990 survenu à TCHERNOBYL (URSS), l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples est autorisée à organiser une quête publique sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du 20 mai au 20 juillet 1990.

Au niveau des régions, les Commissaires Politiques assureront le déroulement de cette quête et feront parvenir le produit de celle-ci au siège de l'ACAP

A l'issue de cette quête, un compte-rendu des recettes devra être adressé au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

PAR ARRETE N° 1436 du 12 juin 1990 est autorisé le transfert de la rue Bayonne n° 258 BACONGO à la rue Jules Grévy BACONGO BRAZZAVILLE, le dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse appartenant à Mr MIABILANGANA (Jacob, domicilié au 258, rue Bayonne BACONGO BRAZZAVILLE.

Mr MIABILANGANA (Jacques) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 0117, du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

- PAR ARRETE N° 1523 du 20 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr DOUCKAGA-IGNOUMBA (Jules), en service à la Direction Centrale du Service de Santé de l'A. P. N. est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse :

- Une carabine de chasse 375 ;
- Un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr DOUCKAGA-IGNOUMBA (Jules) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'armes réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

- PAR ARRETE N° 1524 du 20 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr EBIMBA-AKOULOU (Denis), 35, rue Equateur TALANGAI-BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo :

- Un fusil de chasse carabine 458.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr EBIMBA-AKOULOU (Denis) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

- PAR ARRETE N° 1525 du 20 juin 1990 Mr LEMAIRE (Guy Jean Julien), Directeur de la Société VERVEX BRAZZAVILLE, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse, Avenue de la Pointe Hollandaise, en face du Restaurant "Congolaise"

Mr LEMAIRE (Guy Jean Julien) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

- PAR ARRETE N° 1526 du 20 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr SEMET (Faustin Guy), Agent de la Direction Générale du

Budget BP 2 093 BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12 ;
- Un fusil de chasse carabine 375.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr SEMET (Faustin Guy) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

- PAR ARRETE N° 1532 du 22 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr MOUKOUYOU (Léonard), Agent CFCO BP 651 POINTE-NOIRE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo une arme de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr MOUKOUYOU (Léonard) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition et la déposer à la Direction de la Sécurité Urbaine de Pointe-Noire sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

- PAR ARRETE N° 1527 du 20 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr AKIANA (Pierre Auster), domicilié à Ouenze, 138, rue Loungui, BRAZZAVILLE, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo.:

- Un fusil de chasse calibre 12 ;
- Une carabine de chasse 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr AKIANA (Pierre Auster) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

- PAR ARRETE N° 1528 du 20 juin 1990 à titre exceptionnel, Mme OUIZIDIAMONA

(Philomène), en service au Cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire domiciliée au 559, rue MADZIA au Plateau des 15 ans BRAZZAVILLE, est autorisée à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse :

- Un fusil de chasse calibre 12 ;
- Un fusil de chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'elle sera en possession de ses armes, Mme QUIZIDIAMONA (Philomène) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des Permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

- PAR ARRETE N° 1537 du 22 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr DAMBA (Marcel), en service à la Direction Générale du Budget BP 2 093 BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo deux armes de chasse :

- un fusil de chasse calibre 12 ;
- un fusil de chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr DAMBA (Marcel) devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir des Permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la Sécurité Publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

- PAR ARRETE N° 1538 du 22 juin 1990 Mr MBON (Faustin), Lieutenant de l'Armée Populaire Nationale retraité, domicilié au 14, rue Moungolo à MPILA BRAZZAVILLE, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse à l'adresse précitée.

Mr MBON (Faustin) devra se soumettre très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'Instruction Ministérielle n° 0117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

- PAR ARRETE N° 1539 du 22 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr BAZOLA (Bernard), domicilié à LOUBOMO, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo des armes de chasse calibre 12 et carabine 14 MM.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, Mr BAZOLA (Bernard) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires.

- PAR ARRETE N° 1614 du 29 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr LIU PO (Neng), Directeur Général de la Société ACTTA BP 1 390 BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo un pistolet.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr LIU PO (Neng) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire.

Mr LIU PO (Neng) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

- PAR ARRETE N° 1615 du 29 juin 1990 à titre exceptionnel, Mr LIU PO (Neng), Directeur Général de la Société ACTTA BP 1 390, BRAZZAVILLE, est autorisé à acheter et à introduire en République Populaire du Congo une carabine de chasse 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de son arme, Mr LIU PO (Neng) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un Permis de port d'arme réglementaire.

Mr LIU PO (Neng) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE  
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICA-

ACTES EN ABREGF

- RECTIFICATIF N° 1325. du 5 juin 1990

à l'arrête n° 1326 du 22 juin 1989 portant avancement au titre de l'année 1988 des Agents Contractuels de la Catégorie D (Branche Administrative) des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

AU LIEU DE :

CATEGORIE D, BRANCHE ADMINISTRATIVE

AGENTS D'EXPLOITATION

AU 4è ECHELON

GOMAS (Roland Athanase) : 2 août 1988

AU 5è ECHELON

BAZANZALA (Honorine) : 1er janvier 1988

MALANDA (Jonas) : 1er janvier 1988

NDONDA (Antoine) : 22 juillet 1988

LIRE

CATEGORIE D BRANCHE ADMINISTRATIVE

AGENTS D'EXPLOITATION

AU 4è ECHELON

GOMAS (Roland Athanase) : 2 janvier 1988

AU 5è ECHELON

BAZANZALA (Honorine) : 1er octobre 1988

MALANDA (Jonas) : 1er octobre 1988

NDONDA (Antoine) : 22 juillet 1988

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1326 du 5 juin 1990 et conformément aux dispositions de la Convention Collective n° 4 du 6 juillet 1974, les Agents Contractuels de la Catégorie (Branches Administrative et Technique) de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC)

CATEGORIE E

AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL

AU 2è ECHELON

LESSIA (Alphonse) : 1 janvier 1989

NFABA (Pierre) : 1 janvier 1989

SITA (Jean) : 1 janvier 1989

AU 3è ECHELON

MALONGA (Joseph) : 1 janvier 1989

AU 4è ECHELON

BABOUAMA (Jean) : 22 décembre 1989

BOBASSA (Gustave) : 1 novembre 1989

ETSOULUPIRI (Patrice) : 17 août 1989

LANGA (Robert) : 22 décembre 1989

MOUBOUKOU (Anatôle) : 22 décembre 1989

MOUKENGUE (Jean) : 17 août 1989

NGOMA (Norbert) : 17 août 1989

AU 5è ECHELON

ELENGA (Joseph) : 1 août 1989

ILLOYE (Emmanuel) : 1 août 1989

KOUYELA FYLLA (Alphonse) : 2 juin 1989

LOMBO BANGUI née BENDZO (A.) : 1 octobre 1989

MALONGA (Auguste) : 1 août 1989

M'FINA NKOUNKOU (Jean) : 1 août 1989

MIANGOUILA (Henri) : 1 août 1989

MISSENGUET (Hugues) : 20 janvier 1989

AU 6è ECHELON

GOUROU ELOUA (Marcel) : 1 août 1989

ITOUA (Norbert) : 19 juillet 1989

LOUNIANGOU (Jacques) : 19 décembre 1989

AU 7è ECHELON

GAOLON (Roland) : 18 novembre 1989

MOUANABAKALA (Jérôme) : 1 janvier 1989

OKABOTSIA (Anatôle) : 1 janvier 1989

OUVRIER QUALIFIE

AU 4è ECHELON

DOUDI (Alphonse) : 19 avril 1989

KABEYA LUBUANI : 9 février 1989

KEMBO MAYIMONA : 9 février 1989

MASSOUMOU (Anatôle) : 30 mars 1989

MIAMBAMA (Auguste) : 6 juin 1989

MOUANDA (Joseph) : 29 décembre 1989

YOULOU (Alphonse) : 20 mai 1989

AU 10è ECHELON

NGOMBE (Henri) : 1 décembre 1989

CATEGORIE F

OUVRIER SPECIALISE

AU 4è ECHELON

BOMBA (André) : 20 mai 1989

MPOUNGALOGUI (Anaclet) 2 janvier 1989  
 AU 5è ECHELON  
 BIDIE (Alexandre) 28 janvier 1989  
 KINZONZI (Antoine) 19 avril 1989  
 NGASSAKI (Jean Pierre) 30 octobre 1989  
 AU 6è ECHELON  
 LOUKOUAMOISSOU (Pierre) 14 avril 1989  
 AU 7è ECHELON  
 LEMBOU 1 février 1989  
 AU 10è ECHELON  
 BONDA (Daniel) 1 janvier 1989  
 AGENT TECHNIQUE  
 AU 4è ECHELON  
 ANTEMI (Edouard) 1 janvier 1989  
 MOUOUKIDI (Vincent) 15 juillet 1989  
 NGOKIA (Jean Pierre) 1 janvier 1989  
 AU 5è ECHELON  
 BIKOUMOU (Gabriel) 20 janvier 1989  
 MAKELA (Pierre) 30 décembre 1989  
 AU 6è ECHELON  
 HOULA (Bruno) 14 avril 1989  
 TATY POATY (Jonas) 17 août 1989  
 AU 7è ECHELON  
 IYOKO (Célestin) 1 janvier 1989  
 AU 9è ECHELON  
 LOUYA (Paul) 11 janvier 1989  
 AU 10è ECHELON  
 TCHISSAMBOU (Jean Marie) 1 octobre 1989  
 CHAUFFEUR MECANICIEN  
 AU 4è ECHELON  
 BOUKAKA (Jean) 20 avril 1989  
 DIKOUA (Paul) 20 avril 1989  
 MAHOOUNGOU SAMINOU (Célestin) 30 octobre 1989  
 MAKAYA NSAFU 15 novembre 1989  
 PEA (Emmanuel) 22 avril 1989  
 AU 5è ECHELON  
 NIONO (Vincent) 27 septembre 1989

AU 7è ECHELON  
 SAMBA (Dominique) 23 septembre 1989  
 AU 9è ECHELON  
 BABINGUI (Samuel) 1 février 1989  
 MBIA (Paul) 1 août 1989  
 CATEGORIE G1  
 CHAUFFEUR  
 AU 4è ECHELON  
 AMPARI (Henri) 1 juin 1989  
 AU 5è ECHELON  
 BOUMBA TCHIVANGA 13 décembre 1989  
 DEMBI (Gaston) 6 décembre 1989  
 GANDA (Justin) 3 mars 1989  
 ITOU (Gabriel) 15 novembre 1989  
 KIABIKA (Bernard) 1 janvier 1989  
 LASSI TCHIMBAKALA 13 décembre 1989  
 KOUAYA (Gaston) 20 avril 1989  
 MALOMBO (Gaëtan) 1 juillet 1989  
 MANGOUNBOU KOUALA (Jean) 1 janvier 1989  
 MANOUNOU (Maurice) 20 avril 1989  
 MATOKO MINGUI (Patrick) 12 décembre 1989  
 MAYELA (Gabriel) 1 juillet 1989  
 MOUANGA (Romain Nicaise) 15 juillet 1989  
 MAKOSSO (Jean Baptiste) 15 décembre 1989  
 NGALEKIRA (Raymond) 20 avril 1989  
 NGAMBOUE (Auguste) 7 juin 1989  
 NTSOUNGUILA (Antoine) 13 décembre 1989  
 OLOGOVOULANGA (Jean Paul) 1 mai 1989  
 OUASSINGOU (Jean Pierre) 13 avril 1989  
 PONGUI (Jacques) 21 mai 1989  
 SITA (Pierre) 9 novembre 1989  
 SITA (Prosper) 9 novembre 1989  
 MBASSINA 25 août 1989  
 AU 6è ECHELON  
 KINDZENZE VOULA (Marius) 1 février 1989  
 AU 9è ECHELON  
 ENGAMBE 15 octobre 1989  
 OUVRIER  
 AU 4è ECHELON  
 BINKOUNI (Adrien) 1 juillet 1989  
 BOUNTSANA (Auguste) 2 janvier 1989  
 EPOYO (François) 19 mai 1989  
 KOUTOUNDOU (Maurice) 1 août 1989  
 MOUANGA (Philippe) 12 août 1989  
 NDOUMBA (Paul) 20 juin 1989  
 OLLION (Dominique) 22 avril 1989

OLOKO (Firmin)	27 mai	1989
ONGANIA (Michel)	28 mai	1989
OSSE (Pierre)	23 août	1989
PEMBE (Pierre Albert)	19 mai	1989

## AU 5è ECHELON

MVOULA (Hyacinthe)	1 octobre	1989
--------------------	-----------	------

## AIDE-RADIO

## AU 4è ECHELON

MAMBILA (Daniel)	15 juillet	1989
NIATY (Albert)	1 octobre	1989

## CATEGORIE G2

## MANOEUVRE

## AU 4è ECHELON

ABIA (Pascal)	30 juillet	1989
ATIPO (Vincent)	23 avril	1989
AYOUMOYA (Joseph)	25 avril	1989
MBEDI (André)	1 décembre	1989
MORTINEIRA (Armand)	1 août	1989
NGOMA (Grégoire)	27 mai	1989
ONIANGUE (André)	6 mai	1989
SISSIA (Côme)	25 avril	1989
SITA (Jean)	1 juin	1989
TSIBA (Gilbert)	12 décembre	1989
YIRIKA (Daniel)	1 décembre	1989

## AU 5è ECHELON

NGUIENGUIE (Pierre)	4 janvier	1989
---------------------	-----------	------

## AU 6è ECHELON

BONDEYA (Barnabé)	1 février	1989
ITOUA (Gabriel)	1 février	1989
NGASSAKI (Jean Louis)	1 février	1989
OKEMBA (Emmanuel II)	1 février	1989
WANKULU (Maurice)	1 février	1989

## AU 9è ECHELON

EBA (Ambroise)	1 janvier	1989
----------------	-----------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1327 du 5 juin 1990 et conformément aux dispositions de la Convention Collective n° 4, les Agents Contractuels des catégories E, F et G1 (Branche Administrative) de l'Office National des postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC).

## CATEGORIE E

## COMMTS PRINCIPAL

## AU 2è ECHELON

MBOUALE (Rosalie)	20 mai	1989
-------------------	--------	------

## AU 4è ECHELON

BAFOUNGUILA née MOUNGUIZA (Angélique)	17 juin	
BAKEKOLO (Gisèle)	30 mars	1989
BITASSI (Pierre)	1 janvier	1989
BOMOLA (André)	1 janvier	1989
EBADEP née DJILLA	25 avril	1989
KIDZOUANI (Philippe)	5 octobre	1989
KILEBE (Gabriel)	30 novembre	1989
KIMBEMBE (André)	17 août	1989
MAKALU MANYA NYA	20 novembre	1989
MAYOUMA (Jean-Claude)	18 janvier	1989
MBOULA (François)	1 janvier	1989
MBOUMA (Alphonse)	15 juillet	1989
NDILA (Philippe)	1 janvier	1989
NDOMBI (François)	24 mai	1989
NDONGUI (Esther)	20 juin	1989
NSANSA (Marcel)	16 juin 1989	1989
NZAOU (Jean Claude)	1 avril	1989
NZOBANKAZI (Raphaël)	18 novembre	1989
ODZALAMBAYE (Victor)	23 avril	1989
SAMBA (Edith Aurélie)	18 mars	1989
SAMBA (Vincent)	1 janvier	1989
TCHIKAYA (Séraphin)	17 août	1989

## AU 5è ECHELON

ANDZOUA (Grégoire)	16 mai	1989
ASSAZOUK (Athanase)	17 janvier	1989
BAFOUATIKA (Cécile)	2 mars	1989
BANZOUZI (Victorine)	28 janvier	1989
BIBOUKA (Brice Gabriel)	1 août	1989
BIFOUMA (Antoinette)	27 février	1989
BIGNANI (Marie Angèle)	27 septembre	1989
BIMBENI (Edouard)	15 janvier	1989
BISSA (Mariè)	27 février	1989
BONGUI NDELA (Alexandrine)	6 février	1989
BOTOUSSAKOUE TO (Pascal)	2 mars	1989
DONGUI (Jacob)	27 janvier	1989
ENGAMBE (Alphonse)	31 janvier	1989
HEMILEMBOLO (Alfred Mathurin)	2 mars	1989
ILOY (Marie)	28 septembre	1989
KIÈSSILA (César)	23 janvier	1989

KOUÁTILA née OKO (Evelyne) 27 février 1989  
 LEMBO (Félix Maurice) 29 septembre 1989  
 MABECKET (Marie Georgette) 28 janvier 1989  
 MAZONGA (Gabriel) 15 janvier 1989  
 MBAN ETOU (Gilbert) 2 mars 1989  
 MOUTARI (Marie Jeanne) 2 octobre 1989  
 NDZINDJELE (Paul) 1 janvier 1989  
 NGALI (Patricia Isabelle) 28 janvier 1989  
 NGAMBOU (Albert) 8 janvier 1989  
 NGOYA (Guy Noël) 30 septembre 1989  
 OKAMBA (Marie Hélène) 9 novembre 1989  
 OKOOU ALOUNA MPAN 1 janvier 1989  
 ONDON (Henri) 1 août 1989  
 ONDONGO (Daniel) 10 mars 1989  
 SAMBA (André) 27 février 1989  
 TOMBET née LOUKOUMA (Marianne) 15 janvier 1989  
 TONO MPIKOLI (Blandine) 28 janvier 1989  
 ZGUNDAKOMA (Georges) 17 janvier 1989  
 OKOMBI (Alphonse) 7 février 1989

AU 6è ECHELON

ANDJEMBO née OYOMBO (Brigitte) 28 février 1989  
 BATAMIO (Pierre) 1 septembre 1989  
 KABA née MAKQUELA (Virginie) 23 juillet 1989  
 MAVOUNGOU (Jean-François) 20 juillet 1989  
 MBANI (Marcel) 26 janvier 1989  
 NKOUNKOU née LOUKOULA (Augustine) 28 février 1989  
 NTINOUC (Cécile) 26 janvier 1989  
 OKEMBA (Gaston Robert) 13 octobre 1989  
 POUNGUI (Alphonse) 22 septembre 1989  
 SITA (Joseph) 20 mai 1989  
 TAMBAKANA (Béatrice) 22 janvier 1989  
 TCHICAYA (Romaine) 26 juillet 1989  
 WANAPANGA (Jean Victorien) 26 janvier 1989

AU 7è ECHELON

MPOUKI (Philippe) 1 janvier 1989  
 NGUEKALA (François) 1 janvier 1989  
 NKOUKA (Jean Pierre) 4 mai 1989  
 KOMBO (Julienne) 2 janvier 1989

AU 8è ECHELON

ANIOUKA (Denis) 17 septembre 1989  
 BANSIMBA (Tony Marcel) 20 août 1989  
 BIATOUMOUSSOKA (Emmanuel) 1 janvier 1989  
 EYA (Jean Marcel) 20 août 1989  
 LOUBOUAKQU (Bernadette) 1 janvier 1989  
 OYA (Josephine) 14 mars 1989

AU 9è ECHELON

DAPIONDO (René) 21 août 1989  
 NKOUNKOU (Pierre) 26 février 1989

AU 10è ECHELON

MABONDZOT (Marcel) 29 mai 1989  
 MAMONO (Delphine) 16 novembre 1989  
 OKOMBI-IBAKA (Marcel) 1 juin 1989

CATEGORIE F

COMMIS

AU 3è ECHELON

MOUAGNI (Michel) 21 avril 1989

AU 4è ECHELON

BAKALA née MBOYO (jeanne) 1 août 1989  
 BIKOUMOU KOUATA (Simon) 2 avril 1989  
 EMANDO (Thérèse) 30 mars 1989  
 IPARYS (Dominique) 1 octobre 1989  
 IWANGOU (Nestor) 25 novembre 1989  
 LEPOUMBA (Joseph) 25 juillet 1989  
 LIBOUNDOU (Simone) 2 novembre 1989  
 LOEMBA (Jean Baptiste) 4 décembre 1989  
 LOUFOUA (Bienvenue); 16 avril 1989  
 MAYOYA (Samuel) 1 juillet 1989  
 MBOUNGOU PENE (Damas) 17 août 1989  
 MOUEKOUNDZAMI 6 juin 1989  
 MOUNZEO KENGUI (Martine) 1 juillet 1989  
 NZALI NZIENGUE née  
 MOUEMBE MOUANDZA (Jeanne) 30 mars 1989  
 NGOMA (Fidèle) 18 mars 1989  
 NZIKI (Pierre) 1 juillet 1989  
 PAKA (Marcel) 15 août 1989  
 PEA (Josephine) 17 novembre 1989  
 TATHY (Louis) 2 janvier 1989  
 TSAKAKA (Abraham) 1 décembre 1989  
 TSONDE (André) 1 avril 1989  
 TSOUMOU (Ernest) 29 janvier 1989  
 YIMBOU née KIYEKO (Rachel) 30 juin 1989

AU 5è ECHELON

AMPION ONGNON (Flavien) 4 mars 1989  
 BAFOUKA (Charles) 23 janvier 1989  
 BIBANZOULOU (Evelyne) 10 octobre 1989  
 BIDILOU KIANIKA (Jean Pierre) 5 octobre 1989  
 ETOU (Camille) 13 mars 1989  
 EWALA (Jean Urbain) 15 juillet 1989  
 LOUKOULA (Antoinette) 23 octobre 1989  
 MAKAKILA (Philippe) 1 août 1989  
 MALOUONO (Germain) 5 octobre 1989  
 MAVOUNGOU (Etienne) 10 mars 1989  
 MBAYI (Robert Ludovic) 20 janvier 1989  
 MEDJA (Adélaïde Isabelle) 20 octobre 1989  
 MIERETTE (Marthe) 24 mars 1989  
 MONKA (Fidèle) 28 janvier 1989  
 MPOUANKAMA (Jean Michel) 31 octobre 1989  
 NGAKOLE (Jean Jacques) 1 mai 1989  
 NGASSAY (Daniel) 19 août 1989  
 NGOTENI OBA (Mathias) 22 juillet 1989  
 MANKEGNI (Jeannette) 15 janvier 1989  
 NGUEKOSSA (Jean Claude) 16 mai 1989  
 NTCHIAM LEQUOI (Simon) 13 mars 1989  
 OFIERE (Arthur) 28 janvier 1989  
 OYOUNA (Basile) 5 juin 1989  
 SAH NGAMI (Gladis G.) 1 mai 1989  
 SENG (Brigitte) 2 mars 1989  
 SOMBO (Clément) 22 mars 1989  
 NTSIMBA (Marcel) 5 septembre 1989



TONGA (Angélique)	2 mars	1989
AU 6 <sup>è</sup> ECHELON		
BIKOUKOU (Bertin)	26 juillet	1989
BONGUETE née MABELEDJINE (Madeleine)	26 juillet	1989
EWOLO née AYE (Micheline)	1 décembre	1989
KIOLO (Ferdinand)	14 avril	1989
MABIALA (Daniel)	26 janvier	1989
MASSENGO (Romain)	27 juillet	1989
MASSENGO (Ernest)	26 janvier	1989
MOKONO (Clarisse)	26 janvier	1989
MONGUI née ONDOUMA (Alphonsine)	2 janvier	1989
MPIKOU MBOUKOU (Roger)	14 avril	1989
NGATALI (René)	26 juillet	1989
NGOUMA (Bernard)	26 juillet	1989
OKAMBO	26 janvier	1989
TABOUEYA (Georges)	14 avril	1989
TATY (Suzanne)	26 janvier	1989
TSATY (Daniel)	14 avril	1989
YELE (Marie Joséphine)	2 janvier	1989
AU 7 <sup>è</sup> ECHELON		
APIA (Vincent)	13 octobre	1989
NDINGA AOUNDA (Daniel)	21 janvier	1989
AU 8 <sup>è</sup> ECHELON		
AFAMBONO (Thérèse)	4 février	1989
ISSOFFA (Antoinette)	4 février	1989
LONDZENDZET née INGOBA (Léontine)	10 février	1989
LOUHOUNOU (Mélanie)	17 février	1989
MAKOSSO (Raymond)	1 août	1989
NDALA (Félix)	22 mai	1989
OKOKO ODZANINE	26 mai	1989
OZANGOU (Marcel)	17 août	1989
TSIBA (Marc)	22 octobre	1989
AU 9 <sup>è</sup> ECHELON		
INDELENGO (Auguste)	15 février	1989
KIBA (Marie Louise)	15 février	1989
LOUZOLO (Maurice)	66 novembre	1989
MBOUALE (Marie Gabrielle)	15 février	1989
MECKELE née MATOULI (Françoise)	15 février	1989
NGALA (Bibiane)	15 février	1989
NZALI NZIENGUE (Frédhy Jean)	5 mars	1989
VOUIDIBIO (Hélène)	5 juillet	1989
KILEBE (Albert)	1 août	1989
AU 10 <sup>è</sup> ECHELON		
BAKELA (Victor)	1 mai	1989
NZABA (Alfred)	28 mai	1989
NZILA (Bernard)	1 juillet	1989
OBELE (Pascal)	11 avril	1989

## CATEGORIE G1.

## AIDE-POSTAL

AU 4<sup>è</sup> ECHELON

LAZAKA (Joseph)	1 juillet	1989
MBAN (Adrien)	21 juin	1989
NDINGA (Joseph)	1 juillet	1989
TEHOLO (Daniel)	1 juillet	1989

AU 5<sup>è</sup> ECHELON

AYESSA LOUBAKI (Blanchard)	2 mars	1989
DIAMOUANGANA (Paul)	26 février	1989
LOUBANTO (René)	22 juin	1989
MAKAYA-MAKAYA	1 janvier	1989
MAKAYA (Athanase)	10 mars	1989
MBENDZE (Joseph)	14 avril	1989
MIAMBAN (Georges)	26 février	1989
MONKA (Jacques)	11 mars	1989
MOUNGOLO (Jean Aimé)	21 février	1989
NGAMBIA (Appolinaire)	9 septembre	1989
NGOMA TSOUKA	23 janvier	1989
NSONSANI (Eugène)	20 janvier	1989
PAMBOU (Bernard)	10 mars	1989
MAHOUNDI (Juste Bienvenu)	10 mars	1989

AU 6<sup>è</sup> ECHELON

IBARRA (Victor)	14 avril	1989
-----------------	----------	------

AU 9<sup>è</sup> ECHELON

ITOUA (Louis Raymond)	24 juin	1989
-----------------------	---------	------

## PLANTON

AU 3<sup>è</sup> ECHELON

SEOSSOLO (Albert)	1 décembre	1989
-------------------	------------	------

AU 4<sup>è</sup> ECHELON

WADIABANTOU (Paul)	1 avril	1989
DIBA (Simon)	1 décembre	1989

## VEILLEUR DE NUIT

AU 3<sup>è</sup> ECHELON

MOUANDA (Jackson)	1 mai	1989
-------------------	-------	------

AU 4<sup>è</sup> ECHELON

BOUNDA (Maurice)	3 mai	1989
IKAMA (Andronique)	1 août	1989
LOUVANGA (Sébastien)	1 juillet	1989
MAKEBOKA (Albert)	4 avril	1989
MBONGO (Gaston)	1 août	1989
NDINGA (Daniel)	15 décembre	1989

NKOMBO (André) 1 septembre 1989  
 NZILA NDEKESSE (Alexandre) 1 septembre 1989  
 OBANDZI (Jean) 29 décembre 1989  
 YINDA (Jérôme) 15 juillet 1989

AU 5è ECHELON

BIKINDOU (Auguste) 20 août 1989  
 LISSASSI NKOUA (Jean Roger) 19 octobre 1989

AU 6è ECHELON

ETIERITIE (Gaston) 1 juin 1989  
 EYALA (Roland Mathieu) 1 juin 1989  
 LOUFOUA (Jacques) 1 juin 1989  
 MBOKO (Nestor) 1 septembre 1989  
 MPANDZI (Jean) 1 juin 1989  
 NDIKI (Valentin) 1 juin 1989  
 NKOUKA (David) 1 juin 1989  
 OBVENDZA (Camille) 11 juin 1989  
 OKONA (Henri) 1 juin 1989  
 ONDZI (Paul) 1 juin 1989  
 OSSETE (Mathias) 1 juin 1989  
 SECKOU (Justin) 1 juin 1989  
 NTSIBATOUKA (Jean) 26 juillet 1989

AU 9è ECHELON

LOUMOUAMOU (Daniel) 4 décembre 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1448 du 14 juin 1990 sont nommés Administrateurs de la Société HYDRO-CONGO :

Avec voix délibérative

- Président : (Saturnin) OKABE

Membres

- (Jean) AMBVOULI : Représentant la Présidence de la République  
 - (Benoît) KOUKEBENE : Représentant du Premier Ministre  
 - (Henri) OKEMBA : Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie

- (Fidèle) NDEY : Représentant du Ministre des Finances et du Budget  
 - (André) OVU : Représentant du Ministre de tutelle  
 - (Pierre) GAYOUMA : Représentant de l'Arrondissement N° 3  
 - (Henri) GANKAMA : Représentant de la FETRAMIP  
 - (Maurice) NGUESSO : Représentant du Comité du Parti HYDRO-CONGO  
 - (Max) MONMARSON : Directeur Financier et comptable  
 - (Dominique) NIMI-MADINGOU : Directeur Distribution/Commercialisation  
 - (Jean De Dieu) TOUNDA : Représentant de la Section Syndicale  
 - Avec voix consultative  
 - (Clément) MIERASSA : Représentant du CENAGES  
 - (Pierre) MOUNZIKA-TSIKA : Représentant du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat  
 - (Moïse) LOBE : Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire  
 - (Alexandre) MAPOUATA : Contrôleur d'Etat  
 - Observateur  
 - (Bernard) OKIORINA : Directeur Général des Hydrocarbures

Le Conseil peut appeler en consultation d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déterminé de l'ordre du jour.

Les Membres du Conseil ci-dessus désignés sont nommés pour trois exercices sociaux.

Le Conseil fonctionnera en conformité avec les dispositions de la Charte des Entreprises d'Etat et de la loi instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

- RECTIFICATIF N° 1519 du 20 juin 1990 à l'arrêté n° 8657 du 5 décembre 1986 portant avancement au titre de l'année 1986 des agents contractuels de la catégorie D (Branches Administrative et Technique) des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

AU LIEU DE :

CATEGORIE D - BRANCHE ADMINISTRATIVE

- AU 3° ECHELON

GOMAS (Roland Athanase) : 2 août 1986

LIRE :

CATEGORIE D - BRANCHE ADMINISTRATIVE

- AU 3° ECHELON

GOMAS (Roland Athanase) : 2 janvier 1986

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1520 du 20 juin 1990 est prorogée pour une nouvelle période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'exploitation artisanale de carrière de pierre (MOELLON) sise à KOMBE dans l'arrondissement N° 1 MAKELEKELE, BRAZZAVILLE, accordée à Mr NGANGA (Salomon), domicilié NGANGA-LINGOLO MAKELEKELE BRAZZAVILLE.

Mr NGANGA (Salomon) versera à l'Etat une redevance de 10 % du prix du mètre cube pratiqué sur le marché.

Le Registre d'Extraction sera envoyé à CHAQUE FIN DE TRIMESTRE à la Direction des Mines à BRAZZAVILLE, BP 2124 pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'Autorité.

#### AVIS

Par arrêté n° 1520 du 20 juin 1990, Mr NGANGA (Salomon), domicilié, NGANGA-LINGOLO, MAKELEKELE BRAZZAVILLE, est autorisé à exploiter artisanalement pour une période de trois ans renouvelable, une Carrière de Pierres (MOELLON) sise à KOMBE, MAKELEKELE BRAZZAVILLE à compter de la date de signature du présent avis.

Brazzaville, le 20 juin 1990

Le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications,

Aimé Emmanuel YOKA

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

##### ACTES EN ABREGE

- PAR ARRETE N° 1529 du 21 juin 1990 les agents contractuels en service à l'Office Congolais d'Entretien Routier qui ont atteint 45 ans d'âge, réunissant une ancienneté de 15 ans de service effectif ininterrompu dans l'entreprise : conditions exigées par l'article 56 paragraphe D de la Convention Collective du 1er avril 1982, sont reclassés à la catégorie supérieure conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## ATIPO (Pierre)

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 2, indice 560, 24 ans d'ancienneté en service à Brazzaville.

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 1, indice 650.

MANTELA née NAKAVOUA  
(Julie)

Secrétaire d'Administration, catégorie D, échelle 6, indice 690, 28 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Secrétaire Principale d'Administration, catégorie C, échelle 3, indice 760.

## KEBANTSENE (Simonde)

Secrétaire d'Administration, catégorie D, échelle 1, indice 530, 18 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Secrétaire Principale d'Administration, catégorie C, échelle 1, indice 650.

## IBARA (Paul)

Planton, catégorie F, échelle 6, indice 420, 16 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Commis Principal, catégorie E, échelle 2, indice 440.

## GAZANI (Alphonse)

Graisneur, catégorie F, échelle 8, indice 460, 16 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 4, indice 480.

## MASSOUKOU (Fulbert)

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 6, indice 520, 22 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 2, indice 560.

## NGANGOUE (Basile)

Aide-Comptable, catégorie E, échelle 7, indice 550, 32 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Comptable, catégorie D, échelle 3, indice 580.

## KETI (Michel)

Chauffeur Mécanicien, catégorie E, échelle 5, indice 500, 24 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 2, indice 560.

## BITEKE (Jean-Pierre)

Conducteur, catégorie E, échelle 8, indice 590, 25 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 4, indice 610.

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## EKONDIMBA (P. Michel)

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 5, indice 500, 17 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 4, indice 530.

## BAKABAKELA (Albert)

Chauffeur, catégorie F, échelle 10, indice 500, 22 ans d'ancienneté, en service à Brazzaville.

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 6, indice 520.

## MAHOUKOU (Thomas)

Agent Technique, catégorie D, échelle 6, indice 690, 30 ans d'ancienneté, en service dans le POOL EST.

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 3, indice 760.

## MOUHOUNAMALOU (J. B.)

Chauffeur, catégorie E, échelle 6, indice 520, 15 ans d'ancienneté, en service dans le POOL EST.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 2, indice 560.

## MIKANOU (Jean Donatien)

Contre-Maitre, catégorie D, échelle 7, indice 750, 27 ans d'ancienneté, en service dans le NIARI.

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 4, indice 820.

## SAMBA (François)

Conducteur, catégorie E, échelle 8, indice 590, 24 ans d'ancienneté, en service dans le NIARI.

Agent Technique, catégorie D, échelle 4, indice 610.

## MAVOULOU (Basile)

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 4, indice 500, 30 ans d'ancienneté, en service dans le POOL.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530.

## MBINOU (Paulin)

Conducteur, catégorie E, échelle 8, indice 590, 30 ans d'ancienneté, en service dans le POOL.

Agent Technique, catégorie D, échelle 4, indice 610.

## KIMOUESSA (Ferdinand)

Cantonnier, catégorie E, échelle 2, indice 440, 24 ans d'ancienneté, en service dans le POOL.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 440

## DIAKABANA (Marcel)

Comptable, catégorie D, échelle 10, indice 930, 16 ans d'ancienneté, en service dans le POOL.

Comptable Principal, catégorie C, échelle 6, indice 940.

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

BENDZA (Michel)

Chauffeur Mécanicien, catégorie E, échelle 8, indice 590, 22 ans d'ancienneté en service dans les Plateaux.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 4, indice 610

NGOGNA (Bernard)

Cantonnier, catégorie F, échelle 5, indice 400, 27 ans d'ancienneté, en service dans la Cuvette.

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 1, indice 420

NDOMBI-IMBEMBE (Marcel)

Conducteur, catégorie E, échelle 4, indice 480, 16 ans d'ancienneté

Ouvrier qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530.

NKOBO (François)

Conducteur, catégorie E, échelle 4, indice 480, 29 ans d'ancienneté, en service dans la Cuvette.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530

EYAKA (Norbert)

Conducteur, catégorie E, échelle 8, indice 590, 24 ans d'ancienneté, en service dans la Cuvette.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 4, indice 610

DOTH (Sylvain)

Conducteur, catégorie E, échelle 5, indice 500, 24 ans d'ancienneté, en service dans la Cuvette.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530

EGOH (Jean Pierre)

Surveillant, catégorie E, échelle 5, indice 500, 26 ans d'ancienneté, en service dans la Sangha.

Agent Technique, catégorie D, échelle 1, indice 530.

MONNE (Samuel)

Conducteur, catégorie E, échelle 8, indice 590, 25 ans d'ancienneté, en service dans la Sangha.

Agent Technique, catégorie D, échelle 4, indice 610.

METITA (Gaston)

Commis Principal, catégorie E, échelle 5, indice 500, 24 ans d'ancienneté, en service dans la Sangha.

Secrétaire d'Administration, catégorie D, échelle 1, indice 530.

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## MEMOUGAM (Durantin)

Secrétaire d'Administration, catégorie D, échelle 2, indice 560, 27 ans d'ancienneté en service dans la Sangha.

Secrétaire Principal d'Administration, catégorie C, échelle 1, indice 650.

## NDOMBA (Michel)

Ouvrier qualifié, catégorie E, échelle 2, indice 440, 24 ans d'ancienneté, en service dans la Likouala.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530.

## MOLOUANIA (Joseph)

Conducteur, catégorie E, échelle 4, indice 480, 24 ans d'ancienneté, en service dans la Likouala.

Ouvrier hautement qualifié, catégorie D, échelle 1, indice 530.

## IKOUSSOU (Victor)

Dactylographe, catégorie F, échelle 10, indice 500, 19 ans d'ancienneté, en service au PCBGM.

Commis Principal, catégorie E, échelle 6, indice 520.

## EMPO (François)

Agent Technique, catégorie D, échelle 2, indice 56, 18 ans d'ancienneté, en service au BCBTP.

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 1, indice 650.

## TCHIBINDA (Jérôme)

Comptable, catégorie D, échelle 10, indice 930, 16 ans d'ancienneté, en ser-

Comptable Principal, catégorie C, échelle 6, indice 940.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er janvier 1990 et, du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

- ADDITIF N° 1530 du 21 juin 1990  
à l'arrêté n° 1426 du 23 mars 1989  
portant reclassement exceptionnel à  
deux ans de retraite concernant les  
agents contractuels de l'OCER, en  
tête : MASSOUMOU (René).

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## MASSOUMOU (René)

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 5, indice 880, 28 ans d'ancienneté?

Ingénieur Adjoint, catégorie B, échelle 5, indice 1120.

OKEMBA (David)

Peintre, catégorie E, échelle 4, indice 480. Ouvrier hautement qualifié, 13 ans d'ancienneté. catégorie D, échelle 4, indice 610

DIVASSA (Joseph)

Ouvrier, catégorie F, échelle 6, indice 420, 28 ans d'ancienneté. Ouvrier qualifié, catégorie E échelle 6, indice 520.

DIKAMONA (Joseph)

Adjoint Technique, catégorie C, échelle 2, indice 710, 28 ans d'ancienneté. Ingénieur Adjoint, catégorie B, échelle 2, indice 890.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABE-  
TISATION**

**ACTE EN ABRÉGE**

- PAR ARRETE N° 1 309 du 4 juin 1990 un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990 égal à quatre vingt dix jours, classe T pour compter de la date de fermeture des classes soit le 1er juillet 1990, pour en jouir à Bujumbura (BURUNDI) est accordé à Mr RUDASINGWA CYGENZA (Dama), Instituteur Contractuel de 7è échelon engagé sous contrat local en service au CEG Pilote 8 mars (Commune de Brazzaville).

Les frais de voyage et de transport de bagages sont à la charge de l'intéressé, de Brazzaville à Bujumbura (BURUNDI).

L'intéressé devra se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République Populaire du Congo avant son départ et être de retour à son poste de travail au plus tard le 25 septembre 1990

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Décret n° 90-259 du 5 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination de Mme KOUTAMBOUKOUSSOU née MUNSINGISA-KINENGUE (Denise), Sage-Femme diplômée d'Etat de 3è

échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;



Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de Spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1108 du 11 février 1986 portant promotion au titre de l'année 1984 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête : AKOLI-BOMBOKO née MOUDZELE Marie Anne ;

Vu l'arrêté n° 1089 du 26 février 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé Publique) admis sur titre, à suivre un stage de formation en Sciences Infirmières en première année de Licence à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Brazzaville en tête ELENGA Jean Pierre (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 1409 du 1 août 1988 du Membre du Parti Congolais du Travail, Directeur Administratif et Financier, transmettant le dossier de l'intéressée ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, Mme KOUTAMBOUKOUSSOU née MUNSINGISA-KINENGUE (Denise), Sage-femme Diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon indice 700 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) en service à la Direction Générale

de la Santé Publique à Brazzaville, titulaire de la Licence Es-Sciences de la Santé Option : Sciences Infirmières 2<sup>e</sup> session de 1986, délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versée dans les cadres de l'Enseignement, reclassée à la catégorie A hiérarchie I et nommée au grade de Professeur des Lycées de 1<sup>er</sup> échelon indice 830 ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- DECRET N° 90-260 du 5 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination de Mr ELEKA (Jean-Marie), Instituteur Principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BODE (actuellement ABOD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 7339 du 26 décembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête : AMPION Jacques ;

Vu l'arrêté n° 3586 du 7 juillet 1989 autorisant certains fonctionnaires déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville en tête : MOTOULA Louis Noël (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 1063 du 4 octobre 1989 du Directeur de Cabinet à la Présidence de la Commission du Plan et de l'Economie transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1974 susvisés, Mr ELEKA (Jean-Marie), Instituteur Principal de 5° échelon; indice 1020 des cadres de ma catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature Filière "Budget" délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 4° échelon indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 mai 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

DA

Brazzaville, le 5 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par Le Premier Ministre

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-261 du 5 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des Fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie

à Brazzaville le 10 janvier 1990 ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, fonctionnaires des cadres de la catégorie hiérarchie I des Services Administratif Financiers (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent :

A - TRAVAIL

1 - ADMINISTRATEURS

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MALONGA (Cyriaque Anicet)  
NKOUNKOU BANTSIMBA (Célestine)  
POATY (Raymond)  
TCHITEMBO (Jean François)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KONONGO-ONGUEME (Calixte)  
MAFOUENI LOUNANGOU (Joseph)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

NZABA-BOUENDE  
NZAMBI (Godefroid)  
MAHOUNGOU-TEKANIMA (Frédéric)  
TOME (Bernard Casimir)  
SAMBA (Julien Odilon)  
BABELANA née KINKONDA (Anne)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ATIPO (Boniface Célestin)  
BONDZA née KINIONGONO (Mariette)  
MANKESSI (Eugène)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KOSSO (Joseph Elie Dieudonné)  
MALONGA (Yvette Denise)  
OUBOTH (Charles)

2 - ADMINISTRATEURS EN CHEF

Pour le 1<sup>er</sup> échelon à 2 ans

NZABA (Anatôle)  
NTSIKAZOLO (Frédéric)  
MATONDO (Joseph)  
DIANGOUAYA (Gabriel)

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

FILA née LEMINA (Isabelle)

## B - ADMINISTRATION GENERALE

## 1° - ADMINISTRATEURS

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

MOUNGALA (Antoine)  
 NGOMA (Léonard)  
 OKANDZI (Nicolas)  
 SOMBONIYO MATOUBELA (Denis Dieudonné)  
 MAVOUNGOU (Jérôme)  
 DIETOUHANGANA (Théophile)  
 NGANFOUOMO (Charles)  
 NZOCKOT THOKOLO (Jean De Dieu)  
 SAMBA (Gaston)  
 AYA (Constant)  
 COTODY MAGOUD (Brconite)

A 30 MOIS

NKANZA (Joseph)  
 MAVOUNGOU KOKOLO (Jean)  
 GOUAMA (Pierre Arthur)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KENGUEPOKO (Marie Martial Félicité)  
 BOPELE EBAMBA (Henri)  
 OLONGUE (David)  
 BANGAYALA (Fulbert)  
 ABOURI NDAM  
 BABOUANA (Jonas)  
 OPOMBA NGONDO (Léopold)  
 MIZIDY BAVOUEZA (Ernest Bonaventure)  
 NGOKOUBA (Jean Vincent)  
 KOLELA KOUKA (Jean Vital Fructueux)  
 MAHOUELE (Gaston)  
 KIBIMI  
 BANIMBA (Marthe Claire)  
 MOUANGUEYA (Daniel)  
 ACKONDJO (Jean Christophe)  
 BIZIKY MAYANGA Jean Noël)  
 DIMOU (Fidèle)  
 ITOUA (Guy Gaston)  
 ELENGA (Céline Albertine)  
 SITUWE OUATOULA (Séraphin)  
 NOMBO MAVOUNGOU (Louis Marie)  
 MOUNGONDO (Albert)  
 BIPFOUMA Eugène)  
 ELENGA (Jean François)  
 SAMBA (Antoine)  
 BALANDAMIO (Florent)  
 YOBO (Hubert)  
 MABANDZA (Joseph)  
 MAGANGA (Colette)  
 MBOUSSA (Samuel)  
 MIERE (Gilles Hyacinthe)  
 NZAOU (Georges)  
 ABIALO (Benjamin)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MALANDA née LOUVOUANDOU (Madeleine)  
 MAMPOUYA née MIAZABAKANA (Marguerite)  
 MIERE (Claude Isidore)  
 MOUANGOU (Antoine)  
 NDALA (Aaron)  
 NKOUKILI (Victor)  
 NTELANKE née KOUCKANGHA BOUEKASSA (Jeannette)  
 NZALANKAZI (Jacqueline Claire)

A 30 MOIS

BASSOUAMINA (Albert)  
 KIBOURI (Jean Claude)  
 MBOSSA (André)  
 MAMPACKA (Thomas)  
 MALELA (Adolphe)  
 PANGOU (Charlotte)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KAMBA (André)  
 MASSAMBA (Jean Gabriel Félix)  
 EQUOTOUMBA (Gabriel)  
 NZOBADILA (Françoise)  
 TATY (Célestine)  
 OMBEROWA (Bienvenu)  
 TALA BONAZEBI BIZA (Célestine)  
 KARIMU GALIU  
 MOLE (Jean)  
 NTSIEME (Christine)  
 AKETA (Jérôme)  
 BOULINGUI (Vincent de Paul)  
 KOUMBA (Martin)  
 KENTONI (Auguste)  
 LOEMBA GOMA (André)  
 TONI (Abraham)  
 MALANDA née GOMA (Clémentine)  
 MALONGA (Gaëtan)  
 LIBOULA (Christine Gisèle)  
 MANOUNOU (Joseph)  
 MONGO (Serge Clotaire)  
 MPASSI (Albert)  
 SITA (Bernadette)  
 MOUKALA MANGAYI  
 NKOUNKOU (Alphonse)  
 MOUNZENZE (Marguerite)  
 NGASSI (Théogène)  
 NZOMONO BALENDA (André)  
 ONDONGO (Albertin)  
 KIBA GAMPINI (Louis Nazaire)  
 GOYAUD (Antoine)  
 COMBO MATSIONA née HAZOUME (Léocadie Mathurine)  
 MAFOUMBA (Léonard)  
 OKO MOUANDZIBI  
 BENGUE (Luc)  
 MBOU (Michel)  
 NUSMA (Etienne)  
 NITOU née KIBELOLO (Lucie)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

NKOUKA (Athanase)  
 OMBOUAKOU (Louis)  
 ONDONGO (Albert)  
 SITA (Jean Baptiste)  
 SOUNGA KOUBA (Hermès M. Joseph)  
 TSALAKA (Albert)  
 ANVOYA (Jean)  
 AKOUALA MPAN (Emmanuel)  
 ANDZOLO (Antoine)  
 BANGUID (Marie Lourdes)  
 ROUANGA KALOU née  
 FICKAT SISSILA (M. Louise)  
 IBOBI OBAKA (Gaston)  
 DIBENZI (Martin)  
 LOUZOLO née MAYELA (Hélène Joséphine)  
 NIAMBI (Blaise)  
 MAVOUNGOU (Raphaël)  
 MBOUNGOU DITOMENE (Bertin Robert)  
 MPIKA MFOUTOU  
 NZINO (Edouard)  
 NGOMA (Dominique)  
 NGUEMPIO (Alphonse)  
 ONDAYE (Jean Baptiste)  
 ONZE ELENGA (Jean)  
 SAH NGAMI (Jean Pierre)  
 BANZUZI NSIMBA  
 OBAMI MONGO (Bernard)  
 SERVICE (Etienne Marcel Denis)  
 MOLOMBA (Léopold)  
 ONANGA (Jean Alfred)  
 MABIALA (Dieudonné)  
 TSIKAKA (René)  
 LOUBANDA (Théodore)  
 MVILA (Anaclet Claver)  
 BIZONGO née KINZOUNZA (Marie Noëlle)  
 MAKELE (Jeanne Anicette)  
 TOUKOULOU (Bernard)  
 NGUEKOUA (Léonard)  
 ETROUBEKA (Bruno)  
 MAMBOUANA (Gilbert)  
 MENGA (Henri)  
 MOMBO NZAOU née KIKESSI (Marie Jeanne)  
 NSONDE (Etienne)  
 YACA (Norbert)

A 30 MOIS

ASSQUA née OLEA (Gabrielle)  
 MANTSOUNBOU (Benjamin)  
 ONOUKA (Jean Maurice)  
 MPAN (Albert Ochemine)  
 NKABA (Crépin Blaise)  
 KEFOKOULA  
 LEBEKA-MOUDILOU (Patrice)  
 OKEMBA (Casimir)  
 MANCKOUNDIA (Béatrice Marie Claire)  
 BOUHOUAYI (Marie Noëlle)

SILOU (Gabriel)  
 YOULOU (Jean Didier)  
 MASSAMBA (Anaclet)  
 MASSAMBA (Paul)  
 MFINA (André)  
 OKO OLINGOBA  
 MAKANGA (Monique)  
 SOLO (Dominique)  
 MOELET (Jean)  
 NDION (Albertine)  
 BAKALA (Flavien)  
 NKOUNKOU (Charles Jean Mathias)  
 DIAZOLAKANA (Angélique)  
 MAMPASSI (Célestin)  
 MANKASSA née MOUSSAMBOTE (Victorine)  
 MASSAMBA (Etienne)  
 MBOULOU (Raymond Zéphirin)  
 MBONGO (Edouard)  
 MOULENE (Camille)  
 SAMBA (Gaspard)  
 SAYA (Martin Henri)  
 SENGOMONA-GANGOULA (Béatrice)  
 NKODIA (Jean Louis)  
 MOKOKO (Guillaume)  
 MIKOUZA (Jérôme)  
 NTSEMI née NZOUZI (Yvonne Bernadette)  
 TATY BAYONNE  
 EKIA (Albert)  
 NIOMBELLA née MOBOMBO LOBALI (Alice)  
 NDJOBÓ (Lambert)  
 TENTOKOLO (André)  
 BATHEAS (Jean Marie)  
 ADZABI (Alain)  
 MOUANGA (Vincent)  
 ABALI (Gilbert)  
 BADILA (Maurice)  
 NGAYALA (Victor)  
 MITCHA (Corneille)  
 MOUASSA (François)  
 MBETTE NKAYÁ (Georges)  
 MVILA (Godefroy Léon)  
 BOKAMBA (Chéry Pascal)  
 DZABA NIEME (Charles Sébastien)

A 30 MOIS

MOULENE née BOUANGA MOUKOKO (Rose)  
 IKEMO (Théodore)  
 DZON (Boniface)  
 KOUBEMBA (Daniel)  
 MAYALA (Pierre)  
 DJIMBI LOEMBETH (François)  
 MAKOME (Marcel)  
 TSANA MBEMBA (Alexandre)  
 MABIALA (Jean)  
 MALONGA (Noël Colbert)  
 OYOBE née KONDE (Yvette)  
 MAHOUNGOU (Samuel)  
 MIAKATSINDILA (Jean Baptiste)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BIAHUILA (Albert)  
 MBANZOULOU (Suzanne)  
 NGOLO (Albert)  
 BANZOUZI (Paul)  
 BOUNGOU MABIALA (Alphonse)  
 OKONDZA (Gilbert)  
 NGONGO (Joseph)  
 MOUKOURI (Adolphe)  
 TSATHY (Lambert Patrice)  
 BANVIDI (Antoine)  
 BAYENI (André)  
 BITSI-MAGANGA (Goualbert Ange)  
 DABIRA (Antoine)  
 GUEMBO (Laurent)  
 IBARA (Jean Baptiste)  
 IBOBI (Marcel)  
 ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)  
 MABIKA (Paul)  
 MADILA (Messac)  
 MAFOUMBA (Françoise)  
 MAKAYA (Corentin)  
 MAMBOU (Jean De Dieu Frédéric)  
 MBALOUILA (Alexandre Rémy Jean Frédéric)  
 TABA-GOMA (Jean Félix)  
 DIAMONEKA (Pascal)  
 MILANDOU (Pascal)  
 NGANGOLI (Etienne)  
 NGUIET (Maurice)  
 EBA GATSE (Pierre)  
 N'DZI (Maurice)  
 LOULENDO (Alphonse)  
 LOUMINGOU (Barthélémy)

A 30 MOIS

ETQUA (Georges)  
 LASSY (Antoine)  
 TSIBA (Michel Ange)  
 OUKOUNGUILA (Daniel)  
 LOUHANANA (Julien)  
 MOSSA (Pierre)  
 BABAKILA (Félicien)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MITSINGOU POUMBA (Martin)  
 MVOULA GOMA (Guy Antoine)  
 BAMANGA (Job Jacob)  
 BISSOMBOLO MOUSSOUNDA  
 LOUBASSOU (Gabriel)  
 MABONZO (Emile)  
 NZINGOULA (Bernard)

A 30 MOIS

OOUSSO (Emile)  
 LEBY (Marie Noël)  
 MIKELE (Jérôme Roland)  
 MIKIA-DEBA (Daniel)  
 MOULIE (Antoine)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

DJOMBO (Henri)  
 DONYAM ONDONG (Philebare Jean)  
 MAMADOU KAMARA  
 MPEISSUKIDI LUVILA BIKELLAY  
 NGOULOU MOUTIMA (Gaston)  
 SAMBA (Marcel)  
 KABA (Bertin)  
 MBOMA (Georges)

A 30 MOIS

KOUKA (Alphonse)  
 MATINGOU (Godefroy)  
 SOUMBOU (Jean Baptiste)

Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans

SOUMBOU (Victor)  
 MOUSSA (Albert)  
 NGANGOUE (Gualbert)  
 ELANGA (Germain)

> - ADMINISTRATEURS EN CHEF

Pour le 1<sup>er</sup> échelon à 2 ans

VOUAMA (Jean Charles)  
 SAMBA KAMPOTO (Michel)  
 METALA (Maurice)  
 NZOBADILA (Alexandre)  
 AFOULATSAN (Samuel)  
 BIKOU MBYS (Honoré)  
 DANGHAT (Gilbert)  
 BOUKONO (Albert)  
 OKOYE (Alphonse)  
 BOUKAKA (Paul)  
 KOUMBA (Justin)  
 SABOUKOULOU (Boniface)  
 LIBILLY (François Richard)  
 ENKOURA (François Yvon)  
 NGOLO (Prosper)  
 NGATSIEBE (Jean)  
 DIANZINGA (André)  
 SAMBA (Jean Jacques)  
 MOMENGOH (Médard Gabriel)  
 MOKIMA (Joseph Gabriel)  
 NGAMBOLO (Sylvain)  
 BIRANGUI (François Magloire)  
 BAUMINA (Joël)

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

DOYERE (Philippe)  
 KIANDANDA (Jacob)  
 KIMBEMBE (Hyppolite)  
 ESSANGO (Mathieu)  
 OKOUELE (Emmanuel)  
 TCHIVONGO (Germain)  
 NKOUM (Marcel)  
 EKEON (Edouard Gustave)

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

LIKEBA (Jean François)  
GULU (Paul)  
NIAMBI (Benjamin)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BAKATOLA (Jean Emmanuel)  
BOUNGOU TSATOU (Gaston)  
GAMI OPOUKOU (Christophe)  
LANDOU (Samuel)  
ANZENE POUNKOUO (Désiré)  
DIAFOUKA (Félicien)  
BOKO MISSAKALA (Philippe)  
LOMBI (Hyppolite)  
GOLALI (Zacharie)  
BESSALAM née PASSI (Claudine)  
MADZENGUE YOUNOUS  
ONANGA (Jean Pierre)  
NGONO (Emmanuel)  
NDENGUE (Odilon)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BOBONGO (Denis)  
MOUELE (Marcel)  
NGOULOU (Félix)  
ONDZIE (Daniel)  
WAMBA BERRY  
MOUSSABOU (Victor Bruno)  
SOCKY (Jean Pierre)

Article 2 : Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

BASSOA (Xavier)  
BATCHI (Gabriel)  
ELENGA (Alexandre)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

BIANGUE (Jean Aimé)  
MOUNTOLE MONGONZO née OKABANDE (M. Léontine)  
MBOUNDZA IMANGUE  
SONGO (Gabriel)  
SAMBA (Claude Athanase)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon

KOUNKOU (Auguste)  
MOUKILA (Albert Jean Aimé)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon

BONAZEBI (Philippe)  
ADOUA (Michel)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon

NDINGA (Jean Michel)

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-262 du 5 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 de certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) en tête : MALONGA (Cyriaque Anicet)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 23 juin 1965 réglementant l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 89-640 du 31 décembre 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-261 du 5 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale)

#### DECRETE :

Article 1er : Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent, ACC = néant.

#### A - TRAVAIL

##### 1 - ADMINISTRATEURS

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 890

MALONGA (Cyriaque Anicet) p-c du	24 février	1989
NKOUNKOU BANTSIMBA (Célestine)	3 novembre	1989
POATY (Raymond)	7 janvier	1989
TCHITEMBO (Jean François)	24 février	1989

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 1010

KONONGO ONGUEME (Calixte)	15 juin	1989
MAFOUENI LOUNANGOU (Joseph)	18 septembre	1989

Au 4<sup>e</sup> échelon indice 1110

NZABA BOUENDE	2 janvier	1989
NZAMBI (Godefroid)	26 février	1989
MAHOUNGOU TEKANIMA (Frédéric)	26 août	1989
TOME (Bernard Casimir)	12 janvier	1989

SAMBA (Julien Odilon)	29 mars	1989
BABELANA née KINKONDA (Anne)	9 juillet	1989

Au 5<sup>e</sup> échelon indice 1190

ATIPO (Boniface Célestin)	22 février	1989
BONDZA née KINIONGONO (Mariette)	23 juillet	1989
MANKESSI (Eugène)	11 avril	1989

Au 6<sup>e</sup> échelon indice 1300

KOSSO (Joseph Elie Dieudonné)	6 août	1989
MALONGA (Yvette Denise)	2 janvier	1989
OUBOTH (Charles)	8 février	1989

#### 2 - ADMINISTRATEURS EN CHEF

Au 1<sup>er</sup> échelon indice 1520

NZABA (Anatole)	21 septembre	1989
NTSIKAZOLO (Frédéric)	1 mars	1989
MATONDO (Joseph)	7 août	1989
DIANGOUAYA (Gabriel)	3 octobre	1989

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 1680

FILA née LEMINA (Isabelle)	4 décembre	1989
----------------------------	------------	------

#### B - ADMINISTRATION GENERALE

##### 1 - ADMINISTRATEURS

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 890

NKANZA (Joseph)	p-c du	1 octobre	1989
MOUNGALA (Antoine)		1 avril	1989
NGOMA (Léonard)		1 avril	1989
OKANDZI (Nicolas)		1 avril	1989
SOMBONIYO MATOUBELA (Denis Dieudonné)		1 avril	1989
MAVOUNGOU (Jérôme)		27 mars	1989
DIETOUHANGANA (Théophile)		27 mars	1989
NGAMFOUOMO (Charles)		27 mars	1989
NZOCKOT THOKOLO (Jean De Dieu)		2 juin	1989
MAVOUNGOU KOKOLO (Jean)		10 août	1989
SAMBA (Gaston)		31 mars	1989
GOUAMA (Pierre Arthur)		1 octobre	1989
COTODY MAGOUD (Biconite)		8 juin	1989

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 1010

BASSOUAMINA (Albert)	p-c du	24 septembre	1989
KENGUEPOKO (Marie Martial Félicité)		18 mars	1989
BOPELE EBAMBA (Henri)		5 mai	1989
OLONGUE (David)		17 mars	1989
BANGAYALA (Fulbert)		16 avril	1989
MABANZA (Joseph)		25 janvier	1989
KIMBOURI (Jean Claude)		15 octobre	1989
ABOURI NDAM		2 janvier	1989
BABOUANA (Jonas)		24 mars	1989
MBOSSA (André)		10 septembre	1989



OPOMBA NGONDO (Léopold)	15 avril	1989
MIZIDY BAVOUEZA (Ernest Bonaventure)	24 mars	1989
NGOKOUBA (Jean Vincent)	28 mars	1989
KOLELA KOUKA (Jean Vital Fructueux)	9 mai	1989
MAHOUELE (Gaston)	10 avril	1989
KIBIMI	15 février	1989
BANIMBA (Marthe Claire)	20 février	1989
MOUANGOUEYA (Daniel)	21 août	1989
ACKONDJO (Jean Christophe)	31 mai	1989
BIZIKY MAYANGA (Jean Noël)	28 juillet	1989
DIMOU (Fidèle)	8 mai	1989
ITOUA (Guy Gaston)	5 décembre	1989
ELENGA (Céline Albertine)	2 juillet	1989
SITUWE OUATOULA (Séraphin)	19 juin	1989
NOMBO MAVOUNGOU (Louis Marie)	30 octobre	1989
MOUNGONDO (Albert)	9 novembre	1989
BIPFOUMA (Eugène)	10 avril	1989
ELENGA (Jean François)	23 janvier	1989
SAMBA (Antoine)	23 juillet	1989
BALANDAMIO (Florent)	9 février	1989
YOBO (Hubert)	31 juillet	1989
MAGANGA (Colette)	16 août	1989
MBOUSSA (Samuel)	27 janvier	1989
MIERE (Gilles Hyacinthe)	23 janvier	1989
NZAOU (Georges)	21 avril	1989
ABIALO (Benjamin)	10 décembre	1989
MALANDA née LOUVOUANDOU (Madeleine)	7 janvier	1989

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 1010

MAMPOUYA née MIAZABAKANA (Marguerite)	p-c du 18 novembre	1989
MALELA (Adolphe)	18 novembre	1989
MIERE (Claude Isidore)	28 mars	1989
MOUANGOU (Antoine)	5 octobre	1989
NDALA (Aaron)	31 mai	1989
NKOUKILI (Victor)	14 janvier	1989
NTELANKE née KOUCKANGHA BOUEKASSA (Jeannette)	1 août	1989
PANGO (Charlotte)	5 novembre	1989
NZALANKAZI (Jacqueline Claire)	19 mai	1989

Au 4<sup>e</sup> échelon indice 1110

KAMBA (André)	p-c du 18 mai	1989
MASSAMBA (Jean Gabriel Félix)	5 novembre	1989
ASSOUA née OLEA (Gabrielle)	24 août	1989
EOUOTOUMBA (Gabriel)	8 février	1989
NZOBADILA (Françoise)	28 juin	1989
TATY (Célestine)	16 février	1989
OMBEROWA (Bienvenu)	24 janvier	1989
TALA BONAZEBI BIZA (Célestine)	9 mai	1989
KARIMU GALIU	1 mai	1989
MOLE (Jean)	4 juin	1989
NTSIENE (Christine)	18 juin	1989
AKETA (Jérôme)	14 février	1989
BOULINGUI (Vincent de Paul)	14 février	1989
KOUMBA (Martin)	1 octobre	1989
KENTONI (Auguste)	8 février	1989

LOEMBA GOMA (André)	25 février	1989
TONI (Abraham)	12 décembre	1989
MALANDA née GOMA (Clémentine)	1 octobre	1989
MALONGA (Gaëtan)	1 octobre	1989
LIBOULA (Christine Gisèle)	24 mars	1989
MANOUNOU (Joseph)	14 février	1989
MONGO (Serge Clotaire)	5 juin	1989
MPASSI (Albert)	23 janvier	1989
SITA (Bernadette)	11 juillet	1989
MOUKALA MANGAYI	12 novembre	1989
NKOUNKOU (Alphonse)	11 juillet	1989
MOUNZENZE Marguerite	4 juillet	1989
NGASSI (Théogène)	9 novembre	1989
NZOMONO BALENDA (André)	1 septembre	1989
ONDONGO (Albertin)	2 novembre	1989
KIBA-GAMPINI (Louis Nazaire)	14 février	1989
GOYAÜD (Antoine)	14 février	1989
COMBO MATSIONA née HAZOUME (Léocadie Mathurine)	14 octobre	1989
MAFOUMBA (Léonard)	11 février	1989
OKO MOUNDZIBI	19 avril	1989
MBENGUE (Luc)	1 octobre	1989
MBOU (Michel)	14 février	1989
NGOMA (Etienne)	14 février	1989
NITOU née KIBELOLO (Lucie)	1 octobre	1989
NKOUKA (Athanasie)	14 février	1989
OMBOUAKOUI (Louis)	1 octobre	1989
ONDONGO (Albert)	1 octobre	1989
ONOUKA (Jean Maurice)	8 juillet	1989
SITA (Jean Baptiste)	14 février	1989
SOUNGA KOUBA (Hermès M. Joseph)	1 octobre	1989
TSALAKA (Albert)	23 juin	1989
ANVOYA (Jean)	14 août	1989
AKOUALA MPAN (Emmanuel)	12 mars	1989

Au 4<sup>e</sup> échelon indice 1110

ANDZOLO (Antoine)	p-c du	12 mars	1989
BOUANGA KALOU née FICKAT		15 mars	1989
SISSILA (Marie Louise)			
IBOBI OBAKA (Gaston)		16 mars	1989
DIBENZI (Martin)		23 janvier	1989
BANGUID (Marie Lourdes)		13 juin	1989
LOUZOLO née MAYELA (Hélène Joséphine)		17 juillet	1989
NIÁMBI (Blaise)		29 mars	1989
MAVOUNGOU (Raphaël)		14 juin	1989/1989
MBOUNGOU DITOMENE (Bertin)		26 mars	1989
MPIKA MFOUTOU		25 juin	1989
NZINI (Edouard)		16 décembre	1989
NGOMA (Dominique)		17 mars	1989
NGUEMPIO (Alphonse)		12 mars	1989
ONDAYE (Jean Baptiste)		14 mai	1989
ONZE ELENGA (Jean)		18 juin	1989
SAH NGAMI (Jean Pierre)		13 novembre	1989
BANZUZI NSIMBA		14 juin	1989
OBAMI MONGO (Bernard)		11 juillet	1989
SERVICE (Etienne Marcel)		23 juillet	1989
MOLOMBA (Léopold)		27 septembre	1989
ONANGA (Jean Alfred)		2 juillet	1989
MABIALA (Dieudonné)		12 septembre	1989
TSIAKAKA (René)		17 septembre	1989
LOUBANDA (Théodore)		2 janvier	1989
MVILA (Anaclet Claver)		6 décembre	1989

BIZONGO née KINZOUNZA (M. Noëlle)	30 mai 1989	1989
MAKELE (Jeanne Anicette)	25 décembre	1989
TOUKOULOU (Bernard)	12 mars	1989
MANCKOUNDIA (Béatrice)	6 août	1989
NGUEKOUA (Léonard)	3 décembre	1989
ETROUBEKA (Bruno)	16 mai	1989
MAMBOUANA (Gilbert)	14 février	1989
MENGA (Henri)	12 janvier	1989
MOMBO NZAOU née KIKESSI (Marie Jeanne)	7 février	1989
NSONDE (Etienne)	5 janvier	1989
YACA (Norbert)	24 août	1989

Au 5è échelon indice 1190

SILOU (Gabriel)	p-c du	14 janvier	1989
YOULOU (Jean Didier)		12 novembre	1989
MASSAMBA (Anaclet)		3 août	1989
MASSAMBA (Paul)		6 octobre	1989
MFINA (André)		7 mars	1989
OKO OLINGOBA		18 juillet	1989
MAKANGA (Monique)		29 septembre	1989
SOLO (Dominique)		13 mai 1989	1989
MOELET (Jean)		1 octobre	1989
NDION (Albertine)		15 novembre	1989
BALAKA (Flavien)		17 février	1989
IKEMO (Théodore)		7 octobre	1989
NKOUNKOU (Charles Jean Mathias)		31 mars	1989
DIAZOLAKANA (Angélique)		23 janvier	1989
MAMPASSI (Célestin)		29 mars	1989
MANKASSA née MOUSSAMBOTE (Victorine)		8 septembre	1989
MASSAMBA (Etienne)		12 octobre	1989
MBOULOU (Raymond Zéphyrin)		3 août	1989
MBONGO (Edouard)		18 novembre	1989
MOULENE (Camille)		30 septembre	1989

Pour le 5è échelon indice 1190

SAMBA (Gaspard)	p-c du	8 novembre	1989
SAYA (Martin Henri)		19 novembre	1989
SENGOMONA NGANGOULA (Béatrice)		8 novembre	1989
NKODIA (Jean-Louis)		16 novembre	1989
MOKOKO (Guillaume)		2 mai	1989
MIKOUIZA (Jérôme)		26 septembre	1989
NTSEMI née NZOUZI (Yvonne Bernadette)		29 mai	1989
TATY BAYONNE		15 octobre	1989
EKIA (Albert)		17 juillet	1989
NIOMBELLA née MBOBOMBO LOBALI (Alice)		20 avril	1989
NDJOBO (Lambert)		2 avril	1989
TENTOKOLO (André)		13 juin	1989
TSANA MBEMBA (Alexandre)		19 août	1989
BATHEAS (Jean Marie)		18 février	1989
ADZABI (Alain)		28 janvier	1989
MOUANGA (Vincent)		26 juillet	1989
ABALI (Gilbert)		5 octobre	1989
MABIALA (Jean)		4 octobre	1989
BADILA (Maurice)		23 janvier	1989
NGAYALA (Victor)		13 septembre	1989
MITCHA (Corneille)		27 juillet	1989
MOUASSA (François)		16 février	1989
MAHOUNGOU (Samuel)		24 septembre	1989
MBETTE NKAYA (Georges)		7 avril	1989
MVILA (Godefroy Léon)		9 avril	1989

BOKAMBA (Chéry Pascal)	10 mai	1989
DZABA NIEME (Charles Sébastien)	1 juillet	1989

## Au 6è échelon indice 1300

BIAHUILA (Albert)	28 décembre	1989
ETOUA (Georges)	5 novembre	1989
LASSY (Antoine)	23 septembre	1989
MBANZOULOU (Suzanne)	18 mai	1989
NGOLO (Albert)	5 janvier	1989
TSIBA (Michel Ange)	6 novembre	1989
BOUNGOU MABIALA (Alphonse)	15 décembre	1989
BANZOZI (Paul)	10 octobre	1989
OKONDZA (Gilbert)	1 août	1989
NGONGO (Joseph)	2 mai	1989
OUKOUNGUILA (Daniel)	24 août	1989
MOUKOURI (Adolphe)	3 novembre	1989
TSATHY (Lambert Patrice)	15 décembre	1989
BANVIDI (Antoine)	10 janvier	1989
BAYENI (André)	10 mai	1989
BITSI-MAGANGA (Goualbert Ange)	10 juillet	1989
DABIRA (Antoine)	20 octobre	1989
GUEMBO (Laurent)	8 janvier	1989
IBARA (Jean Baptiste)	5 septembre	1989
IBOBI (Marcel)	7 septembre	1989
ISSANGA (Fabrice)	17 juillet	1989
MABIKA (Paul)	17 juillet	1989
MADILA (Messac)	21 novembre	1989
MAFOUMBA (Françoise)	13 décembre	1989
MAKAYA (Corentin)	27 décembre	1989
MAMBOU (Jean De Dieu)	26 septembre	1989
MBALOULA (Alexandre Rémy Jean Frédéric)	17 janvier	1989
TABA GOMA (Jean Félix)	3 octobre	1989
DIAMONEKA (Pascal)	18 novembre	1989
MILANDOU (Pascal)	23 octobre	1989

## Au 6è échelon indice 1300

NGANGOLI (Etienne)	p-c du 18 mai	1989
NGUIET (Maurice)	6 juin	1989
EBA GATSE (Pierre)	16 août	1989
NDZI (Maurice)	25 août	1989
LOULENGO (Alphonse)	17 janvier	1989
LOUMINGOU (Barthélémy)	29 mai	1989

## Au 7è échelon indice 1420

MITSINGOU POUMBA (Martin)	15 mars	1989
MVOULA GOMA (Guy Antoine)	15 mars	1989
OOUSSO (Emile)	15 septembre	1989
BAMANGA (Job Jacob)	30 novembre	1989
BISSOMBOLO MOUSSANDA	15 mars	1989
LOUBASSOU (Gabriel)	15 septembre	1989
MABONDZO (Emile)	23 juillet	1989
MIKIA DEBA (Daniel)	20 décembre	1989
NZINGOULA (Bernard)	23 septembre	1989
MOULIE (Antoine)	15 juillet	1989

Au 8<sup>e</sup> échelon indice 1540

KOUKA (Alphonse)	2 novembre 1989
MATINGOU (Godefroy)	31 juillet 1989
DJOMBO (Henri)	23 juillet 1989
DONYAM ONDONG (Philebare Jean)	4 décembre 1989
MAMADOU KAMARA	27 août 1989
MPISSUKIDI LUVILA BEKELLAY	9 juillet 1989
NGOULOLO MOUTIMA (Gaston)	24 octobre 1989
SAMBA (Marcel)	19 juillet 1989
KABA (Bertin)	20 avril 1989
MBOMA (Georges)	1 février 1989

Au 9<sup>e</sup> échelon indice 1620

MBOUNGOU (Victor)	11 mars 1989
MOUSSA (Albert)	7 mars 1989
NGANGOUE (Gualbert)	1 septembre 1989
ELANGA (Germain)	7 mars 1989

2<sup>o</sup> - ADMINISTRATEURS EN CHEFAu 1<sup>er</sup> échelon indice 1520

VOUAMA (Jean Charles)	22 septembre 1989
SAMBA KAMPOTO (Michel)	2 janvier 1989
METALA (Maurice)	20 octobre 1989
MZOBADILA (Alexandre)	7 février 1989
AFOULATSAN (Samuel)	27 octobre 1989
BIKOU MBYS (Honoré)	24 juillet 1989
BOUKONO (Albert)	28 septembre 1989
OKOYE (Alphonse)	19 mars 1989
KOUMBA (Justin)	1 octobre 1989
BOUKAKA (Paul)	16 février 1989
LIBILLY (François Richard)	2 août 1989
SABOUKOULOLO (Boniface)	15 septembre 1989
ENKOURA (François Yvon)	2 août 1989
NGOLO (Prosper)	2 juillet 1989
NGATSIEBE (Jean)	16 février 1989
DIANZINGA (André)	5 juillet 1989

Au 1<sup>er</sup> échelon indice 1520

SAMBA (Jean Jacques)	p-c du 15 septembre 1989
MOMENGOH (Médard Gabriel)	25 novembre 1989
MOKIMA (Joseph Gabriel)	26 mars 1989
NGAMBOLO (Sylvain)	13 octobre 1989
BIRANGUI (François Magloire)	31 octobre 1989
BAOUMINA (Joël)	6 juillet 1989

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 1680

BOYERE (Philippe)	9 septembre 1989
KIANDANDA (Jacob)	13 mai 1989 1989
KIMBEMBE (Hippolyte)	12 juin 1989

ESSANGO (Mathieu)	9 mai	1989
OKOUELE (Emmanuel)	13 novembre	1989
TCHIVONGO (Germain)	12 janvier	1989
NKOUOM (Marcel)	1 octobre	1989
EKEON (Edouard Gustave)	15 janvier	1989
LIKEBA (Jean François)	28 novembre	1989
GULU (Paul)	6 août	1989
NIAMBI (Benjamin)	8 avril	1989

## Au 3è échelon indice 1820

BOKATOLA (Jean Emmanuel)	7 janvier	1989
BOUNGOU TSATOU (Gaston)	19 septembre	1989
GAMI-OPOUKI (Christophe)	7 mars	1989
LANDOU (Samuel)	4 janvier	1989
ANZENE POUNKOUO (Désiré)	20 février	1989
DIAFOUKA (Félicien)	28 février	1989
BOKO MISSAKALA (Philippe)	2 novembre	1989
LOMBI (Hippolyte)	17 mai	1989
GOLALI (Zacharie)	2 avril	1989
BESSALAH née PASSI (Claudine)	19 juillet	1989
MADZENGUE YOUNOUS	9 décembre	1989
ONANGA (Jean Pierre)	29 octobre	1989
NGONO (Emmanuel)	22 octobre	1989
NDENGUE (Odilon)	17 décembre	1989

## Au 4è échelon indice 1950

BOBONGO (Denis)	8 octobre	1989
MOUELE (Marcel)	1 octobre	1989
NGOULOU (Félix)	27 octobre	1989
ONDZIE (Daniel)	24 décembre	1989
WAMBA BERRY	7 janvier	1989
MOUSSABOU (Victor Bruno)	18 novembre	1989
SOCKY (Jean Pierre)	16 janvier	1989

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 juin 1990

Alphonse Souçhlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-203 du 5 juin 1990 portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en tête : BASSOA (Xavier)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;  
Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglant l'avancement des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-87 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 90-261 du 5 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) ;

DECRETE :

Article 1er : Sont promus à trente mois et à trois ans aux échelons ci-après au titre

de l'année 1989, les administrateurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :  
ACC = Néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 890

BASSOA (Xavier)	p-c du	7 janvier	1990
BATCHI (Gabriel)		3 février	1990
ELENGA (Alexandre)		3 février	1990

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 1010

MAMPACKA (Thomas)	25 juin	1990
BIANGUE (Jean Aimé)	1 avril	1990
MOUNTOLE MONGONZO née OKABANDE (Marie Léontine)	10 mars	1990
MBOUNDZA IMANGUE	8 mai	1990
SONGA (Gabriel)	16 janvier	1990
SAMBA (Claude Athanase)	30 août	1990

Au 4<sup>e</sup> échelon indice 1110

KOUNKOU (Auguste)	2 juin	1990
MOUKILA (Albert Jean Aimé)	19 mai	1990
MANTSOUMBOU (Benjamin)	4 janvier	1990
MPAN (Albert Ochemine)	12 mars	1990
NKABA (Crépin Blaise)	21 février	1990
KEFOKOULA	16 avril	1990
LEBEKA MOUDILOU (Patrice)	29 février	1990
OKEMBA (Casimir)	6 mai	1990
BOUHOULAYI (Marie Noëlle)	7 mars	1990

Au 5<sup>e</sup> échelon indice 1190

MOULENE née BOUANGA MOUKOKO (Rose)	26 avril	1990
DZON (Boniface)	8 mai	1990
KOUBEMBA (Daniel)	17 mai	1990
MAYALA (Pierre)	21 avril	1990
DJIMBI LOEMBETH (Françoise)	11 mars	1990
MAKOME (Marcel)	3 mai	1990
MALONGA (Noël Colbert)	1 avril	1990
OYOBE née KONDE (Yvette)	9 janvier	1990
MIAKATSINDILA (Jean Baptiste)	27 mai	1990

Au 6<sup>e</sup> échelon indice 1300

BABAKILA (Félicien)	1 avril	1990
BONAZEBI (Philippe)	18 mai	1990
LOUNANNA (Julien)	10 janvier	1990
MOSSA (Pierre)	1 février	1990
ADOUA (Michel)	1 juin	1990

Au 7<sup>e</sup> échelon indice 1420

LEBY (Marie Noëlle)	24 mai	1990
MIKELE (Jérôme Roland)	24 janvier	1990

Au 8<sup>e</sup> échelon indice 1580

NDINGA (Jean Michel)	p-c du	12 mai	1990
SOUMBOU (Jean Baptiste)		21 février	1990

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel

Brazzaville, le 5 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- DECRET N° 90-269 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mr BIHONDA (Joseph), Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) :

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1 § 2.

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964

fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 au décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2 087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3 513 du 7 mai 1983 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 627 du 3 février 1984 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1983 ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'INSSÉD pour la formation des Professeurs de Lycée session de mars 1980 en date du 24 juillet 1980 ;

Vu la lettre n° 335 du 5 juin 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mr BIHONDA (Joseph), Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL)



option : Anglais (1ère session 1983 ) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3è échelon indice 1010 ACC= NEANT

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 susvisés, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1984 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-270 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mme NZIMBOU née NZOUNGOU (Joséphine) Sage-Femme Principale de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3149 du 15 juillet 1987 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête : MATSIMI née NDOULOU (Jeannette) ;

Vu l'arrêté n° 4 143 du 25 juillet 1989 autorisant Mme NZIMBOU née NZOUNGOU (Joséphine) Sage-Femme Principale diplômée d'Etat de 4° échelon déclarée admise en 3° année de Médecine à suivre un stage de formation à l'INSSSA de Brazzaville (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 2 665 du 16 octobre 1989 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique, transmettant le dossier constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Mme NZIMBOU née NZOUNGOU (Joséphine), Sage - Femme Principale Diplômée d'Etat de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine obtenu

à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de sa formation, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- DECRET N° 90-271 du 8 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mme MPAKA née SENG (Madeleine), Monitrice Sociale de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (Service Social)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des divers catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés n° 728 du 11 février 1977 7496 du 21 septembre 1977 et 2 591 du 23 avril 1988 ;

Vu la lettre n° 198 du 27 mars 1989 du Directeur des Services Administratifs et Financiers du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECRETE :

**Article 1er :** En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mme MPAKA née SENG (Madeleine), Monitrice Sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des

cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la Direction Générale des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire de la Licence, section Sciences de l'Education (Diplôme National - session de juin 1981 - Mention "Méthodes et Pratiques de l'Education") délivrée par l'Université de Paris VIII (France) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de Professeur de Lycée de 1er échelon indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne D'AMBENDZET

**- DECRET N° 90-272 du 8 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de  
Mme PANZO née EHOUA (Henriette), Profes-  
seur de CEG de 3° échelon des cadres de  
la catégorie A, hiérarchie II des services  
sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans  
les cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des fonc-  
tionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des diverses caté-  
gories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des diverses  
catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des  
cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de  
vue de la solde des actes réglementaires  
relatifs aux nominations, intégrations,  
reconstitutions de carrière et reclas-  
sements, notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre  
1967 modifiant le tableau hiérarchique  
des cadres des catégories A de l'Enseignement  
Secondaire abrogeant les dispositions des  
articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165  
du 22 mai 1964 fixant le statut commun des  
cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonction-  
naires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimaires des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation  
des actes relatifs aux intégrations,  
avancements et révisions des situations  
administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et  
reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958  
fixant les règlements sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3036 du 21 mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs à l'INSSÉD à Brazzaville en tête MPIA (Paul) ;

Vu l'arrêté n° 2384 du 14 avril 1988 portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête : BABINDAMANA (Marcel) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'INSSÉD pour la formation des Professeurs des Lycées session de mars 1986 en date du 23 juin 1986 ;

Vu la lettre n° 124 du 27 février 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressée ;

**DECRETE :**

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mme PANZO née EHOUA (Henriette), Professeur de CEG de 3° échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Révolution, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées : option Français (1ère session de 1988) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur Certifiée de 2° échelon, indice 920 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- **DECRET N° 90-273 du 8 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de Mr BATAISSANA (Jean), Professeur de CEG de 7° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-780 du 4 juin 1985 portant ouverture à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Univer-

sité Marien NGOUABI d'une section pour la formation des Inspecteurs des CEGP et créant le cadre de ces Inspecteurs ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 740 du 18 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville en tête : BATISSANA (Jean) ;

Vu l'arrêté n° 2 992 du 12 mai 1988 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête : BINTSAMOU (Julienne) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'INSSÉD pour la formation des Inspecteurs de CEGP session de mars 1985 en date du 31 mai 1985 ;

Vu la lettre n° 270 du 19 février 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 85-780 du 4 juin 1985 susvisé, Mr BATISSANA (Jean), Professeur de CEG de 7° échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat dans les collèges d'Enseignement Général option Sciences Naturelles (1ère session 1987), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de CEG de 5° échelon, indice 1240 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Par le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-274 du 8 juin 1990 portant versement, reclassement et nomination de Mr MALOYI (Gaston), Greffier Principal de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services judiciaires.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des divers catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat.

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4391 du 5 mai 1986 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1985 de certains Greffiers principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire en tête : KIYINDOU (Gilbert) ;

Vu l'arrêté n° 7708 du 14 octobre 1986 autorisant Mr MALOYI (Gaston), Greffier Principal de 4° échelon à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en Bulgarie (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 804 du 30 avril 1987 du Secrétaire Général à la Justice transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 73-143 du 22 avril 1973, Mr MALOYI (Gaston), Greffier Principal de 6° échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'Etudes Supérieures, Spécialité : Communisme Scientifique, délivré par l'Institut d'Enseignement Supérieur, près l'Académie de Sciences Sociales et de Gestion Sociale à Sofia (Bulgarie), est versé dans les cadres des services sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée de 1° échelon, indice 830 CC = 1 an, 2 mois 7 jours.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, le reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

#### - DECRET N° 90-275 du 8 juin 1990

portant versement, reclassement et nomination de Mr ESSAMI KHAULLOT, Journaliste niveau I de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I de l'Information.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant le statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 au décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2409 du 13 mai 1981 autorisant Mr ESSAMI KHAULLOT, Assistant Principal contractuel de l'Information de 1° échelon à se rendre en URSS pour y suivre un stage de formation (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 8905 du 10 décembre 1986 portant promotion au titre de l'année 1985 des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B de l'Information ;

Vu le rectificatif n° 1874 du 22 février 1982 à l'arrêté n° 2409 du 15 mai 1981 autorisant Mr ESSAMI KHAULLOT, Assistant Principal contractuel de l'Information de 1° échelon à se rendre en URSS pour y suivre un stage de formation (régularisation) ;

Vu la lettre n° 5394 du 26 septembre 1988 du Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 61-143 du 27 juin 1961 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, Mr ESSAMI KHAULLOT, journaliste Niveau I de 6° échelon indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'Information en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Brazzaville, titulaire du diplôme de Master of Arts : Spécialité : Relations Internationales délivré par l'Université d'Etat T. CHEVTCHENKO de KIEV (URSS), est versé dans les cadres du corps du Personnel Diplomatique et Consulaire reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères de 2° échelon, indice 890 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 janvier 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

**DECRET N° 90-276 du 8 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de  
Mr NKOMBO (Jean-Louis), Journaliste,  
niveau I de 5° échelon des cadres de la  
catégorie B hiérarchie I de l'Information.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans

les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1121 du 8 février 1985 autorisant Mr NKOMBO (Jean Louis), Assistant Principal de 2° échelon à suivre un stage de formation en Journalisme en France ;

Vu l'arrêté n° 4371 du 11 juillet 1988 portant promotion à 30 mois et 3 ans au titre de l'année 1987 des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B de l'Information en tête SAMBA (Bernadette) ;

Vu la demande de l'intéressé ;

## DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, Mr NKOMBO (Jean Louis), Journaliste Niveau I de 5° échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I de l'Information en service à la Télévision Nationale à Brazzaville, titulaire de la licence en Philosophie obtenue à l'université Marien NGOUABI et du Diplôme de l'Ecole Française des Attachés de Presse Promotion "Antenne 2 Claude Contamine" (Communication 1ère Promotion de l'AFAP), obtenu à Paris (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Journaliste Niveau III de 1er échelon, indice 830 ACC = 3 mois 1 jour

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-281 du 11 juin 1990** portant versement, reclassement et nomination de Mr MAVANGUI (Thomas), Agent Technique de 3° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;



Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2. ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 272 du 29 janvier 1975 autorisant Mr MAVANGUI (Thomas), Agent Technique de la Statistique à suivre un stage de formation à Bruxelles ;

Vu l'arrêté n° 1043 du 10 février 1978 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1975, des Agents Techniques des cadres de la catégorie C des services techniques (Statistiques) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 octobre 1986 ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr MAVANGUI (Thomas), Agent Technique de la Statistique de 3° échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à la Mairie de Pointe-Noire (Région du Kouilou) titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Emploi et Développement Social d'Entreprise délivré par l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (France), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Travail), reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur du Travail de 1er échelon, indice 790 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 11 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-282 du 11 juin 1990** portant reclassement et nomination de Mr MOKOKO (Léon Raphaël), Secrétaire Principal d'Administration de 5° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement

ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1982 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancement et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4385 du 24 septembre 1987 autorisant Mr MOKOKO (Léon Raphaël), Secré-

taire d'Administration Principale de 3° échelon à suivre un stage de formation en Planification de la Santé en France (Régularisation

Vu l'arrêté n° 8851 du 4 octobre 1985 portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) en tête KOUBA KEITA ;

Vu la lettre n° 239 du 26 octobre 1989 transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, Mr MOKOKO (Léon Raphaël), Secrétaire Principal d'Administration de 5° échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Secrétariat Général au Plan à Brazzaville, titulaire de l'attestation du Centre d'Etudes des Programmes Economiques, obtenu en France, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 2° échelon de son grade, indice 890 ACC = NEANT.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 4° échelon de son grade, indice 1110.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 mai 1987, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 11 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

**- DECRET N° 90-283 du 11 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de  
Mr OBONGO-ANGA (Franchel), Agent Spécial  
Principal de 2° échelon des cadres de la  
catégorie B hiérarchie I des Services  
Administratifs et Financiers (Administra-  
tion Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans  
les cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des fonc-  
tionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des diverses caté-  
gories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des  
cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962  
fixant le statut des cadres de la catégorie A  
des Services Administratifs et Financiers ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de vue  
de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements notamment en son  
article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions  
du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonction-  
naires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des actes  
relatifs aux intégrations, avancements et  
révisions des situations administratives des  
agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et  
reclassements ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Mem-  
bres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958  
fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6953 du 7 août 1984  
autorisant Mr OBONGO ANGA (Franchel),  
Secrétaire d'Administration de 7° échelon  
à suivre un stage de formation en Compta-  
bilité en France ;

Vu l'arrêté n° 8758 du 10 décembre 1986  
portant versement, reclassement et nomination  
de Mr OBONGO ANGA (Franchel), Secrétaire  
d'Administration de 7° échelon des cadres  
de la catégorie C hiérarchie II des Services  
Administratifs et Financiers (Administration  
Générale) ;

Vu la lettre n° 1760 du 20 décembre 1988  
du Secrétaire Général au Commerce transmet-  
tant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions  
du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mr  
OBONGO ANGA (Franchel), Agent Spécial Principal  
de 2° échelon, indice 640 des cadres de la caté-  
gorie B hiérarchie I des Services Administra-  
tifs et Financiers (Administration Générale),  
en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme  
des Inspecteurs de la Repression des Fraudes,  
délivré par le Ministère de l'Economie, des  
Finances et de la Privatisation (FRANCE), est  
reclassé à la catégorie A hiérarchie I et  
nommé Administrateur des SAF de 1° échelon,  
indice 790 ACC = Neant.

Article 2 : Conformément aux dispositions  
du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce  
reclassement ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra  
effet du point de vue de l'ancienneté pour  
compter du 20 octobre 1988, date effective  
de reprise de service de l'intéressé à l'issue  
de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 11 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- RECTIFICATIF N° 90-284 du 11 juin 1990  
 au décret n° 88-325 du 28 avril 1988  
 portant versement, reclassement et  
 nomination de Mr ONDELET (François),  
 Professeur de CEG de 3° échelon des  
 cadres de la catégorie A, hiérarchie II  
 des services sociaux (Enseignement) ;

(LE PREMIER MINISTRE)

AU LIEU DE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 61-143 du 27 juin 1961 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr ONDELET (François), Professeur de CEG de 3° échelon indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère du Plan et des Finances à Brazzaville, titulaire du diplôme de 3° cycle du Centre d'Etudes Préparatoires aux Organisations Internationales, Etablissement Libre d'Enseignement Supérieur à Paris (FRANCE) est versé dans les cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire, et reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères de 2° échelon, indice 890 acc = neant.

LIRE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr ONDELET (François), Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la direction des Etudes et de la Planification au Ministère du Plan et des Finances à Brazzaville, titulaire du diplôme du 3° cycle du Centre d'Etudes Préparatoires aux Organisations Internationales, Etablissement Libre d'Enseignement Supérieur à Paris (FRANCE), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 3° échelon, indice 1010. ACC = NEANT.

Le reste sans changement.

- **DECRET N° 90-303 du 14 juin 1990**  
 portant versement, reclassement et nomination de Mr CNKILI-NDELA (Pierre Modeste), Instituteur de 6° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des interims des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 394 du 20 janvier 1986 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à suivre

un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti à Brazzaville, en tête NGOMA NGOUMA (Jean Philippe) (Régularisation) ;

Vu le rectificatif n° 8634 du 4 décembre 1986 à l'arrêté n° 394 du 20 janvier 1986 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti à Brazzaville en tête NGOMA NGOUMA (Jean Philippe) ;

Vu l'arrêté n° 0100 du 17 janvier 1989 portant promotion de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en tête : BABINDAMANA née MAYANDA DZOUMBA (Marthe) ;

Vu l'acte n° 83-025 du 10 mai 1983 portant statut de l'Ecole Supérieure du Parti ;

Vu l'acte n° 83-062 du 14 décembre 1983 portant création du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques ;

Vu la décision n° 85-003 du 30 janvier 1985 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole Supérieure du Parti au titre de l'année 1983-1984 (Régularisation) ;

Vu la décision n° 151 du 12 juillet 1989 portant admission au Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques session d'avril 1989 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 1989 ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr ONKILI NDELA (Pierre Modeste), Instituteur de 6° échelon indice 860 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à NGABE (Région du Pool), titulaire du Diplôme d'etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques option Sciences Economiques et Gestion délivré par l'Ecole Supérieure du parti à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 2° échelon, indice 890 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'annéité

pour compter du 17 avril 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

#### - DECRET N° 90-322 du 16 juin 1990

portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de Mr ANDZOUANA (Albert), Inspecteur des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Administrative d'Avancement réunie à Brazzaville, le 20 juin 1989 ;

#### DECRETE :

Article 1er : Mr ANDZOUANA (Albert), Inspecteur de 6° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 à deux ans pour le 1° échelon du grade d'Inspecteur Principal.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-323 du 16 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1989 de Mr ANDZOUANA (Albert), Inspecteur

des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)

#### (LE PREMIER MINISTRE)

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-322 en date du 16 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de Mr ANDZOUANA (Albert), Inspecteur des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts) ;

DECRETE :

Article 1er : Mr ANDZOUANA (Albert), Inspecteur des Impôts de 6° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts) en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1989, au 1er échelon du grade d'Inspecteur Principal indice 1520 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret N° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 août 1989, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZFT

DECRET N° 90-327 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) en tête MBITSI (Paul)

(LE PREMIER MINISTRE)

W la Constitution ;  
W la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
W le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les

cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1973 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-633 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu les arrêtés n° 7865 du 4 octobre 1983, 8637 du 9 novembre 1983, 3478 du 30 juin 1988 et 7498 du 29 décembre 1988.

Vu la lettre n° 332 du 29 mars 1989 du Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Personnel au Ministère du Développement Rural transmettant le dossier des intéressés ;

## DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Génie Rural) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de "Master of Science" en Ingénierie spécialités Génie Rural et Hydrotechnique et bonification, délivré par l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification de Moscou (URSS) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Ingénieurs du Génie Rural comme suit :

AU 2° ECHELON, INDICE 940 ACC = NEANT

MBITSI (Paul), Ingenieur des Travaux Ruraux de 4° échelon, indice 940 en service à Brazzaville.

AU 4° ECHELON, INDICE 1140 ACC = NEANT

PAKA PAKA, Ingénieur des Travaux Ruraux de 5° échelon, indice 1020 en service à Brazzaville.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-328 du 22 juin 1990 portant reclassement et nomination de Melle BANIEKONA (Albertine), Ingénieur des Travaux de l'Imprimerie de 5° échelon des cadres de la caté-

gorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Imprimerie Nationale)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1957 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-892 du 1er octobre 1982 portant statut particulier des cadres de l'Imprimerie Nationale ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;



Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 19 avril 1982 autorisant Melle BANIEKONA (Albertine), Proté de 1er échelon à suivre un stage de formation en Economie en URSS ;

Vu l'arrêté n° 7067 du 19 décembre 1988 portant révision de la situation administrative de Melle BANIEKONA (Albertine), Proté de 4° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services techniques (Imprimerie Nationale) ;

Vu la lettre n° 035 du 16 janvier 1988 du Directeur des Finances et de l'Équipement, chargé du Personnel au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications transmettant le dossier de l'intéressée. ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 82-892 du 1er octobre 1982, Melle BANIEKONA (Albertine), Ingénieur des Travaux d'Imprimerie de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de "Master of science" en économie; spécialisation : l'Economie et l'Organisation des Industries Polygraphiques, délivré par l'Institut Polygraphique de Moscou décoré d'ogre du Drapeau Rouge de Travail (URSS) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'Ingénieur de l'Imprimerie de 4° échelon, indice 1140 acc = néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990.

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-329 du 22 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux enseignement (Jeunesse et Sports)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres ABC et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19, et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville en date du 20 mai 1988 ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement - Jeunesse et Sports) pour le 2° échelon leur grade à deux ans.

MONGANDA (Marie Louise)  
OCKOUA MBEMBET

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Alphonse Souclat POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- DECRET N° 90-330 du 22 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1987 des Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux enseignement (Jeunesse et Sports)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires.

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres ABC et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-329 du 22 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, des Professeurs certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement - Jeunesse et Sports) ;

DECRETE :

Article 1er : Sont promus au 2° échelon de leur grade indice 920 au titre de l'année 1987, les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement - Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

MONGANDA (Marie Louise p-c du 1 janvier 1987)  
OCKOUA MBEMBET 1 octobre 1987

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**- DECRET N° 90-332 du 22 juin 1990**

portant versement, reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en tête : IKAMA (Ferdinand).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de

vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés n° 265 du 27 janvier 1989, 491 du 30 janvier 1989, 1705 du 15 avril 1989

Vu la lettre n° 4410 du 18 août 1989 du Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération transmettant les dossiers des intéressés

DECRETE :

Article 1er. : En application des dispositions combinées des décrets n° 61-143 du 27 juin 1961 et 73-143 du 24 avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), titulaires du Certificat de Fin de stage Diplomatique délivré par l'Institut des Relations Internationales du Cameroun sont versés à la catégorie A hiérarchie I et nommés au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères de 1er échelon, indice 90 ACC = NEANT.

Mr IKAMA (Ferdinand), Attaché des SAF de 2° échelon, indice 680.  
Mr MASSAMBA (André), Attaché, des SAF de 3° échelon, indice 750.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-333 du 22 juin 1990 -  
portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Paritaire Administrative d'avancement, réunie à Brazzaville, le 20 juin 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Impôts) dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 à deux ans :

INSPECTEURS DES IMPOTS

Pour le 2ème échelon

GELAIR DE BALTHAZAR (Guy Noël)

NKOUNKOU NZONZI (Célestin)

TOMBE (Jean Claude)

Pour le 3ème échelon

MABIALA née MOUNDELE (Thérèse)  
MBEMBA (Marcel)  
NKABA (Joseph)

Pour le 4ème échelon

BAZEBIDIA (Antoinette)  
MAVOUNGOU MAKAYA (Jean Baptiste)  
MAVOUNGOU (Athanasie)  
MABIALA DONGUI (Philémon)

Pour le 5ème échelon

OKANA (Samuel)

Pour le 6ème échelon

GOMAT (Olivier Blanchard)  
LOUTAYA (Honorine)  
MABIALA (Alphonse)  
FERET ONDON

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 2ème échelon

KIMBOUALA (Narcisse)  
KOUBEMBA (Azarias)  
MALEKAT (Jean Luc)  
MIAMBANZILA (Michel)

Pour le 4ème échelon

POATY (Alphonse)

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale par intérim,

Alphonse NZOUNGOU

- DECRET N° 90-334 du 22 juin 1990  
portant promotion au titre de l'année  
1989 de certains fonctionnaires des cadres  
de la catégorie A, hiérarchie I des  
Services Administratifs et Financiers  
(Impôts).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires  
de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des  
cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 fé-  
vrier 1962 portant statut général des fonc-  
tionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires de la catégorie A I ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962  
fixant le statut des cadres de la catégorie A  
des SAF ;  
Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1962  
règlementant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres  
de la catégorie A des Services Administratifs  
et Financiers en ce qui concerne les Contri-  
butions Directes, l'Enregistrement et le Trésor,  
abrogeant et remplaçant les dispositions des  
articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du  
décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonction-  
naires ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Membres  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des  
actes relatifs aux intégrations, avancements  
et révisions des situations administratives  
des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et  
reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-333 du 22 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts) ;

**DECRETE :**

Article 1er : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts) dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989- ACC = NEANT.

**INSPECTEURS DES IMPOTS**

Au 2° échelon, indice 890

GELAIR DE BALTHAZAR (Guy Joël) p-c du 23 avril 1989  
NKOUNKOU NZONZI (Célestin) 23 avril 1989  
TOMBE (Jean Claude) 23 avril 1989

Au 3° échelon, indice 1010

MABIALA née MOUNDELE (Thérèse) 23 décembre 1989  
MBEMBA (Marcel) 22 avril 1989  
NKABA (Joseph) 28 août 1989

Au 4° échelon, indice 1110

BAZEBIDIA (Antoinette) 16 février 1989  
MAVOUNGOU MAKAYA (Jean Baptiste) 10 mars 1989  
MAVOUNGOU (Athanase) 8 septembre 1989  
MABIALA DONGUI (Philémon) 6 octobre 1989

Au 5° échelon, indice 1190

OKANA (Samuel) 16 septembre 1989

Au 6° échelon, indice 1300

GOMAT (Olivier Blanchard) 1 juin 1989  
LOUTAYA (Honorine) 15 mai 1989  
MABIALA (Alphonse) 17 mars 1989  
FERET ONDON 13 juillet 1989

**INSPECTEURS PRINCIPAUX**

Au 2° échelon, indice 1680

KIMBOUALA (Narcisse) 1 janvier 1989  
KOUBEMBA (Azarias) 22 janvier 1989  
MALEKAT (Jean Luc) 22 avril 1989  
MIAMBANZILA (Miche) 20 septembre 1989

Au 4° échelon, indice 1950

POATY (Alphonse) p-c du 11 juin 1990

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juin 1990

Alphonse Souchaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale par intérim,

Alphonse NZOUNGOU

**- DECRET N° 90-335 du 23 juin 1990**  
portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en tête GOUARI (Martin) (Régularisation).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent

subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence es-Lettres (session de 1984) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées Option : Anglais, Français, Histoire Géographie et Philosophie (session de septembre 1985) obtenue à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeur Certifié de Lycée de 1er échelon, stagiaire indice 830.

GOUARI (Martin)  
BAHOUNA (Daniel)  
BANZOUZI (Joachim)  
BAVOUKIDINA (Frédéric)  
ANGUIMELA (Martine)  
GOMA MABIALA

KIEMBONGØ NGOUANGA  
KONGO (Michel)  
MABANZA (Gabriel)  
MABIALA (Marie Jeanne)  
MACKITA (Prosper)  
MANZOKONA (Marcel)  
MFERE (Modeste)  
MOUKASSA NGATALI (Guy Norbert)  
MOUKENGUE (Maurice)  
MPELE (Emile)  
NGOUAKA (Emilie)  
NIMI (Joseph)  
NZIBOU (Jeanne)  
OUNANDIABA (Justin)  
PANDI (Antoine)  
TCHIBINDA (Jérôme)  
TSATI (Ambroise)

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-336 du 23 juin 1990** portant reclassement et nomination de Mr MOUBIMA (Ignace), Agent Spécial Principal de 2° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-299 du 10 juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6624 du 2 août 1984 portant promotion au titre de l'année 1984 des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des SAF (Travail et Administration

Générale) ;

Vu l'arrêté n° 7574 du 30 août 1985 autorisant Mr MOUBIMA (Ignace), Agent Spécial Principal de 1° échelon à suivre un stage de promotion en Gestion des Entreprises et des Administrations en France ;

Vu la lettre n° 036 du 26 mars 1988 du Directeur Général de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mr MOUBIMA (Ignace), Agent Spécial Principal de 2° échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises à Brazzaville, titulaire Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures obtenu en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1° échelon, indice 790 ACC = NEANT.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons est nommé au 3° échelon de son grade indice 1010 ACC = NEANT.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 18 mars 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET



- **DECRET N° 90-366 du 26 juin 1990**  
portant versement, reclassement et nomination de Mr MOTOULA (Louis Noël), Professeur de CEG de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 342 du 25 janvier 1989 portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1987 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête BABALET (Joseph Frand) ;  
Vu l'arrêté n° 3586 du 7 juillet 1989 autorisant certains fonctionnaires déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville en tête : MOTOULA (Louis Noël) (Régularisation) ;  
Vu la note n° 918 du 28 octobre 1986 portant proclamation de certains candidats aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;  
Vu la lettre n° 2059 du 17 octobre 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr MOTOULA (Louis Noël), Professeur de CEG de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Collège d'Enseignement Général Conférence Nationale à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature filière : Budget délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 4° échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret N° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 avril 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,  
Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**- DECRET N° 90-367 du 26 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de  
Mr MOKEBE (Paul), Professeur de CEG de  
4° échelon des cadres de la catégorie A  
hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans  
les cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des  
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des diverses catégories  
des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des  
cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de  
vue de la solde des actes réglementaires  
relatifs aux nominations, intégrations,  
reconstitutions de carrière et reclassements

notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres A  
de l'Enseignement Secondaire abrogeant et  
remplaçant les dispositions des articles 19,  
20 et 21 du décret n° 64-164 du 22 mai 1964  
fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1980  
déterminant le circuit d'approbation des actes  
relatifs aux intégrations, avancements et  
révisions des situations administratives  
des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et  
reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérimaires des  
Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958  
fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3038 du 12 mai 1988  
autorisant certains fonctionnaires des  
services sociaux (Enseignement) déclarés  
définitivement admis au concours professionnel  
à suivre un stage de formation  
des Professeurs de Lycée à l'Institut  
Supérieur des Sciences de l'Education à  
Brazzaville en tête MANGUENGUE (Benoît) ;

Vu l'arrêté n° 7174 du 21 décembre 1988  
portant promotion à trente mois et à trois  
ans au titre de l'année 1987 de certains  
Professeurs de CEG des cadres de la catégorie  
A, hiérarchie II des services sociaux  
(Enseignement) en tête : ZOBADILA (Nestor) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à  
l'INSSSED pour la formation des Professeurs  
de Lycée session de mars 1985 en date du  
31 mai 1985 ;

Vu la lettre n° 20 du 5 janvier 1990 du  
Directeur du Personnel et des Affaires Administratives  
au Ministère de l'Enseignement  
Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant  
le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mr MOKEBE (Paul), Professeur de CEG de 3° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (Option : Anglais (1ère session 1989), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon, indice 1010 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-368 du 26 juin 1990  
portant titularisation et nomination  
de certains fonctionnaires stagiaires  
de la catégorie A, hiérarchie I des  
services sociaux (Santé Publique)  
en tête : BAKANA (Claude).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des

cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963  
fixant les conditions dans lesquelles sont  
effectués les stages probatoires que doivent  
subir les fonctionnaires stagiaires, notam-  
ment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant  
le statut commun des cadres de la catégorie A  
hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965  
réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant  
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant  
organisation des intérimis des Membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 détermi-  
nant le circuit d'approbation des actes relatifs  
aux intégrations, avancements et révisions des  
situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 août  
1987 au décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet financier des avancements  
et révisions des situations administratives ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant  
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les Procès-verbaux de la Commission  
Administrative Paritaire d'avancement réunie  
à Brazzaville, le 23 janvier 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires stagiaires  
des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des  
services sociaux (Santé Publique) de la Répu-  
blique Populaire du Congo dont les noms suivent,  
sont titularisés et nommés dans leur grade  
comme suit : ACC = NEANT.

A - PHARMACIEN

Au 4° échelon, indice 1110

BAKANA (Jean Claude) P-c du 26 mars 1987

## B - MEDECINS

Au 4° échelon, indice 1110

NIMA DAS NGAPEY	26 mars	1985
MASSOSSA TELO (Mathieu)	18 avril	1986
BANGO (Gaston Serge)	11 décembre	1987
ETOU (Bruno)	3 février	1987
KIBEKE (Paulin)	19 mars	1987
LEKAKA (François)	30 janvier	1987
NGOMA (Louis)	1 mars	1987
NZEMBA (Virginie Claire)	24 novembre	1987
ZIBOUT (Joseph)	30 janvier	1987
ALAOME née OBE (Stéphanie)	27 octobre	1988
ALEBA (Albert)	1 septembre	1988
BANGUISSA (Hubert Joseph)	1 septembre	1988
BIRANGUI (Lucie Elisabeth)	15 octobre	1988
BOUKIRA (Narcisse)	19 août	1988
DILOU née BASSEMOUKA (Louise)	7 octobre	1988
DOMBI MABIALA (Amédée)	19 août	1988
EGOGONG (Emmanuel)	24 août	1988
EKOUYA (Samuel)	19 août	1988
EMEKA (Jean Claude)	7 octobre	1988
ESSOVIA (Léon Benoît)	1 septembre	1988
GANGA ZANZOU (Patrice Serge)	1 septembre	1988
GATHSE (Alphonse)	24 août	1988
GBEGBE (Benjamin)	24 août	1988
GOMA LOEMBE (Hervé)	6 octobre	1988
ISSOIBEKA (Raphaël)	24 août	1988
ITOUA (Jean Marie)	6 octobre	1988
KAYA (Albert)	24 août	1988
KIMBEMBE (Jean)	1 septembre	1988
KINDOU (Fernand Roger)	24 août	1988
KISSILA (Ange Médard)	6 octobre	1988
KOCKO (Innocent)	1 septembre	1988
KOUANGHA (Jeannette)	1 septembre	1988
KOUBEMBA (Barthélémy)	6 octobre	1988
KOUNDA (Henri)	19 août	1988
LIKOUETE (Jean)	p-c du 3 août	1988
LOEMBA (Hugues Dieudonné)	6 octobre	1988
MABIALA (Jean Martin)	19 août	1988
MACKOSSO (Joseph)	6 octobre	1988
MAKANGA (Martine)	1 septembre	1988
MAKAYA (Maurice)	6 octobre	1988
MAKOSSO (Mathieu)	1 septembre	1988
MAMBEKE BOUCHER (Pélagie Isabelle Laure)	1 septembre	1988
MANTSOUKINA (Alphonse)	1 septembre	1988
MBEDI (Albert)	22 octobre	1988
MBIONOMBIONO née MBOUROUE (Yvonne)	24 août	1988
MBOUKA (Rigobert)	17 août	1988
MIAKASSISSA (Patrice Aimé Césaire)	1 septembre	1988
MINGUI (Alain Marie Théodule)	5 octobre	1988
MISSAMOU (François)	6 octobre	1988
MOKA née MBEMBA (Anastasié)	6 octobre	1988
MOUTELE (Jean)	1 septembre	1988
MPEMBA (Anne Marthe)	6 octobre	1988

LOUSSAMBOU (Antoine,	6 octobre	1988
NGOLY OYOBET (Rufin)	1 septembre	1988
NGOUAMBA (Marcel)	6 octobre	1988
NGOUBILI (Pierre)	18 août	1988
NGUITA (Ernest)	24 août	1988
NKOUNKOU (Jean Pierre)	6 octobre	1988
NTOUMBA (Bibiane,	19 août	1988
NTSEDA (Bernard)	6 octobre	1988
OKAMBA (Edouard Achille Bienvenu)	1 septembre	1988
OLALA (Antoine)	8 octobre	1988
OMPALINGOLI (Séraphin,	6 octobre	1988
ONDON MONGC (Alphonse)	1 septembre	1988
ONDON MONGO née MASSAMBA (Madeleine),	6 octobre	1988
ONGHAIE (Roland Georges Olivier)	6 octobre	1988
ONGOUO (Hermann Judicaël)	6 octobre	1988
OYERE MOKE (Paul)	1 septembre	1988
SALABANZI (Delphine Rose)	1 septembre	1988
SINGHA (Viviane Lydie)	19 août	1988
TCHIKOUNZI (Adolphe)	7 octobre	1988
ZOLA (Jean Médard)	1 septembre	1988

Au 5° échelon, indice 1240

PURUEHNCE (Marie Franck Constance)	28 février	1986
MBITSI (Antoine Mesmin)	28 mai	1988
MOUKO (Zéphirin)	24 août	1988
NKOUKA (Charles)	1 septembre	1988
OBENGUI	19 février	1988

au 6° échelon, indice 1400

BOUMANDOUKI (Paul Jean Claude)	19 février	1988
--------------------------------	------------	------

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-369 du 26 juin 1990**  
portant reclassement et nomination de  
Mr GNIMI (Christophe), Professeur de CEG  
de 2° échelon des cadres de la catégorie A  
hiérarchie II des services sociaux (Ensei-  
gnement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans  
les cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des diverses caté-  
gories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres  
créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de  
vue de la solde des actes réglementaires  
relatifs aux nominations, intégrations,  
reconstitutions de carrière et reclassements  
notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres A  
de l'Enseignement Secondaire abrogeant et  
remplaçant les dispositions des articles 19  
20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964  
fixant le statut commun des cadres de l'Ensei-  
gnement ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des actes  
relatifs aux intégrations, avancements et  
révisions des situations administratives des  
agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et  
reclassements ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Mem-  
bres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1956  
fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2385 du 14 avril 1988  
portant promotion au titre de l'année 1986  
de certains Professeurs de CEG des cadres  
de la catégorie A, hiérarchie II des services  
sociaux (Enseignement) en tête : BABAKOUENE  
(Louis Marie) ;

Vu la lettre n° 689 du 12 avril 1989  
du Directeur du Personnel et des Affaires  
Administratives au Ministère de l'Ensei-  
gnement Fondamental et de l'Alphabétisation  
transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions  
du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mr  
GNIMI (Christophe), Professeur de CEG de 2°  
échelon, indice 780 des cadres de la catégorie  
A, hiérarchie II des services sociaux (Ensei-  
gnement) en service au CEGP Antonio Agostinho  
NETO à Brazzaville, titulaire de la licence  
es-Sciences, section : Sciences Naturelles  
Option : Enseignement 1ère session 1988 délivrée  
par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville,  
est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I  
et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon,  
indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions  
du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce  
reclassement ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prendra  
effet du point de vue de l'ancienneté à  
compter de la date de signature, sera publié  
au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-370 du 26 juin 1990  
portant versement, reclassement  
et nomination de Mr ASSOUCKOU (Louis),  
Instituteur de 3° échelon, des cadres  
de la catégorie B hiérarchie I  
des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans les  
cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962  
fixant la hiérarchisation des divers caté-  
gories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des  
cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 fé-  
vrier 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 61-143 du 26 juin 1961  
portant le statut commun des cadres du Person-  
nel Diplomatique ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de vue  
de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrières et reclassements notamment en son  
article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973  
fixant les modalités de changement de spécialité  
applicables aux fonctionnaires de la République  
Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déter-  
minant le circuit d'approbation des actes relatifs  
aux intégrations, avancements et révisions des  
situations administratives des agents de l'Etat.  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et reclas-  
sements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Membres  
du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958  
fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 976 du 5 février 1985  
portant promotion des Instituteurs et  
Institutrices des cadres de la catégorie  
B, hiérarchie I des services sociaux  
(Enseignement) de la République Populaire  
du Congo au titre de l'année 1984 à trois  
ans ;

Vu l'arrêté n° 2 393 du 5 mars 1985  
autorisant Mrs ASSOUCKOU (Louis) et MALONGA  
NTSAYI (Jean Marie) respectivement Instituteur  
de 2° et 3° échelons à suivre un stage de  
formation en Relations Internationales  
en France ;

Vu la lettre n° 5901 du 30 octobre 1989  
du Secrétaire Général au Ministère des Affaires  
Etrangères et de la Coopération, transmettant  
le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispo-  
sitions combinées des décrets n° 61-143 du  
26 juin 1961 et 73-143 du 22 avril 1973,  
Mr ASSOUCKOU (Louis), Instituteur de 3°  
échelon indice 700 des cadres de la caté-  
gorie B, hiérarchie I des services sociaux  
(Enseignement), en service au Ministère des  
Affaires Etrangères et de la Coopération,  
titulaire du diplôme de formation supérieure  
de l'Ecole des Hautes Etudes Internationales  
à Paris (FRANCE), est versé dans les cadres des  
services du Personnel Diplomatique et Consulaire,  
reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé  
Secrétaire des Affaires Etrangères de 1° échelon  
indice 790 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du  
décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclas-  
sement ne produira aucun effet financier jusqu'à  
nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra  
effet du point de vue de l'ancienneté pour  
compter du 4 janvier 1988, date effective de  
reprise de service de l'intéressé à l'issue  
de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 juin 1990

Alphonse souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

**- DECRET N° 90-371 du 27 juin 1990**  
portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du personnel de la Recherche Scientifique et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans en tête : NGOY (Jean Jacques).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires  
Vu le décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 portant statut particulier du personnel de la Recherche Scientifique ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre,  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie le 7 décembre 1988 à Brazzaville ;

DECRETE :

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique dont les noms et prénoms suivent :

**A - MAITRES DE RECHERCHE**

Pour le 2° échelon, à 2 ans

NGOY (Jean Jacques)

Pour le 3° échelon, à 2 ans

MABANZA (Joseph)

**B - CHARGES DE RECHERCHE**

Pour le 2° échelon, à 2 ans

ANDOKA (Gaston)  
AKOUALA (Jean Joseph)  
OYO (Pierre)  
BONGO PASSI (Gabriel)  
MOUTSAMBOTE (Jean Marie)

Pour le 3° échelon, à 2 ans

ELLALY (Gabriel Gaston)

Pour le 4° échelon, à 2 ans

BOUNGOU (Gaspard)

**C - ATTACHES DE RECHERCHE**

Pour le 2° échelon, à 2 ans

MATOKO (François)  
MAVOUNGOU (Oscar)  
TCHIBINDAT (Félicité)  
ONDONGO (Mathias)  
MBOUMBA KAY (Dieudonné)  
LOUBANA (Pierre Michel)  
SENGA (Bertin)



Pour le 2<sup>o</sup> échelon à 30 mois

MATOKOT (Lazare)  
OKEMBA (Jean de Dieu)  
DIABANGOUAYA (Maurice)

Pour le 3<sup>o</sup> échelon à 2 ans

MOUKEMBOU (Calvain)  
BIZENGA (Jean François)  
NDINGUI DIANKOUITA (François)  
DINGA BOUJOUNBA (Stanislas)

A 30 MOIS

MFOUKOU NTSAKALA (André)

Pour le 4<sup>o</sup> échelon, à 2 ans

SAMBA née BADILA (Céline)  
LOEMBA NDEMBI (Jules)  
SAMBA (Jean Marie)  
NZOUMBA (Pauline)  
KINTSA (Jacques)

Pour le 5<sup>o</sup> échelon à 2 ans

MALONGA (Raphaël)

Pour le 6<sup>o</sup> échelon, à 2 ans

MINGUI (Jean Marcel)

Pour le 7<sup>o</sup> échelon à 2 ans

NSOUARI (Denis)

Article 2 : Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

CATEGORIE A. HIERARCHIE I

ATTACHES DE RECHERCHE

Pour le 2<sup>o</sup> échelon

KAMI (Emile)

Pour le 5<sup>o</sup> échelon

DZENGUI MAPESSI (Hervé)

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-372 du 27 juin 1990**  
portant promotion au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 65-170 du 23 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 portant statut particulier du personnel de la Recherche Scientifique ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret N° 90-371 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche

Scientifique et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à trois ans ;

DECRETE :

Article 1er : Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du personnel de la Recherche Scientifique, dont les noms suivent ACC = NEANT.

A - MAITRES DE RECHERCHE

Au 2° échelon, indice 1900

NGOY (Jean Jacques) p-c du 1 août 1988

Au 3° échelon, indice 2010

MABANZA (Joseph) 1 août 1988

B - CHARGES DE RECHERCHE

Au 2° échelon, indice 1400

ANDOKA (Gaston) 22 mai 1988  
AKOUALA (Jean Joseph) 10 juin 1988  
BONGO PASSI (Gabriel) 21 juin 1988  
MOUTSAMBO (Jean Marie) 11 décembre 1988

Au 3° échelon, indice 1540

ELLALY (Gabriel Gaston) 16 mai 1988

Au 4° échelon, indice 1600

BOUNGOU (Gaspard) 1 janvier 1988

C - ATTACHES DE RECHERCHE

Au 2° échelon, indice 920

ATOKO (François Xavier) 5 décembre 1988  
AVOUNGOU (Oscar) 12 juillet 1988  
CHIBINDAT (Félicité) 1 avril 1988  
NDONGO (Mathias) 12 février 1988  
BOUMBA KAY (Dieudonné) 27 mars 1988  
OUBANA (Pierre Michel) 1 septembre 1988  
ENGA (Bertin) 15 février 1988  
ATOKOT (Lazare) 1 décembre 1988

Au 3° échelon, indice 1010

DUKEMBOU (Calvain) p-c du 18 avril 1988  
IZENGA (Jean François) 23 novembre 1988

NDINGUI DIANKOUITA (François) 17 juin 1988  
DINGA BOUDJOU MBA 15 mai 1988  
MFOUKOU NTSAKALA (André) 3 novembre 1988

Au 4° échelon, indice 1110

SAMBA née BADILA (Céline) 1 janvier 1988  
LOEMBA NDEMBI (Jules) 1 janvier 1988  
SAMBA (Jean Marie) 1 janvier 1988  
NZOUMBA (Pauline) 27 juin 1988  
KINTSA (Jacques) 1 janvier 1988

Au 5° échelon, indice 1240

MALONGA (Raphaël) 14 mai 1988

Au 6° échelon, indice 1400

MINGUI (Jean Marcel) 1 janvier 1988

Au 7° échelon, indice 1540

NSOUARI (Denis) 19 mars 1988

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-373 du 27 juin 1990**  
portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1988 de certains Attachés de Recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique ;

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 portant statut particulier du personnel de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
 Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 90-371 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du personnel de la Recherche Scientifique et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

## DECRETE :

Article 1er : Sont promus à trente mois et à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1988 les Attachés de Recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique sont les noms suivants : ACC = NEANT.

Au 2° échelon, indice 920

DIABANGOUAYA (Maurice) p-c du 15 mai 1989

OKEMBA (Jean de Dieu) 6 janvier 1989  
 KAMI (Emile) 10 décembre 1989

Au 5° échelon, indice 1240

DZENGUI MAPESSI (Hervé) 12 août 1989

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-374 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Ingénieurs d'Agriculture des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en tête DIBA (David)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;  
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation

des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-296 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement réunie à Brazzaville en date du 7 décembre 1988 ;

#### DECRETE :

Article 1er. : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, au grade d'Ingénieur d'Agriculture en Chef, les Ingénieurs d'Agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent :

DIBA (David)  
BANTSIMBA MAVINGA (Jacques)  
BOUALLAH (François)  
GOMA (Jean Claude)  
MISSIE SAYA (Jean Pierre)  
NZONZI BOKOUANGO (Gabriel)

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souohlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-375 du 27 juin 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Ingénieurs d'Agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en tête : DIBA (David)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 90-374 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Ingénieurs d'Agriculture des cadres de la

catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) ;

DECRETE :

Article 1er : Sont promus au titre de l'année 1988, au 1<sup>o</sup> échelon du grade d'Ingénieur d'Agriculture en Chef des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), les Ingénieurs d'Agriculture dont les noms suivent ACC = NEANT.

DIBA (David)	p-c du 16	octobre	1988
BANTSIMBA MAVINGA (Jacques)	21	avril	1988
BOUALLAH (François)	3	mars	1988
GOMA (Jean Claude)	25	juillet	1988
MISSIE SAYA (Jean Pierre)	4	mars	1988
NZONZI BOUKOUANGO (Gabriel)	31	octobre	1988

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- **DECRET N° 90-376 du 27 juin 1990** portant reclassement et nomination de Mr LOUBELO (René), Professeur de CEG de 6<sup>o</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des

fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2932 du 26 mars 1985 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu la lettre n° 342 du 24 février 1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseigne-

ment Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mr LOUBELO (René), Professeur de CEG de 6° échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à KINKALA (Région du Pool), titulaire de la licence es Lettres Option : Histoire (2è session 1986) délivrée le 24 octobre 1986 par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 4° échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-377 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des Inspecteurs du Trésor des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor) en tête : BAZEBI (Basile Jean Claude)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la Commission Administrative Paritaire réunie à Brazzaville le 7 avril 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Les inspecteurs du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Trésor) dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, comme suit :

## A - INSPECTEURS

Pour le 2° échelon à 2 ans

BAZEBI (Basile Jean Claude)  
 KEBANSI (Jacques)  
 KOUBANGO MOSSAH (Jean)  
 MALLE (Paul)  
 NGANKOU (Alphonse)

Pour le 4° échelon à 2 ans

TOUNTA (Françoise Adélaïde)

Pour le 5° échelon à 2 ans

MAVOUNGOU (Jean Claude)  
 NDEY (Fidèle)

Pour le 6° échelon à 2 ans

EDZIMVOULA (Grégoire)  
 MOUDILOU (Gaston)

## B - INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 1° échelon à 2 ans

BOUKAYA (Patrice César)  
 LEMBELLA (Norbert)  
 LOUMOUAMOU (Victor)  
 MABIALA NIATI (Jean Serge)

Pour le 2° échelon à 2 ans

MOULOMBO (François)  
 ZAMBOU (Pierre)

Pour le 3° échelon à 2 ans

BOUNKAZI SAMBI (Paul)

Pour le 4° échelon à 2 ans

MANDZOUNGOU (Joseph)

Article 2 : Le présent décret sera publié  
 au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
 de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 90-378 du 27 juin 1990  
 portant promotion au titre de  
 l'année 1989 des Inspecteurs du Trésor  
 des cadres de la catégorie A, hié-  
 rarchie I des Services Administratifs et  
 Financiers (Trésor) en tête BAZEBI  
 (Jean-Claude).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
 fixant le régime des rémunérations des  
 fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
 fixant les catégories et hiérarchies des  
 cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
 février 1962 portant statut général des  
 fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
 relatif à la nomination et à la révocation  
 des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962  
 fixant le statut commun des cadres de la  
 catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965  
 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971  
 modifiant le tableau hiérarchique des cadres  
 de la catégorie A des SAF en ce qui concerne  
 les Contributions directes, l'Enregistrement  
 et le Trésor, abrogeant et remplaçant les  
 dispositions des articles 7, 9, 10, 13,  
 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29  
 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
 abrogeant et remplaçant les dispositions du  
 décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant  
 les échelonnements indiciaires des fonction-  
 naires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
 portant nomination des Membres du Gouver-  
 nement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
 portant organisation des intérimaires des  
 Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
 déterminant le circuit d'approbation des  
 actes relatifs aux intégrations, avancements  
 et révisions des situations administratives ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
 sur la prise d'effet des avancements et  
 reclassements ;

Vu le décret n° 90-377 du 27 juin 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des Inspecteurs du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor ;

DECRETE :

Article 1er : Les Inspecteurs du Trésor des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms et prénoms ci-après, sont promus au titre de l'année 1989 comme suit :  
ACC = NEANT.

A - INSPECTEURS

Au 2° échelon, indice 890

BAZÉBI (Basile Jean Claude)	p-c du 13 janvier 1989
KEBANSI (Jacques)	5 janvier 1989
KOUBANGO MOSSAH (Jean)	13 janvier 1989
MALLE (Paul)	13 janvier 1989
NGANKOU (Alphonse)	13 janvier 1989

Au 4° échelon, indice 1110

TOUNTA (Françoise)	5 janvier 1989
--------------------	----------------

Au 5° échelon indice 1190

MAVOUNGOU (Jean Claude)	19 décembre 1989
NDEY (Fidèle)	19 février 1989

Au 6° échelon, indice 1520

EDZIMVOULA (Grégoire)	18 juillet 1989
MOUDILOU (Gaston)	4 août 1989

B - INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au 1° échelon, indice 1520

BOUKAKA (Patrice César)	19 avril 1989
LEMBELLA (Norbert)	23 octobre 1989
LOUMOUAMOU (Victor)	27 novembre 1989
MABIALA NIATI (Jean)	21 janvier 1989

Au 2° échelon, indice 1680

MOULOMBO (François)	12 septembre 1989
KAMBOU (Pierre)	9 septembre 1989

Au 3° échelon, indice 1820

BOUNKAZI SAMBI (Paul)	p-c du 8 mai 1989
-----------------------	-------------------

Au 4° échelon, indice 1950

MANDZOUNGOU (Joseph)	1 août 1989
----------------------	-------------

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-379 du 27 juin 1990** portant versement et nomination de Mr MOUAYA (Alain), Professeur Certifié de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue



de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-740 du 2 décembre 1988 portant promotion des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1986 ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 449 du 4 juin 1988 de la Directrice Générale des Affaires Sociales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 avril 1988 ;

DECRETE :

Article 1er. : En application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et 62-426 du 29 décembre 1962 susvisés, Mr MOUAYA (Alain), Professeur Certifié de Lycée de 2° échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la Direction Générale des Affaires Sociales à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 3° échelon, indice 1010 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-380 du 27 juin 1990**

portant versement, reclassement et nomination de Mr EPIELE (David), Technicien Supérieur de Santé Publique de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965 fixant le statut commun des cadres Administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 6767 du 30 novembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains techniciens supérieurs de santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête BAMONEKA (Hélène) ;

Vu l'arrêté n° 3063 du 22 juin 1989 autorisant Mr EPIELE (David), Technicien Supérieur de Santé de 3° échelon à suivre un stage de formation en Genie Sanitaire au Burkina Faso (Regularisation) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le bordereau de transmission n° 2 du 3 février 1990 transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 65-50 du 16 février 1965 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr EPIELE (David), Technicien Supérieur de Santé Publique de 4° échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à la direction des Etudes et de la Planification de la Santé, titulaire du Certificat de Spécialisation en Genie Sanitaire délivré conjointement par l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural de OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (SUISSE), est versé dans les cadres Administratifs de la Santé Publique, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé par assimilation au grade d'Administrateur de Santé de 3° échelon, indice 1010 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'au nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de l'ancienneté pour compter du 10 décembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-381 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination de Melle IBARRAT (Suzanne), Assistante Sanitaire de 4° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de

vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 909 du 4 février 1986 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé Publique) déclarés définitivement admis au concours spécial d'entrée en 3<sup>e</sup> année de Médecine à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Brazzaville, en tête AMBENDE (Emmanuel) (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 4401 du 25 septembre 1987 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Assistants Sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2694 du 20 octobre 1989 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique, transmettant le dossier constitué par l'intéressée ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Melle IBARRAT (Suzanne), Assistant Sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, titulaire

du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de Médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jus qu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-382 du 27 juin 1990** portant versement, reclassement et nomination de Mr LIPANDZA (Théodore), Infirmier Diplômé d'Etat de 1<sup>o</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisations des divers catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mr MABIKA (Bernard), Instituteur de 3° échelon indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la licence en Sciences Sociales, délivrée par l'Ecole Supérieure du PCC NICO LOPEZ à la Havane (CUBA), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 janvier 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-414 du 30 juin 1990** portant versement, reclassement et nomination de Mr DIANGANA (Alain Félicien), Instituteur Principal de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4422 du 15 juillet 1988 autorisant certains fonctionnaires des services administratifs et financiers (SAF) et sociaux (Enseignement) déclarés admis au concours professionnel à suivre en stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature en tête TIAKOULOU (Charles) (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 320 du 28 février 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête AVIGNON (Raphaël) ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 7628 du 7 octobre 1986 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé Publique) titulaire du Baccalauréat admis sur titre à suivre un stage de formation en sciences infirmières à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé en tête NSIKOUVOUE (Thomas) ;

Vu l'arrêté n° 9384 du 10 décembre 1986 portant titularisation et nomination au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête : ADOUA SLIM (Norbert) ;

Vu la lettre n° 758 du 15 mai 1989 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr LIPANDZA (Théodore), Infirmier Diplômé d'Etat de 1° échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à la direction Générale de la Santé Publique à Brazzaville, titulaire de la licence es Sciences de la Santé, Option Sciences Infirmières (1ère session 1987) délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres de l'enseignement, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° échelon, indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, c reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-383 du 23 juin 1990** portant versement, reclassement et nomination de Mr YOULA (Michel), Infirmier Diplômé d'Etat de 4° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 26 février 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 12140 du 27 décembre 1982 autorisant Mr YOULA (Michel), Infirmier Diplômé d'Etat de 1° échelon à suivre un stage de formation en URSS ;

Vu l'arrêté n° 426 du 21 janvier 1986 portant promotion au titre de l'année 1984 de certains Infirmiers Diplômés d'Etat des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la

République Populaire du Congo en tête : ANKIBA (Anasthase) ;

Vu la lettre n° 231 du 17 février 1989 du directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 février 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr YOULA (Michel), Infirmier diplômé d'Etat de 4° échelon indice 760 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à la Permanence Centrale du Comité Central de l'UJSC - Jeunesse au Parti à Brazzaville, titulaire du diplôme de Master of Science en Economie, Spécialité Finances et Crédit, délivré par l'Institut des Finances de Moscou (URSS), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 1° échelon indice 790 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-384 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mr NGASSAYE (Jean Marié), Professeur de CEG de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3036 du 12 mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des

services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Brazzaville en tte MPIA (Paul) ;

Vu l'arrêté n° 3098 du 14 mai 1988 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête : ANDJEMBO (Pascal) ;

Vu les résultats des concours d'Entrée à l'INSSSED pour la promotion des Professeurs de Lycée, session de mars 1986 en date du 23 juin 1986 ;

Vu la lettre n° 236 du 10 février 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre susvisé, Mr NGASSAYE (Jean Marie), Professeur de CEG de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée Eméry Patrice LUMUMBA à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées Option : Français (1ère session 1988) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4° échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,  
Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-385 du 27 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mr LOUBAKY (Jean Marie), Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement)

## (LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
 Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
 Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5943 du 11 juin 1986 portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1985 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté n° 8181 du 11 novembre 1986 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à l'INSSSED de Brazzaville en tête KIBANGOU (Grégoire) (Régularisation) ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des Professeurs de Lycée, session de mars 1984 en date du 25 juin 1984 ;

Vu la lettre n° 309 du 18 février 1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

## DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, Mr LOUBAKY (Jean Marie), Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées ; option Histoire Géographie (1ère session 1986) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 ACC = NEANT;

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET



- **DECRET N° 90-386 du 27 juin 1990**  
portant versement, reclassement et  
nomination de Mme GANDALOKI née ONGOUALA  
(Léonie Thérèse), Sage-Femme Diplômée  
d'Etat de 4° échelon des cadres de la  
catégorie B hiérarchie I des services  
sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959  
fixant les conditions d'intégration dans  
les cadres des catégories BCDE (actuellement  
ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962  
fixant le régime des rémunérations des  
fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962,  
fixant la hiérarchisation des diverses caté-  
gories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres  
créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962  
relatif à la nomination et à la révocation  
des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres A  
de l'Enseignement Secondaire abrogeant et  
remplaçant les dispositions des articles 19,  
20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964  
fixant le statut commun des cadres de l'Ensei-  
gnement ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de vue  
de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements notamment en son  
article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980  
portant déblocage des avancements des agents  
de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985  
déterminant le circuit d'approbation des actes  
relatifs aux intégrations, avancements et révi-  
sions des situations administratives des agents  
de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986  
sur la prise d'effet des avancements et reclas-  
sements ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989  
portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989  
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989  
portant organisation des intérim des Membres  
du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958  
fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1222 du 13 février 1986  
portant promotion au titre de l'année 1985  
de certains fonctionnaires des cadres de  
la catégorie B hiérarchie I des services  
sociaux (Santé Publique) de la République  
Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 9423 du 10 décembre 1986  
autorisant Mme NGANDALOKI née ONGOUALA  
(Léonie Thérèse), Sage Femme de 3° échelon  
à suivre un stage de formation soins infir-  
miers au Cameroun ;

Vu la lettre n° 369 du Membre du Parti  
Congolais du Travail, Directeur Administra-  
tif et Financier au Ministère de la Santé  
et des Affaires Sociales transmettant le  
dossier de l'intéressée.

DECRETE :

Article 1er : En application des dispo-  
sitions combinées des décrets n° 67-304 du  
30 septembre 1967 et 73-143 du 24 avril 1973  
Mme NGANDALOKI née ONGOUALA (Léonie Thérèse)  
Sage Femme Diplômée d'Etat de 4° échelon,  
indice 760 des cadres de la catégorie B,  
hiérarchie I des services sociaux (Santé  
Publique) en service au Centre Hospitalier  
Universitaire de Brazzaville, titulaire du  
diplôme de Technicien Supérieur en soins  
infirmiers, délivré par l'Université de  
Yaoundé (Cameroun), est versée dans les  
cadres de l'Enseignement et reclassée à  
la catégorie A, hiérarchie I et nommée  
au grade de Professeur de Lycée de 1°  
échelon, indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispo-  
sitions du décret n° 86-877 du 18 juil-  
let 1986, ce reclassement ne produira  
aucun effet financier jusqu'à nouvel  
ordre.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prendra  
effet du point de vue de l'ancienneté pour  
compter du 23 septembre 1987, date effective  
de reprise de service de l'intéressée à l'issue  
de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY  
Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DECRET N° 90-387 du 27 juin 1990**  
portant versement, reclassement et nomination de Mr MOUANDA (Abel Jean Antoine) Attaché de 2° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981 modifiant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-631 du , août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1443 du 15 février 1985 portant promotion au titre de l'année 1984 de certains fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B des SAF (Administration Générale) ;

Vu l'arrêté n° 1519 du 19 février 1985 portant affectation de Mr MOUANDA (Jean Antoine Abel), Attaché des SAF de 1er échelon des cadres ;

Vu la note de service n° 246 du 12 février 1985 portant affectation de Mr MOUANDA (Jean Antoine Abel) au Lycée Agricole Amilcar Cabral ;

Vu la lettre n° 137 du 29 février 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Culture et des Arts transmettant le dossier de l'intéressé

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967, 73-143 du 24 avril 1973 et 81-707 du 19 octobre 1981 susvisés, Mr MOUANDA (Jean Antoine Abel), Attaché de 2° échelon indice 680 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service au Lycée Agricole Amilcar Cabral à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées Option : Sciences Naturelles (1ère session 1987), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres des services sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 1er échelon indice 830 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier

usqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**DECRET N° 90-388 du 27 juin 1990**

portant versement, reclassement et nomination de Mr OMBOCHI (Jean André Rufin), Technicien Supérieur de Santé de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement BCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la

République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des interims des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 698 du 18 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé et Enseignement) à suivre un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville, en tête NTHOMBO (Jean Jacques) (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 6767 du 30 novembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Techniciens Supérieurs de Santé des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo en tête SAMOKENA (Hélène) ;

Vu la décision n° 84-183 du 27 octobre 1984 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole Supérieure du Parti au titre de l'année académique 1984-1985 ;

Vu les actes n° 83-025 du 10 mai 1983 et 83-062 du 14 décembre 1983 ;

Vu la lettre n° 2 516 du 21 septembre 1989 du Directeur du Personnel Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr OMBOCHI (Jean André Rufin), Technicien Supérieur de Santé de 5° échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques Option Sciences Economiques et de Gestion, session

de juillet 1989 délivré par l'Ecole Supérieure du Parti à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 4° échelon indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 80-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 juillet 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**- DECRET N° 90-403 du 27 juin 1990**

accordant une bonification d'échelons à Mr BANSIMBA (Joël), Administrateur des SAF de 2° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-230 du 24 mars 1989 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) en tête : MOUNDOSSO (Albert)

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 1342 du 12 juin 1989 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice transmettant le dossier de l'intéressé ;

**DECRETE :**

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, Mr BANSIMBA (Joël), Administrateur des SAF de 2° échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration

Générale) en service au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du diplôme de "MASTER OF SCIENCE" en Ingénierie ; Spécialité "Economie et Organisation des Transports Ferroviaires de Moscou (URSS) qui bénéficie d'une bonification de deux échelons est nommé au 4° échelon de son grade, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**- DECRET N° 90-412 du 30 juin 1990**

portant reclassement et nomination de Mr MALONDEZ (Léopold), Attaché des services fiscaux de 5° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Impôts).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des fonctionnaires réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enregistrement et le Trésor, remplaçant les dispositions de l'article 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2224 du 1er mars 1985 autorisant Mr MALONDEZ (Léopold), Attaché des SAF de 3° échelon à suivre un stage de formation en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 4595 du 25 juillet 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Impôts) ;

Vu la lettre n° 27 du 13 janvier 1989 du Directeur Général des Impôts au Ministère des Finances transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, Mr MALONDEZ (Léopold), Attaché des Services Fiscaux de 5° échelon indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts)

en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, titulaire du Diplôme de "Master en Promotion du Développement ; Spécialisation Gestion Financière Publique, délivré par le Centre Universitaire de l'Etat à Anvers (Royaume de Belgique), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur des Impôts de 2° échelon indice 890 ACC = NEANT.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin susvisé, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 4° échelon de son grade, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 février 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990.

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

- DECRET N° 90-413 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mr MABIKA (Bernard), Instituteur de 3° échelon, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 9521 du 19 décembre 1984 portant promotion au titre de l'année 1984 des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1278 du 12 février 1985 autorisant Mr TSANAD (Edouard) et MABIKA (Bernard), Instituteurs de 4° échelon et 2° échelon à suivre un stage de formation en sciences politiques à Cuba ;

Vu la lettre n° 762 du 13 avril 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires

Vu la lettre n° 29 du 3 octobre 1989 du Directeur de Cabinet du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr DIANGANA (Alain Félicien), Instituteur Principal de 5° échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière Administration du Travail délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration du Travail) reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur du Travail de 4° échelon, indice 1110 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-415 du 30 juin 1990 portant reclassement et nomination de Mr ABERE (Jean Louis), Conducteur Principal d'Agriculture de 6° échelon des cadres de la catégorie B

hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementant les nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974 portant attributions de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement

L'arrêté n° 4980 du 16 juin 1983 autorisant Mr ABERE (Jean Louis), Conducteur Principal d'Agriculture de 3° échelon de la catégorie B hiérarchie I à suivre un stage de formation en France ;

Vu l'arrêté n° 1 932 du 3 mai 1989 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains fonctionnaires de la catégorie B des services techniques (Agriculture, Elevage, Génie Rural)

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, Mr ABERE (Jean Louis), Conducteur Principal d'Agriculture de 6° échelon indice 860 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service au Ministère du Développement Rural à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées Spécialité : Développement Agricole délivré par l'Université de Paris I panthéon Sorbonne (France) est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Ingénieur d'Agriculture de 2° échelon, indice 940 ACC = NEANT.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons est nommé au 4° échelon de son grade, indice 1140 ACC = NEANT.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- DECRET N° 90-416 du 30 juin 1990

portant reclassement et nomination de Mme BIKA-BAYINAT née LELLO TCHIMAMBOU (Jenaïde), Attachée des SAF de 1° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-426 du 22 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF  
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
 Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement



vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1988 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

vu les arrêtés n° 10140 du 10 décembre 1983 et 3793 du 18 avril 1985 ;

Vu la lettre n° 56 du 30 janvier 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressée ;

**DECRETE :**

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 22 décembre 1962, Mme BUKA BAYINAT née LELLO TCHIMAMBOU (Jenaïde) attachée des SAF de 1° échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service au Lycée Technique du 1er Mai à Brazzaville, titulaire du diplôme de "Master of Science" en Economie Spécialité Finances et Crédit délivré par l'Institut de l'Economie Nationale d'ODESSA (Moscou) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'Administrateur des SAF de 1° échelon indice 790 ACC \* NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 novembre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET

DECRET N° 90-417 du 30 juin 1990 portant titularisation et nomination des Professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de 1<sup>re</sup> année 1987

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements

et révisions de situations administratives ;  
Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement réunie à Brazzaville le 18 août 1988 ;

DECRETE :

Article 1er : Les Professeurs de Lycée Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1987 et nommés Professeurs Certifiés de 1° échelon, indice 830, ACC = NEANT.

OBOROKINGUI (Nicolas) p-c	du 24 février 1987
ŞOKY-MANTOLEY (Jérôme)	10 février 1987
MUANDA-NSEMI	12 février 1987

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DÁMBENDZET

**- DECRET N° 90-419 du 30 juin 1990**

accordant une bonification de deux échelons à Mr BOKOTE-BOBONGO (Faustin), Ingénieur des Travaux Publics de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics)

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 88-797 du 19 décembre 1988 portant promotion au titre de l'année 1987 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques en tête : KIMPOUMOU-NDENGUE (Victor) ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

Vu la lettre n° 8 du 22 septembre 1989 du Directeur de Cabinet du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, Mr BOKOTE-BOBONGO (Faustin), Ingénieur des Travaux Publics de 2° échelon,

indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du diplôme de "Master of Sciences" en Génie spécialité : Economie et Organisation des Transports délivré par l'Institut des PONTS ET CHAUSSEES de Moscou (URSS), qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 4<sup>o</sup> échelon de son grade, indice 1140 ACC = NEANT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

**ACTES EN ABREGE**

**AVANCEMENT**

- PAR ARRETE N° 1328 du 6 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

NGUETALI (Raphaël)  
 NTSOUN-GAKOUA (Fulgence)  
 NIANGUI POUNGUI (Albert)  
 POATSANGO (Pauline)  
 TIAKOU (Paul)  
 NZONZI (Jacques)  
 IKONGO (Philippe)  
 MBIMI NGAMOUI (Jean)  
 MAHOUA (Eugène)  
 MATINGOU (Marius)  
 KIMINO (Ange)  
 MOUYABI (Pierre)

NKOUKA (Gérard)  
 AKOUALA (Daniel)  
 GAMOUANA (François)  
 FELIX TCHICAYA née JUBELT (Félicité)  
 YOKA (Jean)  
 BONDONGO (Siméon)  
 DIBOTI (Bruno)  
 SAMBA (Eloi)  
 NSONDE (Raphaël)  
 Veuve OBQA née AMBIERO (Alexandrine)  
 PEMBA (Anastase)  
 SAMBA née KIAMANGA (Berthe)  
 TANDOU (Albertine)  
 JOHN (Raphaël)  
 DIELLA (Nestor)  
 LEKIBI (Gabriel)  
 NGATSIBI OWOWE (Nicolas)  
 MIENKOUONO PUBIELEY (Benoît Chrysostome)  
 GAWOUROU (Joseph Gérard)  
 MAKISSONAMENE (Charles)  
 MALONGA (Jean II)  
 NZABA (François)  
 EBALE DANGUY (Edouard)  
 ONGALA (Jean Baptiste)  
 NDOUGANGA (Mathurin Constant)  
 MPOMBOLO (Albert)  
 ANGUILA (Aimé César)

A 30 MOIS

NGOBAMI (Victor)  
 NTSINGANI (Antoine)  
 KANDZE (Emmanuel)  
 ANKA (Victor)  
 TOUALOYI (François)  
 LOUYA (Victor)  
 SOW ALASSANE née PAKA (Marie Louise)  
 NKOUKA née BAGAMBOULA (Jeannette)  
 ODICKY née VOUALA (Madeleine)  
 OLOUMOISSIE (Alphonse)  
 DOCKO (Bernard)  
 VOUNZI (Louis)  
 TATY PAMBOU (Raphaël)  
 MALANDA née MIAKIMOUKA (Jeanne)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon

NGOUTOU (Valentin)  
 MALANDA (Hubert)  
 NGUIMBI (Albert)  
 AFOUKA (Marcel)

- PAR ARRETE N° 1283 du 1er juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

## CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Institutrice Adjointe :

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MAYAMA née BAZOLO (Victorine)

## CATEGORIE D, HIERARCHIE I

Moniteur Supérieur

Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MAHOUNGOU (Emile)

- PAR ARRETE N° 1286 du 1er juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

## CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Instituteurs-Adjoints

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MOUANGANGA (Françoise)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MADZOU (Charlotte) MOUKALA (Pierre)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ANDOURA (Pierre)

MOKOUMOU (Maurice)

GOUAMA (Nestor)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

EYONGO (André)

KABA (Mathias Gaëtan)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

GOMA (Jean Michel)

MAYAMA née BAZOLO (Victorine)

## - CATEGORIE D, HIERARCHIE I

Moniteur Supérieur

Pour le 10<sup>e</sup> échelon

MAHOUNGOU (Emile)

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans ;

## CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Pour le 4<sup>e</sup> échelon

HOLLAT (Gaston)

- PAR ARRETE N° 1289 du 1er juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année, 1987, les Instituteurs-Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 30 mois

MOUANGANGA (Françoise)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MADZOU (Charlotte)

A 30 mois

MOUKALA (Pierre)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ANDOURA (Pierre)

MOKOUMOU (Maurice)

GOUAMA (Nestor)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 30 mois

EYONGO (André)

KABA (Mathias Gaëtan)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

GOMA (Jean Michel)

MAYAMA née BAZOLO (Victorine)

MISSIDIMBAZI (Isidore)

- PAR ARRETE N° 1298 du 1er juin 1990 Mr NKONDI (Paul), Agent Technique de la Statistique de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Statistique) en service à l'ASECNA à Brazzaville est inscrit au titre de l'année 1987 à deux ans au 3<sup>e</sup> échelon de son grade ACC = Néant.

- PAR ARRETE N° 1307 du 2 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 pour le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

- BAYIMISSA (André)
- MAMPASSI (Michel)
- OSSAN (Jean Jacques)
- TONDO (Michel Blaise)

- PAR ARRETE N° 1332 du 6 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des cadres administratifs de la Santé Publique dont les noms suivent :

CATEGORIE A - HIERARCHIE II

ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE SANTE

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- ANGORD (Bruno Antoine)
- BATHEAS née YOKA (Léonie)
- BOULANSA (Alphonse)
- GAMBOU (Pascal Roch)
- MASSENGO (Jean De Dieu)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- BISSIMBA (Jeanne Odile)
- KOUMPENA (Auguste)
- MPIO (Joseph François)
- NKOUMBOU (Fidèle)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- NTSOUMOU (Paul)

Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- DOMBET (Guy Germain)
- MOUKENGUE-KAMBA (Patrice)
- POATY-MAVOUNGOU (Gilbert)

Pour le 10<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- BALENDE (Pierre)
- GALESSAMY née DAMBENDZET (Thérèse)

CATEGORIE B - HIERARCHIE I

SECRETAIRES COMPTABLES PRINCIPAUX

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- LIKIBI née MABI (Philomène)
- POUELA-POUELA née KILONDA LOUANGA

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- AKEBE OLOUKA (Zéphirin)
- ABENDE (Julienne)
- BASSEKA (Jérôme)
- BOYA-OGNE (Elise)
- DAMBAD (Noël)

- DYMINAT-DANDY (Alphonse)
- MABOUEDI (Paul)
- MASSAMBA (Victor)
- MATALA MILANDOU (Marie Hélène)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- MATONDO-MANKESSI (Isaac)
- MOUNDELE (Adèle)
- MOUNTATA (René)
- NGALI (Hortense)
- NGOKABA (Adolphe)
- NGOUVOULI (Paul)
- NKASSA née ONYANGO (Marthe)
- NKODIA (Léon)
- TOBI-NDZABA née POMBO (Delphine)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- ADZAMOSSAKA-GALIELE (Madeleine)
- BOUKA née MPIAKA (Jeanne Clémentine)
- BINÁ née BAMANISSA (Julienne)
- MIENANDI (Pierre)
- MOUNTOU (Marguerite)
- MVOUAMA (Hélène)
- NKEOUA (Jean Pierre)
- NZIENDOLO (Victor)
- NKOUKA née MAHOUATA (Marthe Pascale)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- AISSA (Georges Bullas)
- AMBIELE (Marc)
- BABINDAMANA (Jean)
- BIKINDOU (Madeleine)
- MAKOUANGOU DZABA (Jean Paul)
- NANITELAMIO (Michel)
- PAMOU (François)
- PEMBA (Etienne)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- MALANDA (Jean Marie)
- MILONGO (David)
- MOKO (Simon)
- NGOKO née GAMVOULT (Pauline)
- NZEBELET (Edouard)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- BAMBI (Pierre)
- MAKITA (Florent)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

- NGOUALA (Nicodème)

- PAR ARRETE N° 1334 du 6 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement pour le 6<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1988, les instituteurs des cadres de la caté-

gorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ABIALO BANGA (Jean Paul)  
 ADINGA (Raoul François)  
 AKOMO (Daniel)  
 AKOUALA (Théophile)  
 AMONA (Joseph)  
 AMPIEME (François)  
 ANDIRI (Jacques)  
 AOUE (Philippe)  
 APAROBOUARO (Gilbert)  
 APONDZA (Jean Marie)  
 ASSAKA (Jean Paul)  
 AWANDZAN née NGAMISSIE (Pauline)  
 BAHONDA (Willy Jean Pierre)  
 BAKANIKINA (François)  
 BAKANTSI née BOUANGA (Albertine)  
 BAKEKOLO (Jean Claude)  
 BAKELA (Jean Elie)  
 BAKÓUA (Gonard)  
 BAKOUMA (Gaston)  
 BALLEYA LYBATTI (Edouard)  
 BALOSSA (Camille)  
 AMPION (Lucien)  
 BOTSOUSSA (Daniel)  
 BALLOUA MPIO (Robin Gustave)  
 BAMBI (Jean Dieudonné)  
 BANDZOUOUNA MALANDA (Honoré)  
 BANIKIKINA (Victor)  
 BANKEDILA (Michel)  
 BANZOUSSI (Gabriel)  
 BASSIKA (François)  
 BASSILOUA (Madeleine)  
 BASSOLA (René)  
 BATETANA (Jean Robert)  
 BATSATA (Yvonne)  
 BAYIDIKILA née NATOKOZABA (Albertine)  
 BAZONGUELA née SITA (Bernadette)  
 BEMBA NTSINDIBA (Jean Alphonse)  
 BERI (Jérôme)  
 BIDOULAMANE (Joseph)  
 BIMBENI (Macker Charles)  
 BINDIKA (Marcel)  
 BISSIKOUMOUNOU (Thomas Jean Serge)  
 BITA (Norbert)  
 BIZIBANDOKI née NTIAKOULOU (Christine)  
 BONGAMBE (Agnès Thérèse Raymonde)  
 BOUANGA (Jean Paul)  
 BOUZIKA (Antoine)  
 BOUNZEKI (Gustave)  
 COLERE (Emmanuel)  
 DAMBA (Daniel)  
 DANDY (Joseph)  
 DEGAUME (Odile)  
 DEMBAKISSA (Alphonse)  
 DENGUE (Albert)  
 DIABANGOUAYA (Pierre)  
 DIAMESSO (Toussaint)  
 DIANKOUKILA (David)  
 DIAZENZA (Josué)

DIDI DIOULOU née KIABELO (Delphine)  
 DALLA (Arsène)  
 DIOUABAKA (Paul)  
 DOUNGOU (David)  
 DZANVOULA (Dieudonné)  
 EBELE (Adolphe)  
 EKEMI (Philippe)  
 EKIEBISSA (Benoît)  
 ELEMBA (Jérôme)  
 ELENGA ESSAMOU (Jean)  
 ELENGA (Pierre)  
 EMPFANI ANGUILO (Pierre)  
 FILA (Anatôle)  
 FOUANWE (Gabriel)  
 FOUETOLO (Emilienne)  
 FOULA (Joseph)  
 GADZOUA (Jean Louis)  
 GAMA (Gaston)  
 GANDZIEN (Maurice II)  
 GOMEZ (Rachel)  
 HOMBESSA (Antoine)  
 HOUANDIMANA (Jean Claude)  
 IBEMBI née ITOBA (Georgine)  
 IBARA LECKASSY  
 ISSOMBO (Emmanuel)  
 ITOUA ANGABY (Gaston)  
 KABOU (Agnès)  
 KAKI DITENGO (Jean Claude)  
 KANZA (Fidèle)  
 KEMEDIBA (Louis)  
 KIMBEMBE (Gaëtan)  
 KIMBOUALA NKAYA née BIKANDOU DAMBA (Augustine)  
 KINKOUAMA (Victor)  
 KINKOUNI (Pierre Paul)  
 KINZONZI née NZOE (Bernadette)  
 KIYINDOU (Antoine)  
 KOUKA (Jean Marie)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

Pour le 6<sup>e</sup> échelon

AMBOMBI (Dominique)  
 BADINGA (Gaspard)  
 BAKALA (Bernard)  
 BOUANGA (Antoinette)  
 DIAZABAKANA (Florentin)  
 ENGAMBE (André)  
 FILANKEMBO (Elisabeth)  
 FOUAKAFOUENI (Bernadette)  
 GANDZIAMI (Paul Aimé)  
 GOMA née ASSIATA CAMARA (Viviane)  
 KAYA (Prosper)  
 KIPOUTOU (Pierre)

- PAR ARRETE N° 1344 du 7 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

OKANA (Gilbert)

A 30 MOIS

BOUANGA (Jeannot)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MOUKOULA (Germaine)

BAKALA MATSOUMBOU (Armand Gabin)

BANOUANINA (Marc)

KIMPO (Jeanne)

MATONDO (Gabriel)

SABA (Appolinaire)

DIMI (Marcel)

EYOBELE OMIKOUELE

KODIA (Jonas)

PEMBE (Jean Baptiste)

IKOUASSI (Daniel)

KONG (Antoine)

MOUKANDA née TOTO (Albertine)

LOKO (Marie Joseph)

LOUNIANGOU (Lucien)

BAHOUMINA (Jacques)

MALONGA MOUDIMBA (Albert Jacques)

A 30 MOIS

EBONGOLO (François)

LOBOGO KAPOUMA

MOUSSOUNDA (Michel)

BIYOUUDI (Anatôle)

LAMOU (Ferdinand)

ITOUA (Jean)

KOUNGA (Victor)

MAGNOUNGOU BOULANGOMA

MAVOUNGOU née POATY (Philomène)

MOUKOKO (Pierre)

NGOMA (Daniel)

NOMBO (Victor)

NZINGOULA (Emmanuel)

BATADINGUE (Joseph)

MILANDOU KAYI (Daniel)

BANGAGNAN (Boniface)

LENGA (Joseph)

KANDA (Philippe)

PANDZOKOU (Justin)

BINDIKA (Léonard)

BELLA OMI

KOKOLO TCHILOEMBA (Léon)

SAMBA (Frédéric)

MOUKENGUE (Antoine)

BABAKOUENE (Louis Marie)

DIANZINGA (Raphaël)

GNIMI (Christophe)

KAMBI (Alphonse)

LOMBE (André)

MAVOUNGOU (Marcellin Michel)

MIETTE (Armel Ulrich)

MOUSSOLO (Clovis)

NGUIE (Antoine)

NZEZA (Martin)

ONDZE AMBOBYH (Gabriel)

NKOUKA (Marcel)

NKOURAMBOU (André)

MINKALA (Prosper)

MASSENGO (Célestin)

YENGO (Michel)

MOUFOUMA (Maurice)

OLANDZOBO (Hilaire)

KOMEKA (Gabriel Roger)

MAMBOUKOU (Dieudonné)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

NGOUAMA (Gilbert)

TCHIBAMBA (Thomas)

LASSONKELE (Ferdinand)

MATADI (Augustin)

PASSI Victor

MIAMBANZILA (Louis)

GABOUSSA (Bernard)

MABIALA (Martin)

- PAR ARRETE N° 1347 du 7 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ABOMBIE née DINGA (Virginie Cécile)

ANDZOUANA (Daniel)

BADIATA GANGA (Jean)

BALOTO (Appolinaire)

BANSIMBA (Prosper)

BONDAMBA (Médard)

BOUKAKA (Dieudonné)

DIAMONEKA (Jean-François)

DZOUM BOUANDZOBO (Norbert)

ETOKABEKA (Alphonse)

FAYETTE (Célestin)

GAMBOMI (Eric)

GOUOZE (Raymond)

IBATTA (Armand Joseph)

IKOTO (André)

LEKOYI (Dominique)

KOUTSANA (Léonard)

LOUZEBIMIO (Daniel)

MAKOSSO (Alexandre)

MALANDA née MATHA OUMBA (Rosalie)

MANANGA (Michel)

MANIONGUI (Antoine)

MAYOUMA (Jean-Marie)

MPIKA (David)

MINKALA (Dominique)

MOUTOU née MINGUI (Marianne)

NGANKOU (Charles Nazaire)

ADZAMA (Emmanuel)

BABELA (Antoine)

BAKOUMA (Gaston)

BANIAKINA (André)  
 BASSOUMBA née TSIANGANA (Albertine)  
 BOPOUMBOU BAYAD (Casimir)  
 BENAZO (Ferdinand)  
 DZABA (Rémy)  
 ELENGA (Alexandre)  
 ETOKABEKA (Daniel)  
 FOUNDOUMOUNA (Alphonsine)  
 GANTSIALA (André)  
 HAMBANOU (Albert)  
 IBOMBO (Hilaire)  
 KABA (Auguste)  
 KOMBO (Nicolas)  
 LOEMBA née BABINDAMANA (Suzanne)  
 MADZOU MOU (Joseph)  
 MAKOSSO (Marcel)  
 MALONGA (Jean I)  
 MANGUILA née SIMBOU (Séraphine)  
 MASSAMBA (Alphonse II)  
 MBIZI (Albert)  
 MOUSSINGA-BISSI (Jonas)  
 MPOY (André)

A 30 MOIS

AKANATY (Gaston)  
 COROMA ABDOUL  
 MABASSI née BIYELEKESSA (Albertine)  
 MANKOU-MA-MADOUROU (Germain)  
 BEMBA (Aaron)  
 KAYA-KAYA (Albert)  
 MAKAYA (Hippolyte)  
 MASSAMBA (François I)  
 MOMBOULY (Jean Rodrigue)  
 MOUKOUITI-MBOU (Nestor)  
 MOUANANDOKI (Pierre)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté  
 à trois ans :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon

BOUTANDOU (Jean Hilaire)  
 MOUELLE (Jean Raymond)  
 BOUKONGOU (Albert)  
 MOUNOUA-MOUNGAMBOU (Marcel)

- PAR ARRETE N° 1341 du 7 juin 1990  
 sont inscrits au tableau d'avancement au  
 titre de l'année 1988, les Instituteurs  
 des cadres de la catégorie B, Hiérarchie  
 des services sociaux (Enseignement) dont  
 les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

EKAO (Marcel)  
 MBOUNGOU (Aloïse)  
 BAKANADIO (Ferdinand)  
 BAKOULA (Bernard)  
 NKOUKA (Philippe)  
 ADIBOTSA (Pauline)

KINZONZI (Philippe)  
 ALENA DABANGUI née SAKOLO  
 MAHOUNGOU (Martine)  
 KABI (Joachim)  
 TSOUMOU (Fidèle)  
 NSIANTIMA (Jean Albin)  
 KOMBO (Bruno Magloire)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ADDY (Jean)  
 ADZANKOUE (Cécile)  
 AKOULI (Ferdinand)  
 ALOUNA (Camille Pamphile)  
 BASSOUNGUISSA (Joseph)  
 BATALONGA (Norbert)  
 BATOMBANA (André)  
 BIBOUA-SAMBA  
 BOURANGON (Albert)  
 EBIELE (Michel)  
 ESSOULI (Daniel)  
 ITOUA (Michel)  
 OSSOBA (Dominique)  
 MOUKOURI  
 MPASSI (Jules)  
 NGOGONO (Catherine)  
 NIANGA (Jean Bernard)  
 OBEOKOUA (Faustin)  
 OKANDZA ELANGUI (Philippe)  
 OLOGA-MAYA  
 OSSIBI-ONDONGO  
 KIDZIE (Simon)  
 LEBEKA (Pierre)  
 BABOUMA (Suzanne)  
 EBA-IKAMA (Félicien)  
 LEBONGUI (Faustin)  
 MASSAMBA (Laurent)  
 BOUEYA (Yvonne)  
 BOUANGO (Jean Baptiste)  
 NGANAOUANDI (Pierrette)  
 MBENI (Gaspard)  
 MBOUSSA (Maurice)  
 MOUAKA (Marie Jeanne Charlotte)  
 SAMBA (Joseph II)  
 TCHIBINDA (Robert)  
 ONDZE-EKIMA  
 SOUNDA-NGOMA (Augustin)  
 TSIMBA (Françoise)  
 NDOULOU (Pauline)  
 OKO (Emile)  
 OUATINO (Elie)

A 30 MOIS

BABATIKA (Camille)  
 BAHAMBOULA (Moïse)  
 GAMBOU-OSSIBI  
 MOULOKI (Dominique)  
 MOUNGUENGUI-IBOUANGA DIMANDEMBI  
 OUNABANTOU (Jacques)  
 KINKENDE (Georges)  
 BINTSAMOU (Jacqueline)  
 TCHIKANDA (François)  
 LEMINGOU (Soladin)



MISSENGUI (Charles Séraphin)  
 MABIALA (Jacques II)  
 MASSIALA (Marie)  
 MBANGUI (Hélène)  
 TSIMBA (Anatôle)  
 BOUENDE (Christophe)  
 MBIABOUROU (Angélique)  
 OBAMALEBIGUI (Bertin)  
 BOUKOYO (Emilienne)  
 NZICULANI (Grégoire)  
 OBENDA (Placide)  
 OBORABASSI (Jacqueline)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

BANIMBA (Sylvestre)  
 LOEMBA TATY (Gustave)  
 MOUKONO née MADAMI (Marie Hélène)  
 ELONGO (Jean Pierre)  
 SITA née MOUTOMBO (Louise)  
 BOUKAKA (Gabriel)  
 NTSANI (Ludovic)  
 DIANKOUIKILA (André)  
 ADZOU  
 NGOMA (Roger)  
 LOUNDOU (Simon)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

FOURGA (Fidèle)  
 DZILLAS (Fernand)  
 BOUEYA (Marie Louise)  
 MONEKENE (Joseph)  
 NGANGOUE (Philippe)  
 NGUIMBI (Antoine)  
 NSOKO (Véronique)

- PAR ARRETE N° 1355 du 7 juin 1990  
 Mr LOUBOULA (Salomon), Greffier en Chef de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire en service au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de Greffier en Chef de 1<sup>ère</sup> classe à deux ans

- PAR ARRETE N° 1364 du 8 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KINKONDI (Auguste)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

APAROBOUARO (Gilbert)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

NZIHOU (Albert)

- PAR ARRETE N° 1366 du 8 juin 1990  
 Mme MVOUTI née LOUFOUKOU (Monique), Institutrice de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 pour le 4<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

- PAR ARRETE N° 1542 du 22 juin 1990  
 Melles EKOUOMO (Marie Cathérine) et ISSONGO (Henriette), greffiers principaux de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire en service respectivement au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto et au Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville sont inscrites au tableau d'avancement pour le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade au titre de l'année 1986 à deux ans.

- PAR ARRETE N° 1545 du 22 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des cadres administratifs de la Santé Publique dont les noms suivent :

CATEGORIE C, HIERARCHIE I

SECRETAIRES COMPTABLES

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ALONGO POUROU  
 BERI (Pierre)  
 BOUTSINDI (Marguerite)  
 DAMBA née MPAMBOU (Pauline)  
 EKOUOMO née OTSAWA (Julienne)  
 EWE MBONGO (Cécile)  
 GANGA (Flaurant)  
 GANGALA (Isabelle)  
 GHANV née TSOKO TSIATY (Marthe)  
 KIFOULA (Rose Aimé)  
 KIHAMBULA (Emmanuel)  
 KIYINDOU née NKOUKA (Célestine Aimée)  
 KONDZI (Régina Tystoline)  
 KOUTOUNDA née DIABOUNA (Angélique)  
 LOUBOTH-NDJAMEZOK (Thérèse Christine)  
 LOUNGOU (Irénee)  
 MADZOU (Ferdinand)

MALONGA née MAKOSSO (Marie Joséphine)  
 MBOUNGOU née LONDZAT (Geneviève Claudine)  
 MIZELE NKASSA (Evelyne)  
 MOSSOUANGA née BALONDONO (Marguerite)  
 MOUTSIA (Lydie Irène)  
 MPASSI MIDZONDO née BOUANGA (Mariuse)  
 MVOUAMA (Marthe)  
 NGAKOSSO (Thérèse)  
 NGAIN née GOWON (Pauline)  
 NGANGA née MASSOLOLA (Henriette)  
 NGANTSOU OBILA (Adèle)  
 NOUNDA (Dieudonné)  
 NIANGUI (Christine)  
 NIEBELA (Georgine)  
 NSILOULOU (Bernard)  
 OBAMBI (Norbert)  
 OKEMBA-DZOUBA née OSSONA (Marie)  
 TATY PEMBA (Aline Judith)

## A 30 MOIS

NGABA-MPOLO (Georgette)  
 OBAMBI née IBARISSONGO (Marie Noëlle)  
 OKIGA née KOUTSILA (Marthe Eugénie)  
 PIMABEKA (Antoinette)  
 SAMBA née MATONDO (Pauline)  
 YETA née NGOMA (Emilienne)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BOMA-LI-POATHY  
 MOULOUMOU (Elisabeth)  
 YIAMAYELEWE (Angélique)

## A 30 MOIS

ASSALA BENNET née NGUEPALI (Catherine)  
 ATSOUSOU (Lucienne)  
 BOUTAOUAKOU (Firmine)  
 ELENGA née NDALA (Julienne)  
 ETA (Lucie)  
 MBEMBA (Ida Germaine)  
 MALONGA (Pierre)  
 MBOUKOU BAKALA (Albert)  
 MIAYOKA (Fidèle)  
 MOUKA (Victoire)  
 NDZILI (Suzanne)  
 NIANGUENGUE-OKEMBA (Firmin)  
 NSAKALA née MITSIA (Jeanne Lucie)  
 NZIMBOU (Elisabeth)  
 PENDI née NKOSSO (Angèle)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

INGOBA (Thérèse)  
 KONGO-BOUANGA (Françoise Romaine)  
 KOUKA (Emilienne)  
 MBOKO née FOUTOU (Delphine)  
 OMECKA-ISSAMBO  
 SOMAYE née LOUKOULA (Aminata)  
 TCHIMBOUKA (Rosaire Zéphirin)  
 ZINGA (Marie Louise)

## A 30 MOIS

BAYIDIKILA (Clémence)  
 DJIMBI-MAKOUNDI née POBA-TOULOU (Geneviève)  
 NDINGA (Valérie Liliane)  
 NGAMBA (Jeanne)  
 OBONDO (Henriette)  
 OGNONGO IBIAHO née NDZA (Henriette)  
 ONDZE (Marie)  
 SOVA (Marie Pauline)  
 YANDZA (Jean Rufin)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

GAPOULA (Daniel)  
 MOUSSAVOU (Claudine)  
 YAOUE (Françoise Marie Rose)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BONGO-DEBALEBOMO  
 OSSIBI (Félix)

## CATEGORIE D, HIERARCHIE I

## SECRETAIRES MEDICAUX

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BATANGOUNA-GOMBO (Marie France)

## A 30 MOIS

BIZIKI née BAYOULA (Dorothee Isabelle)  
 MAYOUMA (Clémentine)  
 MOUNGUIZA (Marie)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KENGUE (Marie Josée)  
 MAYALA (Prosper)  
 NOMBO-BOUMBA (Madeleine)  
 OYON née GANGALA (Claudine Bertille)  
 SAMBA (Louis Jean Baptiste)

## A 30 MOIS

DALA (Catherine)  
 MASSALA née KENGUE (Honorine)  
 MISSAMOU  
 MOUGANY (Olivier Edouard)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

KINA née OUMBA (Marie Elise)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté  
 à trois ans :

## CATEGORIE C, HIERARCHIE I

## SECRETAIRES COMPTABLES

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

BAGNOUKOU (Henriette)  
BOUAHOU (Alphonsine)  
GOLLO (Georgine Lucie)  
KIMBEMBE née MBEMBA (Proxima Irène)  
LEMBE (Céline)  
MOUANGA (Virginie)  
MOUINGONI (Flore Blandine)  
MVIPOUDOULOU (Claudine)  
ONDONGO née MONION (Anne Marie)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

BATOLA (julienne)

- PAR ARRETE N° 1569 du 28 juin 1990  
sont inscrits au tableau d'avancement au  
titre de l'année 1988, les Assistants  
Sanitaires des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie II des services sociaux (Santé  
Publique) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ADICOLLE GUIELLE (André Marie)  
BANTSIMBA (Jacques)  
BOLANDA (Daniel Jean)  
CARDORELLE (François Jean Christian)  
COMMANDEUR (Jacques)  
ELIAN (Paul)  
GAKISSI (Gabriel)  
KANY-NGOMA (Gilbert)  
KOUMOU (Paul)  
LOUBAKI (André)  
MAMPOLO (Guy Blaise Romain)  
MISSIE GOULOUBI  
MISSOUKIDI MAMBANZA (Jean-Paul)  
MOKOMBO (Siméon)  
MOURANGA née MABOUERE-ITOUA (Marie)  
NZAMBOU-NOWANZI (Grégoire)  
PINY-TALANTSY née FILANKEMBO (Micheline)

A 30 MOIS

BABAKANSI (Fidèle)  
BANZOULOU (Emilienne)  
MAKONDZO (Emmanuel)  
MAVOUNGOU (Jean Louis)  
MAYORDOME (William)  
MBOUNGOU (Robert)  
MIAMBANZILA (Georges)  
MOUELE (Jean Marie)  
NDONGUI (Daniel)  
OKONO (Gabriel Arcadius)  
SITA (Jean Félix)  
TOKONZABA (Etienne)  
TSIBA (Frédéric)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans

AKOUELAKOUM (Emmanuel)

ANDZOUOKO OBE (Lucien)  
BACKOUMA (Alice Evelyne)  
BANGUI (Jean Marie)  
BIBOKA (Eugène)  
BILEKO MBEMBA (Firmin)  
BONGO (Crépin)  
DÉLLA née OBEYA MPOLO (Pauline)  
DZIONO (Gabriel)  
DIAKABANA (Philippe)  
EKEMA OKANA née NTINI (Bernadette)  
GHOMA (Guy Robert)  
KASSA MIFOUENI (Charles)  
KEBE MAMADOU née BASSOLOKA (Hélène)  
KINZONZI née KOUMBA MOULADY (Sidonie)  
KOUVIDILA (Wenceslas Hyacinthe)  
ROUNGOU (Jean)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

MAKOSSO (Joseph)  
MALASSOU (Monique)  
MANANGOU (Pierre)  
MAVOUNGOU-MAKOSSO (Jean)  
MBANI (Albert)  
MBOU (André)  
MBOUNGOU-NKOUNKOU (Joseph)  
MOUHANI (André)  
MOUTIMA (Gabriel)  
NGANGA née BILECKOT (Marie Viviane Brigitte)  
OBORATALE (Fidèle)  
OSSETE (Charlemagne)  
NDESSABEKA née TCHIMAMBOU-TATY (Angélique)  
ONDONGO (Basile)  
PONGUI (Gabriel)  
YOCKA (Dominique)

A 30 MOIS

BITSINDOU (Aimé Arsène)  
BOUKOU-GOMA (Angèle)  
ENGOUA (Antoine Joseph)  
GAMPO (Henriette)  
GANGA (Jean Fulbert)  
IBARA née GAMPIO (Marie Jeanne)  
ITSOMBO (Joséphine)  
KIMBOUANI (Clarisse Rose)  
KOUBAKA (Jean)  
LEMBALA (Jacob)  
MABOUNDOU (André)  
MAHOUNGOU (Narcisse)  
MAMPOUYA (Rufin)  
MASSOUMOU (Faustin)  
MATSOTSONO (Gilbert)  
MAVOUNGOU (Jean Pierre I)  
MBOUMA (Françoise)  
MOUAKASSA (Paul)  
NGATSE née NDONGO (Amélie)  
NGOKABE (Jean)  
NGOLO née N'GANSIE (Madeleine)  
NKOUALA (Bernard)  
NSONDA (Gaston)  
OBAMBI née AKAMBE (Julienne)

DNKILI-GANDZOUNOU née EFFEINDZOUROU-  
GAMPO (Henriette)  
OTIA (Gaston Noël)  
SALABIABONGUE (Fulbert)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

AZIKA EROS née MINIOLE (Pauline)  
BAFOUETELA née DIANTIA (Jeanne)  
BIDIE (Alphonse)  
BITAMBIKI née BANOUNGAZANA (Alphonsine)  
BOBOUAKA (Daniel)  
DEGAUME (Jean Claude)  
DIBANTSA (Alphonsine)  
GANKA (Maurice)  
ISSAMOU (Alphonse Lezin)  
BOUKORO (Gaston)  
KABIKISSA (Auguste)  
KADI-NDEDI (Albert)  
KANGA née NSIAMAZA SUENGUE (Graça)  
KENGUE (Maurice)  
KIBANGOU (Georges)  
KOMIENA (Catherine)  
KOU MBA (Jonas Narcisse)  
MAHOUNGOU (François)  
MALONGA (Dominique)  
BANDZOUZI NDILOU (André)  
MASSAMBA née NDEMBO (Marie Odile)  
MATSIONA (Nicolas David)  
MAKITA née BILONGO (Jacqueline)  
MBAMOBIE (Martin)  
MBEMBA née BIYANDI (Anne)  
MFOUEMOSSO (Joseph)  
MFOUTOU (Daniel)  
MOMBO (Bernard)  
MOUBARI (François)  
MOUHOUANOU née LOUGANGOU (Madeleine)  
MOUNOKO-NDALLA (Thimothé)  
NIAMAZOC née AMANE (Jacquette)  
NGANGOUEDI (René)  
NGANDZO (Nicolas)  
MAYALA (Germain)  
NGASSAKI (Albert)  
NGUIAMBA (David Eugène Otto)  
NKAKOU-BAKEBONGO née BAZAKIDILA (Julienne)  
NKAYA (Jean)  
NOHNNY NZOULOU  
NTADI (Gaston)  
NYAMA (Appolinaire)  
OKOUYA MIERE née MPOU (Monique)  
OUALIAOUE (Jacques)  
OUAMBA (Pie X)  
PEPA-NKOUNKOU (Gérard)  
SOU (Albert)  
TABI (Valentin)  
TOMBET (Joseph)  
TSAMBA (Adrien)

A 30 MOIS

BASSIKIDILA née MIAMBANZILA (Germaine)  
EBAO née NKOUMPA (Augustine)  
EKOURI (Marie Charlotte)  
EVONI (Marcel)

GANDZIAMI née MONGALLA (Joséphine)  
KABI-NGOULONDILI née AMPAKA (Antoinette)  
MALONGA (Jean Louis)  
KAGNE (Daniel)  
KIMBATSA (Dominique)  
KINKOUMA (Lazare)  
KINTONO (Jean)  
KOUENGO (Paul)  
LOUBONGO  
MAHOUNGOU née MPASSI (Valentine)  
MALONGA (Michel)  
MBEMBA BIKOLA (Bernard)  
MBOU-ADJOU (Claude Siméon)  
MOUYIMISSENO (Raphaël)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 30 mois

NDION (Benjamin)  
NKOUNKOU (Eugène)  
OMOKO LIKALI  
OTIRANKO  
OTSIAYI (Albert)  
OUALEMBO MOUNTOU née MONGO (Alphonsine)  
SAMBA (Yvette Flore)  
SAYA (Delphin)  
YOOUA (Michel)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ADZENEGUE (Appolinaire)  
AMIN (Marie Françoise)  
ATITALI-MBADZAON  
BADIENGUISSA (Léon)  
BAKANA (Raymond)  
BAKISSY (Jean Baptiste)  
BANY (Henriette)  
BIKOU MINI (Noël)  
BILONGO (Pierre)  
BABELA née MBOKOTOUMONA-LOUBIENGA  
(Chara-Rébecca)  
CABOUNDZI (Jeanne d'Arc)  
IBARRAT (Suzanne)  
KABA-VELE (Michel)  
KIAFOUCKA (Philomène Valentine)  
KINOUA (Joséphine)  
KISSADILA (Victor)  
LOUYA (Albert)  
MABIKA née BIRANGUI (Claire)  
MADZOU (Jérémy Jean Salm)  
MALEMBE (Hélène)  
MAPANA (Antoine)  
MBERI (Victor)  
MBOUANGUI-NDOUMA (René)  
MBOUMBA (Jean Baptiste)  
MOCKONO (Michel)  
MONEKENE (Albert)  
MOUAMBELET (Jean Claude)  
MOUSSIMI (Jean Fidèle)  
MVOUAMA (Albert)  
NDALLA (Louis)  
NGAMPIKA (Antoine)  
NTOMBO (Rebecca Virginie)  
OTOUNGA (Lucien)  
SANGOMA (Gilbert)

A 30 MOIS

BAKOUKILA (François)  
 BAYIDIKILA (Thérèse)  
 BAZABIDILA (Fidèle)  
 BIYANGUE (Gaston Médard)  
 BOSSINA née MATOULA (Georgine)  
 BOUDZOUMOU (Jacques)  
 ELEKA (Gabriel)  
 LONGANGUI (Jean Pierre)  
 MABIALA (Louis Bertrand)  
 MALANDA (Camille)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 30 mois

MALONGA née NDOULOU (Alphonsine)  
 MBAMA-MANTSALA (Gaston)  
 MBEMBA (Gabriel)  
 MBELANI (Boniface)  
 MIETEKILA née NTSINTIKA (Thérèse)  
 MOUEGNI (Benoît)  
 MPOUKOUO (Jean)  
 NGOLO (Richard Bernard)  
 NKASSA (Jean)  
 NZAOU (Félix)  
 samba (Ibrahim)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BABADY-MODDY née BIAKABA (Pauline)  
 BAKIDI (Gabriel)  
 BIKAMOU (Félix)  
 BOBOTI (Rose Marie Thérèse)  
 DZOMBO (Jean Baptiste)  
 GOMA (Clément)  
 GOMA (Emmanuel I)  
 MATASSA (Jean)  
 MIAKASSISSA (Jacques)  
 MOUELLET (François)  
 NIAKISSA née KOUEDIATOUKA (Georgine  
 Sidonie)  
 NGOULOUBI (Alphonse)  
 NOMBO (Edouard)  
 NTSOMI (Jacques)  
 OSSIE (Valérie Antoinette)  
 OUBOUKOULOU (André)  
 OYELE (Julienne)

A 30 MOIS

AYEKA (Gilbert)  
 GOMA (Appolinaire)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MAKITA (Gabriel)

A 30 MOIS

GAMBOMI (Rigobert)  
 GOMA (Grégoire)  
 MAMOUNA (Lambert)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BAMBAGA (Justin)

BOTAKA née MENGHA (Louise Alphonsine)  
 KOMBO (Athanasie)  
 MISSONGO (Jean Raymond)  
 NKEMBO (Alphonse)  
 NSEMO (Thomas)  
 OUMBA MBONGOLO (Agathe)

A 30 MOIS

ALOUNA (Pierre)  
 ITOUA (Jules)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 30 mois

KIMBOUALA (Nestor)  
 LOUFIEFIE (Patrice)  
 MIENANTIMA (Pierre)  
 NGOUDIABANTOU née NGANGA (Véronique)

Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans

AKAMBOU (Paul)  
 BABELA (Charles)  
 ILOKI (René)  
 MASSOLOLA MIKOUIZA (Albertine)  
 MAYOUMA (Sébastien)  
 MESSE-AMBIA-KOULIMAYA  
 MVOULA (Norbert)  
 NINON (André)

A 30 MOIS

DOUKA-ONDENDY née OTSOUE (Anne Marie)  
 KEMBY née BILAFUO (Charlotte)  
 LOUSSALOUSSOUX (Charlotte)

Pour le 10<sup>e</sup> échelon à 2 ans

GANDZIAZMI (François)  
 LOBAGNE BINDJI née BAHENGUE OKOKO (Claire)  
 MAKANGA (Samuel)

A 30 mois

LOEMBA-PANGOUD née BALOU (Julienne)  
 TSIBA MIERE (Richard)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté  
 à trois ans :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

ANDZOULI (Albertine)  
 ANTOUREL (Come Clément Michel)  
 BIAHOULA-SATOUNKAZI (Faustin)  
 EMAMOU (Robert)  
 IBARA (Jean Serge)  
 LOUTAYA (Jacqueline)  
 MOUANDA (Pierre)  
 MOUKOURI née MOUKOURI-NGOLI (Marie)  
 VINDOU (Victorine)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

FILANKEMBO (Roger)  
 KIYINDOU (François)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon

FOUNDU (David)  
KOUENDOLO (Bernard)  
MALOUONA (Pierrette)  
MASSEINGO (Lydie Béatrice)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon

KIBO (Jean Jacques)  
MOUKOLO (Dominique)  
MOUMBOKO (Daniel)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon

NKALLA-LAMBI née BIDZIMOU (Bernadette)

Pour le 9<sup>e</sup> échelon

ZOBA (Dominique)

- PAR ARRETE N° 1632 du 30 juin 1990  
sont inscrits au tableau d'avancement au  
titre de l'année 1988, les Vérificateurs  
des cadres de la catégorie B, hiérarchie II  
des Douanes dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MASSAMBA née BIBOUSSI (Adèle)

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 30 mois

GANGA-MOUANZA (Ludovic Placide)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BANKOUSSOU (Marcel)  
MABOUNDA (Aimé Claude)  
NIMBANI (Jean De Dieu)  
LEBO-DOUNIAMA  
MAKELA (Marcel)  
MFOUTOU-BOUKOULOU (Maurice)  
MALHOULA née TCHILOUMBOU (Clarisse)  
MAYINGUILA (Grégoire)  
NDOURI (Robert)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 30 mois

MBEMBA (Victor)  
LOUBACKY (Joseph)  
BANDOKI (Adolphe)  
BOUSSIENGUY (Prosper Armand)  
NKODIA (Bernard)  
OBALI (Joseph)  
LEMBE (Jean Gabriel)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BABOUANGA (Honoré)  
BANZOULOU (Raphaël)

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 30 mois

NZABA (Eugène)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

EBATTA-KABA (Charles)

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 30 mois

NKONO (Joseph)  
SAMBA (Jean Pierre)

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MOUNGUENGUI (Raymond)  
AUCANAT (Stanislas)  
MOUKOUMA (André)

Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans

MOUYOYI (Jean Claude)  
KOYI-CONGO (Célestin)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à  
trois ans :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

BIFOULOU (Jean Félix)  
MOUNGUENGUI (Narcisse Serge)

Pour le 6<sup>e</sup> échelon

OSSEBT-ELO (Christian)

- PAR ARRETE N° 1574 du 28 juin 1990  
Mme MATSIKA née BABINDAMANA Valentine,  
Journaliste niveau I de 4<sup>e</sup> échelon, indice  
760, des cadres de la catégorie B, hiérar-  
chie I de l'Information, en service à la  
Direction des Finances, de l'Equipement  
et du Personnel à Brazzaville, est inscrite  
sur liste d'aptitude au titre de l'année  
1989 et promue au grade de Journaliste  
niveau II, des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie II de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Conformément aux dispositions du Décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avance-  
ment ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1638 du 30 juin 1990  
sont inscrits au tableau d'avancement au

titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans

BIKINDOU (André Louis Gaëtan)

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

LELO (Marie Laure)

MENGA (Michel)

### PROMOTION

- PAR ARRETE N° 1261/du 1er juin 1990  
Mr MIAKAKORILA (Edouard), Secrétaire Comptable Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 1er janvier 1986, en service au Centre Médical de NGABE (Région du Pool), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 490 pour compter du 1er mai 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1262 du 1er juin 1990  
Melle KOUAKOUA (Mélania Francis), Aide-Comptable Qualifiée contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 25 octobre 1986 en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 350 pour compter du 25 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1264 du 1er juin 1990  
Mr BEME (Jean Roger), Instituteur Adjoint Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D échelle 11, indice 470 depuis le 3 mai 1986 en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation d'OKOYO (Région de la Cuvette), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 490 pour compter du 3 septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1265 du 1er juin 1990  
Mr BATOTA (Jean), Contre-Maître contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1er mai 1986 en service à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 1er septembre 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1268 du 1er juin 1990  
Mr MENGA (Gabriel), Commis Contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 1er avril 1980, en service au District de Makoua (Région de la Cuvette), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1270 du 1er juin 1990  
Melle BILIMBI (Joséphine), Aide-Soignante contractuelle de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 11 décembre 1981, en service au dispensaire de YAYA (District de Moutamba), Région du Niari, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est successivement avancée aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 11 avril 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 11 août 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 11 décembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1284 du 1er juin 1990  
sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT :

CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Institutrice -Adjointe

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600

MAYAMA née BAZOLO (Victorine) p-c du 23 septembre 1983

CATEGORIE D, HIERARCHIE I

Moniteur Supérieur

Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 500

MAHOUNGOU (Emile) p-c du 1er octobre 1983

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1271 du 1er juin 1990  
les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MBOUSSA (Jean)

Chauffeur contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 230 depuis le 9 juillet 1982 en service à Brazzaville.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 9 novembre 1984.
- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 9 mars 1987.

ITOUA (Gaston)

Chauffeur contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 250 depuis le 16 mai 1982 en service au Ministère du Développement Rural.

- Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 16 septembre 1984 ;
- Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 270 pour compter du 16 janvier 1987.



- Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 16 mai 1989.

SIKEME (Léon)

Moniteur d'Agriculture contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 6 avril 1980 en service à Brazzaville.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 6 août 1982
- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 6 décembre 1984.
- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 6 avril 1987.

OMBONGO DELOMBET (Ferdinand)

Aide-Comptable contractuel de 8<sup>e</sup> échelon catégorie F, échelle 14, indice 320 depuis le 16 mai 1982 en service au Crédit Agricole Brazzaville.

- Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 16 septembre 1984
- Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 16 janvier 1987.

TOULOULOU (Anasthasie)

Dactylographe contractuelle de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 300 depuis le 2 février 1982 en service à Brazzaville.

- Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 2 juin 1984
- Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 2 octobre 1986
- Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 2 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1272 du 1er juin 1990  
Mme KOUIKANI née BATTANTOU (Augustine), Agent Technique de Santé contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D échelle 11 indice 440 depuis le 16 septembre 1985, en service au Service Régional de Santé Scolaire de Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie indice 470 pour compter du 16 janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1273 du 1er juin 1990  
Mme NDEBEKA née NSAMOUKOUNOU (Cécile), Infirmière Brevetée contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie E échelle 13, indice 320 depuis le 14 avril 1983, en service au Centre Hospitalier de Makélékélé à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 14 août 1985 ;
- 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 14 décembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987,

cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1274 du 1er juin 1990  
Mme MBOUNGOU née MOUTOULA-DZABA (Marguerite),  
Commis Principale contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon,  
catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis  
le 22 mai 1984, en service au Contrôle  
d'Etat auprès de l'ONIVEG à Brazzaville,  
qui remplit la condition d'ancienneté exi-  
gée par l'article 9 de la Convention Col-

lective du 1er septembre 1960, est avancée  
successivement aux échelons supérieurs de  
sa catégorie comme suit :

au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter  
du 22 septembre 1986 ;  
au 5<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter  
du 22 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avance-  
ment ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté, pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1275 du 1er juin 1990  
les agents contractuels dont les noms suivent  
qui remplissent la condition d'ancienneté  
exigée par l'article 9 de la Convention  
Collective du 1er septembre 1960, sont  
avancés à l'échelon supérieur de leur caté-  
gorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MBOUSSA (Harouna)

Secrétaire d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon,  
catégorie D, échelle 9 indice 480 depuis  
le 2 septembre 1986.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520  
pour compter du 2 janvier 1989

ELOBI (Gaston)

Agent subalterne de Bureau de 3<sup>e</sup> échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis  
le 2 septembre 1986.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170  
pour compter du 2 janvier 1989

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement  
ne produira aucun effet financier jusqu'à  
nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1277 du 1er juin 1990  
Mr ELENGA MBOSSA, Veilleur de nuit con-  
tractuel de 1er échelon, catégorie H,  
échelle 19, indice 130 depuis le 9 juin  
1983 en service au Cabinet du Premier  
Ministre à Brazzaville, qui remplit la  
condition d'ancienneté exigée par l'arti-  
cle 9 de la Convention Collective du  
1er septembre 1960 est avancé successive-  
ment aux échelons supérieurs de sa caté-  
gorie comme suit :

au 2<sup>e</sup> échelon, indice 136 pour compter

du 9 octobre 1985 ;  
au 3<sup>e</sup> échelon, indice 140 pour compter  
du 9 février 1988.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié  
par le rectificatif n° 87-420 du 14 août  
1987, cet avancement ne produira aucun  
effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point  
de vue de l'ancienneté, pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1278 du 1er juin 1990  
Melle ZOULA (Edith Modestine), Secrétaire  
d'Administration Contractuelle de 1er échelon,  
catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le  
10 mai 1986, en service à la Direction Générale  
du Travail à Brazzaville, qui remplit la  
condition d'ancienneté exigée par l'article  
9 de la Convention Collective du 1er septembre  
1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon de sa  
catégorie indice 460 pur compter du 10 sep-  
tembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avance-  
ment ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1279 du 1er juin 1990  
les agents contractuels dont les noms sui-  
vent, qui remplissent la condition d'ancien-  
neté exigée par l'article 9 de la Convention  
Collective du 1er septembre 1960, sont  
avancés à l'échelon supérieur de leur caté-  
gorie conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## BAMOKINA (Dorothee)

Ouvrier professionnel de 1er échelon, caté-  
gorie G, échelle 18, indice 140, depuis le  
14 janvier 1985.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 14 mai 1987.

## ECKA (Agathe Sabine)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140,  
depuis le 15 octobre 1984.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 15 février 1987.

## LOUFILOU-MAVOUNGOU (Clémentine)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140,  
depuis le 10 janvier 1985.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 10 mai 1987.

## ILAMA (Marie Chantal)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 15 octobre 1984.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 10 février 1987.

## MALONGA (Louise)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 12 novembre 1984.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 12 mars 1987.

## NTANDOU LOUFOUANKENDA (Véronique)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 5 novembre 1984.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 5 mars 1987.

## MAKIMOUNA (Emilie Christine)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 3 janvier 1984.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150  
pour compter du 3 mai 1986

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## LOUKAGNI (Henriette Léocadie)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 5 novembre 1984.

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 5 mars 1987.

## OKYEMI (Thérèse)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 5 novembre 1984

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 5 mars 1987.

## NGOMA (Lucie Firmine)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140,  
depuis le 8 novembre 1984.

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 8 mars 1987

## MANENGO MAFOUENI (Thérèse)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 5 novembre 1984.

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 5 mars 1987

## ONDAYE (Georgine)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 20 novembre 1984.

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 20 mars 1987

## SANTOU (Emilienne)

Ouvrier professionnel de 1er échelon,  
catégorie G, échelle 18, indice 140  
depuis le 12 novembre 1984..

Avancée au 2è échelon, indice 150  
pour compter du 12 novembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avance-  
ment ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1280, du 1er juin 1990  
Mr NGAMBO (Basile), Opérateur Principal  
Contractuel de 4è échelon, catégorie D,  
échelle 9, indice 520 depuis le 26 août  
1987, en service au Ministère des Affaires  
Etrangères et de la Coopération à Brazza-  
ville, qui remplit la condition d'ancien-  
neté exigée par l'article 9 de la Convention  
Collective du 1er septembre 1960, est avan-  
cé au 5è échelon de sa catégorie, indice

550 pour compter du 26 décembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement  
ne produira aucun effet financier jusqu'à  
nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1285 du 1er juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1987, les Instituteurs Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT :

AU 4° ECHELON. INDICE 520

MADZOU (Charlotte) p-c du 1 octobre 1987

AU 5° ECHELON. INDICE 560

ANDOURA (Pierre) p-c du 2 octobre 1987  
 GOUAMA (Nestor) p-c du 2 octobre 1987  
 MOKOUMOU (Maurice) p-c du 4 octobre 1987

AU 7° ECHELON, INDICE 660

KABA (Mathias Gaëtan) p-c du 20 sept 1987

AU 8° ECHELON. INDICE 740

GOMA (Jean Michel) p-c du 2 avril 1987  
 MISSIDIMBAZI (Isidore) p-c du 16 août 1987  
 MAYAMA née BAZOLO (Victorine) 23 sept 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1287 du 1er juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, certains fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT :

CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Instituteurs-Adjoints.

Au 2è échelon, indice 470

OUANGANGA (Françoise) p-c du 21 oct 1985

Au 3è échelon, indice 490

ADZOU (Charlotte) p-c du 1 octobre 1985  
 OUKALA (Pierre) 27 octobre 1985

Au 4è échelon, indice 520

NDOURA (Pierre) p-c du 2 octobre 1985  
 OUAMA (Nestor) 2 octobre 1985  
 OKOUMOU (Maurice) 4 octobre 1985

Au 6è échelon, indice 600

EYONGO (André) p-c du 8 octobre 1985  
 KABA (Mathias Gaëtan) 20 mars 1985

Au 7è échelon, indice 660

GOMA (Jean Michel) p-c du 2 avril 1985  
 MAYAMA née BAZOLO (Victorine) 23 septembre 1985

CATEGORIE D, HIERARCHIE I

Moniteur Supérieur

Au 10è échelon, indice 520

MAHOÜNGOU (Emile) p-c du 1 octobre 1985

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1288 du 1er juin 1990 Mr HOLLAT (Gaston), Instituteur Adjoint de 3° échelon des cadres de la catégorie C, Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Loubomo, est promu à trois ans au 4° échelon de son grade, indice 520 au titre de l'année 1985 pour compter du 3 avril 1986 ACC = NEANT :

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1290 du 1er juin 1990 sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1987, les Instituteurs Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC = NEANT :

Au 3è échelon, indice 490

MOUANGANGA (Françoise) p-c du 21 avril 1988

Au 4è échelon, indice 520

MOUKALA (Pierre) p-c du 27 avril 1988

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660

EYONGO (André) p-c du 8 avril 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1291 du 1er Juin 1990  
Melle NGONGO (Pierrette), Secrétaire  
d'Administration Contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon,  
catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis

le 28 novembre 1986, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 550 pour compter du 28 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1292 du 1er juin 1990  
les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

ALBINO née TOUKOULA (F ancine)

Monitrice Sociale de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 660, depuis le 21 juin 1985.

Avancée au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 21 octobre 1987

BANGA née MOUSSOUNDA (Pauline)

Monitrice Sociale de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 660, depuis le 21 juin 1985.

Avancée au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 21 octobre 1987

MOUNTOU née POATY (Marie)

Monitrice Sociale de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 600 depuis le 21 juin 1985.

Avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 21 octobre 1987

KIYINDOU (Ignace)

Orthopédiste de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie E échelle 12, indice 480 depuis le 2 avril 1985.

Avancée au 9<sup>e</sup> échelon, indice 500 pour compter du 2 août 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1293 du 1er juin 1990  
Mme NGAMI née WAWENE (Catherine), Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1 octobre 1984, en service au Centre de Santé Intégré de Mikalou à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

au 2° échelon, indice 470 pour compter du 1er février 1987 ;  
au 3° échelon, indice 490 pour compter du 1er juin 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1295 du 1er juin 1990  
sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Mines) dont les noms suivent, ACC = NEANT :

Au 4° échelon, indice 520

DIANTESSA (Ferdinand) p-c du 20 novemb 1988  
BAKANK'ZI (Edouard) 1 janvier 1988

Au 8° échelon, indice 560

LOUFOU (Germain) p-c du 1 janvier 1988  
NGOUBILI (Albert) 1 avril 1988

Au 9° échelon, indice 700

BANIMBADIO (Emile) p-c du 14 avril 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1299 du 1er juin 1990  
Mr NKONDI (Paul), Agent Technique de la Statistique de 2° échelon des cadres de

la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique), est promu au titre de l'année 1987 au 3° échelon de son grade indice 480, ACC = NEANT :

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1987.

- PAR ARRETE N° 1304 du 2 juin 1990  
Mr BOUNZEKI (Michel), Aide Comptable qualifié contractuel de 2° échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 2 mai 1985, en service à la Perception Recette Municipale à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3° échelon de sa catégorie, indice 350 pour compter du 1er septembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1308 du 2 juin 1990  
sont promus au 3° échelon de leur grade, indice 480, au titre de l'année 1988, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent : ACC = Néant.

- BAYIMISSA (André), p-c du 29 février 1988  
- MAMPASSI (Michel), p-c du 1 mars 1988  
- OSSAN (Jean Jacques) p-c du 26 mars 1988  
- TONDO (Michel Blaise) p-c du 2 avril 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1329 du 6 juin 1990  
sont promus au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade,  
indice 940, au titre de l'année 1988, les  
Instituteurs Principaux des cadres de la  
catégorie A, hiérarchie II des Services  
Sociaux (Enseignement) dont les noms sui-  
vent : ACC = Néant.

NGUETALI (Raphaël)	p-c du	1 juillet	1988
NSONDE (Raphaël)		1 janvier	1988
NTSOUN-GAKOUA (Fulgence)		1 octobre	1988
Veuve OBOA née AMBIERO (Alexandrine) 5 janvier 1988			
NIANGUI PONGUI (Albert)		3 avril	1988
PEMBA (Anastase)		4 avril	1988
POATSANGO (Pauline)		3 avril	1988
SAMBA née KIAMANGA (Berthe)		1 octobre	1988
SAMBA (Eloi)		1 septembre	1988
TANDOU (Albertine)		25 septembre	1988
TIAKOU (Paul)		1 juillet	1988
JOHN (Raphaël)		2 octobre	1988
NZONZI (Jacques)		1 octobre	1988
DIELLA (Nestor)		1 octobre	1988
IKONGO (Philippe)		2 octobre	1988
LEKIBI (Gabriel)		1 octobre	1988
MBIMI NGAMOUI (Jean)		3 octobre	1988
MONIANGOUMBOU (Vincent)		5 octobre	1988
NGANTSIBI OWOWE (Nicolas)		18 octobre	1988
MAHOUA (Eugène)		3 avril	1988
MIENKOUONO PUBIELEY (Benoît Chrysostome)		10 mai	1988
MATINGOU (Marius)		24 mars	1988
GAWOUROU (Joseph Gérard)		16 avril	1988
KIMINOU (Ange)		16 mars	1988
MAKISSONAMENE (Charles)		24 avril	1988
NZABA (François)		14 août	1988
MOUYABI (Pierre)		1 avril	1988
MALONGA (Jean II)		5 avril	1988
NKOUKA (Gérard)		18 janvier	1988
AKOUALA (Daniel)		1 janvier	1988
EBALE DANGUY (Edouard)		1 janvier	1988
GAMOUIANI (François)		1 janvier	1988
FELIX TCHICAYA née JUBELT (Félicité)		1 janvier	1988
ONGALA (Jean Baptiste)		1 janvier	1988
YOKA (Jean)		5 novembre	1988
NDouganga (Mathurin Constant)		30 septembre	1988
MPOMBOLO (Albert)		15 septembre	1988
BONDONGO (Siméon)		6 avril	1988
ANGUILA (Aimé César)		20 septembre	1988
DIBOTI (Bruno)		24 mars	1988
ODICKY née VOUALA (Madeleine)		1 juillet	1988
OLOUMOISSIE (Alphonse)		3 octobre	1988
ONKA (Victor)		3 octobre	1988
DOCKO (Bernard)		8 octobre	1988
VOUNZI (Louis)		3 octobre	1988
SOW ALASSANE née PAKA (Marie Louise)		6 octobre	1988

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avan-  
cement ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de  
vue de l'ancienneté pour compter des dates  
ci-dessus indiquées.



- PAR ARRETE N° 1330 du 6 juin 1990  
sont promus à trente mois et à trois ans  
au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 940  
au titre de l'année 1988, les Instituteurs  
Principaux des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie II des Services Sociaux (Ensei-  
gnement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

NGOBAMI (Victor)	p-c du	1 avril	1989
NKOUKA née BAGAMBOULA (Jeannette)		1 avril	1989
NTSINGANI (Antoine)		1 janvier	1989
OKANDZE (Emmanuel)		1 avril	1989
TOUALOYI (François)		1 avril	1989
LOUYA (Victor)		3 avril	1989
TATY-PAMBOU (Raphaël)		5 avril	1989
MALANDA née MIAKIMOUKA (Jeanne)		19 janvier	1989
NGOUTOU (Valentin)		1 octobre	1989
NGUIMBI (Albert)		1 janvier	1989
MALANDA (Hubert)		25 septembre	1989
MAPOUKA (Marcel)		1 septembre	1989

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement  
ne produira aucun effet financier jusqu'à  
nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1333 du 6 juin 1990  
sont promus aux échelons ci-après, au titre  
de l'année 1989, les Fonctionnaires des cadres  
des catégories A et B des cadres adminis-  
tratifs de la Santé Publique dont les noms suivent  
ACC = NEANT.

#### CATEGORIE A - HIERARCHIE II

##### ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE SANTE

##### Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020

ANGORD (Bruno Antoine)	p-c du	15 juillet	1989
BATHEAS née YOKA (Léonie)		24 novembre	1989
BOULANSA (Alphonse)		15 avril	1989
GAMBOU (Pascal Roch)		15 avril	1989
MASSENGO (Jean De Dieu)		8 octobre	1989

##### Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090

BISSIMBA (Jeanne Odile)	p-c du	28 octobre	1989
KOUMPENA (Auguste)		26 avril	1989
MPIO (Joseph François)		25 septembre	1989
NKOUMBOU (Fidèle)		26 octobre	1989

##### Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280

NTSOUMOU (Paul)	p-c du	21 février	1989
-----------------	--------	------------	------

Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360

DOMBET (Guy Germain)	p-c du	15 janvier	1989
MOUKENGUE-KAMBA (Patrice)		9 janvier	1989
POATY-MAVOUNGOU (Gilbert)		3 février	1987

Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460

BALENDE (Pierre)	p-c du	3 février	1987
GALESSAMY née DAMBENDZET (Thérèse)		4 octobre	1987

## CATEGORIE B - HIERARCHIE I

## SECRETAIRES COMPTABLES PRINCIPAUX

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

LIKIBI née MABI (Philomène)		2 septembre	1989
POUELA-POUELA née KILONDA LOUANGA		25 août	1989

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700

AKEBE-OLOUKA (Zéphirin)	p-c du	4 août	1989
ABENDE (Julienne)		1 septembre	1989
BASSEKA (Jérôme)		27 janvier	1989
BOYA-OGNE (Elise)		3 juillet	1989
DAMBAD (Noël)		1 janvier	1989
DYMINAT-DANDY (Alphonse)		15 avril	1989
MABOUEDI (Paul)		13 mai	1989
MASSAMBA (Victor)		27 janvier	1989
MATALA MILANDOU (Marie Hélène)		30 juillet	1989
MATONDO MANKESSI (Isaac)		1 avril	1989
MOUNDELE (Adèle)	p-c du	15 janvier	1989
MOUNTATA (René)		21 août	1989
NGALI (Hortense)		1 avril	1989
NGOKABA (Adolphe)		28 août	1989
NGOVOULI (Paul)		6 août	1989
NKASSA née ONYANGO (Marthe)		2 septembre	1989
NKODIA (Léon)		30 janvier	1989
TOBI-NDZABA née POMBO (Delphine)		2 septembre	1989

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760

ADZAMOSSAKA GALIELE (Madeleine)		12 août	1989
BOUKA née MPIAKA (Jeanne Clémentine)		13 décembre	1989
BINA née BAMANISSA (Julienne)		31 août	1989
MIENANDI (Pierre)		9 décembre	1989
MOUNTOU (Marguerite)		13 décembre	1989
MVOUAMA (Hélène)		5 septembre	1989
NKEOUA (Jean Pierre)		25 septembre	1989
NZIENDOLO (Victor)		6 septembre	1989
NKOUKA née MAHOUATA (Marthe Pascale)		17 août	1989

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820

AISSA (Georges Bullas)		17 août	1989
AMBIELE (Marc)		4 janvier	1989
BABINDAMANA (Jean)		1 septembre	1989
BIKINDOU (Madeleine)		17 août	1989
MAKOUANGOU-DZABA (Jean Paul)		1 février	1989
NANITELAMIO (Michel)		4 août	1989
PAMOU (François)		17 août	1989
PEMBA (Etienne)		1 août	1989

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860

MALANDA (Jean Marie)	11 août	1989
MILONGO (David)	30 janvier	1989
MOKO (Simon)	1 juillet	1989
NGOKO née GAMVOULI (Pauline)	20 septembre	1989
NZEBELET (Edouard)	23 mars	1989

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920

BAMBI (Pierre)	14 juin	1989
MAKITA (Florent)	11 juillet	1989

Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970

NGOUALA (Nicodème)	1 juillet	1989
--------------------	-----------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1335 du 6 juin 1990  
sont promus au 6<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 860, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ACC = NEANT :

ABIALO BANGA (Jean Paul)	p-c du	2 octobre	1988
ADINGA (Raoul François)		3 octobre	1988
AKOMO (Daniel)		2 octobre	1988
AKOUALA (Théophile)		12 décembre	1988
AMONA (Joseph)		2 octobre	1988
AMPIEME (François)		2 octobre	1988
ANDIRI (Jacques)		2 octobre	1988
AOUE (Philippe)		2 octobre	1988
APAROBOUARO (Gilbert)		2 octobre	1988
APONDZA (Jean Marie)		2 octobre	1988
ASSAKA (Jean Paul)		3 octobre	1988
AWANDZAN, née NGAMISSIE (Pauline)		3 octobre	1988
BAHONDA (Willy Jean Pierre)		2 octobre	1988
BAKANIKINA (François)		4 avril	1988
BAKANTSI née BOUANGA (Albertine)		3 octobre	1988
BAKOKOLO (Jean Claude)		2 octobre	1988
BAKELA (Jean Elie)		4 octobre	1988
BAKOUA (Gonard)		1 janvier	1988
BAKOUMA (Gaston)		4 avril	1988
BALLEYA LYBATA (Edouard)		2 octobre	1988
BALOSSA (Camille)		2 octobre	1988
AMPION (Lucien)		5 octobre	1988
BOTSOUSSA (Daniel)		3 octobre	1988
BALLOUA MPIO (Robin Gustave)		2 octobre	1988
BAMBI (Jean Dieudonné)		2 octobre	1988
BANDZOUOUNA MALANDA (Honoré)		3 octobre	1988
BANIETIKINA (Victor)		3 octobre	1988
BANKEDILA (Michel)		2 octobre	1988
BANZOSSI (Gabriel)		3 octobre	1988

BASSIKA (François)	2 octobre 1988
BASSILOUA (Madeleine)	3 avril 1988
BASSOLA (René)	2 octobre 1988
BATETANA (Jean Robert)	2 octobre 1988
BATSATA (Yvonne)	1 avril 1988
BAYIDIKILA née NATOKOZABA (Albertine)	2 octobre 1988
BAZONGUELA née SITA (Bernadette)	3 octobre 1988
BEMBA TSINDIBA (Jean Alphonse)	3 octobre 1988
BERI (Jérôme)	3 octobre 1988
BIDOULAMANE (Joseph)	2 octobre 1988
BIMBENI (Macker Charles)	4 avril 1988
BINDIKA (Marcel)	10 mars 1988
BISSIKOUMOUNOU (Thomas Jean Serge)	2 octobre 1988
BITA (Norbert)	2 octobre 1988
BIZIBANDOKI née NTIAKOULOU (Christine)	1 octobre 1988
BONGAMBE (Agnès Thérèse Raymonde)	3 octobre 1988
BOUANGA (Jean Paul)	2 octobre 1988
BOUZIKA (Antoine)	3 avril 1988
BOUNZEKI (Gustave)	2 octobre 1988
COLERE (Emmanuel)	6 octobre 1988
DAMBA (Daniel)	3 avril 1988
DANDY (Joseph)	2 octobre 1988
DEGAUME (Odile)	2 octobre 1988
DEMLAKISSA (Alphonse)	2 octobre 1988
DENGUE (Albert)	3 octobre 1988
DIABANGOUAYA (Pierre)	2 octobre 1988
DIAMESSO (Toussaint)	3 octobre 1988
DIANKOUIKILA (David)	p-c du 2 octobre 1988
DIAENZA (Josué)	1 octobre 1988
DIDI-DIOULOU née KIABELO (Delphine)	3 avril 1988
DALLA (Arsène)	2 octobre 1988
DIOUABAKA (Paul)	2 octobre 1988
DOUNGOU (David)	1 octobre 1988
DZANVOULA (Dieudonné)	2 octobre 1988
EBELE (Adolphe)	1 octobre 1988
EKEMI (Philippe)	2 octobre 1988
EKIEBISSA (Benoît)	2 octobre 1988
ELEMBA (Jérôme)	2 octobre 1988
ELENGA-ESSAMOU (Jean)	3 avril 1988
ELENGA (Pierre)	1 octobre 1988
EMPFANI ANGUILO (Pierre)	3 avril 1988
FILA (Anatôle)	3 octobre 1988
FOUANWE (Gabriel)	1 octobre 1988
FOUETOLO (Emilienne)	3 octobre 1988
FOULA (Joseph)	2 octobre 1988
GADZOUA (Jean Louis)	2 octobre 1988
GAMA (Gaston)	2 octobre 1988
GANDZIEN (Maurice II)	2 octobre 1988
GOMEZ (Rachel)	27 septembre 1988
HOMBESSA (Antoine)	2 octobre 1988
HOUANDIMANA (Jean Claude)	2 octobre 1988
IBAMBI née ITOUA (Georgine)	4 avril 1988
IBARA LECKASSY	3 octobre 1988
ISSOMBO (Emmanuel)	2 octobre 1988
ITOUA ANGABY (Gaston)	2 octobre 1988
KABOU (Agnès)	2 octobre 1988
KAKI DITENGO (Jean Claude)	3 octobre 1988
KANZA (Fidèle)	9 décembre 1988
KEMEDIBA (Louis)	2 octobre 1988
KIMBEMBE (Gaëtan)	2 octobre 1988
KIMBOUALA NKAYA née BIKANDOU DAMBA (Augustine)	3 avril 1988
KINKOUAMA (Victor)	2 octobre 1988
KINKOUNI (Pierre Paul)	2 octobre 1988
KINZONZI née NZOE (Bernadette)	2 octobre 1988

KIYINDOU (Antoine)  
KOUKA (Jean Marie)

3 octobre 1988  
1 octobre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1336 du 6 juin 1990 sont promus à trois ans au 6° échelon de leur grade, indice 860, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ACC =NEANT :

AMBOMBI (Dominique)	p-c du 3 octobre 1989
BADINGA (Gaspard)	1 avril 1989
BAKALA (Bernard)	2 octobre 1989
BOUANGA (Antoinette)	1 octobre 1989
DIAZABAKANA (Florentin)	1 octobre 1989
ENGAMBE (André)	3 octobre 1989
FILANKEMBO (Elisabeth)	2 octobre 1989
FOUAKAFOUENI (Bernadette)	3 avril 1989
GANDZIAMI (Paul Aimé)	4 avril 1989
GOMA née ASSIATA CAMARA (Viviane)	1 avril 1989
KAYA (Prosper)	3 octobre 1989
KIPOUTOU (Pierre)	2 octobre 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1340 du 6 juin 1990 les agents contractuels dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

BASSINGA (Philippe)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, depuis le 10 décembre 1986

Avancé au 2° échelon, indice 220 pour compter du 10 avril 1989

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## NGANGOYE (Alphonse)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F,  
échelle 14, indice 210, depuis le  
10 décembre 1986.

Avancé au 2° échelon, indice 220  
pour compter du 10 avril 1989.

## BASSAKOUAHO (Luc)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F,  
échelle 14, indice 210, depuis le  
10 décembre 1986.

Avancé au 2° échelon, indice 220  
pour compter du 10 avril 1989.

## IKOUNGA (René André)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F,  
échelle 14, indice 210, depuis le  
10 décembre 1986.

Avancé au 2° échelon, indice 220  
pour compter du 10 avril 1989.

## MASSECK (Nicolas)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F,  
échelle 14, indice 210, depuis le  
10 décembre 1986.

Avancé au 2° échelon, indice 220  
pour compter du 10 avril 1989.

## IPEMBA (Maurice)

Ouvrier de 1er échelon, catégorie F,  
échelle 14, indice 210, depuis le  
10 décembre 1986.

Avancé au 2° échelon, indice 220  
pour compter du 10 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avance-  
ment ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date indiquée ci-dessus.

- PAR ARRETE N° 1345 du 7 juin 1990  
sont promus aux échelons ci-après au titre  
de l'année 1988, les Professeurs de CEG des  
cadres de la catégorie A, hiérarchie II des  
Services Sociaux (Enseignement) dont les  
noms suivent : ACC = NEANT.

## AU 2° ECHELON, INDICE 780

OKANA (Gilbert)	p-c du 6 avril	1988
BOUANGA (Jeannot)	11 août	1988

## AU 3° ECHELON, INDICE 860

MOUKOULA (Germaine)	28 novembre	1988
PEMBE (Jean Baptiste)	29 septembre	1988
BAKALA MATSOUMBOU (Armand Gabin)	5 octobre	1988
BANOUANINA (Marc)	5 octobre	1988

IKOUASSI (Daniel)	1 octobre	1988
KIMPO (Jeanne)	3 octobre	1988
KONG (Antoine)	21 octobre	1988
MATONDO (Gabriel)	3 octobre	1988
MOUKANDA née TOTO (Albertine)	5 octobre	1988
SABA (Appolinaire)	21 octobre	1988
LOKO (Marie Joseph)	22 septembre	1988
DIMI (Marcel)	1 octobre	1988
LOUNIANGOU (Lucien)	3 octobre	1988
EYOBELE OMIKOULELE	4 octobre	1988
MALONGA-MOUDIMBA (Albert Jacques)	20 avril	1988
BAHOUMINA (Jacques)	5 novembre	1988
KODIA (Jonas)	16 octobre	1988
LOMBE (André)	9 novembre	1988
MASSENGO (Célestin)	1 octobre	1988
KANDA (Philippe)	1 octobre	1988
YENGO (Michel)	4 octobre	1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1346 du 7 juin 1990 sont promus à trente mois et à trois ans au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 860, au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

EBONGOLO (François)	p-c du 15 avril	1989
SAMBA (Frédéric)	3 avril	1989
LOBOGO KAPOUMA	4 avril	1989
MOUKENGUE (Antoine)	29 avril	1989
MOUSSOUNDA (Michel)	25 mars	1989
BABAKOUENE (Louis Marie)	5 avril	1989
BIYOUUDI (Anatôle)	5 avril	1989
DIANZINGA (Raphaël)	3 avril	1989
LAMOU (Ferdinand)	1 avril	1989
GNIMI (Christophe)	5 avril	1989
ITOUA (Jean)	5 avril	1989
KAMBI (Alphonse)	17 avril	1989
KOUNGA (Victor)	5 avril	1989
MAGNOUNGOU BOULANGOMA	5 avril	1989
MAVOUNGOU (Marcellin Michel)	10 avril	1989
MAVOUNGOU née POATY (Philomène)	5 avril	1989
MIETTE (Armel Ulrich)	5 avril	1989
MOUKOKO (Pierre)	5 avril	1989
MOUSSOLO (Clovis)	25 mars	1989
NGOMA (Daniel)	21 avril	1989
NGUIE (Antoine)	5 avril	1989
NOMBO (Victor)	5 avril	1989
NZEZA (Martin)	3 avril	1989
NZINGOULA (Emmanuel)	5 avril	1989
ONDZE AMBOBYH (Gabriel)	19 avril	1989
BATADINGUE (Joseph)	10 mai	1989
NKOUKA (Marcel)	2 avril	1989

MILANDOU KAYI (Marcel)	11 avril	1989
NKOURAMBOU (André)	1 avril	1989
BANGAGNAN (Boniface)	14 avril	1989
MINKALA (Prosper)	5 avril	1989
LENGA (Joseph)	21 avril	1989
PANDZOKOU (Justin)	10 avril	1989
MOUFOUMA (Maurice)	1 avril	1989
BINDIKA (Léonard)	19 avril	1989
OLANDZOBO (Hilaire)	30 mars	1989
BELLA OMI	1 avril	1989
KOMEKA (Gabriel Roger)	1 avril	1989
KOKOLO TCHILOEMBA (Léon)	1 avril	1989
MAMBOUKOU (Dieudonné)	7 avril	1989
NGOUAMA (Gilbert)	1 octobre	1989
PASSI (Victor)	11 octobre	1989
TCHIBAMBA (Thomas)	3 octobre	1989
MIAMBANZILA (Louis)	3 octobre	1989
MATADI (Augustin)	2 octobre	1989
MABIALA (Martin)	1 avril	1989
BASSONKELE (Ferdinand)	29 octobre	1989
GABOUSSA (Bernard)	23 octobre	1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1348 du 7 juin 1990 sont promus au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 940 au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

ABOMBI née DINGA (Virginie)	p-c du 1 octobre	1988
ADZAMA (Emmanuel)	3 septembre	1988
ANDZOUANA (Daniel)	1 octobre	1988
BABELA (Antoine)	2 octobre	1988
BADIATA-GANGA (Jean)	1 octobre	1988
BAKOUMA (Gaston)	24 septembre	1988
BALOTO (Appolinaire)	14 mars	1988
BANIAKINA (André)	1 octobre	1988
BANSIMBA (Prosper)	25 septembre	1988
BASSOUMBA née TSIANGANA (Albertine)	1 septembre	1988
BONDAMBA (Médard)	1 janvier	1988
BOPOUMBOU-BAYAD (Casimir)	5 octobre	1988
BOUKAKA (Dieudonné)	25 septembre	1988
BENAZO (Ferdinand)	17 septembre	1988
DIAMONEKA (Jean François)	3 octobre	1988
DZABA (Rémy)	1 octobre	1988
DZOUM-BOUANDZOBO (Norbert)	25 septembre	1988
ELENGA (Alexandre)	2 octobre	1988
ETOKABEKA (Alphonse)	1 septembre	1988
ETOKABEKA (Daniel)	1 janvier	1988
FAYETTE (Célestin)	1 octobre	1988
FOUNDOUNOUNA (Alphonsine)	2 octobre	1988
GAMBOMI (Eric)	2 septembre	1988
GANTSIALA (André)	25 septembre	1988

GOUOZE (Raymond)	5 octobre	1988
HAMBANOU (Albert)	3 septembre	1988
IBATA (Armand Joseph)	1 octobre	1988
IBOMBO (Hilaire)	2 octobre	1988
IKOTO (André)	3 octobre	1988
KABA (Auguste)	1 octobre	1988
LEKOYI (Dominique)	5 octobre	1988
KOMBO (Nicolas)	1 avril	1988
KOUTSANA (Léonard)	1 octobre	1988
LOEMBA née BABINDAMANA (Suzanne)	1 octobre	1988
LOUZE BEMIO (Daniel)	1 juillet	1988
MADZOU MOU (Joseph)	1 octobre	1988
MAKOSSA (Alexandre)	1 juillet	1988
MAKOSSO (Marcel)	3 avril	1988
MALANDA née MATHA OUMBA (Rosalie)	3 octobre	1988
MALONGA (Jean I)	2 septembre	1988
MANANGA (Michel)	1 octobre	1988
MANGUILA née SIMBOU (Séraphine)	1 octobre	1988
MANIONGUI (Antoine)	1 octobre	1988
MASSAMBA (Alphonse II)	1 octobre	1988
MAYOUMA (Jean-Marie)	2 octobre	1988
MBIZI (Albert)	3 octobre	1988
MPIKA (David)	3 avril	1988
MIEKOUNTIMA (Antoine)	5 septembre	1988
MINKALA (Dominique)	1 janvier	1988
MOUSSINGA-BISSI (Jonas) p-c du	1 avril	1988
MOUTOU née MINGUI (Marianne)	25 septembre	1988
MPOY (André)	2 septembre	1988
NGANKOU (Charles Nazaire)	1 octobre	1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1349 du 7 juin 1990 sont promus à trente mois et trois ans au 4° échelon de leur grade, indice 940, au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

AKANATY (Gaston) p-c du	3 avril	1989
BEMBA (Aaron)	3 mars	1989
KAYA-KAYA (Albert)	3 avril	1989
MABASSI née BIYELEKESSA (Albertine)	3 avril	1989
COROMA-ABDOUL	3 avril	1989
MAKAYA (Hippolytte)	1 janvier	1989
MANKOU-MA-MAPOUROU (Germain)	1 avril	1989
MASSAMBA (François I)	3 avril	1989
MOMBOULY (Jean Rodrigue)	25 mai	1989
MOUANANDOKI (Pierre)	3 avril	1989
MOUKOUITI-MBOU (Nestor)	3 avril	1989
BOUTANDOU (Jean Hilaire)	1 janvier	1989
BOUKONGOU (Albert)	5 octobre	1989
MOUELLE (Jean Raymond)	1 juillet	1989
MOUNOUA-MOUNGAMBOU (Marcel)	3 avril	1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1358 du 7 juin 1990 Mme MOUKENGUE née MOUKESSE (Marie Marceline), Infirmière Brevetée Contractuelle de 3° échelon, catégorie E, échelle 13, indice 350 depuis le 22 septembre 1986, en service au Dispensaire de TENRIKYO à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 4° échelon de sa catégorie, indice 370 pour compter du 22 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1356 du 7 juin 1990 Mr LOUBOULA (Salomon), Greffier en Chef de 2° classe, 7° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire, en service au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto, est promu au titre de l'année 1988 au 1er échelon de la 1ère classe, indice 1080 pour compter du 1er février 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1342 du 7 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON, INDICE 640

EKAO (Marcel)

p-c du 1 janvier 1988



MBOUNGOU (Aloïse)	1 janvier	1988
BAKANADIO (Ferdinand)	1 janvier	1988
NKOUKA (Philippe)	1 janvier	1988
ADIBOTSA (Pauline)	3 novembre	1988
KINZONZI (Philippe)	2 septembre	1988
ALENA DABANGUI née SAKOLO	25 septembre	1988
MAHOUNGOU (Martine)	10 octobre	1988
KABI (Joachim)	9 janvier	1988
TSOUMOU (Fidèle)	1 février	1988
NSIANTIMA (Jean Albin)	9 avril	1988
KOMBO (Bruno Magloire)	28 février	1988

AU 3° ECHELON, INDICE 701

ADDY (Jean)	5 octobre	1988
ADZANKOUE (Cécile)	5 octobre	1988
AKOULI (Ferdinand)	1 octobre	1988
ALOUNA (Camille Pamphile)	15 octobre	1988
BASSOUNGUISSA (Joseph)	10 octobre	1988
BATALONGA (Norbert)	1 octobre	1988
BATOMBANA (André)	5 octobre	1988
BIBOUA-SAMBA	5 octobre	1988
BOURANGON (Albert)	5 octobre	1988
EBIELE (Michel)	5 octobre	1988
ESSOULI (Daniel)	5 octobre	1988
ITOUA (Michel)	1 octobre	1988
KIDZIE (Simon)	1 octobre	1988
LEBELA (Pierre)	25 septembre	1988
BABOUMA (Suzanne)	1 janvier	1988
EBA KAMA (Félicien) p-c du	3 octobre	1988
LEBONGUI (Faustin)	17 septembre	1988
MASSAMBA (Laurent)	22 février	1988
BOUEYA (Yvonne)	3 octobre	1988
BOUANGO (Jean Baptiste)	5 octobre	1988
NGANAOUANDI (Pierrette)	1 octobre	1988
MBENI (Gaspard)	5 octobre	1988
MBOUSSA (Maurice)	1 janvier	1988
MOUAKA (Marie Jeanne Charlotte)	1 octobre	1988
MOUKOURI	25 septembre	1988
MPASSI (Jules)	1 octobre	1988
NGOGONO (Catherine)	1 octobre	1988
NIANGA (Jean Bernard)	5 octobre	1988
OBEOKOUA (Faustin)	5 octobre	1988
OKANDZA-ELANGUI (Philippe)	5 octobre	1988
OBOGA-MAYA	3 octobre	1988
OSSIBI-ONDONGO	5 octobre	1988
OSSOBA (Dominique)	1 octobre	1988
SAMBA (Joseph II)	5 octobre	1988
TCHIBINDA (Robert)	1 octobre	1988
ONDZE-EKIMA	10 septembre	1988
SOUNDA-NGOMA (Augustin)	5 octobre	1988
TSIMBA (Françoise)	1 octobre	1988
NDOULOU (Pauline)	5 octobre	1988
OKO (Emile)	1 janvier	1988
OUATINOU (Elie)	1 janvier	1988
TCHIKANDA (François)	1 juillet	1988
OBENDA (Placide)	1 juillet	1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1343 du 7 juin 1990 sont promus à trente mois et à trois ans aux échelons ci-après de leur grade, au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : .ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON, INDICE 640

BANIMBA (Sylvestre)	p-c du	1 janvier	1989
LOEMBA-TATY (Gustave)		1 janvier	1989
MOUKONO née MADAMI (Marie Hélène)		1 janvier	1989
SITA née MOUTOMBO (Louise)		1 janvier	1989
ELONGO (Jean Pierre)		1 janvier	1989
NTSANI (Ludovic)		29 septembre	1989
DIANKOUKILA (André)		29 septembre	1989
ADZOU		25 septembre	1989
NGOMA (Roger)		29 janvier	1989
LOUNDOU (Simon)		1 février	1989
BOUKAKA (Gabriel)		3 octobre	1989

AU 3° ECHELON, INDICE 700

BABATIKA (Camille)		5 avril	1989
BAHAMBOULA (Moïse)		1 avril	1989
GAMBOU-OSSIÏBI		1 avril	1989
KINKENDE (Georges)		5 avril	1989
BINTSAMOU (Jacqueline)		5 avril	1989
LEMINGOU (Séladin)		3 avril	1989
MISSENGUI (Charles Séraphin)		5 avril	1989
MABIALA (Jacques II)		25 mars	1989
MASSIALA (Marie)		5 avril	1989
MBANGUI (Hélène)		5 avril	1989
MOULOKI (Dominique)		5 avril	1989
MOUNGUENGUI-IBOUANGA DIMANDEMBI		5 avril	1989
OUENABANTOU (Jacques)		1 avril	1989
TSIMBA (Anatôle)		22 avril	1989
BOUENDE (Christophe)		21 mai	1989
MBIABOUROU (Angélique)		1 avril	1989
OBAMALEBIGUI (Bertin)		10 mars	1989
BOUKOYO (Emilienne)		5 avril	1989
NZIOULANI (Grégoire)		1 avril	1989
OBORABASSI (Jacqueline)		15 mars	1989
FOURGA (Fidèle)		1 octobre	1989
DZILLAS (Fernand)		1 janvier	1989
BOUEYA (Marie Louise)		5 octobre	1989
MONEKENE (Joseph)		1 janvier	1989
NGANGOUÉ (Philippe)		1 janvier	1989
NGUIMBI (Antoine)		1 janvier	1989
NSOKO (Véronique)		1 octobre	1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1365 du 8 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1987, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON, INDICE 780

KINKONDI (Auguste) p-c du 1 avril 1987

AU 3° ECHELON, INDICE 860

APAROBOUARO (Gilbert) 12 octobre 1987

AU 4° ECHELON, INDICE 940

NZIHOU (Albert) 3 octobre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1367 du 8 juin 1990 Mme MVOUTI née LOUFOUKOU (Monique), Instituteurice de 3° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, est promue au 4° échelon de son grade, indice 760, au titre de l'année 1986 pour compter du 1er octobre 1986, ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1369 du 8 juin 1990 les agents contractuels dont les noms suivent, en service au Département de la Permanence du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MBEGA

Chauffeur Contractuel de 1er échelon; catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 200 pour compter du 1er mai 1987.

WELLE (André)

Chauffeur contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 200 pour compter du 1er mai 1987.

NKOYA (Jacques)

Ouvrier contractuel de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 1er mai 1987.

MASSALA (Joseph)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## MASSAMBA (Pierre)

Cuisinier contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## SENKI (Joseph)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## MATONDO (Emmanuel)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## KOUBAKA (Samuel)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## OWOKA (Jean Pierre)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## KOUNDA (Victor)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## MBOUNGOU (Raphaël)

Ouvrier Professionnel contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1er mai 1987.

## NKOUA (Albert)

Ouvrier contractuel de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 1er mai 1987.

## NGAMBOU (Albert)

Manœuvre contractuel de 1er échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 136, pour compter du 1er mai 1987.

## GOYI (Paul)

Chauffeur contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 1er janvier 1985.

Avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 1er mai 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1370 du 8 juin 1990  
Mr YOMBI (Xavier), Planton contractuel de 3° échelon, catégorie G, échelle 17 indice 210 depuis le 17 novembre 1986 en service au Secrétariat Général à la Justice, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 4° échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 17 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1371 du 8 juin 1990  
Mr MADEKE (Augustin), Maître d'Hôtel contractuel de 1° échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 2 janvier 1984 en service à la Présidence de la République (Direction du Domaine Présidentiel) à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2° échelon, indice 320 pour compter du 2 mai 1986 ;
- au 3° échelon, indice 350 pour compter du 2 septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- RECTIFICATIF N° 1373 du 8 juin 1990 à l'arrêté 2762 du 18 avril 1983 portant avancement de Mr BAHOUAD (Augustin), Aide-Vétérinaire Contractuel.

AU LIEU DE :

Article 1er : Mr BAHOUAD (Augustin) Commis Principal Contractuel de 2° échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 30 janvier 1977, en service à la 2<sup>e</sup> Région Agricole (Niari) Loubomo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 350 pour compter du 30 mai 1979.

LIRE :

Article 1er : Mr BAHOUAD (Augustin), Aide-Vétérinaire Contractuel de 2° échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 30 janvier 1977, en service à la 2<sup>e</sup> Région Agricole (Niari) Loubomo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3° échelon de sa catégorie, indice 350 pour compter du 30 mai 1979.

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1375 du 8 juin 1990  
Mr MANANGOU (Joseph), Secrétaire d'Administration Contractuel de 6<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 21 juillet 1985, en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620, pour compter du 21 novembre 1987 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 21 mars 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1374 du 8 juin 1990  
 les Instituteurs Adjoints contractuels  
 dont les noms suivent, qui remplissent la  
 condition d'ancienneté exigée par l'arti-  
 cle 9 de la Convention Collective du 1er sep-  
 tembre 1960, sont avancés successivement  
 aux échelons supérieurs de leur catégorie  
 comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

DIAZABAKANA (Pierrette)

Institutrice Adjointe contractuelle de 2 <sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancée au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1986. - Avancée au 4 <sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1988.
--	---

KOUMBA BOUKA née MOULOUNGUI MAFOUMBI (\*Alphonsine)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancée au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancée au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

ELENGA (Abraham)

Instituteur Adjoint contractuel de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancé au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancé au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

FOUANI (Nathalie Edith)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancée au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancée au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

MBANI MOUNKA (Marcel)

Instituteur Adjoint Contractuel de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancé au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancé au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

NKODIA (André)

Instituteur Adjoint contractuel de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancé au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancé au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

ELION (Albert)

Instituteur Adjoint contractuel de 1 <sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.	- Avancé au 2 <sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986. - Avancé au 3 <sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.
---	---

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## NTSIMONO (Max Marcel)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## BOUKAKA (Aurélien Jean Onésime)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## OBAMBI (François)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## MINIMBOU (Adélaïde Olympia)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## AGNOMBA (René)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## NGUILI (Faustin)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## MBEDI (Simone)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

## IKOUABOU BANZOUZI (Justine)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

BIENATIKI ABANDA (Ludovic)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 juin 1986.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE n° 1375 du 8 juin 1990

Mr MANANGO (Joseph), Secrétaire d'Administration Contractuel de 6<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 21 juillet 1985, en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 21 novembre 1987 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 21 mars 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1376 du 8 juin 1990

les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont successivement avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

NGAMBOMA (Yves)

Secrétaire d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9 indice 430 depuis le 21 octobre 1981 en service à l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples à Brazzaville

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 21 février 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 21 juin 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 21 octobre 1987.

MOKE (Albert)

Secrétaire d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9 indice 430 depuis le 21 octobre 1981 en service à l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples à Brazzaville.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 21 février 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 21 juin 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 21 octobre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1377 du 8 juin 1990  
Melle MOUNZEO (Cathy Prismène), Secrétaire Comptable contractuelle de 1° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 24 septembre 1984, en service au Service Régional des Soins de Santé Primaires au Kouilou, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

au 2° échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1987 ;

- au 3° échelon, indice 490 pour compter du 24 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1378 du 8 juin 1990  
Mr GAMBAYA, Ouvrier contractuel de 8è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 depuis le 14 janvier 1985, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 est avancé au 9° échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 14 mai 1987. .

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1390 du 11 juin 1990  
les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

#### ANCIENNE SITUATION

#### NOUVELLE SITUATION

##### AMIO (Dominique)

Ouvrier Professionnel de 2è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 25 août 1986 ;

- Avancé au 3è échelon, indice 160 pour compter du 25 décembre 1988.

##### NGASSAKI (Appolinaire)

Chef Ouvrier de 1er échelon, catégorie E échelle 12, indice 300 depuis le 6 juillet 1986.

- Avancé au 2è échelon, indice 320 pour compter du 6 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



- PAR ARRETE N° 1391 du 11 juin 1990  
Mr OUTSIKOU (Camille), Commis Contractuel de 7è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 300 depuis le 7 octobre 1985  
ACC = NEANT, en service à la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 8è échelon de sa catégorie, indice 320 pour compter du 7 février 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1392 du 11 juin 1990  
Mr NGOLO (Eugène), Chauffeur Contractuel de 2è échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 200 depuis le 1er mai 1983, en service à la Direction Régionale des Mines (Région des Plateaux) qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 3è échelon, indice 210, pour compter du 1er septembre 1985 ;
- au 4è échelon, indice 220, pour compter du 1er janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1419 du 11 juin 1990  
Mr KANDANDA KWIGALA (Jean Baptiste), Instituteur Contractuel de 7è échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 1er juin 1987, en service au CEGP de la Liberté à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 8è échelon de sa catégorie, indice 920 pour compter du 1er octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1421 du 11 juin 1990  
Mr ONDZELA (Fidèle), Adjoint des Services Economiques contractuel de 4è échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 3 septembre 1983, en service à la Présidence de la République (Direction du Domaine Présidentiel) à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 5è échelon, indice 760 pour compter du 3 janvier 1986 ;
- au 6è échelon, indice 820 pour compter du 3 mai 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1422 du 11 juin 1990  
Mr OWORO (Paul), Comptable Principal contractuel de 6è échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 21 mai 1987, en service au Commissariat National aux Comptes (Ministère des Finances et du Budget), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 7è échelon de sa catégorie, indice 860, pour compter du 21 septembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1423 du 11 juin 1990  
Mr TSITSIKILA (Georges), Secrétaire d'Education Nationale Contractuel de 1er échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 9 novembre 1983, ACC = 6 mois et 8 jours, en service au Lycée de Sibiti, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2è échelon, indice 590 pour compter du 1er septembre 1985 ;
- au 3è échelon, indice 640 pour compter du 1er janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1429 du 11 juin 1990  
Mr MANTSIMA (Gaspard), Ingénieur des Travaux Ruraux contractuel de 3è échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 20 août 1987, en service à la Commission du Plan et de l'Economie à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 4è échelon de sa catégorie, indice 940 pour compter du 20 décembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1431 du 11 juin 1990  
Mr MANTONO (Pierre), Chauffeur Contractuel de 8è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 260 depuis le 5 mars 1984, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Secrétariat Général aux Affaires Etrangères et de la Coopération) à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960,

est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 9è échelon, indice 270 pour compter du 5 juillet 1986 ;
- au 10è échelon, indice 280 pour compter du 5 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1433 du 11 juin 1990  
et en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, un échelon est accordé à Mr OPINA (Alfred), Instituteur Principal de 4è échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 5è échelon de son grade, indice 1020 pour compter du 1er janvier 1987 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1444 du 13 juin 1990  
Mr POATY-POATY (Jean François), Adjoint Technique contractuel de 3è échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 14 février 1976, en service à la Direction Centrale des Travaux Publics à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 4è échelon, indice 700 pour compter du 14 juin 1978 ;
- au 5è échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1980 ;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 14 février 1983 ;
  - au 7<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 juin 1985 ;
  - au 8<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 14 octobre 1987 ;
  - au 9<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 14 février 1990.
- Conformément aux dispositions du décret n° 86-87 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.
- Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1462 du 18 juin 1990 est entériné le procès-verbal de la Commission Paritaire du 10 janvier 1990.

vention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels dont les noms suivent, sont inscrits et promus sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et nommés conformément au tableau ci-après :

En application des dispositions de la Con-

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

SAKEMBET MOUTACKOUD (Edouard)

Contrôleur Principal du Travail, de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860.

- Inspecteur du Travail de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 4 indice 880 pour compter du 17 janvier 1988

BAKALA WELE (Enoch)

Secrétaire d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430;

- Secrétaire Principal d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8 indice 530 pour compter du 4 juillet 1988.

FERET (Jean Baptiste)

Comptable de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550.

- Comptable Principal de 2<sup>e</sup> échelon catégorie C, échelle 8, indice 590 pour compter du 6 décembre 1988.

DANDZA (Raymond)

Comptable Principal de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640.

- Attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 680 pour compter du 12 décembre 1988.

SOKI (Joseph)

Comptable Principal de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640.

- Attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

ELENGHAS (Paul)

Secrétaire d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480.

- Secrétaire Principal d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 22 juin 1988.

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## EMONA (François)

Secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460.

- Secrétaire Principal d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 12 octobre 1988.

## DIATOULOU (Léonard)

Comptable de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460.

- Comptable Principal de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8 indice 530 pour compter du 23 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

---

- PAR ARRETE N° 1470 du 18 juin 1990 les agents contractuels de l'Enseignement dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## TATY BOULOUKA (Joseph)

Instituteur Adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 10 octobre 1982 en service à Pointe-Noire.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1985.  
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987.

## TCHITEMBO POBA (Alphonse)

Instituteur Adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982 en service à Pointe-Noire.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 février 1985.  
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987.

## YOUNGUI (Julienne)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 25 septembre 1982 en service à Pointe-Noire.

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 janvier 1985.  
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mai 1987.

LOUSSILOULOU (Auguste)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1er octobre 1982.

- Avancé au 2è échelon, indice 470 pour compter du 1er février 1985
- Avancé au 3è échelon, indice 490 pour compter du 1er juin 1987.

TATY (Jean Claude)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1er octobre 1982.

- Avancé au 2è échelon, indice 470 pour compter du 1er février 1985
- Avancé au 3è échelon, indice 490 pour compter du 1er juin 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1471 du 18 juin 1990  
Melle OKEI (Marie Josée), Secrétaire d'Administration contractuelle de 3è échelon, catégorie D, Echelle 9, Indice 480 depuis le 4 janvier 1986, en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 4è échelon de sa catégorie, indice 520 pour compter du 4 mai 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1474 du 19 juin 1990  
Mr OTSENDO KOTTY (Casimir), Ouvrier non Spécialisé contractuel de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1er avril 1980 en service au Centre Médical de Makoua (Région de la Cuvette) qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2è échelon, indice 150 pour compter du 1er août 1982 ;

- au 3è échelon, indice 160 pour compter du 1er décembre 1984 ;
- au 4è échelon, indice 170 pour compter du 1er avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1475 du 19 juin 1990  
Mr BATANTOU (Daniel), Agent d'hygiène breveté contractuel de 2è échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 320 depuis le 26 juillet 1985, en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 3è échelon de sa catégorie indice 350 pour compter du 26 novembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1476 du 19 juin 1990  
 Mr NDEBOKOLO BOUEYA-LOUVOUEZO (Jean Gabriel).  
 Planton contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 240 depuis le 2 juin 1986, en service à la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 7<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 250 pour compter du 2 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1483 du 19 juin 1990  
 Mr NGOLE (Jacob), Commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 12 octobre 1986, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 260, pour compter du 12 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1489 du 19 juin 1990  
 Mr MIEKOUNTIMA (Guy Vincent), Contrôleur contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 15 juillet 1985, en service à la Direction du Parc National du Matériel Automobile à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 15 novembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point

de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1490 du 19 juin 1990  
 Mr GAKIE (Séraphin), Secrétaire d'Administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 17 avril 1987, en service au Département de l'Education du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 550 pour compter du 17 août 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1495 du 19 juin 1990  
 Mr LOUKOUARY (Hervé), Contrôleur Principal des Contributions Directes et Indirectes de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF (Impôts) est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et promu au grade d'Attaché des Services Fiscaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Impôts) au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880; ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

PAR ARRETE N° 1497 du 19 juin 1990  
 Mr MIAMBAZI (Albert), Ouvrier Professionnel contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 depuis le 8 août 1986 en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 10<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 230 pour compter du 8 décembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1498 du 19 juin 1990  
les agents contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MVONAZA née NZITOUKOULOU (Colette)

Agent Technique de Santé contractuel de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1er septembre 1986 en service à Pointe-Noire.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1er janvier 1989.

BAKABOULA (Henriette)

Agent Technique de Santé contractuel de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 17 septembre 1986 en service à Brazzaville.

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 17 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1499 du 19 juin 1990  
les agents contractuels de l'Enseignement dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

MAKOUKA (Maurice)

Moniteur Contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1980 en service à Kayes Poste.

- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.  
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985.  
- Avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987.

## NGOUAMBALA (Marie Julienne)

Institutrice Adjointe contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 2 octobre 1982 en service à Brazzaville.

- Avancée au 2è échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1985.
- Avancée au 3è échelon, indice 490 pour compter du 2 juin 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1500 du 19 juin 1990  
Mme BASSAFOULA née MOUTINO (Léontine)  
Agent Technique de Santé contractuelle de 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 6 octobre 1986, en service à la S. M. I. du Plateau des 15 ans à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 2è échelon de sa catégorie, indice 470 pour

compter du 6 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1501 du 19 juin 1990  
les agents contractuels dont les noms suivent en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960 sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## AKONDZO-ETOUA

Veilleur de nuit de 2è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 136 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3è échelon, indice 140 pour compter du 5 mars 1988

## MBANDZA (Edouard)

Veilleur de nuit de 2è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 136 depuis

- Avancé au 3è échelon, indice 140 pour compter du 5 mars 1988.

## DOUDA (Samuel)

Ouvrier Professionnel de 2è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3è échelon, indice 160 pour compter du 5 mars 1988



## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## IFIANGA (Evariste)

Ouvrier Professionnel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 5 mars 1988.

## SONDE (Basile)

Ouvrier Professionnel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 5 mars 1988.

## SADILA (Gaston)

Ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F échelle 14, indice 220 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 5 mars 1988.

## KEVOUNOU (Marcellin)

Commis Principal de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 5 mars 1988.

## BINTSAMOU (Léon)

Commis Principal de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 5 mars 1988.

## LOUAMOU (Etienne)

Commis Principal de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 5 mars 1988.

## KIAVOUEZO (Henoc)

Ouvrier Professionnel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 5 novembre 1985.

- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 5 mars 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1502 du 19 juin 1990  
Mme BOUANDZOBO née EFOUO (Alphonsine),  
Surveillante contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon,  
catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis  
le 15 septembre 1980, en service au Centre  
d'Education Préscolaire MOUNGALI III à  
Brazzaville, qui remplit la condition

d'ancienneté exigée par l'article 9 de la  
Convention Collective du 1er septembre 1960,  
est avancée successivement aux échelons  
supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250  
du 15 janvier 1983 ;

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 15 mai 1985 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 15 septembre 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié

par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1503 du 19 juin 1990 les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

NGANGA- OUADIABANTOU (Cécile)

Secrétaire d'Administration contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 21 janvier 1987.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 21 mai 1989.

NGANGA (François)

Commis Principal contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 14 janvier 1987.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 14 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1504 du 19 juin 1990 Mr SAMBA (Alphonse), Contre-Maître contractuel de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 30 novembre 1984, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 550 pour compter du 30 avril 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1505 du 19 juin 1990 Mr GANGA (Patrice), Agent Technique de Santé contractuel de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 10 mai 1982, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 10 septembre 1984 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 10 janvier 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 10 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret

n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1506 du 19 juin 1990 les agents contractuels de l'Enseignement dont les noms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

NGUIENDODO (Adolphe)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 11 indice 440 depuis le 3 octobre 1982 en service à Brazzaville.

- Avancé au 2è échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1985.  
- Avancé au 3è échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1987.

MAKOSSO (François)

Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 11 indice 440 depuis le 1 octobre 1982 en service à Pointe-Noire.

- Avancé au 2è échelon, indice 470 pour compter du 1 février 1985.  
- Avancé au 3è échelon, indice 490 pour compter du 1 juin 1987.

KIMBEMBE (Daniel)

Instituteur Adjoint contractuel de 2è échelon de la catégorie D, échelle 11 indice 470 depuis le 1 février 1984 en service à Brazzaville.

- Avancé au 3è échelon, indice 490 pour compter du 1 juin 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1507 du 19 juin 1990 Mr NDOBO (André), Chauffeur Contractuel de 6è échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 240 depuis le 1er septembre 1976, en service au Commissariat Politique de la Région de la Cuvette à Owando, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

du 1er janvier 1979 ;  
- au 8è échelon, indice 260 pour compter du 1er mai 1981 ;  
- au 9è échelon, indice 270 pour compter du 1er septembre 1983 ;  
- au 10è échelon, indice 280 pour compter du 1er janvier 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

- au 7è échelon, indice 250 pour compter

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1508 du 19 juin 1990  
Mme MIAYOUKOU (Angélique), Aide Sociale contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 22 janvier 1982 en service à la Circonscription d'Action Sociale II Bacongo, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 22 mai 1984 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 22 septembre 1986 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 22 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par

le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1509 du 19 juin 1990  
Mr ONANGATSENGUE (André), Cuisinier Contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 11 avril 1985 en service au Lycée de Mossaka, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 280 pour compter du 11 août 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1510 du 19 juin 1990  
les agents contractuels du Cadastre dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie comme suit :

#### ANCIENNE SITUATION

#### NOUVELLE SITUATION

##### MAKOUANGOU-BAYI (Bernard)

Aide-Dessinateur contractuel de 8<sup>e</sup> échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 320 depuis le 1 juin 1987 en service à Sibiti.

- Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 1 octobre 1989.

##### VOUIDIBIO-KIBONGUI (Jonathan)

Aide-Dessinateur contractuel de 9<sup>e</sup> échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 330 depuis le 1 juin 1987 en service à Loubomo.

- Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1 octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1511 du 19 juin 1990  
Mr MBAKOU (Jean Pierre), Commis contractuel de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 2 février 1987, en service au Secrétariat Général à la Justice qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 220 pour compter du 2 juin 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1533 du 22 juin 1990  
Mme DICKOUM née KAINE (Léonie Clarisse), Agent Technique contractuel de 6è échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 600 depuis le 14 juin 1986, en service à l'Hôpital de Tié-tié à Pointe-Noire, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 7è échelon de sa catégorie, indice 660 pour compter du 14 octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1534 du 22 juin 1990  
Mr MOUANDA (André), Secrétaire d'Administration Contractuel de 6è échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 4 septembre 1986, en service à la Direction Régionale de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Pointe-Noire, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 7è échelon de sa catégorie, indice 620 pour compter du 4 janvier 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point

de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1535 du 22 juin 1990  
Mr MALONGA (Jacques), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1er échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 10 décembre 1986, en service au CEGP Dominique BATEKOLO Arrondissement N° 1 MAKELEKELE BRAZZAVILLE, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2è échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 10 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1536 du 22 juin 1990  
Mr TOUSSET (Fernand), Infirmier Breveté contractuel de 1er échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 1er janvier 1984, en service à la SMI (ex-Adventiste) de Ouenzé à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2è échelon, indice 320 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1986 ;
- au 3è échelon, indice 350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1540 du 22 juin 1990  
Mme GAMASSA née BOUMBA (Elise Thérèse), Institutrice de 6è échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à

Brazzaville, est inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989 et promue Institutrice Principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) pour compter du 1 janvier 1989 ACC = 1 an 2 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1543 du 22 juin 1990 Melles EKOUMMO (Marie Cathérine) et ISSONGO (Henriette), Greffiers Principaux de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire en service respectivement au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto et au Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville sont promues au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 640, pour compter du 20 décembre 1986 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1544 du 22 juin 1990 les comptables principaux du Trésor des cadres de la catégorie B des Services Administratifs et Financiers (Trésor) dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989 et promus au grade d'Attaché du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Trésor) comme suit :

AU 4<sup>e</sup> ECHELON, INDICE 810 POUR  
COMPTER DU 12 JUIN 1989 ACC = NEANT

MABIALA (Germain), Comptable Principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760.

AU 5<sup>e</sup> ECHELON, INDICE 880 POUR COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1989 ACC = NEANT.

NDINGA (Germain), Comptable Principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820.

EBIOU (Jean Pierre), Comptable Principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 860.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1546 du 22 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des cadres administratifs de la Santé Publique dont les noms suivent, ACC = NEANT.

A - CATEGORIE C - HIERARCHIE I.

SECRETAIRES COMPTABLES

AU 2<sup>e</sup> ECHELON - INDICE 470

ALONGO POUROU	p-c du 22 janvier	1988
BERI (Pierre)	3 décembre	1988
BOUTSINDI (Marguerite)	11 octobre	1988
DAMBA née MPAMBOU (Pauline)	25 novembre	1988
EKOUMMO née OTSAWA (Julienne)	7 novembre	1988
EWE-MBONGO (Cécile)	7 novembre	1988
GANGA (Flaurant)	11 novembre	1988
GANGALA (Isabelle)	6 octobre	1988

GHANV née TSOKO TSIATY (Marthe)	4 novembre	1988
KIFOULA (Rose Aimée)	26 décembre	1988
KONDZI (Régina Tystoline)	7 novembre	1988
KIHAMBOULA (Emmanuel)	3 décembre	1988
KIYINDOU née NKOUKA (Célestine Aimée)	13 décembre	1988
KOUTOUNDA née DIABOUNA (Angélique)	13 mai	1988
LOUBOUTH NDJAMEZOK (Thérèse Christine)	25 novembre	1988
LOUNGOU (Irénée)	28 novembre	1988
MADZOU (Ferdinand)	29 novembre	1988
MALONGA née MAKOSSO (Marie Joséphine)	13 novembre	1988
MBOUNGOU née LONDZAT (Geneviève Claudine)	14 janvier	1988
MIZELE NKASSA (Evelyne)	17 novembre	1988
MOSSOUANGA née BALONDONO (Marguerite)	7 novembre	1988
MOUTSIA (Lydié Irène)	12 octobre	1988
MPASSI-MIDZONDO née BOUANGA (Mariuse)	27 novembre	1988
MVOUAMA (Marthe)	3 décembre	1988
NGAKOSSO (Thérèse)	7 novembre	1988
NGAIN née GOWON (Pauline)	21 novembre	1988
NGANGA née MASSOLOLA (Henriette)	15 janvier	1988
NGANTSOU-OBILA (Adèle)	3 décembre	1988
NGOUNDA (Dieudonné)	2 novembre	1988
NIANGUI (Christine)	28 octobre	1988
NIEBELA (Georgine)	4 février	1988
NSILOULOU (Bernard)	11 novembre	1988
OBAMBI (Norbert)	18 novembre	1988
OBAMBI née IBARISSONGO (Marie Noëlle)	26 septembre	1988
OKEMBA-DZOUBA née OSSONA (Marie)	27 novembre	1988
PIMABEKA (Antoinette)	21 août	1988
TATY PEMBA (Aline Judith)	14 janvier	1988
YETA née NGOMA (Emilienne)	1 août	1988

AU 3° ECHELON - INDICE 490

BOMA-LI-POATHY	5 juillet	1988
BOUTAOUAKOU (Firminé)	26 octobre	1988
MBEMBA (Ida Germaine)	25 décembre	1988
MBOUKOU BAKALA (Albert)	30 juillet	1988
MOULOUMOU (Elisabeth)	3 juillet	1988
NSAKALA née MITSIA (Jeanne Lucie)	13 décembre	1988
NZIMBOU (Elisabeth)	1 septembre	1988
PENDI née NKOSSO (Angèle)	3 juillet	1988
YIAMAYELEWE (Angélique)	23 février	1988

AU 4° ECHELON - INDICE 520

JAYIDIKILA (Clémence)	p-c du	3 septembre	1988
INGOBA (Thérèse)		17 novembre	1988
KONGO-BOUANGA (Françoise Romaine)		6 décembre	1988
KOUKA (Emilienne)		3 mai	1988
MBOKO née FOUTOU (Delphine)		22 décembre	1988
OBONDO (Henriette)		21 juillet	1988
OGNONGO-IBIAHO née NDZA (Henriette)		3 septembre	1988
OMECKA-ISSAMBO		20 avril	1988
SOVA (Marie Pauline)		12 juillet	1988
SOMAYE née LOUKOULA (Aminata)		31 août	1988
TCHIMBOUKA (Rosaire Zéphirin)		12 janvier	1988
ZINGA (Marie Louise)		8 mai	1988

AU 5° ECHELON - INDICE 560

GAPOULA (Daniel)	28 février	1988
MOUSSAVOU (Claudine)	17 décembre	1988
YAOUE (Françoise Marie Rose)	19 novembre	1988

## AU 6° ECHELON - INDICE 600

BONGO-DEBALEBOMO	30 décembre	1988
OSSIBI (Félix)	19 août	1988

## CATEGORIE D - HIERARCHIE I

## SECRETAIRES MEDICAUX

## AU 2° ECHELON - INDICE 320

MOUSSOUNDA (Colette)	2 septembre	1988
----------------------	-------------	------

## AU 3° ECHELON - INDICE 350

BATANGOUNA-GOMBO (Marie France)	7 avril	1988
BIZIKI née BAYOULA (Dorothee Isabelle)	25 octobre	1988
MAYOUMA (Clémentine)	27 octobre	1988
MOUNGUIZA (Marie)	13 octobre	1988

## AU 4° ECHELON - INDICE 370

DALA (Catherine)	16 juillet	1988
KENGUE (Marie Josée)	4 mai	1988
MASSALA née KENGUE (Honorine)	5 novembre	1988
MAYALA (Prosper)	4 mai	1988
MOUGANY (Olivier Edouard)	12 novembre	1988
NOMBO-BOUMBA (Madeleine)	26 novembre	1988
OYON née GANGALA (Claudine Bertille)	27 avril	1988
SAMBA (Louis Jean-Baptiste)	13 novembre	1988

## AU 5° ECHELON - INDICE 590

KINA née OUMBA (Marie Elise)	27 juin	1988
------------------------------	---------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

---

- PAR ARRETE N° 1547 du 22 juin 1990 sont promus à trente mois aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des cadres administratifs de la Santé Publique dont les noms suivent, ACC = NEANT.

## CATEGORIE C - HIERARCHIE I

## SECRETAIRES COMPTABLES

## AU 2° ECHELON - INDICE 470

NGABA-MPOLO (Georgette)	p-c du	2 juin	1989
OKIGA née KOUTSILA (Marthe Eugénie)		26 mai	1989
SAMBA née MATONDO (Pauline)		11 avril	1989



AU 3° ECHELON - INDICE 490

ASSALA-BENNET née NGUEPALI (Cathérine)	20 juin	1989
ATSOUTSOU (Lucienne)	15 février	1989
ELENGA née NDALA (Julienne)	15 juin	1989
ETA (Lucie)	13 juin	1989
MALONGA (Pierre)	4 avril	1989
MIAYOKA (Fidèle)	4 avril	1989
MOUKA (Victoire)	7 janvier	1989
NDZILI (Suzanne)	16 février	1989
NIANGUENGUE-OKEMBA (Firmine)	3 janvier	1989

AU 4° ECHELON - INDICE 520

DJIMBI-MAKOUNDI née POBA-TOULOU (Geneviève)	1 mars	1989
NDINGA (Valérie Liliane)	22 mai	1989
NGAMBA (Jeanne)	30 mai	1989
ONDZE (Marie)	1 juin	1989
YANDZA (Jean Rufin)	26 mai	1989

B - CATEGORIE D - HIERARCHIE I

SECRETAIRE MEDICAL

AU 4° ECHELON - INDICE 370

MISSAMOU	27 avril	1989
----------	----------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

---

- PAR ARRETE N° 1548 du 22 juin 1990 sont promu ci-après au titre de l'année 1988, les Secrétaires Comptables des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres Administratifs de la Santé Publique dont les noms suivent ACC = NEANT.

AU 2è ECHELON, INDICE 470

BAGNOUKOU (Henriette)	p-c du	31 janvier	1989
BOUAHOU (Alphonsine)		21 août	1989
GOLLO (Georgine Lucie)		4 mars	1989
KIMBEMBE née MBEMBA (Proxima Irène)		30 octobre	1989
LEMBE (Céline)		28 novembre	1989
MOUANGA (Virginie)		7 octobre	1989
MOUINGONI (Flore Blandine)		16 janvier	1989
MVIBOUDOULOU (Claudine)		22 octobre	1989
ONDONGO née MONION (Anne Marie)		14 janvier	1989

AU 3è ECHELON, INDICE 490

BATOLA (Julienne)	28 avril	1989
-------------------	----------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1549 du 23 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, un échelon est accordé à Mr LOUBAKY MOUANGA (Auguste), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) précédemment en service à la Direction de l'Alphabétisation à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 820 pour compter du 4 octobre 1987 ACC= NEANT.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1553 du 23 juin 1990 Mr GOUMBAMEYI DANGA (Patrice), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1555 du 23 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 74-330 du 11 septembre 1974 et 85-1068 du 10 septembre 1985, Mme TITI née TSONI (Joséphine), Attaché des Services Fiscaux de 1<sup>er</sup> échelon,

indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Impôts), en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Internationales des Pays en Développement, Section Commerce International, délivré par l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I (France), qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 750 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

PAR ARRETE N° 1560 du 25 juin 1990 es Adjudants des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989, et promus au grade de Lieutenant des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ACC = NEANT comme suit :

AU 1° ECHELON, INDICE 620

MOUKOUYI (Pierre), Adjudant de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ;  
NGUIE (Clément), Adjudant de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590

AU 2° ECHELON, INDICE 680

OSSIALA (Antoine), Adjudant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 590

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1570 du 28 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Assistants Sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent - ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON, INDICE 780

ADICOLLE GUIELLE (André Marie) p-c du	28 janvier	1988
BANTSIMBA (Jacques)	25 novembre	1988
BANZOULOU (Emilienne)	28 juillet	1988
BOLANDA (Daniel Jean)	13 mai	1988
CARDORELLE (François Jean Christian)	23 septembre	1988
COMMANDEUR (Jacques)	14 février	1988
ELIAN (Paul)	28 janvier	1988
GAKISSI (Gabriel)	1 septembre	1988
KANY-NGOMA (Gilbert)	5 décembre	1988
KOUMOU (Paul)	2 décembre	1988
LOUBAKI (André)	22 janvier	1988
MAKONDZO (Emmanuel)	14 juillet	1988
MAMPOLO (Guy Blaise Romain)	1 octobre	1988
MAVOUNGOU (Jean Louis)	26 septembre	1988
MBOUNGOU (Robert)	16 juillet	1988
MIAMBANZILA (Georges)	17 juillet	1988
MISSIE GOULoubi	21 janvier	1988
MISSOUKIDI MAMBANZA (Jean Paul)	3 décembre	1988
MOKOMBO (Siméon)	8 avril	1988
MOURANGA née MABOUERE-ITOUA (Marié)	18 octobre	1988
NDONGUI (Daniel)	14 juillet	1988
NZAMBOU-NOWANZI (Grégoire)	7 janvier	1988
OKONO (Gabriel Arcadius)	10 décembre	1988
PINY-TALANTSY née FILANKEMBO (Micheline)	22 janvier	1988
SITA (Jean Félix)	17 juillet	1988

AU 3° ECHELON, INDICE 860

AKOUELAkouM (Emmanuel)	2 juillet	1988
ANDZOUOKO OBE (Lucien)	25 mars	1988
BACKOUMA (Alice Evelyne)	19 octobre	1988
BANGUI (Jean Marie)	2 septembre	1988
BIBOKA (Eugène)	20 avril	1988
BILEKO-MBEMBA (Firmin)	11 novembre	1988
BITSINDOU (Aimé Arsène)	21 décembre	1988
BONGO (Crépin)	13 juillet	1988
BOUKOU GOMA (Angèle)	11 novembre	1988
BOUNGOU (Jean)	4 mars	1988
DELLA née OBEYA MPOLO (Pauline)	20 mars	1988
DZIOÑO (Gabriel)	17 décembre	1988
DIKABANA (Philippe)	12 mars	1988
EKEMA-OKANA née NTINI (Bernadette)	20 mars	1988
GAMPO (Henriette)	7 novembre	1988
GANGA (Jean Fulbert)	22 décembre	1988
GHOMA (Guy Robert)	7 août	1988
IBARA née GAMPIO (Marie Jeanne)	29 septembre	1988
ITSOMBO (Joséphine)	5 juillet	1988
KASSA-MIFOUENI (Charles)	1 février	1988
KEBE-MAMADOU née BASSOLOKA (Hélène)	19 septembre	1988
KIMBOUANI (Clarisse Rose)	22 décembre	1988
KINZONZI née KOUMBA-MOULADY (Sidonie)	22 mars	1988
KOUVIDIDILA (Wenceslas Hyacinte)	1 août	1988
MAHOUNGOU (Narcisse)	20 décembre	1988
MAKOSSO (Joseph)	4 août	1988
MALASSOU (Monique) p-c du	6 septembre	1988
MANANGOU (Pierre)	30 novembre	1988
MASSOUMOU (Faustin)	3 août	1988
MAVOUNGOU-MAKOSSO (Jean)	30 novembre	1988
MBANI (Albert)	1 septembre	1988
MBOU (André)	22 juin	1988
MBOUMA (Françoise)	24 septembre	1988

MBOUNGOU-NKOUNKOU (Joseph)	24 octobre	1988
MOUAKASSA (Paul)	23 septembre	1988
MOUHANI (André)	14 avril	1988
MOUTIMA (Gabriel)	20 juin	1988
NGANGA née BILECKOT (Marie Viviane Brigitte)	26 juillet	1988
NGATSE née NDONGO (Amélie)	18 décembre	1988
NGOLO née N'GANSIE (Madeleine)	14 décembre	1988
NSONDA (Gaston)	3 décembre	1988
ONKIÏ-GANDZOUNOU née EFFEINDZOUROU-GAMPO (Henriette)	7 novembre	1988
OBORATALE (Fidèle)	27 septembre	1988
OSSETE (Charlemagne)	24 juillet	1988
NDESSABEKA née TCHIMAMBOU-TATY (Angélique)	19 août	1988
ONDONGO (Basile)	30 mai	1988
PONGUI (Gabriel)	5 février	1988
YOCKA (Dominique)	2 février	1988

## AU 4° ECHELON, INDICE 940

AZIKA-EROS née MINIOLE (Pauline)	1 avril	1988
BAFOUETELA née DIANTIA (Jeanne)	2 mai	1988
BANZOUZI-NDILOU (André)	1 février	1988
BIDIE (Alphonse)	29 décembre	1988
BITAMBIKI née BANOUNGAZANA (Alphonsine)	22 septembre	1988
BOBOUAKA (Daniel)	18 janvier	1988
DEGAUME (Jean Claude)	17 novembre	1988
DIBANTSA (Alphonsine)	28 février	1988
EBAO née NKOUMPA (Augustine)	2 juillet	1988
ISSAMOU (Alphonse Lezin)	3 septembre	1988
BOUKORO (Gaston)	30 novembre	1988
KABIKISSA (Auguste)	5 novembre	1988
KADI NDEDI (Albert)	7 septembre	1988
KAGNE (Daniel)	3 août	1988
KANGA née NSIAMAZA SUENGUE (Graça)	1 février	1988
KENGUE (Maurice)	2 juin	1988
KIBANGOU (Georges)	7 mars	1988
KOMIENA (Cathérine)	26 août	1988
KOUENGO (Paul)	7 septembre	1988
KOUMBA (Jonas Narcisse)	5 mars	1988
MAHOUNGOU (François)	11 juin	1988
MAHOUNGOU née MPASSI (Valentine)	7 janvier	1988
MALONGA (Dominique)	10 novembre	1988
MASSAMBA née NDEMBO (Marie Odile)	10 septembre	1988
MATSIONA (Nicolas David)	26 février	1988
MAKITA née BILONGO (Jacqueline)	14 octobre	1988
MBAMOBIE (Martin)	9 août	1988
MBEMBA née BIYANDI (Anne)	25 octobre	1988
MBOU-ADJOU (Claude Siméon)	15 octobre	1988
MFOUEMOSSO (Joseph)	1 juin	1988
MFOUTOU (Daniel)	2 mai	1988
MOMBO (Bernard)	20 septembre	1988
MOUBARI (François)	18 août	1988
MOUHOUANOU née LOUGANGOU (Madeleine)	7 octobre	1988
MOUNOKO-NDALLA (Thimothé)	13 septembre	1988
MOUYIMISSENO (Raphaël)	16 septembre	1988
NIAMAZOK née AMANE (Jacquette)	21 juillet	1988
NGANGOÛEDI (René)	p-c du 28 mars	1988
GANKA (Maurice)	3 septembre	1988
NGANDZO (Nicolas)	24 septembre	1988
MAYALA (Germain)	19 décembre	1988
NGASSAKI (Albert)	1 septembre	1988
NGUIAMBA (David Eugène Otto)	3 février	1988
NKAKOU BAKEBONGO née BAZAKIDILA (Julienne)	4 mars	1988
NKAYA (Jean)	24 mars	1988
NOHNNY NZOULOU	15 août	1988

NTADI (Gaston)	1 janvier	1988
NYAMA (Appolinaire)	11 juillet	1988
OKOUYA MIERE née MPOU (Monique)	4 mai	1988
OTIRANKO	27 juillet	1988
OTSIAYI (Albert)	1 août	1988
OUALIAOUE (Jacques)	10 mars	1988
OUAMBA (Pie X)	13 janvier	1988
PEPA NKOUNKOU (Gérard)	10 avril	1988
SAMBA (Yvette Flore)	6 novembre	1988
SAYA (Delphin)	6 novembre	1988
SOU (Albert)	8 avril	1988
TABI (Valentin)	1 février	1988
TOMBET (Joseph)	14 mars	1988
TSAMBA (Adrien)	1 mars	1988

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

ADZENEGUE (Appolinaire)	23 avril	1988
AMIN (Marie Françoise)	29 mars	1988
ATITALI-MBADZAON	16 octobre	1988
BADIENGUISSA (Léon)	10 octobre	1988
BAKANA (Raymond)	6 novembre	1988
BAKISSY (Jean Baptiste)	1 septembre	1988
BAKOUIKILA (François)	10 août	1988
BANY (Henriette)	1 septembre	1988
BAZABIDILA (Fidèle)	15 juillet	1988
BIKOUMINI (Noël)	24 septembre	1988
BILONGO (Pierre)	6 août	1988
BIYANGUE (Gaston Médard)	27 novembre	1988
BOSSINA née MATOULA (Georgine)	12 décembre	1988
BABELA née MBOKOTOUMONA-LOUBIENGA (Chara-Rébecca)	10 août	1988
CABOUNDZI (Jeanne d'arc)	26 octobre	1988
IBARRAT (Suzanne)	1 mars	1988
KABA-VELE (Michel)	5 octobre	1988
KIAFOUCKA (Philomène Valentine)	23 septembre	1988
KINOUA (Joséphine)	11 décembre	1988
KISSADILA (Victor)	1 janvier	1988
LOUYA (Albert)	3 septembre	1988
MABIKA née BIRANGUI (Claire)	4 septembre	1988
MADZOU (Jérémy Jean Salm)	12 septembre	1988
MALEMBE (Hélène)	23 novembre	1988
MALONGA née NDOULOU (Alphonsine)	9 septembre	1988
MAPANA (Antoine)	12 mai	1988
MBAMA-MANTSALA (Gaston)	10 août	1988
MBEMBA (Gabriel)	11 juillet	1988
MBERI (Victor)	22 février	1988
MBOUANGUI-NDOUMA (René)	10 juin	1988
MOCKONO (Michel)	20 février	1988
MONEKENE (Albert)	5 août	1988
MOUAMBELET (Jean Claude)	1 mars	1988
MOUSSIMI (Jean Fidèle)	16 juillet	1988
MVOUAMA (Albert)	5 juin	1988
NDALLA (Louis)	p-c du 3 septembre	1988
NGAMPIKA (Antoine)	17 mai	1988
NGOLO (Richard Bernard)	3 septembre	1988
NTOMBO (Rébecca Virginie)	27 juin	1988
OTOUNGA (Lucien)	22 novembre	1988
SAMBA (Ibrahim)	12 décembre	1988
SANGOMA (Gilbert)	24 octobre	1988

AU 6° ECHELON, INDICE 1090

BABADY-MODDY née BIAKABA (Pauline)	21 octobre	1988
BAKIDI (Gabriel)	10 août	1988

BIKAMOU (Félix)	20 septembre	1988
BOBOTE (Rose Marie, Thérèse)	15 octobre	1988
DZOMBO (Jean Baptiste)	10 août	1988
GOMA (Appolinaire)	10 octobre	1988
GOMA (Clément)	15 avril	1988
GOMA (Emmanuel I)	4 août	1988
MATASSA (Jean)	23 décembre	1988
MIAKASSISSA (Jacques)	24 octobre	1988
MOUELLET (François)	20 novembre	1988
NIAKISSA née KOUEDIATOUKA (Georgine Sidonie)	27 janvier	1988
NGOULOUBI (Alphonse)	17 septembre	1988
NOMBO (Edouard)	1 octobre	1988
NTSOMI (Jacques)	8 août	1988
OSSIE (Valérie Antoinette)	6 janvier	1988
OUBOUKOULOU (André)	5 février	1988
OYELE (Julienne)	21 octobre	1988

AU 7° ECHELON. INDICE 1180

GAMBOMI (Rigobert)	28 février	1988
MAKITA (Gabriel)	18 avril	1988

AU 8° ECHELON, INDICE 1280

ALOUNA (Pierre)	30 septembre	1988
BAMBAGA (Justin)	31 janvier	1988
BOTAKA née MENGHA (Louise Alphonsine)	3 février	1988
ITOUA (Jules)	20 décembre	1988
KIMBOUALA (Nestor)	31 juillet	1988
KOMBO (Athanase)	1 juin	1988
MIENANTIMA (Pierre)	31 juillet	1988
MISSONGO (Jean Raymond)	8 avril	1988
NKEMBO (Alphonse)	10 juin	1988
NSEMO (Thomas)	12 juillet	1988
OUMBA-MBONGOLO (Agathe)	10 janvier	1988

AU 9° ECHELON, INDICE 1360

AKAMBOU (Paul)	5 mai	1988
BABELA (Charles)	1 octobre	1988
ILOKI (René)	2 mai	1988
MASSOLOLA MIKOUIZA (Albertine)	28 janvier	1988
MAYOUMA (Sébastien)	10 août	1988
MESSE-AMBIA KOULIMAYA	31 juillet	1988
MVOULA (Norbert)	19 février	1988
NINON (André)	2 mai	1988

AU 10° ECHELON, INDICE 1460

GANDZIAMI (François)	p-c du 2 mai	1988
LOBAGNE BINDJI née BAHENGUE OKOKO (Claire)	24 juillet	1988
MAKANGA (Samuel)	1 février	1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1571 du 28 juin 1990  
sont promus à trente mois aux échelons  
ci-après au titre de l'année 1988, les  
Assistants Sanitaires des cadres de la  
catégorie A, hiérarchie II des services  
sociaux (Santé Publique) dont les noms  
suivent ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON, INDICE 780

BABAKANSI (Fidèle	p-c du 28 mai	1989
MAYORDOME (William Olivier)	29 janvier	1989
MOUELE (Jean Marie)	14 janvier	1989
TOKONZABA (Etienne)	7 avril	1989
TSIBA (Frédéric)	12 mai	1989

AU 3° ECHELON, INDICE 860

ENGOUA (Antoine Joseph)	1 février	1989
KOUBAKA (Jean)	17 juin	1989
LEMBALA (Jacob)	11 février	1989
MABOUNDOU (André)	26 février	1989
MAMPOUYA (Rufin)	20 mars	1989
MATSOTSONO (Gilbert)	13 mars	1989
MAVOUNGOU (Jean Pierre I)	1 mars	1989
NGOKABA (Jean)	14 mars	1989
NKOUALA (Bernard)	19 février	1989
OBAMBI née AKAMBE (Julienne)	1 avril	1989
OTTA (Gaston Noël)	1 avril	1989
SALABIABONGUE (Fulbert)	9 mars	1989

AU 4° ECHELON, INDICE 940

BASSIKIDILA née MIAMBANZILA (Germaine)	4 février	1989
EKOURI (Marie Charlotte)	13 mai	1989
EVONI (Marcel)	27 février	1989
GANDZIAMI née MONGALLA (Joséphine)	26 mars	1989
KABE-NGOULONDILI née AMPAKA (Antoinette)	2 mars	1989
MALONGA (Jean Louis)	6 avril	1989
KIMBATSA (Dominique)	14 juin	1989
KINKOUMA (Lazaré)	8 février	1989
KINTONO (Jean)	23 mars	1989
LOUBONGO	1 février	1989
MALONGA (Michel)	19 février	1989
MBEMBA BIKOLA (Bernard)	12 février	1989
NDION (Benjamin)	8 mai	1989
NKOUNKOU (Eugène)	27 février	1989
OMOKG LIKALI	27 mars	1989
OUALEMBO-MOUNTOU née MONGO (Alphonsine)	26 février	1989
YOOUA (Michel)	1 mars	1989

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

BAYIDIKILA (Thérèse)	9 avril	1989
BOUDZOUMOU (Jacques)	17 mai	1989
ELEKA (Gabriel)	6 février	1989
LONGANGUI (Jean Pierre)	12 janvier	1989
MABIALA (Louis Bertrand)	2 janvier	1989
MALANDA (Camille)	27 janvier	1989
MBELANI (Boniface)	20 mai	1989
MIETEKILA née NTSINTSIKA (Thérèse)	8 février	1989
MOUEGNI (Benoît)	9 janvier	1989
MPOUKOOU (Jean)	23 avril	1989

## AU 5° ECHELON, INDICE 1020

NKASSA (Jean)	p-c du	21 février	1989
NZAOU (Félix)		3 mars	1989

## AU 6° ECHELON, INDICE 1090

AYEKA (Gilbert)		3 mars	1989
-----------------	--	--------	------

## AU 7° ECHELON, INDICE 1180

GOMA (Gregoire)		11 mai	1989
MAMOUNA (Lambert)		28 février	1989

## AU 8° ECHELON, INDICE 1280

LOUFIEFIE (Patrice)		9 avril	1989
NGOUDIABANTOU née NGANGA		19 janvier	1989

## AU 9° ECHELON, INDICE 1360

DOUKA ONDENDY née OTSOUE		24 mars	1989
KEMBY née BILAFU (Charlotte)		12 février	1989
LOUSSALOUSSOUX (Charlotte)		28 janvier	1989

## AU 10° ECHELON, INDICE 1460

LOEMBA PANGOUD née BALOU (Julienne)		2 avril	1989
TSIBA MIERE (Richard)		22 avril	1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

---

- PAR ARRETE N° 1572, du 28 juin 1990 sont promus à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Assistants Sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent ACC = NEANT:

## AU 2° ECHELON, INDICE 780

ANDZOULI (Albertine)	p-c du	13 août	1989
ANTOUREL (Come Clément)		9 octobre	1989
DIAHOULA - SATOUNKAZI (Faustin)		22 octobre	1989
EMAMOU (Robert)		6 février	1989
IBARA (Jean Serge)		26 janvier	1989
LOUTAYA (Jacqueline)		4 décembre	1989
MOUANZA (Pierre)		2 janvier	1989
MOUKOURI née MOUKOURI NGOLI (Marie)		23 janvier	1989
VINDOU (Victorine)		4 février	1989



AU 3° ECHELON, INDICE 860

FILANKEMBO (Roger)	5 avril	1989
KIYINDOU (François)	9 avril	1989

AU 4° ECHELON, INDICE 940

FOUNDU (David)	1 septembre	1989
KOUENDOLO (Bernard)	10 septembre	1989
MALOUONA (Pierrette)	27 mai	1989
MASSEINGO (Lydie Béatrice)	28 novembre	1989

AU 5° ECHELON, INDICE 1020

KIBO (Jean Jacques)	12 avril	1989
MOUKOLO (Dominique)	1 octobre	1989
MOUMBOKO (Daniel)	22 octobre	1989

AU 6° ECHELON, INDICE 1090

KALLA -LAMBI née BIDZIMOU (Bernadette) 13 décembre 1989

AU 9° ECHELON, INDICE 1360

ZOBA (Dominique)	24 avril	1989
------------------	----------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

---

- PAR ARRETE N° 1587 du 28 juin 1990 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

TSIMOU (Edmqrine Blandine)

Engagée en qualité de Secrétaire d'Administration contractuelle de 1° échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 3 mars 1986 en service à Brazzaville.

Avancée au 2° échelon, indice 460 pour compter du 3 juillet 1988.

MIENABANTOU (Bertille)

Engagée en qualité de Commis contractuel de 1° échelon, catégorie F, échelle 14 indice 210 depuis le 3 mars 1986, en service à Brazzaville.

Avancée au 2° échelon, indice 220 pour compter du 3 juillet 1988.

## ONGOUA OKO (Vincent)

Engagé en qualité de Secrétaire d'Administration contractuel de 1<sup>o</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, depuis le 3 mars 1986 en service à Brazzaville.

Avancé au 2<sup>o</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 juillet 1988.

## KIBA (Bernard)

Engagé en qualité de Commis principal, contractuel de 1<sup>o</sup> échelon, catégorie E échelle 12, indice 300 depuis le 18 mars 1986, en service à Brazzaville.

Avancé au 2<sup>o</sup> échelon, indice 320 pour compter du 18 juillet 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1593 du 28 juin 1990  
Mme KISSI-KISSA née IVANOVA (Svetlana Guennadievna), Docteur en Médecine contractuel de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie A, échelle 3, indice 1110 depuis le 22 avril 1986, en service au Centre d'Hygiène et d'Assainissement de Pointe-Noire, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 1240 pour compter du 22 août 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1594 du 28 juin 1990  
Mr BATCHI (Antonin Etienne), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 11 novembre 1986, en service à la Direction Générale du Budget, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 820 pour compter du 11 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1595 du 28 juin 1990  
Mr FALCO (Vincent), Ingénieur des Travaux Publics contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 5, indice 1090 depuis le 1er mai 1984, en service à l'Inspection Générale d'Etat à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1er septembre 1986 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1597 du 28 juin 1990 les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

DZANGUE (Mathias)

Chauffeur Mécanicien contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 16 indice 320 depuis le 1 septembre 1981 en service au Kouilou.

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 336 pour compter du 1 janvier 1984 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1 mai 1986 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 366 pour compter du 1 septembre 1988.

PŌUKI (Albert)

Chauffeur Mécanicien contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 16 indice 320 depuis le 1 septembre 1981 en service à la Radio Rurale à Brazzaville.

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 336 pour compter du 1 janvier 1984 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1 mai 1986 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 366 pour compter du 1 septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1598 du 28 juin 1990 Mme BOUNDA née N'DZOHO MOUKOUYI (Albertine), Secrétaire Comptable contractuel de 1<sup>o</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 4 décembre 1985, en service à l'Hôpital A. SICE de Pointe-Noire (Région du Kouilou), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 4 avril 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1602 du 28 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les Secrétares de l'Education Nationale des Cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ACC = NEANT :

AU 3<sup>o</sup> ECHELON, INDICE 640.

MBEDI (Ange Bernadette) p-c du 16 septembre 1989

AU 4<sup>o</sup> ECHELON, INDICE 700

DOUMINGUINDZA (Alphonse) 11 octobre 1989

AU 5<sup>o</sup> ECHELON, INDICE 760

TCHICAYA née TCHICAILLAT (Jeanne) 2 avril 1989

Conformément aux dispositions du décret

n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1609 du 20 juin 1990  
Mr OBO (Mathias), Instituteur contractuel de 1<sup>o</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 15 septembre 1986, en service au CEGP de la Liberté à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 15 janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1610 du 28 juin 1990  
Mr BIKELAY KABIKISSA (Joachim), Officier d'Administration des Affaires Maritimes contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 940 depuis le 1er juillet 1983, en service à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Pointe Noire, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 1 octobre 1985 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1 février 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1611 du 28 juin 1990  
Mr CORAILLE-POATY-MBONGO (Raymond),

Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 3 août 1984, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 décembre 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 1612 du 28 juin 1990  
Mr EKOUTOUBABOMELA, Comptable Principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 1 janvier 1988, en service à la Perception Recette Municipale de Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, est avancé au 8<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 760 pour compter du 1er mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1613 du 28 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, un échelon est accordé à Mr OUALEMBO MOUNTOU (Joachim), Instituteur Principal de 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 9<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1360 pour compter du 22 novembre 1984 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret

n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1617 du 29 juin 1990  
Mr HOUNKPODOTE (Marius Albert), Professeur de CEG contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 4 septembre 1985 en service au CEGP Angola Libre à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 940 pour compter du 4 janvier 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1618 du 29 juin 1990  
Mr NGOLO (Marcelin), Professeur de Lycée contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie A, échelle 3, indice 830 depuis le 1 octobre 1984, en service au Lycée Eméry Patrice LUMUMBA à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1 février 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 11 juin 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1619 du 29 juin 1990  
Mr MOANDA-MABIKA (Mathieu), Instituteur

contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 28 janvier 1985, en service à 3 Martyrs B (Loubomo), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 820 pour compter du 28 mai 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1620 du 29 juin 1990  
Mr OPANGA (Jean Jacques), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 25 juin 1984, en service au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 février 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1621 du 29 juin 1990  
Mr OLINGOUD (Paulin), Comptable Principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 22 novembre 1986, en service à la Perception à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 5<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 760 pour compter du 22 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement

ment ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 1622 du 29 juin 1990  
M. OBILINGA (Nabor), Ingénieur des Travaux Contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 5, indice 860 depuis le 12 décembre 1986, en service au Secrétariat Général à l'Industrie à Brazzaville,

qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective en 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 950 pour compter du 12 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1633 du 30 juin 1990  
sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent ; ACC = NEANT :

AU 3° ECHELON, INDICE 640

MASSAMBA née BIBOUSSI (Adèle) p-c du 1 janvier 1988

AU 4° ECHELON, INDICE 700

BANKOUSSOU (Marcel)	15 janvier	1988
LOUBACKY (Joseph)	23 septembre	1988
MABOUNDA (Aimé Claude)	29 juin	1988
NIMBANI (Jean de Dieu)	1 août	1988
BOUSSIENGUY (Prosper Armand)	1 octobre	1988
LEBO-DOUNIAMA	29 juin	1988
MAKELA (Marcel)	20 décembre	1988
MFOUTOU-BOUKOULOU (Maurice)	20 juin	1988
MALHOULA née TCHILOUMBOU (Clarisse)	22 septembre	1988
MAYINGUILA (Grégoire)	20 juin	1988
NDOURI (Robert)	13 janvier	1988

AU 5° ECHELON, INDICE 760

BABOUANGA (Honoré)	20 juin	1988
BANZOULOU (Raphaël)	20 décembre	1988

AU 7° ECHELON, INDICE 860

EBATTA-KABA (Charles)	15 mai	1988
SAMBA (Jean Pierre)	15 novembre	1988

AU 8° ECHELON, INDICE 920

MOUNGUENGUI (Raymond)	4 avril	1988
AUCANAT (Stanislas)	4 avril	1988
MOUKOUMA (André)	4 avril	1988

AU 9° ECHELON, INDICE 970

MOUYOYI (Jean Claude)	1 janvier	1988
KOYI-CONGO (Célestin)	1 janvier	1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1639 du 30 juin 1990 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent : ACC = NEANT.

AU 2° ECHELON. INDICE 680

BIKINDOU (André Louis Gaëtan)  
p-c du 2 octobre 1985

AU 4° ECHELON, INDICE 840

LELO (Marie Laure) 11 octobre 1985  
MENGA (Michel) 2 novembre 1985

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1641 du 30 juin 1990 Mr MOUNGUENGUI (Raymond), Vérificateur de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989, et promu au grade d'Attaché de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes indice.880 pour compter du 1 janvier 1989 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**TITULARISATION**

- PAR ARRETE N° 1281 du 1er juin 1990 Mr MABIALA (Maurice), Agent Technique de Laboratoire stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en service à l'Ecole Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est titularisé au titre de l'année 1983 et nommé au 1er échelon de son grade, indice 440 pour compter du 3 mars 1983 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1297 du 1er juin 1990 Melle BENAZO (Antoinette), Monitrice Sociale (option : Puéricultrice) stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en service au Centre Médical de M'FOUATI (Région de la Bouenza), est titularisée au titre de l'année 1983 et nommée au 1er échelon de son grade, indice 440 pour compter du 22 janvier 1983 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1541 du 22 juin 1990 les Instituteurs stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1986 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 590 ACC = 2 ans.

LENDOYE (Ruben Marie) p-c du 1 octobre 1986  
MOUROBO (Jacques) 1 octobre 1986

Conformément aux dispositions du décret

n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

- PAR ARRETE N° 1591 du 28 juin 1990  
les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés dans leur grade comme suit :

### HIERARCHIE I

#### TRAVAIL

##### CONTROLEURS PRINCIPAUX

AU 1° ECHELON. INDICE 590 ACC = NEANT

MASSAMBA née MPOLO -SINDA (Emilienne) p-c du 1. février 1979  
OKO (André) 3 novembre 1984

##### ADMINISTRATION GENERALE

##### SECRETAIRES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION

AU 1° ECHELON, INDICE 590 ACC = NEANT

EBORO (Marie Noëlle)	26 octobre	1983
TCHIBINDA (Agnès Ambroisine)	2 novembre	1984
GUIE (Pierre)	1 juillet	1985
HOUADIHOU (Jacob)	18 août	1985
NGOUELONDELE (Hugues)	1 octobre	1986
KIAKELO (Mélanie Anne)	31 janvier	1987
IBOMBA (Hervé Jean Patrice)	30 mars	1988
MBANZOULOU-MAHOUKOU (Bernadette)	19 août	1988
ONLILA (Alexandre)	20 août	1988
KIHOULOU née MOUYAMBA (Alice Renée Yvette)	1 décembre	1988
IKILI (Brigitte)	18 mars	1988
MOIGNI (Didier Joseph)	18 août	1988
NZOBADILA (Radegonde)	31 août	1988
ITOUA (Albert)	1 octobre	1988
YOCA	1 août	1989

##### AGENTS SPECIAUX PRINCIPAUX

AU 1° ECHELON. INDICE 590 ACC = NEANT

SENDZELI (Agnès)	19 avril	1983
NKOUAYA (Frédéric)	27 avril	1984
MBOU (Joseph)	26 février	1984
TCHINDILA (Victorine)	7 septembre	1984
MISSIE (Laurent)	11 avril	1984
ELENGA (Bernard)	27 avril	1984
DABIRA née BOCOUALA MONZEKE (Marie Christine)	26 août	1985
KWETUPA MOKOUNDJI	16 janvier	1985



ONGOLA (Jeannette)	9 mars	1986
SOSSO née MAHOUKOU MASSINSA (Laurentine)	12 avril	1986
NDZEMBA (Maximen Arsène)	15 mars	1986
NSOUEKELA (Désiré Christophe Dieudonné)	22 mai	1987
LOBOMA (Léon)	9 juin	1987
DENOCORE-GNANGOU (Delestherth)	14 mai	1987
BOUMPEDILA (Etienne)	3 mai	1987
MADIKA (Mathilde)	15 septembre	1987
MABANZA BATADISSA (Lydie Ursule)	10 octobre	1988

HIERARCHIE II

ADMINISTRATION GENERALE

SECRETAIRES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION

AU 1° ECHELON, INDICE 530 ACC = NEANT

MIKAYIZILA (Albert)	p-c du 29 mars	1983
KENZO BANZOUZI (Constant Samuel)	19 décembre	1984
HERIKENDE (Calixte)	11 janvier	1985
OKADINA-MOULABOU (Etienne)	11 janvier	1985
MAVOUNGOU (Gérald Aymard)	11 janvier	1985
LAVADOR (Joachim Antoine)	11 janvier	1985
OMOUAYA (Marcel Wilfrid)	6 mai	1987
OLINGOU (Célestin)	31 mai	1987
DOBO NKOUAKOUA (Jeannette)	9 mai	1989
NGASSAKI (Annick Nelly)	29 février	1989

AGENT SPECIAL PRINCIPAL

AU 1° ECHELON, INDICE 530 ACC = NEANT

ANGUINGA	30 juillet	1989
----------	------------	------

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**- PAR ARRETE N° 1631 du 29 juin 1990**

les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1987 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 530, comme suit :

MINGOULABE (Albertine Espérance)	p-c du 10 février	1987
OLLANA (Paul)	9 juin	1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### STAGE

- PAR ARRETE N° 1313 du 4 juin 1990  
Mr NGOUELONDELE (Hugues), Secrétaire Principal d'Administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers en service à la Direction Générale des Douanes à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation dans le domaine des Douanes en Algérie pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1986-1987 (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Gouvernement Algérien qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour ce pays par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget du Gouvernement Algérien.

- PAR ARRETE N° 1357 du 7 juin 1990  
Mr MBOU-GOUBILI (Gaston), Infirmier Diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation en NEPHROLOGIE et HEMODIALYSE en France pour une durée de neuf mois au titre de l'année scolaire 1988-1989 (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport sont à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget du Centre Hospitalier Universitaire.

RECTIFICATIF N° 1316 du 4 juin 1990  
à l'arrêté n° 1295 du 30 avril 1987

autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural en tête SANDZA (Bernard).

### AU LIEU DE :

Article 1er : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985.

#### OPTION : PRODUCTION VEGETALE

SANDZA (Bernard), Instituteur Adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

#### OPTION : GESTION DES ENTREPRISES

MALONGA (René), Instituteur Adjoint stagiaire.

### LIRE

Article 1er : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Génie Rural) en service à Brazzaville dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985 (Régularisation).

#### OPTION : PRODUCTION VEGETALE

SANDZA (Bernard), Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> échelon.

#### OPTION : GESTION DES ENTREPRISES

MALONGA (René), Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1386 du 8 juin 1990  
les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, déclarés admis au concours

professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut National des Sports de Brazzaville (filiale Conseiller Sportif) pour une durée de deux ans pour compter de l'année 1987-1988 (Régularisation).

**FOOT-BALL**

NDOUNGA (Sébastien)  
KOUND (Jean Richepin)  
KOMBYLA (Symphorien)  
MAMPASSI (Daniel)  
KOUNZILA (Jean Baptiste)  
MPARI (Pascal)

**ATHLETISME**

MOUTALENO (Marie).

**HAND-BALL**

DIAYENAMESO (Charles),  
GOUALA (Maurice Boniface)

**BASKET-BALL**

MIZERE -MOUNGONDO (Martin)  
NSAHM (René)

**VOLLEY-BALL**

MOUANGA (Stanislas Abel)  
MPOSSI (Benoit),  
NGUELOLO (François),  
SINGHA (Paul Richard),  
MOUMBEBE (Albert),  
MALENGUE (Paulin Rufin),

**NATATION**

EBIALA-MOSSALA (Abraham)

Les services du Ministère du Plan et des Finances (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Etat.

- PAR ARRETE N° 1469 du 18 juin 1990  
Mr ENTIETIELE, Brigadier Chef de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Douanes), en service à Pointe-Noire, est autorisé à suivre un stage de formation au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratif de Brazzaville pour une durée de neuf mois au titre

de l'année scolaire 1985-1986 (Régularisation).

Les services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

- RECTIFICATIF N° 1517 du 20 juin 1990 à l'arrêté n° 4919 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Santé Publique) déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année de Médecine à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Brazzaville en tête NSOND (Philippe) en ce qui concerne MILONGO (Joseph).

Article 1<sup>er</sup> : Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A; hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, en service à Brazzaville, déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année de Médecine, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé pour une durée de trois ans pour compter de l'année 1981-1982.

**AU LIEU DE :**

MILONGO (Joseph), Assistant Social Principal de 4<sup>o</sup> échelon

**LIRE**

MILONGO (Joseph), Assistant Sanitaire de 4<sup>o</sup> échelon.

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1518 du 20 juin 1990  
Mr MBATI (Gilbert), Ingénieur des Travaux de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Elevage), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation en Agronomie en URSS pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985 (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour l'URSS par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples.

- PAR ARRETE N° 1600 du 28 juin 1990  
Melle NZILA (Alexandrine), Secrétaire Principale d'Administration de 3° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers en service à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de formation d'Analyste Programmeur en France pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 1984-1985 (Régularisation).

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat.

Les services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement prévues par le décret n° 86-263 du 11 février 1986.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

- PAR ARRETE N° 1624 du 29 juin 1990  
Mr HELAULT (Christian Narcisse), Vérificateur des Douanes de 1° échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Douanes), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation Administrative et Financière à l'Institut d'Etudes Administratives, Financières et Politiques de Nancy en France pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1981-1982 (Régularisation).

L'intéressé doit subir, avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat.

Les services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés de la mise en route de l'in-

téressé pour la France par voie aérienne du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement prévues par le décret n° 86-263 du 11 février 1986.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat

- PAR ARRETE N° 1625 du 29 juin 1990  
Mrs NDEKA-NDEKA (Norbert) et ODZOKI (Raphaël), Maîtres d'Education Physique et Sportive de 5° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, sont autorisés à suivre un stage de formation en Education Physique et Sportive en Tunisie pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1982-1983 (Régularisation).

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat et ceux de séjour à la charge de la Tunisie.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et de la Tunisie.

- PAR ARRETE N° 1626 du 29 juin 1990  
Mr BITSINDOU (Alphonse), Conducteur Principal de 2° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation dans le domaine de la Mécanisation Agricole en URSS pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1983-1984 (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'URSS qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour ce pays par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'URSS.

- PAR ARRETE N° 1627 du 29 juin 1990  
les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms

suivent, en service à Brazzaville, sont autorisés à suivre un stage de formation en Gestion de la Faune au Cameroun pour une durée de vingt et un mois à compter de l'année scolaire 1989-1990.

- PONGUI (Gilbert)
- IKOLI (Florent)

Les intéressés devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la République Fédérale d'Allemagne qui est chargée de la mise en route des intéressés pour le Cameroun par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République Fédérale d'Allemagne.

---

- PAR ARRETE N° 1628 du 29 juin 1990  
Mr MAKOUANA (Eric), Adjoint Technique de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation dans le domaine des Ponts et Tunnels en URSS pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1982-1983 (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat et ceux de séjour sont à la charge de l'URSS.

Les services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour l'URSS par voie aérienne.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'URSS et de l'Etat Congolais.

---

- PAR ARRETE N° 1640 du 30 juin 1990  
les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture, Elevage et Génie Rural) dont les noms suivent, en service à Brazzaville, déclarés définitivement admis au concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Institut de Développement Rural pour

une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 1983-1984 (Régularisation).

ACCES EN CATEGORIE A2 OU B5

INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

- MAKANGA (Lambert),
- NGANTSOUA (Emile)
- PASSI (Gilbert)
- MOUIDA (Jean)
- EZOUKI (Pierre)
- BOUKETE (Jean)
- MOCKELO (Victor)

INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE

- LOUVISSA (Pierre)
- MOUYAMA (Antoinette)
- LIAMBOU-FOUTI (Florent)
- MABEKE (Armand)

INGENIEURS DES TRAVAUX RURAUX -  
GENIE RURAL

- AKOUELE (Gaspard)
- SAMBA (Jacques)
- DJINDOUHA (Aristide)

Les services du Ministère du Plan et de l'Economie et des Finances (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandat à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

---

RECLASSEMENT

- RECTIFICATIF N° 1266 du 1er juin 1990 à l'arrêté n° 1448 du 11 mars 1983 portant reclassement et nomination de certains agents contractuels, en ce qui concerne Melle MFOUTOULOU (Angélique), Ouvrière Professionnelle.

## AU LIEU DE :

Article 1er (ancien) : En application des dispositions combinées du décret n° 73-44 du 3 février 1973 et de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant suivi un stage de recyclage de neuf mois à la Formation Continue, sont reclassés et nommés au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration contractuel ACC = NEANT.

.....  
 MFOUTOULOU (Angélique), Ouvrière Profes-

## ANCIENNE SITUATION

Ouvrière Professionnelle de 6° échelon, catégorie G, échelle 18, indice 190.

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1267 du 1er juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr NGONDJI (Jean Gilbert), Aide-Vétérinaire contractuel de 2° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320 en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Cuvette, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, Option Agricole, session de 1986, est versé, reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Conducteur d'Agriculture contractuel ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1269 du 1er juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mme MAMPOUYA née OSSONA (Marie),

sionnelle de 6° échelon en service au Centre d'Education Préscolaire Camp Milice.

## LIRE :

Article 1er (nouveau) : En application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 73-44 du 3 février 1973, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant suivi un stage de recyclage de neuf mois à la Direction de la Formation Permanente, sont reclassés et nommés ainsi qu'il suit

## NOUVELLE SITUATION

MFOUTOULOU (Angélique)

Monitrice Sociale (Jardinière d'enfants), de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

Commis Principal contractuel de 1° échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300 en service à la Direction Générale du Travail, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, session de 1987 et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de Secrétaire d'Administration contractuelle ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 1276 du 1er juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 82-892 du 1er octobre 1982 et 87-741 du 2 décembre 1987, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'Imprimerie Nationale, dont les noms suivent,

titulaires du diplôme de Typographe, délivré par l'Institut Professionnel d'Industrie et d'Artisanat "PANFILO CASTALAI" de Rome (Italie), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés Maîtres Ouvriers de 1er échelon, indice 440, ACC = NEANT.

- MASSAMBA (David)
- MBOULEVALA (Michel)
- ELION (Albert)

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 août 1983, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

- PAR ARRETE N° 1282 du 1er juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962, 73-143 du 24 avril 1973 et de la décision n° 207 du 26 décembre 1974, Mr NDZONDO (Claude), Conducteur Principal d'Agriculture de 2° échelon, indice 640 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service au Ministère du Développement Rural à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Organisateur Conseil en Economie des Entreprises et des Organisations Coopératives, Spécialité : Activités Coopératives, délivré par l'Ecole Supérieure d'Agronomie et de Techniques Coopératives de Sofia (Bulgarie), et qui a suivi un stage en Gestion Coopérative à l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché de 2° échelon, indice 680 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1986, date effective de

reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1337 du 6 juin 1990 et en application des dispositions du décret N° 67-272 du 2 septembre 1967 Mr BOUESSO (Antoine). Instituteur de 3° échelon, indice 700 des cadres de la Catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au CEG de KIMBA (Région du Pool), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général Option : Anglais Français (1ère session 1987), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710 ACC = 1 an, 7 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1338 du 6 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 73-143 du 24 avril 1973, 85-1068 du 10 septembre 1985 et de l'arrêté 2153 du 26 juin 1958, Mr BOUKA (Giscard Innocent), Brigadier Chef de 2° échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du diplôme du Baccalauréat, série G2, session de 1989 obtenu à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Agent Spécial Principal de 1° échelon, indice 590 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1372 du 8 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Melle SOUEKOLO (Madeleine), Ouvrière Professionnelle contractuelle de 6° échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 190 en service à l'Atelier Prêt à Porter du Département de l'Economie et de la Planification de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, au titre de l'année scolaire 1987-1988, est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'Ouvrière (Couture) contractuelle ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1380 du 8 juin 1990 et en application des dispositions du décret N° 67-272 du 2 septembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général Option : Français-Anglais et Sciences Naturelles (1ère session 1987) délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Profes-

seur de CEU comme suit :

AU 1° ECHELON, INDICE 710 ACC=NEANT  
BOUSSAPELE (Théophile).

AU 2° ECHELON, INDICE 780 ACC=NEANT  
MABIALA-PAKA (Pierre Christian).

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

- PAR ARRETE N° 1385 du 8 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr ESSIE (Thomas), Instituteur Adjoint contractuel de 4° échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 520 en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de fin d'Etudes des Ecoles Normales (session d'août 1987), est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité d'Instituteur contractuel. ACC = 2 an

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1393 du 11 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), sont reclassés et nommés conformément au tableau ci-après :



## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## MBASSI (Clémentine)

Aide-Soignante contractuelle de 5° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## AMPOUE (Alphonsine)

Aide-Soignante contractuelle de 3° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## OWEII (Pascal)

Aide-Soignante contractuelle de 3° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## NGALOUO (Daniel)

Elève aide-soignant de 2° échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## NGAKOSSO (Marie Claire)

Aide-Soignante de 2° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## MANDZONDZO née YABADA

Aide-Soignante de 5° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280.

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

## DOUCKAGA IGNOUMBÁ née NTOULA

Aide-soignante de 2° échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230

Agent Technique de Santé contractuel de 1° échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440.

Conformément aux dispositions du décret N° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

- PAR ARRETE N° 1424 du 11 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mr EMPEKEDOM (Emmanuel), Instituteur de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Souanké (Région de la Sangha), titulaire

du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (1ère session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1° échelon, indice 710 ACC = 11 mois 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1425 du 11 juin 1990  
Mr MASSOUMOU (Daniel), Instituteur de 4° échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, admis au test final du stage de promotion des Instituteurs, Promotion d'août 1988, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 2° échelon, indice 780. ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1426 du 11 juin 1990  
Mr NSIETE (Firmin), Secrétaire d'Administration de 4° échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration Option : Administration Générale, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Secrétaire Principal d'Administration de 1er échelon, indice 590 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1427 du 11 juin 1990  
et en application des dispositions du décret

n° 72-348 du 19 octobre 1972, Mr BONGOU PARI (Sébastien Marcel), Agent Technique de Santé de 5° échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service à la Maternité Blanche GOMES de Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier (Option Généraliste), obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1985), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590, ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 novembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1428 du 11 juin 1990  
et en application des dispositions combinées des décrets n° 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, Mme MOUANDA née MONGO KANDA (Jeanne), Sage-Femme diplômée d'Etat de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre de Santé Intégré de Mikalou à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme Principale obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1988), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de Sage-Femme Principale de 1° échelon, indice 710, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 décembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1449 du 14 juin 1990  
et en application des dispositions combinées de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 85-1068 du 10 septembre 1985, Mr KIMPOLO (Jacques),

Commis Contractuel de 3° échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230 en service au Cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques Option : Comptabilité Session de 1989, est reclassé et nommé au 1° échelon de la catégorie D, échelle 9 indice 430 en qualité d'Agent Spécial contractuel ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

- PAR ARRETE N° 1450 du 14 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr MOUAGNA (Joseph), Moniteur d'Agriculture contractuel de 4° échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 240 en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Commune de Brazzaville, admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente, Option : Agriculture, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300 en qualité d'Agent de Culture contractuel ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 mai 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1550 du 23 juin 1990 et en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté N° 2 153 du 26 juin 1958, Mr MAMPOUYA (Victor), Secrétaire d'Administration Principal de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service à la Direction Régionale du Travail et de la Fonction Publique du Pool (KINKALA), qui a suivi une formation des

Contrôleurs du Travail au Centre Régional Africain d'Administration du Travail à Yaoundé (Cameroun), est versé à concordance d'indice et de catégorie dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I (Travail) et nommé Contrôleur Principal du Travail de 3° échelon, indice 700 ACC = 8 mois, 18 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 juin 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1551 du 23 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr RUSAGARA (Paul), Professeur de CEG contractuel de 6° échelon, de la catégorie B, échelle 6, indice 1090, en service au CEGP NGANGA Edouard à Brazzaville, titulaire de la Licence ès-Sciences, section Sciences Naturelles, Option : Enseignement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, échelle 3, et nommé en qualité de Professeur de Lycée contractuel de 4° échelon, indice 1110. ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1552 du 23 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, Melle MANKELE (Justine), Contrôleur Principal des Impôts de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts), en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière : Impôts, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Attaché des Services Fiscaux de 3° échelon, indice 750 : ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1554 du 23 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 63-343 du 22 oct 1963, 65-154 du 3 juin 1965 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr BOUAKA (Gilbert Stani), Infirmier Diplômé d'Etat de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière : Agent du Développement Social, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres du Service Social, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Social Principal de 1° échelon, indice 710 ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 juillet 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1556 du 23 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, 1ère session de 1987, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Instituteurs Principaux comme suit :

AU 2° ECHELON. INDICE 780 ACC = NEANT

IBATA (Casimir).

AU 3° ECHELON. INDICE 860 ACC = NEANT

OLINGOU (Jérôme)

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclas-

sement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

- PAR ARRETE N° 1557 du 23 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 71-247 du 26 juillet 1971 et 73-143 du 24 avril 1973, Mr BOUAYI (Aimé Claude), Agent Spécial Principal de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Filière : Trésor, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé dans les cadres du Trésor, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché des services du Trésor de 3° échelon, indice 750 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1566 du 25 juin 1990 Mr NZALA (Emile Dieudonné), Instituteur contractuel de 5° échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 760 en service au Collège d'Enseignement Technique du 1er mai de Brazzaville, admis au test final au stage de promotion des Instituteurs, session du 22 juillet 1985, est reclassé et nommé au 2° échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 780 en qualité de Professeur Technique Adjoint des Lycées contractuel ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1576 du 28 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Certificat de fin d'Etudes des Ecoles Normales, session d'août 1987, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Instituteurs de 1er échelon indice 590 ACC = NEANT.

- KIANGUEBENI (Daniel)
- MAMPOUMI
- KONDANY (Medard Claude)
- NDALA (Simon Athanase)
- NZOUMBA (Firmine)
- MABANZA MASSENGO née OWENE (Marie Josée)
- KOUYELA (Simon),
- OKO OSSIBI,
- SOUAMOUNOU (Henriette)
- MASSAMBA (André Constant)
- BILIKI (Jeannette)
- NOMBO (Béatrice)
- NFINA née TOUSSEHO BABELA (Joséphine),

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1577 du 28 juin 1990 Mr NTQUTA (Edouard), Instituteur de 2° échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Boko (Région du Pool), admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon indice 710 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret

n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1578 du 28 juin 1990 Mr MBOLA (Jean), Instituteur de 1er échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à NSAH (Région des Plateaux), admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1579 du 28 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr ETOMBE (François), Comptable contractuel de 4° échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 520 en service à la Perception Recette Municipale de Brazzaville, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement de Second degré, série G2, session de juin 1981, est reclassé et nommé au 1° échelon de la catégorie C, échelle 8 indice 530 en qualité de Comptable Principal contractuel ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1580 du 28 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 73-143 du 24 avril 1973 et 63-410 du 12 octobre 1963, Mr BATISSI (Etienne), Instituteur de 4° échelon,

indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification, obtenu au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification Section I à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Techniques (Statistiques), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Statistiques de 2° échelon, indice 780 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 juillet 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1581 du 28 juin 1990 et en application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 du 29 décembre 1962, 73-143 du 24 avril 1973 et de la décision n° 207 du 26 décembre 1974, Mr MIMBOUËNI (Elie), Conducteur Principal d'Agriculture de 3° échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut Coopératif de Moscou obtenu le 11 mars 1985 en URSS et qui a suivi un stage de formation complémentaire en Organisation et Gestion des Coopératives à l'Ecble Supérieure du Parti, session d'octobre 1986, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Attaché de 3° échelon indice 750 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 août 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1583 du 28 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 Mr ILOKI (Roland), Maître d'Education

Physique et Sportive de 4° échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Régionale des Sports de la Cuvette, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat Adjoint d'Education Physique et Sportive (1ère session de 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive de 2° échelon, indice 780, ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1584 du 28 juin 1990 Mr MATINGOU TCHIKOU (Luc), Instituteur de 6° échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985 est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 3° échelon, indice 860 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1585 du 28 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme MAKANDA née LOUVOUEZO (Léonie), Monitrice Sociale de 3° échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de fin d'Etude des Ecoles normales, session de septembre 1988, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Institutrice de 1° échelon, indice 590 ACC = NEANT.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1586 du 28 juin 1990 et en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mr VWEZWANGA (Ambroise), Instituteur contractuel de 2° échelon de la catégorie C, échelle 8 indice 590 en service au CET Alphonse KINTOMBO de Mansimou à Brazzaville, admis au test final de promotion, session spéciale de 1987 est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 710 en qualité de Professeur de CEG ACC = neant;

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce reclas-

sement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1601 du 28 juin 1990 sont inscrits au tableau d'avancement à deux ans au titre de l'année 1989, les secrétaires de l'Education Nationale des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

POUR LE 3° ECHELON

MBEDI (Ange Bernadette)

POUR LE 4° ECHELON

DOUMINGUINDZA (Alphonse)

POUR LE 5° ECHELON

TCHICAYA née TCHICAILLAT (Jeanne).

**REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

- PAR ARRETE N° 1320 du 5 juin 1990 la situation administrative de Mr MATOURIDI (Louis), Agent Spécial de 2° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF, Administration Générale) retraité, est révisée selon le tableau ci-après :

**ANCIENNE SITUATION**

**CATEGORIE E, HIERARCHIE II**

Intégré et nommé au grade de Commis stagiaire, indice 120 pour compter du 28 mai 1959 (arrêté n° 4765 du 18 novembre 1961.

- Titularisé et nommé au 2° échelon, indice 150 pour compter du 28 mai 1960 (arrêté n° 5615 du 31 décembre 1962.

- Promu au 3° échelon, indice 160 pour compter du 28 mai 1963 (arrêté n° 1336 du 26 mars 1964)

**NOUVELLE SITUATION**

**CATEGORIE D, HIERARCHIE I**

Promu au grade d'Aide Comptable qualifié de 3° échelon, indice 280 pour compter du 1er janvier 1968

**CATEGORIE C, HIERARCHIE II**

Est reclassé et nommé Agent Spécial de 1° échelon, indice 370 pour compter du 12 juin 1968.

Promu au 2° échelon, indice 400 pour compter du 12 juin 1970.

## CATEGORIE D, HIERARCHIE I

- Admis au concours professionnel de préselection, est reclassé et nommé au grade d'Aide-Comptable qualifié de 1° échelon, indice 230 pour compter du 1er janvier 1964 (arrêté n° 919 du 3 mars 1964)
- Promu au 2° échelon, indice 250 pour compter du 1er janvier 1966 (arrêté n° 3658 du 12 septembre 1966)
- Promu au 3° échelon, indice 280 pour compter du 1er janvier 1968 (arrêté n° 4895 du 31 décembre 1968)
- Promu au 4° échelon indice 300 pour compter du 1er janvier 1970 (arrêté n° 4434 du 20 octobre 1970)
- Promu au 5° échelon, indice 320 pour compter du 1er janvier 1972 (arrêté n° 2 403 du 17 mai 1973)
- Promu au 6° échelon, indice 340 pour compter du 1er juillet 1974 (arrêté n° 4737 du 20 août 1974)

## CATEGORIE C, HIERARCHIE II

- Admis au concours professionnel de préselection, est reclassé et nommé au grade d'Agent Spécial de 1° échelon, indice 430 pour compter du 22 mars 1975 (arrêté n° du 2 septembre 1977).
- Promu au 2° échelon, indice 460 pour compter du 22 mars 1977 (arrêté n° 7006 du 22 septembre 1977)
- Promu au 3° échelon, indice 480 pour compter du 22 mars 1979 (arrêté n° 9340 du 5 février 1980).

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Promu au 3° échelon, indice 420 pour compter du 12 juin 1972

Promu au 4° échelon, indice 460 pour compter du 12 juin 1974

## CATEGORIE B, HIERARCHIE II

Est reclassé et nommé au grade d'Agent Spécial Principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 22 mars 1975

Promu au 2° échelon, indice 590 pour compter du 22 mars 1977.

## CATEGORIE B, HIERARCHIE I

Est reclassé et nommé Agent Spécial Principal de 2° échelon, indice 640 pour compter du 10 juillet 1977.

Promu au 3° échelon, indice 700 pour compter du 10 juillet 1979



- PAR ARRETE N° 1331, du 6 juin 1990  
la situation administrative de Melle GALI  
(Valentine Laure), Secrétaire Principale  
d'Administration de 1° échelon des cadres  
de la catégorie B, hiérarchie I des Ser-  
vices Administratifs et Financiers  
(Administration Générale) en service à la  
Direction Générale du Travail à Brazza-  
ville, est révisée selon le tableau ci-  
après :

## ANCIENNE SITUATION

Titulaire du diplôme de l'Ecole Sociale,  
obtenu à l'Ecole des hautes Etudes Socia-  
les (France), est intégrée et nommée  
Secrétaire d'Administration Principal  
stagiaire, indice 530 pour compter du  
4 juin 1985, date effective de prise  
de service de l'intéressée.

Titularisée et nommée au 1° échelon,  
indice 590 pour compter du 4 juin 1986.

En application des dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par  
le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987,  
ce reclassement ne produira aucun effet  
financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue d' l'ancienneté pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

## NOUVELLE SITUATION

Titulaire du diplôme de l'Ecole  
Sociale, obtenu à l'Ecole des  
Hautes Etudes Sociales (France),  
est intégrée et nommée Attachée  
des SAF stagiaire, indice 580  
pour compter du 4 juin 1985,  
date effective de prise de ser-  
vice de l'intéressée.

Titularisée et nommée au 1° éche-  
lon, indice 620 pour compter du  
4 juin 1986.

PAR ARRETE N° 1575 du 28 juin 1990  
est entériné le procès-verbal de la  
Commission Paritaire du 10 janvier 1990.

En application des dispositions de la  
Convention Collective du 1er septembre  
1960, les agents contractuels dont les  
noms suivent sont inscrits et promus sur  
liste d'aptitude au titre de l'année 1989  
et nommés conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

LOUBASSOU (Daniel)

Secrétaire Principal d'Administration  
de 4° échelon, catégorie C, échelle 8  
indice 700.

Attaché des SAF de 3° échelon,  
catégorie B, échelle 4, indice  
750 à compter du 16 avril 1989.

## MATINGOU (Elie)

Comptable Principal de 3° échelon,  
catégorie C, échelle 8, indice 640

Attaché des SAF de 2° échelon,  
catégorie B, échelle 4, indice  
680 à compter du 7 juillet 1989

## PENE (Joseph)

Comptable de 3° échelon, catégorie D,  
échelle 9, indice 480

Comptable Principal de 1er éche-  
lon, catégorie C, échelle 8,  
indice 530 à compter du 1er jan-  
vier 1989.

## MBARA (Auguste)

Comptable de 3° échelon, catégorie D,  
échelle 9, indice 480.

Comptable Principal de 1° échelon  
catégorie C, échelle 8, indice  
530 à compter du 14 février 1989

## BOUEYA (Véronique)

Secrétaire d'Administration de 1° échelon  
catégorie D, échelle 9, indice 430.

Secrétaire Principal d'Adminis-  
tration de 1° échelon, échelle 8  
catégorie C, indice 530 à compter  
du 22 juillet 1989.

## VOUANZI née BIVELA (Anne)

Secrétaire Sténo-Dactylo de 2° échelon,  
catégorie D, échelle 9, indice 460

Secrétaire Principal d'Adminis-  
tration de 1er échelon, catégorie  
C, échelle 8, indice 530 à comp-  
ter du 15 juin 1989.

## BONATA (Emilienne)

Secrétaire d'Administration de 3° échelon  
catégorie D, échelle 9, indice 480

Secrétaire Principal d'Adminis-  
tration de 2° échelon, catégorie  
C, échelle 8, indice 590 à comp-  
ter du 2 avril 1989

Conformément aux dispositions du décret  
N° 86-877 du 18 juillet 1986, cette pro-  
motion ne produira aucun effet financier  
jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter des  
dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1420 du 11 juin 1990  
la situation administrative de certains  
fonctionnaires des cadres de la catégorie  
B, hiérarchie II des Services Administra-  
tifs et Financiers (Administration Géné-  
rale) qui ont suivi un stage de recyclage  
à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administra-  
tion est révisée conformément au tableau  
ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## SAMBA (Alphonse)

Admis au concours professionnel de pré-

Titulaire du diplôme de l'Ecole

ANCIENNE SITUATION

sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne est reclassé et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon indice 530 pour compter du 10 mai 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promu au 2° échelon, indice 590 pour compter du 10 novembre 1984

Admise au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 3° échelon indice 640 pour compter du 16 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Admis au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon, indice 530 pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT

Promu au 2° échelon, indice 590 pour compter du 11 avril 1985.

Promu au 3° échelon, indice 640 pour compter du 11 octobre 1987.

Admise au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon, indice 530 pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promue au 2° échelon, indice 590 pour compter du 11 octobre 1984

Promue au 3° échelon, indice 640 pour compter du 11 octobre 1986.

Promue au 4° échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1988.

NOUVELLE SITUATION

Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promu au 2° échelon, indice 640 pour compter du 10 novembre 1984.

Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration 2° échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon, indice 590 pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promu au 2° échelon, indice 640 pour compter du 11 avril 1985.

Promu au 3° échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1987.

Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 1° échelon, indice 590 pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promue au 2° échelon, indice 640 pour compter du 11 octobre 1984.

Promue au 3° échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1986.

Promue au 4° échelon, indice 760 pour compter du 11 octobre 1988.

BACKAT née BILONZA (Christine)

OKEMBA-DZOUBA (Jean Rufin)

NKALOULOU (Hélène)

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1430 du 11 juin 1990 la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) dont les noms suivent, qui ont suivi un stage de recyclage à l'ENMA, est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
CATÉGORIE B, HIERARCHIE I.	CATEGORIE B, HIERARCHIE I
KOUBEMBA (Louis)	
Admis au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, est reclassé et nommé Secrétaire d'Administration Principal de 2° échelon, indice 590 pour compter du 12 juillet 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT.	Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé Secrétaire d'Administration de 1° échelon, indice 590 pour compter du 12 juillet 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = NEANT.
Promu au 3° échelon, indice 640 pour compter du 12 juillet 1984.	Promu au 2° échelon, indice 640 pour compter du 12 juillet 1984.
Promu au 4° échelon, indice 700 pour compter du 12 juillet 1986.	Promu au 3° échelon, indice 700 pour compter du 12 juillet 1986.
BANSIMBA (Claire)	
Admise au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 530 pour compter du 16 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.	Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 590 pour compter du 16 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.
Promue au 2° échelon, indice 590 pour compter du 23 août 1984.	Promue au 2° échelon, indice 640 pour compter du 23 août 1984.
Promue au 3° échelon, indice 640 pour compter du 23 août 1986.	Promue au 3° échelon, indice 700 pour compter du 23 août 1986.
TNVILI (Jean Marie)	
Admis au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration, est reclassé et nommé Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 530 pour compter du	Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 590 pour compter du 22 février 1982, date effective

## ANCIENNE SITUATION

22 février 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au 2° échelon, indice 590 pour compter du 22 février 1984.

Promu au 3° échelon, indice 640 pour compter du 22 février 1986.

## NOUVELLE SITUATION

de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Promu au 2° échelon, indice 640 pour compter du 22 février 1984.

Promu au 3° échelon, indice 700 pour compter du 22 février 1986

## NZOUMBA (Suzanne)

Admise au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 530 pour compter du 1 août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = NEANT.

Promue au 2° échelon, indice 590 pour compter du 1 février 1986.

Titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 590 pour compter du 1 août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 2° échelon, indice 640 pour compter du 1 février 1986.

## BAVOUTOUKILA (Louis Robert)

Admis au concours professionnel de pré-sélection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé Secrétaire d'Administration Principal de 1° échelon, indice 530 pour compter du 1 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC = NEANT.

Promu au 2° échelon, indice 590 pour compter du 1 octobre 1985.

Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration est reclassé et nommé Secrétaire d'administration Principal de 1° échelon, indice 590 pour compter du 1 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au 2° échelon, indice 640 pour compter du 1 octobre 1985.

En application des dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- PAR ARRETE N° 1452 du 16 juin 1990  
la situation administrative de Mr MAKANGOU  
(Jean Basile), Comptable Principal de  
4° échelon de la catégorie C, échelle 8  
en service au Secrétariat Général au Plan  
à Brazzaville, est révisée selon le  
tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

CATEGORIE D, ECHELLE 9

Avancé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour  
compter du 5 septembre 1980

CATEGORIE C, ECHELLE 8

Titulaire du Brevet de Technicien en  
Représentation obtenu à l'Académie de  
Paris (FRANCE), est reclassé et nommé  
Comptable Principal contractuel de 3<sup>e</sup>  
échelon, indice 700 pour compter du  
10 octobre 1983, date effective de  
reprise de service de l'intéressé à  
l'issue du stage ACC = 2 ans.

CATEGORIE D, ECHELLE 9

Avancé au 10<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour  
compter du 5 janvier 1983.

En application des dispositions du décret  
n° 86-877 du 18 juillet 1986 modifié par  
le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987,  
cette révision de situation administrative  
ne produira aucun effet financier jusqu'à  
nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter de la  
date ci-dessus indiquée.

NOUVELLE SITUATION

CATEGORIE D, ECHELLE 9

Avancé au 10<sup>e</sup> échelon, indice 740  
pour compter du 5 janvier 1983

CATEGORIE C, ECHELLE 8

Titulaire du Brevet de Technicien  
en Représentation obtenu à l'Académie  
de Paris (FRANCE), est reclassé  
et nommé Comptable Principal  
contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice  
760 pour compter du 10 octobre 1983  
date effective de reprise de service  
à l'issue du stage.

INTEGRATION

- PAR ARRETE N° 1339 du 6 juin 1990  
et en application des dispositions du  
décret n° 67-272 du 2 septembre 1967,  
Mr BITSOKI (Ferdinand); Instituteur  
Contractuel de 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie  
C, échelle 8, indice 760 en service au  
CEGP de OSSA II PCA de Makotipoko; titulaire  
du Certificat d'Aptitude au Professeurat  
dans les Collèges d'enseignement  
Général (Option : Français - Anglais),  
obtenu à l'Université Marien NGOUABI,  
1<sup>ère</sup> session de 1985-1986, est intégré  
dans les cadres réguliers de la Fonction  
Publique, reclassé à la catégorie A,

hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur  
de CEG stagiaire, indice 650.

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice  
760 bénéficiera d'une indemnité compensatrice  
conformément à la réglementation  
en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point  
de vue de l'ancienneté pour compter du  
13 mai 1987, date effective de reprise  
de service de l'intéressé à l'issue de  
son stage.

+ PAR ARRETE N° 1368 du 8 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mr LOUMOUAMOU (Maurice), ex Lieutenant de l'Armée Populaire Nationale de 3° échelon, indice 796, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF de 4° échelon indice 810.

L'intéressé est mis à la dispositions du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 30 août 1989, date de cessation de paiement de l'intéressé par la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'APN.

- PAR ARRETE N° 1379 du 8 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, Mr MAKITA (Gaston Deferre), Instituteur Adjoint contractuel de 5° échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 560, en service à l'Ecole Drapeau Rouge "A" (Pointe-Noire), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales session de septembre 1983, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 560, bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- PAR ARRETE N° 1494 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'arrêté n° 2155 du 26 juin 1958, Mr NIEBE (Alain Patrick), né le 12 mai 1961 à Brazzaville, Planton contractuel de 2° échelon, catégorie G, échelle 17, indice 200 en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires session du 22 juin 1976, de l'Attestation de niveau F 10 et de l'Attestation de fin de Formation de la direction de la formation Permanente (Année Scolaire 1986-1987), est intégré dans les cadres

réguliers de la Fonction Publique, reclassé\* à la catégorie D, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade de Commis Principal stagiaire, indice 270.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 décembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 1582 du 28 juin 1990 et en application des dispositions combinées du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté n° 5 194 du 23 juin 1983, Mme YOULA née ONTSOULA (Denise), Secrétaire d'Administration contractuel de 4° échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 520 en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, titulaire du diplôme de Technicien d'Economie et de Commerce de Moscou (URSS), spécialité : Comptabilité Commerciale, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF stagiaire, indice 580.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 juin 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### AFFECTATION

- PAR ARRETE N° 1314 du 4 juin 1990 Mr KOUYIDIKILA (Simon), Ingénieur Electro-Mécanicien de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Laboratoire des Minies), précédemment en service à la Société des Textiles du Congo, est mis à la disposition du Secrétariat Général à l'Energie et à l'Hydraulique, (Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

- PAR ARRETE N° 1443 du 13 juin 1990  
Mr NGOULOU (Gervais Arcaïus), Chauffeur contractuel de 1° échelon de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

- PAR ARRETE N° 1588 du 28 juin 1990  
Mr MOUNDZELE (David), Attaché de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers précédemment en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Forestière à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- PAR ARRETE N° 1589 du 28 juin 1990  
Mr NINGANDO (Nicolas), Agent Spécial Principal de 1° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers précédemment en service au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat, est mis à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie chargé des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- PAR ARRETE N° 1590 du 28 juin 1990  
Mr SOMBO (Emile Donald), Secrétaire Principal d'Administration de 3° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est mis à la disposition du ministère du Plan et de l'Economie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- PAR ARRETE N° 1623 du 29 juin 1990  
Mme KALLA LOUTSHONA née NSAST (Joséphine),

Ingénieur des Techniques Industrielles de 3° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Hôtellerie), précédemment en service au Secrétariat Général du Tourisme est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### DISPONIBILITE

- PAR ARRETE N° 1315 du 4 juin 1990  
une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à Mr EWANGANDE (Prosper), Assistant Sanitaire de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1989, date effective d'expiration de la première période de disponibilité de l'intéressé.

- PAR ARRETE N° 1596 du 28 juin 1990  
une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à Mme KENDO née MALEKA (Albertine), Administrateur de Santé de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à la Direction Générale de la Santé Publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 1990, date effective d'expiration de la deuxième période de disponibilité de l'intéressée.

PAR ARRETE N° 1599 du 28 juin 1990  
il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 3352 du 9 juin 1981 à Mr NGOUMA KIBODI (Joseph), Adjoint Technique de 6° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics)

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au Ministère de l'Equipement chargé de l'Environnement à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 juillet 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé.



- PAR ARRETE N° 1629 du 29 juin 1990 une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à Mr POUICOUTA CAPITA (Antoine Passion), Professeur Certifié de Lycée de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1989, date effective de l'expiration de la première période de disponibilité de l'intéressé

- PAR ARRETE N° 1496 du 19 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique Congolaise et reversés dans les effectifs de la Municipalité de Brazzaville

- PATI (Thomas), Assistant d'Elevage de 2è échelon de la catégorie D, échelle 11 ;
- NGAKOSSO (Séraphin), Assistant d'Elevage de 2è échelon de la catégorie D échelle 11 ;
- OKIELO (Fulbert), Aide Vétérinaire de 2è échelon de la catégorie D, échelle 12 ;

- IKO (Bernard), Secrétaire d'Administration de 3è échelon de la catégorie D, échelle 11 ;

BONGOLO (Alphonse Nicaise), Assistant d'Elevage de 2è échelon de la catégorie D, échelle 11 ;

- MBON (Elise), Aide Vétérinaire de 3è échelon de la catégorie E, échelle 12 ;

MAHOUNGOU née KONGO Monique, Aide Vétérinaire de 3è échelon de la catégorie E, échelle 12.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 août 1987, date effective de prise en charge des intéressés par la Municipalité de Brazzaville.

- PAR ARRETE N° 1603 du 28 juin 1990 et en application des dispositions du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, Mr ONDZIE (Didier), Attaché de 6è échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), est radié des effectifs des cadres de la Fonction Publique Congolaise et reversé dans les effectifs de la Société des Impressions Textiles du Congo

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 1980, date de signature du décret n° 80-345.

### PENSION

- PAR ARRETE N° 1257 du 1er juin 1990 sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, les pensions aux Fonctionnaires ci-après, en tête :  
KOULOUNGOU (Donatien)

KOULOUNGOU (Donatien)

Attaché Principal d'Administration  
Universitaire de 8° échelon, catégorie  
A2 de l'Université Marien NGOUABI

Indice : 1 280

Durée des services effectifs : du 1er janvier 1953  
au 1er janvier 1990 soit 37 ans.

Pourcentage de pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 112 358 F CFA  
à partir du 1er janvier 1990.

Enfants en charge lors de la liquidation :

Angélique née le 2 décembre 1980  
Sylvie née le 9 novembre 1984  
Bertille née le 5 août 1986

Observations : bénéficie d'une majoration de  
pension pour famille nombreuse  
de 25 % pour compter du 1er janvier  
1990 soit 28 090 F.

BANTOU (Albert)

: Attaché de 6° échelon des cadres  
de la catégorie A2 des SAF

Indice : 940

Durée des services effectifs : du 12 août 1954  
au 1er janvier 1990 soit 35 ans 19 jours  
arrondis à 35 ans 6 mois.

Pourcentage de pension : 55,5 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et Date de mise en paiement : 63 299 F CFA  
le 1er janvier 1990

Enfants à charge lors de la liquidation :

Sandrine née le 12 mars 1977  
Ghislaine née le 12 mars 1977  
Lyonel né le 22 novembre 1980  
Armel né le 23 avril 1985

Observations : bénéficie d'une majoration  
pour famille nombreuse de  
40 % pour compter du 1er  
janvier 1990 soit 25 320 F  
45 % pour compter du 1er  
juin 1990 soit 28 485 F.

- PAR ARRETE N° 1258 du 1er juin 1990  
est concédée sur la Caisse de Retraite  
des Fonctionnaires, la pension au Mili-  
taire désigné ci-après :

TCHITEMBO TCHICAYA (Joseph)

: Adjudant Chef 10° échelon + 24 ans  
échelle 4

Indice : 940

Pourcentage : 46,5 %

Nature pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

53 034 F CFA le 1er juillet 1987

Enfants à charge lors de la liquidation

Géraldine née le 18 janvier 1968  
jusqu'au 30 janvier 1988  
Ladislas né le 29 novembre 1969  
jusqu'au 30 novembre 1989  
Patience né le 24 février 1972  
Christian né le 3 juin 1974

Durée des services effectifs

du 20 février 1961 au 30 juin 1987  
soit 26 ans 4 mois 11 jours soit  
26 ans 6 mois

Observations : Neant.

- PAR ARRETE N° 1259 du 1er juin 1990  
sont reversées sur la Caisse de Retraite  
des Fonctionnaires, la pension aux ayants-  
cause ci-après :

Orphelins de MOÛNGABIO (Adèle)

Grade : Ex Institutrice de 3° échelon,  
catégorie B1 (Enseignement)

Indice : 700

Pourcentage de liquidation : 35 %

Nature pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

29 727 F CFA le 1er mai 1988

Enfants à charge lors de la liquidation :

Marlène née le 3 juin 1972  
Levy né le 22 avril 1974  
Leviane née le 20 mars 1980

Pension Temporaire des Orphelins

70 % = 20 809 le 30 avril 1988  
60 % = 17 836 le 3 juin 1993  
50 % = 14 864 du 22 avril 1995 au 19 mars 2001

Observations :

PTO cumulables avec les allocations  
familiales.

Veuve FOUMANET née TSILA (Rose)

Grade : Ex sous chef de gare de 1° classe  
échelle 9, 9° échelon, du CFCE

Indice : 720

Pourcentage de liquidation : 53 %

Montant et date de mise en paiement :

23 151 le 1er mars 1988

Enfants à charge : NEANT

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 15 % pour  
compter du 1er mars 1988 soit 3 473 F

Orphelins de GOMA (Aaron Alphonse)

Ex Professeur de CEG de 7° échelon  
catégorie A2 des services sociaux

Indice : 1180

Pourcentage de liquidation : 33 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

4 247 F le 1er juin 1989

Enfants à charge :

Destin né le 15 juin 1977  
Alvige né le 19 novembre 1978  
Amour né le 6 juillet 1984

Pension Temporaire des Orphelins :

70 % = 33 073 F le 11 mai 1989  
60 % = 28 348 F le 15 juin 1998  
50 % = 23 624 du 19 novembre 1999  
au 5 juillet 2005

Observations :

PTO cumulables avec les allocations  
familiales.

Veuve INIENGO née MANGOND  
(Jeanne)

Grade : Ex Comptable qualifié de 4° échelon  
catégorie D 1 des SAF

Indice : 370

Pourcentage de liquidation : 51,5 %

Montant et date de mise en paiement :

11 559 F le 1er septembre 1987

Nature de la pension : Reversion

Enfants à charge lors de la liquidation :

Richard né le 12 novembre 1989 jusqu'au  
30 novembre 1989

Pension Temporaire des Orphelins :

20 % = 4 624 F par mois le 26 août 1987

10 % = 2 312 F par mois du 9 octobre 1988  
au 11 novembre 1995

Observations :

PTO cumulables avec les allocations  
familiales.

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 25 % pour  
compter du 1er septembre 1987 soit  
2889 F par mois.

Veuve PANGOUE née TCHIVANGA (Eugénie)  
: Veuve d'un Ex-Ouvrier des  
Travaux Publics de 4° échelon,  
catégorie D2 des services tech-  
niques.

Indice : 240

Pourcentage de liquidation : 15 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

1092 F par mois le 1er octobre 1988

Enfants à charge lors de la liquidation

Alain né le 4 juillet 1974 jusqu'au  
30 juillet 1989

Michèle née le 13 juillet 1976

Jules né le 11 octobre 1979

Célestine née le 6 janvier 1971

Pension Temporaire d'orphelins

40 % = 1 747 le 21 septembre 1988

30 % = 1 310 le 6 janvier 1992

20 % = 874 le 4 juillet 1995

10 % = 437 du 13 juillet 1997 au 10 octo-  
bre 2000

Observations :

PTO cumulables avec les allocations  
familiales.

Concours avec la veuve TCHISSAMBOU  
(Joséphine)

Orphelins de MFOUTOU  
(Emile Blanchard)

: Orphelins d'un Ex instituteur  
de 4° échelon, catégorie B1 des  
services sociaux (enseignement).

Indice : 760

Pourcentage de liquidation : 19 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

17 520 F par mois le 1er février 1988

Enfants à charge lors de la liquidation

Marillac née le 27 juillet 1979

Gortyn né le 28 mars 1981

Césarine née le 28 avril 1981

Eolienne née le 28 avril 1981

Piscarelle née le 26 avril 1983

Pension Temporaire des Orphelins

90 % = 15 768 F le 23 janvier 1988

80 % = 14 016 F le 27 juillet 2000

70 % = 12 264 le 28 mars 2002

50 % = 8 760 du 28 avril 2002  
jusqu'au 26 avril 2004

Observations :

PTO cumulables avec les allocations  
familiales.

Orphelins de MBOYO (Thimothee)

Ex Instituteur Adjoint de 4° échelon  
catégorie C1 des services sociaux  
(Enseignement)

Indice : 520

Pourcentage de liquidation : 25 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

15 773 F par mois le 1er février 1988

Enfants à charge lors de la liquidation :

Alice née le 8 juin 1970 jusqu'au  
30 juin 1990  
Gertrude née le 6 juin 1972  
Marina née le 22 novembre 1974  
Nathalie née le 14 août 1975  
Fideline née le 26 août 1976  
Tatiana née le 20 février 1980

Pension Temporaire des Orphelins :

100 % = 15 773 F le 1er octobre 1988  
90 % = 14 196 F le 8 juin 1991  
80 % = 12 618 F le 6 juin 1993  
70 % = 11 041 F le 22 novembre 1995  
60 % = 9 464 F le 14 août 1996  
50 % = 7 887 F du 26 août 1997  
jusqu'au 19 février 2001

Observations :

PTO cumulables avec les allocations familiales ;

Marina, née le 22 novembre 1974, ouvre droit aux allocations familiales jusqu'au 30 novembre 1989

- PAR ARRETE N° 1306 du 2 juin 1990 sont concédées sur la Caisse de retraite des Fonctionnaires les pensions aux fonctionnaires ci-après, en tête : PENEME (Casimir)

PENEME (Casimir)

Instituteur Principal de 3° échelon, catégorie A2 des services sociaux.

Indice : 860

Pourcentage de liquidation : 55,5 %

Nature de la pension : Ancienneté

Durée des services effectifs :

Du 1er octobre 1954 au 1er janvier 1990 soit 35 ans 3 mois ou 35 ans 6 mois

Montant et Date de mise en paiement :

57 912 F par mois, le 1er janvier 1990

Enfants à charge lors de la liquidation

NEANT

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40 % pour

compter du 1er janvier 1990 soit 23165 F par mois

SITA (Joseph)

Instituteur Principal de 3° échelon catégorie A2 des services sociaux

Indice : 860

Durée des services effectifs :

du 1er octobre 1954 au 1er janvier 1990 soit 35 ans 3 mois ou 35 ans 6 mois

Pourcentage de liquidation :

55,5 %

Nature de la pension :

Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

57 912 F par mois, le 1er janvier 1990

Enfants à charge lors de la liquidation

Blandine née le 17 novembre 1973  
Florentine née le 30 juillet 1976  
Ladistone née le 2 octobre 1979  
Dygne né le 31 janvier 1983

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1er janvier 1990 soit 17 374 F.

- PAR ARRETE N° 1321 du 5 juin 1990 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux ayants-cause de Mr EBILA (Thomas)

Orphelins d'EBILA (Thomas)

Sergent Chef de 7° échelon (+ 18 ans) échelle 3

Indice : 682

Nature de la pension : Reversion

Pourcentage de la pension : 37 %

Enfants à charge lors de la liquidation :

Habibe né le 8 janvier 1975

Erick né le 6 avril 1972  
 Armande née le 10 mai 1972  
 Claudiãa née le 5 août 1976  
 Audrey née le 20 mai 1978  
 Rosette née le 11 juillet 1980  
 Chadeleine née le 23 janvier 1984

## Pensions Temporaires des Orphelins

100 % = 30 617 F le 17 février 1988  
 90 % = 27 555 F le 10 mai 1993  
 80 % = 24 494 F le 8 janvier 1996  
 70 % = 21 432 F le 5 août 1997  
 60 % = 18 370 F le 20 mai 1999  
 50 % = 15 309 F du 11 juillet 2001  
 au 23 janvier 2003

## Observations :

PTO cumulables avec les allocations familiales.

- PAR ARRETE N° 1359 du 7 juin 1990  
 sont concédées sur la Caisse de Retraite  
 des Fonctionnaires les pensions aux ayants-  
 cause ci-après :

**Veuve MILANDOU née MBOYA (Jeanne)**

Adjoint Technique de 8° échelon,  
 catégorie D II des PTT

Indice : 320

Pourcentage de liquidation : 34 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

4 168 F par mois le 1er novembre 1987

Enfants à charge :

Gervais né le 7 septembre 1972  
 Hermann né le 11 janvier 1975  
 Séverine née le 31 juillet 1976  
 Jean né le 24 mars 1978

## Pensions Temporaires d'Orphelins

50 % = 8 335 F le 5 octobre 1987  
 40 % = 6 668 F le 10 juin 1992  
 30 % = 5 001 F le 7 septembre 1993  
 20 % = 3 334 F le 11 janvier 1996  
 10 % = 1 667 F du 31 juillet 1997  
 au 23 mars 1999

## Observations :

PTO cumulables avec les allocations familiales

**Veuve BIKOUMOU née SOUAMOUNOU**

Chauffeur de 6° échelon à la Direction  
 Nationale des Sports

Indice : 240

Pourcentage de liquidation : 46,5 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement :

6 770 F par mois, le 1er mars 1985

Enfants à charge :

NEANT

**Veuve LIBALI née DZAMA (Thérèse)**

Contrôleur de l'Enregistrement  
 8° échelon catégorie C 2 des SAF

Indice : 660

Pourcentage de liquidation : 53,5 %

Montant et date de mise en paiement :

21 421 F, le 1er janvier 1989

Enfants à charge :

NEANT

Pensions temporaires d'Orphelins :

10 % = 4 284 du 22 décembre 1988  
 au 19 mai 1990

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
 pour famille nombreuse de 30 % pour  
 compter du 1 janvier 1989 soit 6 426 F  
 et 35 % pour compter du 1 juin 1989  
 soit 7 497 F par mois.

- PAR ARRETE N° 1434 du 12 juin 1990  
 est concédée sur la Caisse de Retraite  
 des Fonctionnaires la pension aux ayants-  
 cause de Mr OLLANDZOBO MBONGO (Etienne)

**Veuve OLLANDZOBO MBONGO  
 née GNELENGA (Antoinette)**

Capitaine de 10° échelon (+ 29)

Indice : 1 450

Pourcentage de pension : 52,5 %

Nature de la pension : Reversion

Montant et date de mise en paiement

46 183 F par mois le 1er juillet 1989

Enfants à charge :

Mireille née le 19 septembre 1979  
jusqu'au 30 septembre 1989

Merline née le 21 novembre 1974  
jusqu'au 30 novembre 1989

Maurel né le 18 juin 1977

Irène née le 13 mai 1979

OBSERVATIONS :

PTO cumulables avec les allocations familiales.

- PAR ARRETE N° 1437 du 13 juin 1990 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension à Mr BALEY NDOKO (Jean Pierre)

BALEY NDOKO (Jean Pierre)

Capitaine de 9° échelon (+ 27 ans)

Indice : 1360

Pourcentage de pension : 44 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

72 606 F par mois, le 1er juillet 1989

Durée des services effectifs :

Du 16 avril 1960 au 17 janvier 1965  
et du 17 mai 1965 30 juin 1989  
soit 28 ans 10 mois 14 jours.

A déduire : Services FAF déjà  
rémunérés par un pécule non reversé.  
du 1 avril 1960 au 17 janvier 1965  
soit 4 ans 9 mois 1 jour reste :  
24 ans 1 mois 13 jours ou 24 ans.

Enfants à charge :

Pulchérie né le 30 septembre 1970  
jusqu'au 30 septembre 1990

Nadine née le 15 septembre 1972

Tatiana née le 3 janvier 1975  
jusqu'au 30 janvier 1990

Ulrich née le 9 juillet 1975  
Raïssa née le 4 septembre 1977  
Natacha née le 21 août 1980  
Régis né le 13 décembre 1982  
Igor né le 6 octobre 1985

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1 octobre 1990 soit 7 261 F par mois.

- PAR ARRETE N° 1438 du 13 juin 1990 est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension à Mr KIMBEMBE (Antoine)

KIMBEMBE (Antoine)

Instituteur Principal de 3° échelon  
catégorie A2 des services sociaux.

Indice : 860

Durée des Services effectifs :

Du 6 décembre 1952 au 6 décembre 1989  
soit 37 ans.

Pourcentage de pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

59 478 Francs par mois

Enfants à charge :

Gildas né le 30 décembre 1971  
Giscard né le 13 septembre 1988

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35 % pour compter du 1 janvier 1990 soit 20 870 F par mois

- PAR ARRETE N° 1439 du 13 juin 1990 est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension de l'ayant-cause ci-après :

Veuve YENDZA née INANGA (Adèle)

Caporal Chef échelle 2 + 20 ans

Indice : 524

Pourcentage de liquidation : 40 %

Montant et date de mise en paiement :

6 358 F par mois

Enfants à charge :

Brigitte née le 2 avril 1968  
jusqu'au 2 avril 1968

Sylvie née le 23 avril 1970  
jusqu'au 23 avril 1990

Noëlle née le 25 décembre 1973

Joseph né le 26 décembre 1973

Olivier né le 5 mars 1974

Marie Faule née le 27 septembre 1979

Sapristia née le 6 septembre 1982

Léoneck née le 23 septembre 1985

Brice né le 26 août 1988

Pensions Temporaires d'Orphelins :

50 % = 12 716 F à compter du 30 janvier 1988

40 % = 10 172 F à compter du 5 mars 1995

30 % = 7 630 F à compter du 27 septembre 2000

20 % = 5 086 F à compter du 6 septembre 2003

10 % = 2 543 F à compter du 23 septembre 2006  
juqu'au 25 août 2009

Observations :

PTO cumulables avec les allocations familiales

Concours avec OUHADINA (Jacqueline)

- PAR ARRETE N° 1440 du 13 juin 1990  
sont concédées sur la Caisse de Retraite  
des Fonctionnaires les pensions aux  
fonctionnaires ci-après, en tête :  
BIKOUMOU (Auguste)

BIKOUMOU (Auguste)

Inspecteur Adjoint de 1° échelon,  
catégorie A2 des Douanes

Indice : 1080 + 30 points = 1110

Durée des services effectifs :

Du 1 janvier 1953 au 30 décembre 1989  
soit 37 ans

Pourcentage de pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

76 767 F  
le 1 janvier 1990

Enfants à charge :

Edgar né le 13 octobre 1975  
Nadège née le 19 juin 1978  
Gildas né le 29 décembre 1979  
Estelle née le 19 juin 1979

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 35 % pour  
compter du 1 janvier 1990 soit  
26 868 F

: MAMPOUYA (Alfred)

Instituteur Principal de 3° échelon  
de la catégorie A 2 des services  
sociaux (Enseignement).

Indice : 860

Durée des services effectifs :

Du 1 octobre 1962  
au 8 novembre 1989 soit 27 ans 1 mois  
7 jours arrondi à 27 ans.

Pourcentage de pension : 47 %

Montant et date de mise en paiement :

49 042 F  
le 1er décembre 1989

Enfants à charge :

Lima née le 10 juillet 1977  
Annaïs née le 6 juillet 1982  
Brice né le 29 octobre 1984  
Carmen née le 29 octobre 1984

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 20 % pour  
compter du 1er décembre 1989 soit  
9 810 F et 25 % pour compter du 1er  
octobre 1990 soit 12 262 F par mois.

: BATISSANA (Jean)

Professeur de CEG de 7° échelon  
catégorie A 2 des services sociaux  
(Enseignement)

Indice : 1180



Durée des services effectifs :  
du 1er octobre 1956  
au 1er janvier 1990 soit 33 ans 3 mois  
ou 33 ans 6 mois.

Pourcentage de pension : 53,5 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

76 597 F par mois  
le 1er janvier 1990

Enfants à charge :

Nadège née le 7 juin 1973  
Francénie née le 29 avril 1978

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 20 % pour  
compter du 1er janvier 1990 soit 15 320 F  
par mois.

- PAR ARRETE N° 1441 du 13 juin 1990  
sont concédées sur la Caisse de Retraite  
des Fonctionnaires les pensions aux  
Fonctionnaires en tête NKOUNKOU (Philippe)

NKOUNKOU (Philippe)

Agent Technique de 5° échelon  
catégorie C II des services  
sociaux.

Indice : 550

Durée des services effectifs :

Du 1 janvier 1958  
au 1 janvier 1989  
soit 31 ans

Pourcentage de pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement :

34 033 F  
le 1 mars 1989

Enfants à charge :

Philippe né le 13 janvier 1975  
jusqu'au 30 janvier 1990  
Elisée, née le 5 janvier 1978

Léa, née le 23 mai 1980  
Landry né le 20 août 1982  
Bauvancie né le 21 novembre 1984  
Davy né le 8 juin 1989

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 30 % pour  
compter du 1 mars 1989 soit  
10 210 F par mois

MIEKOUMOUTIMA (Antoine)

Instituteur de 3° échelon  
catégorie A2 des services sociaux

Indice : 860

Durée des services effectifs :

Du 1 janvier 1953  
au 1 janvier 1990  
soit 37 ans

Pourcentage de Pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date mise en paiement :

59 478 F par mois  
le 1 janvier 1990

Enfants à charge :

Richard né le 18 décembre 1972  
Lyonnel né le 24 avril 1975  
jusqu'au 30 avril 1990  
Innocente née le 21 septembre 1977

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension  
pour famille nombreuse de 25 % pour  
compter du 1 janvier 1990  
soit 14 870 F par mois.

- PAR ARRETE N° 1442 du 13 juin 1990  
est concédée sur la Caisse de Retraite  
des Fonctionnaires la pension à Mr  
PENA DONGUET (Ludovic),

PENA DONGUET (Ludovic)

Agent Technique Principal de  
Santé de 5° échelon, catégorie B1

Indice : 820

## Durée des services effectifs :

Du 29 mai 1952  
au 29 mai 1989  
soit 37 ans

Pourcentage de pension : 57 %

Nature de la pension : Ancienneté

## Montant et date de mise en paiement :

56 7 11 F par mois  
le 1er janvier 1990

## Enfants à charge :

Patrick né le 10 mars 1971  
Ludovic né le 17 avril 1973  
Just né le 20 juin 1975  
Chantal née le 17 octobre 1977  
Chancelvie née le 27 novembre 1979  
Délochy né le 17 février 1987

## Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 65 % pour compter du 1er janvier 1990 soit 36 862 F par mois ramené à 32 122 F par mois.

## RETRAITE

- PAR ARRETE N° 1310 du 4 juin 1990 et en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr ONTSA-ONTSA (Jean Jacques), Administrateur en Chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service à LINA-CONGO, né le 25 juillet 1932 à OKOLO (Lékana), sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1990.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui sera accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne (catégorie III) lui seront délivrées au compte du budget de LINA CONGO et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

- PAR ARRETE N° 1312 du 4 juin 1990 et en application des dispositions des

articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Mr TSANGO-A-BEKA (Dominique) Administrateur Adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale) en service à la Direction des Mines à Brazzaville, né vers 1934 à MOKOUMA (Owando) est admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (catégorie III) lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

- RECTIFICATIF N° 1381 du 8 juin 1990 à l'arrêté n° 1944 du 5 mai 1989 portant admission à la retraite de certains agents contractuels, en ce qui concerne NIKA (Paul), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel.

## AU LIEU DE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986 susvisée, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1934, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989.

.....  
.....  
NIKA (Paul), Secrétaire d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9 indice 480 en service dans la Bouenza.

## LIRE :

NIKA (Paul), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C échelle 9 indice 530 en service dans la Bouenza.

Le reste sans changement.

- PAR ARRETE N° 1463 du 18 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits

la retraite, pour compter du 1er janvier 1990.

- ALOMBE (Jean), ouvrier professionnel de la catégorie G, 5è échelon, échelle 18, indice 180 ;
- MBOUNGOU (Emile), chauffeur de la catégorie G, 1er échelon, échelle 17, indice 190 ;
- M'BANI (Albert), aide-soignant de la catégorie F, 6è échelon, échelle 15, indice 300 ;
- MABIALA (Daniel), manoeuvre de la catégorie H, 10è échelon, échelle 19, indice 180 ;
- BITSINDOU (Alexis), ouvrier professionnel de la catégorie G, 8è échelon, échelle 18, indice 210 ;
- NDZENDZELE (André), chauffeur mécanicien de la catégorie G, 6è échelon, échelle 16, indice 320 ;
- TSATI (Victor), ouvrier professionnel de la catégorie G, 9è échelon, échelle 18, indice 220 ;
- KILONI (Jacob), ouvrier professionnel de la catégorie G, 4è échelon, échelle 18, indice 170 ;
- PEMBE (Simon), ouvrier professionnel de la catégorie G, 10è échelon, échelle 18, indice 230 ;
- NDONG (Samuel), aide culturel de la catégorie G, 8è échelon, échelle 18, indice 210 ;
- MATSIMOUNA (André), contre-maitre de la catégorie D, 2è échelon, échelle 9, indice 460 ;
- ATOUTA (Jean), ouvrier professionnel de la catégorie G, 8è échelon, échelle 18, indice 210 ;
- NSOUNDA (Prosper), secrétaire d'administration de la catégorie D, 1er échelon, échelle 9, indice 430 ;
- VOUVOU (Germain), ouvrier professionnel de la catégorie G, 9è échelon, échelle 18, indice 220 ;
- MAMBOU (Boniface), commis principal, de la catégorie D, 2è échelon, échelle 9, indice 460.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1465 du 18 juin 1990 et en application des dispositions de l'article n° 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr MASSAMBA (Jean); Infirmier Breveté Contractuel de 1er échelon,

indice 300 de la catégorie E, échelle 13 en service au Secteur Opérationnel n° 1 à Brazzaville, né le 2 décembre 1933, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1480 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr MASSENGO (Ernest), chauffeur contractuel de 10è échelon, indice 280 de la catégorie G, échelle 17 en service à la Direction de l'Agriculture, né vers 1932 à MBANZA MBEMBE (BOKO), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1989.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1481 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990.

- OKEMBA MAYENGA NDONGO (Jean Pierre), Chef Ouvrier de 3è échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 ;
- OKOUMOU née NGUEKALE (Bernadette), Institutrice de Foyer de 3è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 ;
- ONTSANI (Jean), Ouvrier non spécialisé de 10è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 180 ;
- GONGARA (Blaise), Garçon de Salle de 7è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 ;
- NZIENGUE (Laurent), Ouvrier non spécialisé de 6è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 156 ;
- OKEMBA (Gabriel), Ouvrier non spécialisé de 9è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 170 ;
- NKOUNKOU (Moïse), Instituteur Adjoint, de 2è échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 ;

- KANGAKOUNDJI (Blaise), Cuisinier de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 ;
- BONGUI (Pascal), Ouvrier Professionnel, de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 ;
- MOUDILOU (Antoine), Secrétaire Sténo-Dactylo de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 ;
- MALANDA (Ignace), Ouvrier professionnel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 180 ;
- MBOUNGOU (Roger), chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 180 ;
- ONGAGNA (Pauline), Aide-Soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 ;
- BOKOUATE (Pascal), Ouvrier Professionnel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 1482 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

- GOMA (Casimir), Seigneur de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 ;
- NKOUKA (Adolphe), Chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 260 ;
- AZEMOU (Gilbert), Ouvrier professionnel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 ;
- NDENDENGUI (André), Ouvrier de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 ;
- YELLET (Jérôme), Brigadier Chef de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 ;
- BITEMO (Jacques), Chef Ouvrier, 2<sup>e</sup> échelon catégorie E, échelle 12, indice 320 ;
- AMPION (Fidèle), Ouvrier professionnel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230 ;
- BITSOUMANI (Alphonse), Ouvrier professionnel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230 ;
- ELENGA (Joseph), Planton de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 240 ;
- KOUBEMBA NGOMA (Etienne), Porte-Mire de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 210 ;

- NGON (Fidèle), Ouvrier de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 ;
- MIDZONDZO (Marcel), Chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 300 ;
- NGOYA (Jérôme), Planton de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 250 ;
- MALONGA (Maurice), Ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 ;
- MATSIMOUNA (Fidèle), Ouvrier professionnel de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 1484 du 19 juin 1990, et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 :

- MAKAYA (Fulbert), Passeur de Bac de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie H, échelle 9, indice 150, né vers 1919 ;
- GAMBIA (Joseph), Ouvrier de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 330, né le 22 décembre 1922 ;
- MAKOSSO LOEMBA, Passeur de Bac de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie H, échelle 19, indice 160, né vers 1920 ;
- SINGANI (Vincent), Cuisinier de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230, né vers 1933 ;
- NTOUMOU (Joseph), Ouvrier Professionnel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210, né en 1933 ;
- GOMA BOUKOU, Passeur de Bac de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie H, échelle 19, indice 170, né vers 1919 ;
- NTALANI (Gabriel), Ouvrier Professionnel de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220, né vers 1931.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

PAR ARRETE N° 1485 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du

25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er mars 1989 ;

- EKIERI (Eugène), Sapeur Pompier de 1er échelon, indice 166 de la catégorie G, échelle 16, né vers 1933 ;
- MPIAKA (André), Chauffeur de 2è échelon, indice 100 de la catégorie G échelle 17, né vers 1934 ;
- AKIANA (Maurice), ouvrier Professionnel de 8è échelon, indice 210 de la catégorie G, échelle 18, né vers 1934.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1486 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er juin 1989 :

- NZINGA (Fidèle), Ouvrier non spécialisé de 10è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 180, né vers 1933 ;
- Soeur IRAZOLA Y VILDOSOLA (Angéla), Agent Technique de Santé de 4è échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520, né le 1er mars 1933 ;
- NGOYO (Hyacinthe), Ouvrier Professionnel de 6è échelon, échelle 18, catégorie G, né vers 1934 ;
- NKOUKA (François), Ouvrier Agricole de 5è échelon, échelle 18, catégorie G, indice 180, né vers 1934 ;
- YUIA née GNINGA (Marie Joséphine), Monitrice de Couture de 7è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200, né vers 1934 ;

L'indemnité représentative de congé leur sera payée par la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat dès que celle ci connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1487 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, Mr MAYOUKOU (Jonas), Menuisier Contractuel de 5è échelon, indice 260 de la catégorie G, échelle

8 précédemment en service au CET du 1er mai, né en 1931, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1986.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

- PAR ARRETE N° 1488 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1990 :

- MOUAYA (Gaspard), Aide-Soignant de 1er échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 ;
- NDOBOA (Martine), Ouvrier Professionnel de 8è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 ;
- MOUSSANDA (Antoine), Ouvrier non spécialisé de 5è échelon, catégorie H, échelle 19, indice 150 ;
- TOMADIATOUNGA (Hilaire), Ouvrier de 6è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 ;
- NGANGOU (Josep), Ouvrier de 4è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 ;
- ONIANGUE AMBA (Alphonse), Chauffeur de 10è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 280 ;
- MOLA (Célestin), Chauffeur Mécanicien de 6è échelon, catégorie G, échelle 16, indice 320 ;
- MBOMBA (Adolphe), Ouvrier Professionnel de 4è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 170 ;
- LIKOUNDOU (François), Planton de 5è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 230 ;
- BATEKOLO (Jules), Ouvrier Professionnel de 9è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 ;
- BOKOUMGU (Joseph), Ouvrier Professionnel de 4è échelon, catégorie G, échelle 18, indice 170 ;
- NKOUNKOU (Raphaël), Ouvrier de 8è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320 ;
- BASSOUMBA (Fulgence), Commis de 3è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 ;
- IWOSO EKAKATA (Antoine), Ouvrier de 5è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 250.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la

Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

AU LIEU DE :

.....  
ENDZOUA (François), Chauffeur de 1er échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190, en service à l'Assistance Médicale de la Bouenza.

LIRE :

ENDZOUA (François), Chauffeur de 2è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 200 en service à l'Assistance Médicale de la Bouenza.

Le reste sans changement.

### DIVERS

- PAR ARRETE N° 1491 du 19 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1989 :

- KOMBO (Simon), Chef Ouvrier de 3è échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 ;
- MPASSI (Noël), Planton de 6è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 240 ;
- MOUHINGOU (Dominique), Ouvrier de 6è échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 ;
- NGOMA SAMBA (Thomas), Secrétaire d'Administration de 3è échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 ;
- MANDZOUNGOU (Pascal), Chauffeur de 10è échelon, catégorie G, échelle 17, indice 280 ;
- AKAMBO (Léon), Chauffeur Mécanicien de 5è échelon, catégorie G, échelle 16, indice 306 ;
- OKEMBA (Marcel), Chauffeur Mécanicien de 8è échelon, catégorie G, échelle 16, indice 350 ;
- NIANGUI (David), Chef Ouvrier de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 ;
- MOKONO (Clément), Chauffeur Mécanicien de 5è échelon, catégorie G, échelle 16, indice 306 ;
- MAMPOUYA (Marcel), Secrétaire d'Administration de 5è échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 ;
- MICKOUNGUILT (Léon), Comptable de 4è échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 ;
- KIMBEMBE (Mathias), Chauffeur Mécanicien de 4è échelon, catégorie G, échelle 16, indice 290 ;

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

- RECTIFICATIF N° 1492 du 19 juin 1990 à l'arrêté n° 2058 du 15 mai 1989 portant admission à la retraite de certains agents contractuels en ce qui concerne Mr ENDZOUA (François).

- PAR ARRETE N° 1255 du 1er juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 24 décembre 1985 au 31 décembre 1988 est accordé à Mr OKAMBILI (Benoît), Agent Technique de Santé Contractuel de 5° échelon, indice 560, de la catégorie D, échelle 11 précédemment en service au Centre Médical Jane Vialle de Ouenzé à Brazzaville admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1989 par arrêté n° 2058 du 15 mai 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 24 décembre 1983 au 23 décembre 1985 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1256 du 1er juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 20 juin 1986 au 28 juin 1989 est accordée aux ayants-droit du défunt KOUTALA (André), Commis Principal Contractuel de 3° échelon indice 350 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la Direction des Impôts à Brazzaville, décédé le 29 juin 1989 à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 20 juin 1983 au 19 juin 1986 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1260 du 1er juin 1990 Mr NGOTO (Alphonse), est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée, en qualité de Cuisinier Contractuel, classé.

au 1er échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 140 prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et mis à la disposition du Ministère de l'Équipement chargé de l'Environnement.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service, de congés et éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toute clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective du 1er septembre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

- PAR ARRETE N° 1453 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période du 18 février 1986 au 30 juin 1989 est accordée à Mr NGATALI (Raphaël), Commis Principal Contractuel de 1er échelon, indice 300 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la Direction générale du Budget à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1989 par arrêté n° 235 du 14 février 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 18 février 1983 au 17 février 1986 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1454 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période du 2 septembre 1985 au 28 février 1989 est accordée à Mr. OTILIBILA (René), Infirmier Breveté Contractuel de 3° échelon, indice 350 de la catégorie E, Echelle 13, précédemment en service à l'assistance médicale de Brazzaville, admis

à la retraite pour compter du 1er mars 1989 par arrêté n° 2340 du 30 mai 1989.

- PAR ARRETE N° 1455 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période du 22 décembre 1984 au 21 août 1988 est accordée aux ayants-droit du défunt IPOUTOU (Joseph), Assistant vétérinaire contractuel de 1° échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service au secteur du Développement Rural de MOUTAMBA, décédé le 22 août 1988.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 22 décembre 1983 au 21 décembre 1984 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1456 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période du 27 décembre 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à Mr NDZOULOU (Grégoire), ouvrier agricole Contractuel de 10è échelon, indice 290 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Ferme de KOMBE, admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1989 par arrêté n° 2486 du 6 juin 1986.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 27 décembre 1972 au 26 décembre 1985 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1457 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 20 janvier 1984 au 14 février 1987 est accordée aux héritiers du défunt NDZILA (Adolphe), Comptable Principal Contractuel de 1er échelon, indice 530 de la catégorie C échelle 8, précédemment en service au Secrétariat du Comité Central de l'UJSC décédé le 15 février 1987 à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 20 janvier 1978 au 19 janvier 1984 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1458 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à soixante un jours ouvrables, pour

la période du 30 avril 1987 au 5 septembre 1989, est accordée aux héritiers du défunt KENDO (Joseph), Agent subalterne de Bureau Contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18 précédemment en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, décédé le 6 septembre 1989.

- PAR ARRETE N° 1459 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à vingt cinq jours ouvrables pour la période du 13 février 1986 au 27 janvier 1987 est accordée aux héritiers du défunt LEBIEU (Pascal), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service au Secrétariat Général aux Mines et aux Hydrocarbures à Brazzaville, décédé le 28 janvier 1987 à Brazzaville.

- PAR ARRETE N° 1460 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf jours ouvrables pour la période du 8 septembre 1985 au 30 juin 1989 est accordée à Mr ONDONGO AKOUALA (Albert), Secrétaire bilingue Traducteur contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service à l'Ambassade du Congo à Luanda (Angola) admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 par arrêté n° 234 du 14 février 1990.

En application des dispositions de l'article 20 du Code du Travail, la période du 8 septembre 1975 au 7 septembre 1985 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1461 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 27 décembre 1981 au 26 décembre 1985 est accordée aux ayants-droit du défunt YONAMBION (Jean), Comptable contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 de la catégorie D échelle 9 précédemment en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, décédé le 27 septembre 1985 à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 27 décembre 1976 au 26 décembre 1981.

- PAR ARRETE N° 1464 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quarante huit jours ouvrables pour la période du 24 février 1987 au 31 décembre 1988 est accordée à Mr NTSOUZA (François), Agent Technique Principal Contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 de la catégorie C échelle 8 précédemment en service à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par arrêté n° 227 du 15 mars 1989.

- PAR ARRETE N° 1466 du 18 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à onze jours ouvrables pour la période du 4 août 1988 au 31 décembre 1988 est accordée à Mr GUEMBO (Daniel), Ouvrier non spécialisé contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 140 de la catégorie H échelle 19, précédemment en service dans la Région de la Bouenza, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par arrêté n° 2738 du 16 juin 1988.

- PAR ARRETE N° 1478 du 19 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période du 25 septembre 1985 au 7 décembre 1988, est accordée aux ayants-droits du défunt SA (Samuel), Instituteur Adjoint Contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 de la catégorie D, échelle 11, précédemment en service au Centre-Elémentaire de Formation Professionnelle de Lékana, décédé le 8 décembre 1988 à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 25 septembre 1981 au 24 septembre 1985 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1479 du 19 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période du 24 janvier 1986 au 30 juin 1989 est accordée à Mr ASSELEKE (Pascal), Ouvrier professionnel contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage de la Cuvette, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 par arrêté n° 234 du 14 février 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 24 janvier 1983 au 23 janvier 1986 est prescrite.



- PAR ARRETE N° 1493 du 19 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 25 septembre 1985 au 30 juin 1989 est accordée à Mr MFIRA (Antoine), Chef Ouvrier contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service au Lycée Technique du 1<sup>er</sup> mai à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 par arrêté n° 234 du 14 février 1990.

- PAR ARRETE N° 1512 du 19 juin 1990 une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période du 26 septembre 1985 au 30 novembre 1988 est accordée à Mr DENGUE (Gaston), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 de la catégorie C échelle 8, précédemment en service à la Direction Générale des Impôts à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988 par arrêté n° 2 249 du 25 mai 1989 susvisé.

En application des dispositions de l'article 120 du Code du Travail, la période du 26 septembre 1983 au 25 septembre 1985 est prescrite.

- PAR ARRETE N° 1558 du 25 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2 413 du 12 juin 1987, il est accordé la main-levée à la mesure suspendant le traitement de Mme MOUNDOUNGOU (Famy Adolphine), Journaliste de niveau I matricule solde n° 045705 P, en service à la Direction des Finances, de l'Equipement et du Personnel (Ministère de l'Information).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1989, date de reprise de service de l'intéressée.

- PAR ARRETE N° 1559 du 25 juin 1990 et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2413 du 12 juin 1987, il est accordé la main-levée à la mesure suspendant le traitement de Mr OTTA (Jean Joseph William), Contrôleur Principal du Travail de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des SAF (Administration du Travail), matricule solde n° 010814 D.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR  
CHARGE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

- **DECRET N° 90-320 du 14 juin 1990** portant intégration dans le Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Mr ILOKI (Léon Hervé) en qualité de Maître-Assistant de 2<sup>e</sup> classe.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;  
Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;  
Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1985 portant Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 85-275 du 9 mars 1985 fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 85-276 du 9 mars 1985 fixant la valeur du point indiciaire applicable au Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 85-979 du 6 août 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85-274 du 9 mars 1985 portant Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 86-759 du 4 juin 1986 portant promotion de l'intéressé ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'attestation n° 5 du 7 février 1990 plaçant l'intéressé en position de détachement auprès de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu la note de service n° 882 du 27 octobre 1989 mettant fin au mandatement du salaire de feu NDELI Dominique Maître-Assistant de 2° classe décédé le 19 septembre 1989 ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le dossier présenté par l'intéressé ;

**DÉCRETE :**

Article 1er : En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-274 du 9 mars 1985 susvisé, Mr ILOKI (Léon Hervé), de nationalité Congolaise, précédemment Médecin, catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Santé), 5° échelon, indice 1240 pour compter du 13 janvier 1986, titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré par l'Université Marien NGOUABI le 4 décembre 1981 et du Certificat d'Etudes Spéciales d'Obstétrique et Gynécologie Médicale délivré par l'Université René DESCARTES PARIS V (France) le 19 janvier 1989, est recruté à l'Université Marien NGOUABI (Institut Supérieur des Sciences de la Santé), intégré dans le Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Maître Assistant de 2° classe de 1° échelon, indice 1750.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le grade de Maître-Assistant de 2° classe de 1er échelon, indice 1750 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI (Institut Supérieur des Sciences de la Santé) sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

- **DÉCRET N° 90-362 du 25 juin 1990** portant intégration dans le Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Mr OKASSA (Eugène) en qualité de Maître-Assistant de 1ère classe.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1971 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassifications de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situation administrative des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1985 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-275 du 9 mars 1985 fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-276 du 9 mars 1985 fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-979 du 6 août 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85-274 du 9 mars 1985 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-240 du 29 mars 1989 portant promotion de certains Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1987 ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 1009 du 16 juillet 1989 mettant Mr OKASSA (Eugène) à la disposition de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignement permanent présenté par

l'intéressé ;  
 Considérant les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1er : En application de l'article 25 du décret n° 85-274 du 9 mars 1985 susvisé, Mr OKASSA (Eugène), de nationalité Congolaise, Professeur Certifié des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de 6° échelon, indice 1400, pour compter du 5 novembre 1988, titulaire du Doctorat d'Etat Discipline Sciences, Spécialité Géométrie Différentielle - délivré par l'Université Paul SABATIER TOULOUSE III (France) le 24 janvier 1989 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI (Faculté des Sciences) et nommé Maître-Assistant de 1ère classe, 1° échelon, indice 2050.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI (Faculté des Sciences) sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et  
 de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

### Divers

- PAR ARRETE N° 1302 du 1er juin 1990  
 est autorisé le remboursement des frais de  
 Mémoire de Maîtrise aux taux de CINQUANTE  
 MILLE Francs par mémoire aux Camarades ;

- NDZONDO (Léonard) ;
- ELOKOLE (Gérard) ;
- NZAOU (André Michel).

Le montant global de ces frais sera mandaté  
 aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat  
 Congolais, "Chapitre Bourses : 362-51-37-06-03.

- PAR ARRETE N° 1303 du 1er juin 1990  
 est autorisé le remboursement des frais de  
 Mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE

MILLE Francs par mémoire aux Camarades :

- ONDONGO (Anny Albertine) ;

Et de mémoire de fin d'études au taux de  
 TRENTE MILLE Francs à EBONDZO (François)  
 et MANKEDI (Benjamin).

Le montant global de ces frais sera manda-  
 té aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de  
 l'Etat Congolais "Chapitre Bourses :  
 362-51-37-06-03.

- PAR ARRETE N° 1383 du 8 juin 1990  
 est autorisé le remboursement des frais  
 de mémoire de Maîtrise aux taux de CINQUANTE  
 MILLE Francs par mémoire aux Camarades :

- MOUKELET (Louis Donatien) ;
- NGATSE (Alphonse) ;
- DIANZINGA (Gilbert).

Le montant global de ces frais sera manda-  
 té aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de  
 l'Etat Congolais chapitre : 362-51-37-06-03  
 Exercice 90.

PAR ARRETE N° 1418 du 11 juin 1990  
 est autorisé le remboursement des frais de  
 mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE  
 MILLE Francs par mémoire à Messieurs :

- MOYEYA (Maxime) ;
- MINGUIEL (Noël Jean) ;
- GOUALA (Alphonse) ;
- KOUMBA (Donatien).

Le montant global de ces frais sera mandaté  
 aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat  
 Congolais chapitre Bourses : 362-51-37-06-03  
 Exercice 90.

- PAR ARRETE N° 1477 du 19 juin 1990  
 est attribuée une allocation journalière de  
 stage au taux de 1250 Francs par jour à  
 Mr KESSI (Corneille), soit : 1250 F x 69 j  
 = 86250 F (Quatre vingt six mille deux  
 cent cinquante Francs), étudiant congolais  
 en France, en stage au Laboratoire de Pétro-  
 logie et Géologie structurale de la Faculté  
 des Sciences de l'Université Marien NGOUABI.

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre "Bourses", Exercice 90 ; Imputation 362-51-37-06-03.

- PAR ARRETE n° 1521 du 20 juin 1990 est attribuée une indemnité journalière de stage au taux de Mille deux cent cinquante Francs à Mr NKOU (Paul), Etudiant Congolais en U. R. S. S. suivant l'arrêté n° 6 402 du 31 octobre 1988 page 12, n° 163 soit .

- 1 250 F x 40 j = 50 000 F

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat Congolais chapitre Bourses, Exercice 90, 362-51-57-06-03.

- PAR ARRETE N° 1522 du 20 juin 1990 les programmes de Français des classes de l'Enseignement Secondaire Général subissent pour compter de la rentrée scolaire 1990, des modifications portant sur le choix des oeuvres intégrales et des extraits, ainsi que sur les catégories d'exercices faisant l'objet d'épreuves au Baccalauréat, l'exercice d'analyse étant supprimé.

En définitive, les programmes de Français pour les classes de l'Enseignement Secondaire Général seront désormais ceux figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

- PAR ARRETE N° 1604 du 28 juin 1990 est autorisé le remboursement des frais de thèse au taux de CENT MILLE Francs par thèse aux Camarades :

- MBONGOLO BILOLO (Louise) ;
- NGUIE (Zéphirin).

Et de mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE MILLE Francs à Mr BANTSIMBA-NTELA (Daniel).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais Chapitre "Bourses" 362-51-37-06-03.

- PAR ARRETE N° 1605 du 28 juin 1990 est autorisé le remboursement des frais de

mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE MILLE Francs à Mr MOUSSEA (Jean Pierre).

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat Congolais "Chapitre Bourses" 362-51-37-06-03 Exercice 90.

- PAR ARRETE N° 1606 DU 28 juin 1990 est autorisé le remboursement des frais de mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE MILLE Francs par mémoire aux Camarades :

- OKANDZA (Simon) ;
- LEBIKOU (Raphaël) ;
- MPANGUELE (Félix) ;
- PAMBOU (Michel) ;
- DIMI (Moïse).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, chapitre "Bourses" 362-51-37-06-03. Exercice 90.

- PAR ARRETE N° 1607 du 28 juin 1990 est autorisé le remboursement des frais de mémoire de Maîtrise aux taux de CINQUANTE MILLE Francs à Messieurs :

- LOUFOUMA (Clotaire)
- MAKOSSO (Marcel)
- MOUSSI (Félix)
- MOUKIMOU PEMBE (Denise)
- KIMPOLO (Gaston).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais chapitre "Bourses" 362-51-37-06-03.

- PAR ARRETE N° 1608 du 28 juin 1990 est autorisé le remboursement des frais de mémoire de Maîtrise au taux de CINQUANTE MILLE Francs par mémoire aux Camarades :

- DZOTA (Florent Serge)
- ELION (Jules)
- OKANDZE (Joséphine)
- PALEVOUSSA (Lydie)
- KOMBO (Dieudonné).

Le montant de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais chapitre "Bourses" 362-51-37-06-03 exercice 90.

- NOTE DE SERVICE n° 0958 du 25 juin 1990 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé.

Article 1er : Il est organisé au titre de l'Année Universitaire 1990-1991, à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, un concours d'entrée en Première Année de Doctorat en Médecine.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, Séries C et D de l'année en cours, âgés de vingt trois ans au plus à la date du concours.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au service de la scolarité et des examens de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé au plus tard le 25 juillet 1990, et comprendre les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- une notice individuelle ;
- une pièce d'Etat-Civil : original ou copie certifiée conforme ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie légalisée de l'attestation de réussite au baccalauréat ;
- le récépissé du droit d'inscription auquel le candidat est assujéti 4000 F.

Article 4 : Le nombre de places mises au concours pour l'Année Universitaire 1990-1991 est de trente dont trois pour les candidats étrangers.

Article 5 : Les épreuves du concours sont les suivantes :

Epreuves	Durée	Coefficients
Mathématiques niveau S3-D	4 h	1
Physique niveau S3-C ou D	2 h	0,5
Chimie niveau S3-C ou D	2 h	0,5
Sciences Naturelles niveau S3-D	4 h	1

Français  
niveau S3 4 h

Article 6 : Les épreuves se dérouleront du 3 au 8 septembre 1990 dans les locaux de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé.

Article 7 : A l'issue des délibérations, les jurys classent les candidats suivant le nombre de points obtenus et proclament, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre fixé, les listes des candidats définitivement admis.

Il est établi, dans les mêmes conditions, les listes complémentaires des candidats appelés à remplacer les démissionnaires des listes principales, le cas échéant.

Même dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à celui des places mises au concours, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt au moins dans l'ensemble des épreuves du concours.

Les résultats définitifs sont transmis au Recteur de l'université qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours, prononce la clôture officielle des concours.

Article 8 : Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur inscription au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats au service de la scolarité et des examens de l'établissement.

Article 9 : Le fait de ne pas confirmer son inscription dans le délai réglementaire est considéré comme un désistement.

Article 10 : Les désistements même tacites sont irrévocables.

Article 11 : Le cas échéant, les candidats défaillants seront remplacés en nombre égal par les candidats qui suivent immédiatement le dernier des candidats déclarés recevables conformément à l'article 7 ci-dessus, dans les quinze jours suivant la rentrée.

Article 12 : Les résultats définitifs feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 13 : Les admissions ne sont valables que pour l'année en cours sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Conseil d'Etablissement. Toutefois, cette dérogation ne peut excéder deux années universitaires.

Article 14 : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution de la présente note de service.

- NOTE DE SERVICE n° 0959 du 25 juin 1990 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour le cycle moyen supérieur.

Article 1er : Il est organisé au titre de l'Année Universitaire 1990-1991 des concours d'entrée en première année du cycle moyen supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour les filières des carrières suivantes :

- Administration Générale ;
- Administration Sociale ;
- Carrière diplomatique ;
- Carrière judiciaire ;
- Carrières financières.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

**POUR LE CONCOURS EXTERNE :**

- être titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré et âgé de vingt trois ans au plus à la date du concours ;

Toutefois, les candidats à la carrière de greffier en chef doivent avoir satisfait en outre aux examens des deux premières années de licence en droit, et pour eux la limite d'âge est reportée à vingt cinq ans ;

**POUR LE CONCOURS INTERNE :**

- être âgé de quarante cinq ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et en outre,
- pour les candidats à la carrière de greffier en chef, être fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat classé au grade de greffier principal et justifier d'une ancienneté minimum de trois ans dans le grade à la date du concours ;
- pour les candidats aux autres filières, être fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat et justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans la catégorie B pour les titulaires ou dans un emploi équivalent pour les autres.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au service de la scolarité et des examens de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature au plus tard le 25 juillet 1990, et comprendre les pièces suivantes :

**POUR TOUS LES CANDIDATS :**

- une demande manuscrite adressée au Recteur

- de l'Université Marien NGOUABI ;
- une notice individuelle dans laquelle les candidats doivent préciser, la filière pour laquelle ils font acte de candidature
- une pièce d'Etat-Civil (original ou copie certifiée conforme) ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le récépissé du droit d'inscription auquel le candidat est assujéti (4 000 F pour les candidats élèves, 8 000 F pour les travailleurs) ;

En outre,

**POUR LE CONCOURS EXTERNE :**

- une copie légalisée de l'attestation de réussite au baccalauréat ;
- et pour les candidats à la carrière de greffier en chef exclusivement, une attestation de succès aux examens de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année de Licence en Droit ;

**POUR LE CONCOURS INTERNE :**

- Une autorisation du Ministre de tutelle ou de son Représentant (Directeur de Cabinet, Secrétaire Général ou Directeur Général de l'Administration concernée) attestant de la disponibilité du candidat à entreprendre les études à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- pour les candidats à la carrière de greffier en chef, une pièce justifiant de l'ancienneté du candidat dans le grade de greffier principal ;
- pour les candidats aux autres filières, une pièce justifiant de l'ancienneté du candidat dans la catégorie B ou dans un emploi équivalent.

Article 4 : Le nombre de places mises au concours pour chaque filière est précisé dans l'annexe I au présent arrêté.

Article 5 : La nature, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés dans l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 : Les épreuves se dérouleront du 3 au 8 septembre 1990. Une circulaire rectorale en précisera le calendrier détaillé.

Article 7 : Toute note inférieure à cinq à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 8 : A l'issue des délibérations, les jurys classent les candidats suivant le nombre de points obtenus et proclament, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence

du nombre fixé, les listes de candidats définitivement admis.

Il est établi, dans les mêmes conditions, les listes complémentaires des candidats appelés à remplacer les démissionnaires des listes principales, le cas échéant.

Même dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à celui des places mises au concours, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt au moins dans l'ensemble des épreuves du concours.

Article 9 : Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur inscription au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats au service de la scolarité et des examens de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 10 : Le fait de ne pas confirmer son inscription dans le délai réglementaire est considéré comme un désistement.

Article 11 : Les désistements même tacites sont irrévocables.

Article 12 : Le cas échéant, les candidats défaillants sont remplacés en nombre égal par les candidats qui suivent immédiatement le der-

nier des candidats déclarés recevables conformément à l'article 8 ci-dessus dans les quinze jours qui suivent la rentrée universitaire.

Article 13 : Les résultats définitifs font l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 14 : Les admissions ne sont valables que pour l'année en cours sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Conseil d'établissement. Toutefois, cette dérogation ne peut excéder deux années universitaires.

Article 15 : Lorsque l'effectif d'une classe n'atteint pas cinq y compris, le cas échéant, les étudiants redoublants, cette classe ne peut pas être ouverte.

Article 16 : Aucune filière ne peut fonctionner exclusivement avec des étudiants de nationalité étrangère.

Article 17 : Les candidats admis au concours dans une filière qui n'ouvre pas en application des articles 15 et 16, peuvent sur leur demande, conserver le bénéfice de leur admission pour l'année suivante, ou être orientés par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans une autre filière du même cycle.

Article 18 : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution de la présente note de service.

VISAS :

D.s.e.

ANNEXE I : NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS

Vice-  
Recteur

Recteur

CARRIERES	FILIERES	NOMBRE DE POSTES			
		Internes	Externes	Total	
Recteur	Administration générale	8	2	10	
	Diplomatique	5	3	8	
	Judiciaire	8	2	10	
	Administration sociale	Inspection du travail	8	2	10
		Agents du développement social	15	2	17
		Douanes	10	2	12
		Budget	10	1	11
		Impôts	10	2	12
		Trésor	12	1	13
	TOTAL :		86	17	103

- NOTE DE SERVICE n° 0960 du 25 juin 1990 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour le Cycle Supérieur.

Article 1er : Il est organisé au titre de l'année universitaire 1990-1991 des concours d'entrée en première année du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour les filières des carrières suivantes :

- Administration Générale,
- Administration du Travail,
- Carrière Diplomatique,
- Carrière Judiciaire,
- Carrières Financières.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

**POUR LE CONCOURS EXTERNE**

- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur et âgé de vingt six ans au plus à la date du concours.;

Toutefois, l'accès à la carrière de Magistrat est limité aux licenciés en Droit ;

**POUR LE CONCOURS INTERNE**

- être âgé de quarante cinq ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et en outre,
- être fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat et justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans la catégorie A 2 pour les titulaires ou dans un emploi équivalent pour les autres et, pour les candidats à la carrière de magistrat, être titulaire d'une licence en Droit.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au service de la scolarité et des examens de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature au plus tard le 25 juillet 1990, et comprendre les pièces suivantes :

**POUR TOUS LES CANDIDATS :**

- une demande manuscrite adressée au Recteur de l'Université Marien NGOUABI,
- une notice individuelle dans laquelle les candidats doivent préciser, la filière pour laquelle ils font acte de candidature,
- une pièce d'Etat civil : original ou copie certifiée conforme,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- le récépissé du droit d'inscription

auquel le candidat est assujéti :  
4 000 F pour les candidats élèves,  
8 000 F pour les travailleurs ;

En outre,

**POUR LE CONCOURS EXTERNE :**

- une copie légalisée de l'attestation de réussite à la licence ;

**POUR LE CONCOURS INTERNE :**

- une autorisation du Ministre de tutelle ou de son Représentant : Directeur de Cabinet, Secrétaire Général ou Directeur Général de l'Administration concernée, attestant de la disponibilité du candidat à entreprendre les études à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature,
- une pièce justifiant de l'ancienneté du candidat dans la catégorie A 2 ou dans un emploi équivalent,
- pour les candidats à la carrière de magistrat, une copie de l'attestation de succès à la licence en droit.

Article 4 : Le nombre de places mises au concours pour chaque filière est précisé dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : La nature, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés dans l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 : Les épreuves se dérouleront du 3 au 8 septembre 1990. Une circulaire rectorale en précisera le calendrier détaillé.

Article 7 : Toute note inférieure à cinq à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 8 : A l'issue des délibérations, les jurys classent les candidats suivant le nombre de points obtenus et proclament, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre fixé, les listes des candidats définitivement admis.

Il est établi, dans les mêmes conditions, les listes complémentaires des candidats appelés à remplacer les démissionnaires des listes principales, le cas échéant.

Même dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à celui des places mises au concours, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt au moins dans l'ensemble des épreuves du concours.

Les résultats définitifs sont transmis au Recteur de l'Université qui, à l'expiration



d'un délai de quinze jours, prononce la clôture officielle des concours.

Article 9 : Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur inscription au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats au service de la scolarité et des examens de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 10 : Le fait de ne pas confirmer son inscription dans le délai réglementaire est considéré comme un désistement.

Article 11 : Les désistements même tacites sont irrévocables.

Article 12 : Le cas échéant, les candidats défaillants sont remplacés en nombre égal par les candidats qui suivent immédiatement le dernier des candidats déclarés recevables conformément à l'article 8 ci-dessus dans les quinze jours qui suivent la rentrée universitaire.

Article 13 : Les résultats définitifs font l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 14 : Les admissions ne sont valables que pour l'année en cours sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Conseil d'établissement. Toutefois, cette dérogation ne peut excéder deux années universitaires.

Article 15 : Lorsque l'effectif d'une classe n'atteint pas cinq y compris, le cas échéant, les étudiants redoublants, cette classe ne peut pas être ouverte.

Article 16 : Aucune filière ne peut fonctionner exclusivement avec des étudiants de nationalité étrangère.

Article 17 : Les candidats admis au concours dans une filière qui n'ouvre pas en application des articles 15 et 16, peuvent sur leur demande, conserver le bénéfice de leur admission pour l'année suivante, ou être orientés par le Recteur sur proposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans une filière du même cycle.

Article 18 : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution de la présente note de service.

Vice-Recteur	Epreuves	Durée	Coef.	Filières	
	Culture générale : cette épreuve porte sur un sujet relatif aux problèmes sociaux et économiques de la République populaire du Congo et du monde contemporain	4 h	4	toutes	
Recteur	Philosophie marxiste : cette épreuve porte sur le programme de la classe S <sub>3</sub> des lycées . .	3 h	1	toutes	
	Résumé d'un texte ou d'un groupe de textes dans la limite d'un nombre de mots maximum .	3 h	3	Concours externe	- Administration générale - Inspection du travail
	Analyse d'un texte à caractère administratif dans la limite d'un nombre de mots maximum .	3 h	3	Concours interne	- Agents du développement social
	Epreuve sur un sujet relatif aux problèmes économiques et financiers .	3 h	3	Concours externe	- Douanes - Budget - Impôts - trésor
	Epreuve sur un sujet de pratique professionnelle suivant la filière choisie .	3 h	3	Concours interne	
	Epreuve de droit commercial ou de droit civil	3 h	3	Concours externe	- Greffiers en chef
	Epreuve de droit pénal ou de droit public	3 h	3		
	Epreuve de pratique professionnelle .	3 h	3	Concours interne	
	Epreuve de droit civil, droit pénal, droit commercial ou droit public .	3 h	3		

- NOTE DE SERVICE n° 0961 du 25 juin 1990 portant ouverture des concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Gestion.

Article 1er : Il est organisé au titre de l'année universitaire 1990-1991, un concours d'entrée en première année pour chacun des deux cycles de l'Institut Supérieur de Gestion dans les filières suivantes :

Cycle Court :

- Secrétariat de Direction,
- Tronc commun de "Comptabilité et gestion d'entreprises" et "Techniques de Commercialisation" ;

Cycle long : Diplômes d'études supérieures de gestion.

Article 2 : Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, âgés de vingt trois ans au plus pour les élèves candidats et de trente cinq ans maximum pour les travailleurs à la date du concours.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au service de la scolarité et des examens de l'Institut supérieur de gestion au plus tard le 25 juillet 1990, et comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au Recteur de l'université Marien NGOUABI,
- une notice individuelle dans laquelle les candidats doivent préciser la filière pour laquelle ils font acte de candidature,
- une pièce d'état civil : original ou copie certifiée conforme,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une copie légalisée de l'attestation de réussite au baccalauréat,
- pour les candidats travailleurs, une autorisation de l'employeur attestant de la disponibilité du candidat à entreprendre les études à l'Institut supérieur de gestion,
- le récépissé du droit d'inscription auquel le candidat est assujéti : 4 000 F pour les élèves candidats et 8 000 F pour les travailleurs.

Article 4 : Le nombre de places mises au concours pour l'année universitaire 1990-1991 est de :

- Secrétariat de Direction : vingt places dont deux pour les étrangers,
- Tronc commun de Comptabilité et gestion d'entreprises et Techniques de Commercialisation : cinquante places dont cinq pour les étrangers,

- Première année du Diplôme d'études supérieures de gestion : trente places dont trois pour les étrangers.

Article 5 : Les épreuves des concours sont les suivantes :

A - Cycle court

Epreuves	Durée	Coefficients
Mathématiques : niveau S3 B et G	3 h	3
Français : dissertation, analyse ou résumé de texte, niveau S3	3 h	2
Culture générale : philosophie, histoire et géographie, niveau S3	3 h	1,5

B - Cycle long

Epreuves	Durée	Coefficients
Mathématiques : Niveau S3 D	3 h	3
Français : dissertation, analyse ou résumé de texte, niveau S3	3 h	2
Culture générale : philosophie, histoire et géographie niveau S3	3 h	1,5

Article 6 : Elles se dérouleront du 3 au 8 septembre 1990.

Article 7 : A l'issue des délibérations, les jurys classent les candidats suivant le nombre de points obtenus et proclament, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre fixé, les listes des candidats définitivement admis.

Il est établi, dans les mêmes conditions, les listes complémentaires des candidats appelés à remplacer les démissionnaires des listes principales, le cas échéant.

Même dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à celui des places mises au concours, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt au moins dans l'ensemble des épreuves du concours.

Les résultats définitifs sont transmis au Recteur de l'Université qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours, prononce la clôture officielle des concours.

Article 8 : Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur inscription au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats au service de la scolarité et des examens de l'établissement.

Article 9 : Le fait de ne pas confirmer son inscription dans le délai réglementaire est considéré comme un désistement.

Article 10 : Les désistements, même tacites, sont irrévocables.

Article 11 : En cas de démission, les candidats défaillants sont remplacés en nombre égal par les candidats qui suivent immédiatement le dernier des candidats déclarés recevables conformément à l'article 7 ci-dessus dans les quinze jours qui suivent la rentrée universitaire.

Article 12 : Les résultats définitifs feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 13 : Les admissions ne sont valables que pour l'année en cours sauf

dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Conseil d'établissement. Toutefois, cette dérogation ne peut excéder deux années universitaires.

Article 14 : Lorsque l'effectif d'une classe n'atteint pas cinq y compris, le cas échéant, les étudiants doublant, cette classe ne peut pas être ouverte.

Article 15 : Aucune filière ne peut fonctionner exclusivement avec des étudiants de nationalité étrangère.

Article 16 : Les candidats admis au concours dans une filière qui n'ouvre pas conformément aux articles 14 et 15, peuvent sur leur demande, conserver le bénéfice de leur admission pour l'année suivante, ou être orientés par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut supérieur de gestion dans une autre filière du même cycle.

Article 17 : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution de la présente note de service.

VISAS :

D.s.e.

Vice-  
Recteur

**ANNEXE I : NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS**

Recteur

CARRIERES	FILIERES	NOMBRES DE POSTES		
		Internes	Externes	Total
Administration générale	Administration générale	8	2	10
Diplomatique	Diplomatie	6	4	10
Judiciaire	Magistrature	10	0	10
Administration sociale	Administration du travail	5	2	7
Financières	Douanes	6	2	8
	Budget	5	0	5
	Impôts	10	3	13
	Trésor	5	2	7
<b>TOTAL :</b>		<b>55</b>	<b>15</b>	<b>70</b>

**Note de service n° 0960** portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature pour le cycle supérieur.

VISAS :

**ANNEXE II : TABLEAU DES EPREUVES**

D.s.e.

**A ) Epreuves communes à tous les candidats :**

**1e épreuve :** Culture générale ( sujet relatif aux problèmes sociaux et économiques de la République populaire du Congo et du monde contemporain).

Durée	Coef.
4 h	4
3 h	1

Vice-  
Recteur

**2e épreuve :** Philosophie marxiste (sujet portant sur le programme de la classe S<sub>3</sub> des lycées)

**B ) Epreuves spécifiques****3e épreuve**

3 h	3
-----	---

Recteur

Concours EXTERNE

Concours INTERNE

**CARRIERES ADMINISTRATIVES ET DIPLOMATIQUE**Filière "Administration générale"

Droit public ou économie générale

Filière "Administration du travail"

Droit du travail ou économie générale

Filière "Diplomatie"

Droit international ou économie générale

Pour les trois filières :

Epreuve consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier

**CARRIERES FINANCIERES**Pour les trois filières

Epreuve sur un sujet relatif aux finances publiques, au droit commercial, aux problèmes économiques internationaux ou de droit civil

Filière "Impôts"

Rédaction d'une note sur un sujet de pratique fiscale

Filière "Trésor"

Rédaction d'une note sur un sujet de pratique des services du trésor ou de comptabilité publique

Filière "Douanes"

Rédaction d'une note sur un sujet de pratique douanière

Concours EXTERNE

Concours INTERNE

VISAS :

3e épreuve (suite)

D.s.e.

CARRIERE JUDICIAIRE (Filière "Magistrature")

Epreuve portant sur un sujet de droit civil ou de droit commercial

Vice-  
Recteur

4e épreuve :

Durée	Coef.
3 h	3

CARRIERE ADMINISTRATIVES ET DIPLOMATIQUE

Recteur

Pour les trois filières

Analyse de texte

Filière "Administration générale"

Droit public ou économie générale

Filière "Administration du travail"

Droit du travail ou économie générale

Filière "Diplomatie"

Droit international public ou économie générale

CARRIERES FINANCIERES

Pour les trois filières

Composition sur un sujet relatif soit aux finances publiques, soit à l'analyse économique et financière, soit à la comptabilité privée

Filière "Impôts"

Epreuve sur un sujet relatif à la législation fiscale

Filière "Trésor"

Epreuve sur un sujet relatif à la législation financière

Filière "Douanes"

Epreuve sur un sujet relatif à la législation douanière

CARRIERE JUDICIAIRE (Filière "Magistrature")

Epreuve portant sur un sujet de droit pénal ou de droit public

- NOTE DE SERVICE n° 0962 du 25 juin 1990 portant ouverture des concours d'entrée à l'Institut de Développement Rural.

Article 1er : Il est organisé au titre de l'année universitaire 1990-1991, un concours d'entrée en première année pour chacun des deux cycles de l'Institut de développement rural dans les filières suivantes :

- ingénieur des travaux de développement rural, option : Productions animales, Productions végétales, Techniques forestières : cycle court,
- ingénieur de développement rural : cycle long.

Article 2 : Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, âgés de vingt trois ans au plus pour les élèves candidats et de trente cinq ans maximum pour les travailleurs à la date du concours.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au service de la scolarité et des examens de l'Institut de développement rural au plus tard le 25 juillet 1990, et comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au Recteur de l'université Marien NGOUABI,
- une notice individuelle, dans laquelle les candidats au cycle court doivent indiquer leur préférence pour les trois options proposées,
- une pièce d'état civil : original ou copie certifiée conforme,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- une copie légalisée de l'attestation de réussite au baccalauréat,
- pour les candidats travailleurs, une autorisation de l'employeur attestant de la disponibilité du candidat à entreprendre les études à l'Institut de développement rural,
- le récépissé du droit d'inscription auquel le candidat est assujéti :  
4 000 F pour les élèves candidats et  
8 000 F pour les travailleurs.

Article 4 : Le nombre de places mises au concours pour l'année universitaire 1990-1991 est de :

- vingt par option en cycle court dont deux pour les candidats étrangers,
- vingt cinq en cycle long dont trois pour les candidats étrangers.

Article 5 : Les épreuves des concours sont les suivantes :

#### A - Cycle court

Epreuves	Durée	Coefficients
Mathématiques niveau S3-R	3 h	1,5
Sciences Physiques niveau S3-R	3 h	1,5
Biologie niveau S3-D	3 h	3
Français niveau S3	3 h	2

#### B - Cycle long

Mathématiques niveau S3-D	3 h	1
Sciences Physiques niveau S3-D	3 h	1
Biologie niveau S3-D	4 h	2
Français niveau S3	3 h	1

Article 6 : Elles se dérouleront du 3 au 8 septembre 1990.

Article 7 : A l'issue des délibérations, les jurys classent les candidats suivant le nombre de points obtenus et proclament, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre fixé, les listes des candidats définitivement admis.

Il est établi, dans les mêmes conditions, les listes complémentaires des candidats appelés à remplacer les démissionnaires des listes principales, le cas échéant.

Même dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à celui des places mises au concours, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt au moins dans l'ensemble des épreuves du concours.

Les résultats définitifs sont transmis au Recteur de l'Université qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours, prononce la clôture officielle des concours.

Article 8 : En ce qui concerne le cycle court, les candidats admis seront orientés dans l'une des trois filières compte-tenu de leur rang d'admission et de leur desiderata

exprimé lors de leur demande de participation au concours.

Article 9 : Les candidats déclarés admis doivent confirmer leur inscription au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats au service de la scolarité et des examens de l'établissement.

Article 10 : Le fait de ne pas confirmer son inscription dans le délai réglementaire est considéré comme un désistement.

Article 11 : Les désistements même tacites sont irrévocables.

Article 12 : En cas de démission, les candidats défaillants seront remplacés en nombre égal par les candidats qui suivent immédiatement le dernier des candidats déclarés recevables conformément à l'article 7 ci-dessus dans les quinze jours qui suivent la rentrée universitaire.

Article 13 : Les résultats définitifs feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 14 : Les admissions ne sont valables que pour l'année en cours sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Conseil d'établissement. Toutefois, cette dérogation ne peut excéder deux années universitaires.

Article 15 : Lorsque l'effectif d'une classe n'atteint pas cinq y compris, le cas échéant, les étudiants doublant, cette classe ne peut pas être ouverte.

Article 16 : Aucune filière ne peut fonctionner exclusivement avec des étudiants de nationalité étrangère.

Article 17 : Les candidats admis au concours dans une filière qui n'ouvre pas conformément aux articles 15 et 16, peuvent sur leur demande, conserver le bénéfice de leur admission pour l'année suivante une seule fois, ou être orientés par le Recteur sur proposition du directeur de l'Institut de Développement Rural dans une autre filière du même cycle.

Article 18 : Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution de la présente note de service.

- Par Arrêté n° 1522 du 20 juin 1990, les programmes de Français des classes de l'Enseignement Secondaire Général subissent pour compter de la rentrée scolaire 1990, des modifications por-

tant sur le choix des oeuvres intégrales et des extraits, ainsi que sur les catégories d'exercices faisant l'objet d'épreuves au Baccalauréat, l'exercice d'analyse étant supprimé.

En définitive, les programmes de Français pour les classes de l'Enseignement Secondaire Général, seront désormais ceux figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

#### AVANT-PROPOS

Avant d'aborder le programme proprement dit, il est nécessaire de rappeler le statut du français dans notre pays : il est utilisé comme langue d'enseignement depuis le F1 mais ne peut en aucun cas être considéré comme une langue maternelle. Il faut donc envisager son étude comme celle d'une langue seconde, non seulement aux F1 et F2 mais aussi dans le secondaire général.

De ce fait, il convient de se montrer réaliste et de ne pas se cacher qu'au sortir du F2, bon nombre de nos élèves ne possèdent pas encore une maîtrise parfaite de la langue d'enseignement

Nous nous devons donc de proposer des programmes qui permettront de former des élèves aptes, non seulement à décoder sans difficulté ou à s'exprimer correctement, oralement ou par écrit, mais encore capables d'avoir une culture littéraire de base aussi bien au niveau de la littérature francophone qu'au niveau des autres littératures traduites en français.

Les programmes actuellement en vigueur ont vieilli et sont amplement critiqués par les professeurs, les élèves et les hauts responsables du système éducatif ; d'autre part, les impératifs des nouveaux programmes sont incompatibles avec la situation actuelle qui ne fait aucune distinction entre les classes à vocation littéraire et les classes à vocation scientifique.

Pour les raisons que nous avons données au début nous tenons aussi à réhabiliter l'enseignement de la grammaire de façon à asseoir définitivement les notions les plus élémentaires et à donner à nos élèves un instrument de communication des plus corrects.

Le programme de grammaire que nous proposons n'est pas définitif : il doit être considéré comme une base de réflexion que les enseignants eux-mêmes seront amenés à compléter et à affiner en fonction des besoins réels de la classe.

Nous présentons ce programme en deux grandes parties :

A - Les Séries Littéraires

- a) S1 A
- b) S2 A

B - Les Séries Scientifiques

- a) S1 C
- b) S2 C et S2 D

A - SERIES LITTERAIRES

I - Commentaires et instructions méthodologiques

Le but de l'enseignement du français en série littéraire est double :

- amener les élèves à la maîtrise du français contemporain, oral et écrit, en tant qu'outil d'enseignement, de communication et de culture.
- donner aux élèves des connaissances linguistiques et littéraires générales.

Le nouveau programme des séries littéraires intégrera donc à la fois l'étude de la langue (grammaire) et l'étude de la littérature (morceaux choisis et oeuvres intégrales).

En ce qui concerne la grammaire, le programme tient compte des lacunes constatées chez la majorité des élèves au sortir du F10, notamment les structures et les types de phrases, les différentes catégories grammaticales, l'emploi des temps et des modes etc.

Pour mener à bien l'étude de ce programme, les professeurs utiliseront le manuel IPAM "nouvelle grammaire du français" édité par EDICEF, ils peuvent également consulter "le monde du langage" de Gilberte NIQUET, Roger COULON et Lysiane VARLET (classiques Hachette) niveau 6è, 5è et 4è.

En ce qui concerne la littérature, le programme prévoit à la fois une initiation à l'étude des courants littéraires au cours des siècles, au moyen de morceaux choisis, et l'étude d'oeuvres intégrales en lecture suivie. La technique de la lecture suivie et dirigée suppose l'étude générale de chapitres entiers ; mais il n'est pas exclu, pour certains passages particulièrement importants ou présentant un intérêt particulier, de procéder à une explication détaillée. Il est toutefois recommandé de procéder à cette étude d'un passage précis dans le prolongement de l'étude globale du chapitre.

Il est à noter que l'histoire littéraire ne doit plus faire l'objet d'un enseignement magistral systématique : ce sont les textes choisis qui

amèneront automatiquement des remarques sur les différents courants littéraires ; les professeurs pourront, pour compléter des notions trop succinctes, proposer une étude plus approfondie sous forme d'exposés faits par des groupes d'élèves.

CONTENUS ET REPARTITIONS

Classe de S1 A

L'horaire hebdomadaire est de 5 heures qui peuvent être réparties de la manière suivante

- grammaire 1 heure
- lecture expliquée 1 heure
- exercices d'entraînement 2 heures ou devoir en classe ou exposé d'élèves
- lecture dirigée 1 heure

N. B. : Lorsque on ne propose pas aux élèves un devoir en classe, il est nécessaire de prévoir des activités distinctes pour l'utilisation des ces 2 heures : par exemple ; 1 heure réservée aux exercices d'entraînement et 1 heure consacrée soit à un exposé, soit à la correction d'un devoir précédent.

GRAMMAIRE (Premier Trimestre)

Octobre :

La communication

- le schéma de la communication  
notion d'émetteur et de récepteur  
de message  
de canal de communication
- code oral et code écrit
- situations de communication et niveaux de langue
- transgression de la norme : les congolismes.

Novembre - Décembre

La phrase :

- 1 - Structure de la phrase de base
  - phrase minimale
  - notion de GN et GV (sujet et groupe verbal)
  - forme affirmative et forme négative
- 2 - Types de phrase :
  - phrase déclarative (affirmative et négative)
  - phrase interrogative et interrogative négative
  - phrase exclamative
  - phrase impérative.
- 3 - Phrase et proposition



phrase simple  
 phrase composée (les conjonctions  
 de coordination  
 phrase complexe (les conjonctions  
 de subordination.

#### 4 - Transformations et manipulations grammaticales

(Deuxième trimestre)

Janvier/mi-février

Le groupe nominal

- les composants du GN
- les déterminants
  - articles définis et indéfinis
  - adjectifs démonstratifs
  - adjectifs possessifs
  - adjectifs indéfinis
- le nom et ses substituts
  - genre et nombre du nom
  - pronoms sujets et pronoms compléments
- l'expansion du nom
  - par un adjectif (accords)
  - par un groupe nominal (apposition)
  - par un complément (complément du nom)

Mi-février/mars

Le groupe verbal

- le verbe
  - groupe de conjugaison
  - temps (voix active et passive) et modes
  - verbes d'action et verbes d'état
- les principaux compléments du verbe
  - attribut
  - complément d'objet direct et indirect
  - verbes à double construction
- les compléments circonstanciels

(Troisième trimestre)

Initiation à la stylistique :

- les différents types de textes
  - narration
  - description
  - dialogue
  - texte discursif (destiné à convaincre  
et à enseigner)
  - texte humoristique
- quelques procédés de style
  - métaphore
  - métonymie
  - allitération
  - anaphore
- notions de versification

types de vers : alexandrin, octosyllabe,  
 décasyllabe  
 types de rimes : plates, croisées,  
 embrassées  
 vocabulaire de versification : élision  
 diérèse, césure, hémistiches.

#### LITTÉRATURE

I - Morceaux choisis :

- Littérature française des XVI<sup>è</sup> et  
 XVII<sup>è</sup> siècles

Premier Trimestre : XVI<sup>è</sup> siècle

Le professeur donnera aux élèves un aperçu  
 sommaire de l'histoire littéraire et du con-  
 texte historique dans lequel se placent les  
 différents courants du XVI<sup>è</sup> siècle ; il choisira  
 ensuite quelques textes servant d'illustration  
 en utilisant par exemple, les oeuvres de  
 Ronsard, Du Bellay et Montaigne.

XVII<sup>è</sup> siècle :

- janvier : les règles du classicisme :  
 Malherbe et Boileau
- Février : La philosophie : Descartes et  
 Pascal.
- Mars-avril : Le théâtre : la tragédie :  
 Corneille et Racine  
 la Comédie : molière
- Mai : La Fontaine
- Juin : la critique de la société contem-  
 poraine : La Bruyère et Saint Simon

II - Textes intégraux :

Premier Trimestre : "Ville cruelle" (EZA BOTO)

Deuxième trimestre : "Recueil de poèmes" (INRAP)

Le professeur choisira 2 ou 3 poèmes se  
 rapportant à un thème identique ; pour con-  
 clure l'étude, il proposera à un groupe  
 d'élèves l'élaboration d'un exposé qui  
 approfondira les différents aspects du  
 thème abordé.

Troisième trimestre : "Trois prétendants, un mari"  
 G. OYONO

N.B. : Avant d'aborder l'étude d'une oeuvre  
 intégrale, le professeur doit prévoir de  
 replacer l'oeuvre et son auteur dans leur  
 contexte historique et littéraire.

Exercices :

- Contraction de texte : résumé suivi  
 d'une discussion dont le thème est  
 imposé
- composition française ou dissertation
- exposés oraux

- explication de texte (à partir des morceaux choisis)
- lecture dirigée (à partir des oeuvres intégrales).

## CLASSE DE S2 A

L'horaire hebdomadaire est de 6 heures que l'on peut répartir de la façon suivante :

- grammaire 1heure
- étude littéraire 3heures ainsi réparties

1er trimestre : morceaux choisis de la littérature nationale  
1 heure  
littérature négro-africaine: 1 heure  
littérature française  
1 heure

2è et 3 è trimestre : morceaux choisis (lecture expliquée : 2 heures  
oeuvres intégrales (lecture suivie) : 1 heure

Exercices d'entraînement : 2 heures  
ou devoir en classe  
ou exposé d'élèves (cf S1 A)

## GRAMMAIRE (Premier trimestre)

Octobre

La communication

- 1 - niveau de la langue
- 2 - éléments de la prosodie :
  - .accentuation
  - .intonation
  - .ponctuation

novembre

La phrase complexe

- 1 Principale et subordonnées
  - . subordonnées complétives
  - . subordonnées circonstancielles
  - . subordonnées infinitives et participes
  - . subordonnées relatives (pronom relatif)

décembre

Concordance des temps :

principale et subordonnée à l'indicatif.  
subordonnée au subjonctif  
expression de la condition

Deuxième trimestre

Janvier

Discours direct et discours indirect  
caractéristiques de chaque type de discours  
changements des différents constituants du discours  
type indirect libre

Février

Les classes de mots

- le nom (révision)
- les déterminants (révision)
- les pronoms

révision des pronoms personnels (emploi correct de "en" et de "y")  
les pronoms possessifs  
les pronoms démonstratifs  
les pronoms indéfinis

- l'adjectif qualificatif :  
révision des accords  
révision des fonctions,  
les degrés de l'adjectif : comparatif et superlatif.

Mars-avril

Le verbe

- révision des conjugaisons
- aspect des temps
- valeurs modales
- construction des verbes : transitivité et intransitivité
- verbes pronominaux et verbes impersonnels

L'adverbe :

- modalités d'emploi
- différentes catégories d'adverbes
- formation des adverbes de manière

La préposition

La conjonction

- conjonction de coordination
- conjonction de subordination

L'interjection

Troisième trimestre

mai

Organisation du lexique français

- Le sens des mots

sens propre et sens figuré

sens dépendant du contexte et de la construction

- synonymie et antonymie

Juin

Formation des mots  
 . composition  
 . dérivation : préfixes et suffixes (sens)

LITTERATURE

I - Morceaux choisis

Littérature française des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles (1 heure par semaine pendant les trois trimestres)

Premier trimestre

XVIII<sup>e</sup> siècle :

- octobre (2 premières semaines) : l'étude des sociétés : Montesquieu
- mi-octobre mi-novembre : la philosophie : Voltaire, Diderot et l'Encyclopédie
- novembre (2 dernières semaines) : la sensibilité pré-romantique : Rousseau
- décembre : Le théâtre : Marivaux et Beaumarchais

La poésie : Chénier

XIX<sup>e</sup> siècle :

Deuxième trimestre

- janvier : un précurseur du romantisme : Chateaubriand
- Février : Victor Hugo, romancier et homme de théâtre (le théâtre romantique)
- Mars : le roman : Balzac, Stendhal et Flaubert

Troisième trimestre

- avril : l'histoire : Augustin Thierry et Michelet
- la philosophie : Renan
- le positivisme : Auguste Comte et Taine

- Mai : la poésie : l'école Parnassienne (Théophile Gautier, Le Conte de Lisle et José-Maria de Hérédia)
- Baudelaire
- Le symbolisme (Verlaine, Rimbaud et Mallarmé)

Juin : le roman naturaliste (: Zola et Maupassant)

La littérature négro-africaine

(1 heure par semaine aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres).

Avant d'aborder l'étude des courants et des thèmes et afin de donner aux élèves une vue plus générale, on devra procéder à une introduction globale sur la littérature négro-africaine.

Premier Trimestre

- René Maran
- Aimé Césaire
- Léopold Sédar Senghor
- Amadou Hampaté Bâ
- Francis Bebey
- Sembène Ousmane
- Mongo Beti

Le temps du malaise  
 Cheikh Hamidou Kane  
 Alick Fall  
 W.Y. Mudimbe

Deuxième Trimestre

Entre la tradition et la révolte:

- Camara Laye
- Maka Matan Diabate
- Seydou Badian
- G. Oyono Mbia
- Yambo Ouologuem
- Mariama Bâ
- Olympe Bhêly Quenum

Le désenchantement

- M. Alioum Fantouré
- Ahmadou Kourouma
- Henri Lopès
- Tierno Monémbo
- Sony Labou tansi

Littérature nationale

(1 heure par semaine aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres)

Premier Trimestre

La poésie et le théâtre

- Fchicaya U Tam'si
- Martial Sinda
- Makouta Mboukou
- Théophile Obenga
- Henri Lopès
- J. B. Tati Loutard
- Maxime Ndébeka
- Guy Menga
- Letembet-Ambily
- Sylvain Bemba

Troisième trimestre

Le roman et la nouvelle  
 Jean Malonga

Guy Menga  
 Makouta Mboukou  
 Sylvain Bemba  
 Placide Nzalabacka  
 J. B. Tati Loutard  
 Emmanuel Dongala  
 Sony Labou Tansi

Oeuvres intégrales

Deuxième trimestre

"Les bouts de bois de Dieu" Sembène Ousmane

Troisième trimestre

"Le voyageur sans bagages" Jean Anouilh

Exercices :

Résumé et ou analyse de texte suivi d'une discussion sur un thème principal de ce texte.

Dissertation

Initiation au commentaire composé

Exposés oraux

Explication de texte

Lecture dirigée

N. B. : L'étude des textes et des auteurs du programme devra donner lieu non seulement à l'acquisition des notions élémentaires de l'histoire littéraire, mais également à l'apprentissage de techniques d'expression plus élaborées (par exemple : comment conduire un raisonnement, une argumentation ; quelles figures de style utiliser afin de sonner plus d'intérêts à ses écrits etc...)

#### B - SERIES SCIENTIFIQUES

Commentaires et instructions méthodologiques

Tout ce qui a été dit au sujet de la méthodologie pour les séries littéraires reste évidemment valable pour les séries scientifiques.

Les préoccupations purement linguistiques étant les mêmes pour les deux séries, la différence des horaires seule appelle une discrimination sur le plan quantitatif.

Si l'enseignement de la langue en tant que moyen d'acquisition des connaissances rest privilégié, il faut également garantir une culture littéraire générale soit par des textes regroupés autour d'un certain nombre de thèmes, soit par l'étude d'une oeuvre intégrale.

Contenus et répartition

Classe de S1 C

L'horaire hebdomadaire est de 3 heures que l'on peut répartir de la façon suivante sur une quinzaine :

- 1ère semaine : grammaire 1 heure  
 lecture expliquée 1 heure  
 entraînement à la dissertation 1 heure  
 ou préparation d'un devoir  
 ou correction d'un devoir
- 2è semaine : lecture expliquée 1 heure  
 devoir en classe 2 heures  
 ou entraînement à la dissertation 1 heure  
 exposé d'élèves 1 heure

GRAMMAIRE. (Premier Trimestre)

Octobre

I - La communication

- Schéma de la communication : notion d'émetteur, de récepteur et de message
- situations de communication et niveaux de langue

Novembre

II - la phrase :

- la phrase minimale et ses constituants (groupe sujet et groupe verbal)
- les types et les formes de phrases : types déclaratif, interrogatif, exclamatif, impératif formes affirmative et négative

décembre

De la phrase simple à la phrase complexe l'indépendante la juxtaposition et la coordination la principale et la subordonnée transformations et manipulations grammaticales

Deuxième trimestre

Janvier

Le groupe nominal

- Les déterminants articles adjectifs possessifs adjectifs démonstratifs le nom et ses substituts (pronoms personnels)

février

l'adjectif qualificatif  
place de l'adjectif  
accord en genre et en nombre

le groupe nominal complément (complément du nom ou apposition)

mars-avril

Le verbe

les groupes de conjugaison  
temps et modes (voix active et voix passive)  
verbes d'action et verbes d'état  
verbes transitifs et intransitifs

Troisième trimestre

mai

les compléments du verbe

complément d'objet direct  
complément d'objet indirect  
verbes à double construction

juin

les compléments circonstanciels

#### LITTÉRATURE

Il faut noter la suppression de l'étude d'oeuvres intégrales au profit de la méthode thématique consistant à organiser des études de textes autour de thèmes qui seront illustrés par un choix approprié de séquences textuelles.

Pour ce faire, le manuel retenu est le suivant :

"Recueil de textes S1" (INRAP)

Il demeure que l'introduction à l'étude des thèmes peut servir de prétexte à des considérations générales sur le contexte culturel, (idéologique et littéraire qui constitue la toile de fond du ou des texte (s) étudié (s)). Pour plus d'efficacité pédagogique, le professeur peut proposer à un groupe d'élèves d'approfondir toutes ces questions.

Exercices :

- Explication de texte
- composition française ou dissertation
- résumé de texte
- exposés oraux

S2 C et S2 D

L'horaire hebdomadaire est de 3 heures que

l'on peut répartir de la façon suivante sur une quinzaine :

1ère semaine

- grammaire 1 heure
- lecture expliquée ou dirigée 1 heure
- exercices d'entraînement ou préparation d'un devoir ou correction d'un devoir 1 heure

2è semaine

- lecture expliquée ou dirigée 1 heure
- devoir en classe. 2 heures
- ou exercices d'entraînement 1 heure
- exposé d'élèves 1 heure

GRAMMAIRE (Premier Trimestre)

octobre

La communication

- 1 Niveau de langue
- 2 Eléments de la prosodie

- accentuation
- intonation
- ponctuation

Troisième trimestre

avril

L'adverbe :

- modalités d'emploi
- différentes catégories d'adverbes
- formation des adverbes de manière

la préposition

la conjonction

- conjonction de coordination
- conjonction de subordination

l'interjection

mai

Organisation du lexique français

- le sens des mots
- sens propre et ses figuré
- sens dépendant du contexte et de la construction
- synonymie et antonymie

juin

Formation des mots

- composition
- dérivation : préfixes et suffixes (sens)

novembre

La phrase complexe :

- 1 - Fonction des subordonnées
  - subordonnées complétives
  - subordonnées circonstancielles
  - subordonnées infinitives et participes
  - subordonnées relatives.

décembre

- 2 - concordance des temps
  - principale et subordonnée à l'indicatif
  - subordonnée au subjonctif
  - expression de la condition

Deuxième trimestre

janvier

- 3 - Discours direct et discours indirect
  - caractéristiques de chaque type de discours
  - changement des différents constituants du discours

Février

Les classes de mots

- le nom (révision)
- les déterminants (révision)
- les pronoms (révision) emploi correct de "en" et "y"
- l'adjectif qualificatif
- révision des accords et des fonctions
- les degrés de l'adjectif que : comparatif et superlatif

mars

Le verbe

- révision des conjugaisons
- valeurs modales
- verbes pronominaux et verbes impersonnels

LITTÉRATURE (Premier trimestre)

I - Morceaux choisis du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles français

(Lecture expliquée)

Le professeur a la possibilité de choisir lui-même les textes qu'il propose à ses élèves, en évitant les textes trop difficiles ou présentant des faits de langue particulièrement marqués.

À titre d'exemple, nous pouvons retenir les auteurs suivants :

XVIII<sup>e</sup> : 1 texte de Montesquieu  
1 texte de Voltaire

1 texte de Diderot  
1 texte de Rousseau

XIX<sup>e</sup> : 1 texte de Chateaubriand  
1 poème de la période romantique tiré de l'oeuvre soit de Lamartine, soit de Vigny soit de Musset  
1 poème de Victor Hugo  
1 extrait de roman choisi parmi les oeuvres soit de Balzac, soit de Stendhal, soit de Flaubert  
1 poème de Baudelaire  
1 poème de Verlaine ou de Rimbaud  
1 extrait de roman naturaliste choisi parmi les oeuvres de Zola ou de Maupassant

Il est évident que chacun des textes devra être replacé dans le contexte littéraire et ou historique qui a motivé son auteur. Pour certaines périodes marquantes de l'histoire littéraire, il est recommandé de proposer aux élèves un exposé qui éclairera les principaux aspects : par exemple, les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, la querelle Voltaire/Rousseau, le mouvement de l'Encyclopédie au XIX<sup>e</sup> siècle, le romantisme, la place de Hugo dans ce mouvement et dans son siècle, le roman réaliste, la place de Baudelaire dans sa période de production, le roman naturaliste...

Deuxième trimestre

II - Oeuvre intégrale (lecture suivie et dirigée)  
"les bouts de bois de Dieu" (Sembène Ousmane)

Troisième trimestre

III - Etude thématique (lecture expliquée) :  
"Recueil de textes S2" (INRAP)

Exercices :

- Résumé et/ou analyse de texte suivi d'une discussion sur un thème principal de ce texte.
- dissertation
- exposés oraux
- explication de texte
- lecture dirigée

RECAPITULATION DES OUVRAGES DU PROGRAMME

Pour toutes les classes :

- "Nouvelle grammaire de la langue française" IPAM (EDICEF)

Pour la classe de S1 A :

- "Ville cruelle" (EZA BOTO)
- "Trois prétendants, un mari" (G. OYONO)
- "Oeuvres poétiques" (INRAP)

Pour la classe de S2 A :

- "Les bouts de bois de Dieu" (Sembène Ousmane)
- "Le voyageur sans bagages" (J. Anouilh)

Pour la classe de S1 C

- "Recueil de textes S1" (INRAP)

Pour les classes de S2 C et S2 D

- "Les bouts de bois de Dieu" (Sembène Ousmane)
- "Recueil de textes S2" (INRAP)

### BIBLIOGRAPHIE

#### I - Grammaire

- "Le monde du langage" (G. Niquet, R. Coulon & L. Varlèt) (classiques Hachette) niveaux 6è, 5, 4è
- "Grammaire française de base" Coll. "Feu vert" (Didier Hatier)
- "Guide pratique de grammaire française" (C. Goedert, Coll. "Faire le point" (Hachette)

#### II - Littérature

##### 1 - Littérature française

- "Textes et Littérature" Lagarde & Michard (Bordas) XVIè, XVIIè, XVIIIè et XIXè siècles
- "Manuel des études littéraires françaises" (Hachette) Castex et Surer (XVIè, XVIIè, XVIIIè et XIXè siècles)
- "Histoire de la littérature française" Castex et Surer (Hachette)
- "Histoire de la littérature française" G. De Plinval et E. Richter Coll. "Faire le point" Hachette.
- "Recueil de textes littéraires français" (Chassaing et Senninger) XVIè, XVIIè, XVIIIè et XIXè siècles Hachette
- "Le français au lycée" (A et J. Pagès) Nathan

##### 2 - Littérature négro-africaine

- "Anthologie négro-africaine" (L. Kesteloot) Marabout Université
- "Anthologie africaine" (J. Chevrier) Coll. "Monde noir poche" Hatier

##### 3 - Littérature nationale

- "Anthologie de la littérature congolaise d'expression française" (J. B. Tati-Loutard) Ed. Clé Tome I et II
- "Panorama critique de la littérature congolaise d'expression française" (R. & A. CHEMAIN) Présence Africaine

### PRESENTATION

Le programme de français se présente comme suit

- définition des objectifs
- commentaire méthodologique
- contenus du programme
- indications bibliographiques.

#### I - Définition des objectifs

Le français dans notre pays est la langue officielle et la langue d'enseignement.

Il est donc aussi important dans les séries littéraires que dans les séries scientifiques.

- L'enseignement du français doit alors conduire l'élève à une maîtrise de la langue sur la découverte permanente de ses structures fondamentales et à leur manipulation. Pour atteindre cet objectif, la commission a retenu la nécessité plus qu'impérieuse de systématiser l'enseignement de la grammaire.

- L'étude des oeuvres littéraires, quant à elle, doit permettre aux élèves de s'ouvrir sur le monde, de découvrir la pensée universelle. C'est un enseignement de culture générale. Mais cette formation générale ne doit pas empêcher les enseignants de prendre en considération les spécialités des élèves et de doser les enseignements en fonction du volume horaire.

- La pratique des exercices littéraires doit conduire au perfectionnement de l'expression personnelle, à la compréhension de la pensée d'autrui, au développement de l'esprit critique et du sens de la créativité. L'enseignement du français doit donc assurer aux élèves une formation solide pour répondre aux exigences de la vie professionnelle et sociale ou des études supérieures.

#### II - Commentaire méthodologique

##### a) Oeuvres :

##### S3 A

- une étude intégrale des oeuvres en ce qui concerne le roman et le théâtre et une étude des morceaux choisis quant à la poésie. Ainsi, roman, théâtre et poésie doivent-ils être enseignés obligatoirement.

## S3 C et D

- une étude intégrale du roman et une étude thématique sur le recueil de textes de l'INRAP.

## b) Exercices littéraires retenus :

- Résumé
- analyse
- discussion
- dissertation
- commentaire composé
- exposé
- compte rendu de lecture
- explication de texte.

## c) Etude de la langue :

L'enseignement de la grammaire ne doit pas conduire à une simple retenue des catégories grammaticales. Cet enseignement doit mettre l'élève en contact avec les structures fondamentales du français et le conduire à une utilisation de celle-ci. Tout enseignement de la grammaire doit donc partir d'un texte choisi en fonction de la possibilité d'observer l'emploi de la notion à enseigner.

## III- Contenu du programme :

## a) Oeuvres d'études :

## S3 A :

- L'étrange destin de Wangrin (A. Hampaté Bâ)
- Les mains sales (J. P. Sartre)
- Recueil de poèmes de l'INRAP (revu et corrigé)

Cependant, les cinq oeuvres suivantes feront l'objet d'un compte-rendu de lecture au cours de l'année :

- Les exilés de la forêt vierge (Makouta-Mboukou)
- Rouge est le sang des noirs (P. Abrahams)
- Un homme entroit trois morceaux 10/18 (R. Dorsinville)
- L'étranger (A. Camus)
- Le roi se meurt (théâtre) (J. Ionesco)

Placer l'enfant sans son milieu naturel. Le mettre en contact avec le problème dominant du continent : le racisme. Lui faire prendre conscience de l'angoisse que crée l'imminence d'une troisième guerre mondiale, ce qui aboutit à l'idée de la mort, donc à l'absurdité.

L'oral de français au Bac pour les séries littéraires portera sur toutes ces oeuvres.

## S3 C et D

- L'étrange destin de Wangrin (A. Hampaté Bâ)
- Recueil de textes (INRAP)

N. B. : Le département de français de chaque établissement est responsable de la répartition trimestrielle de ce programme.

## b) Les exercices littéraires

## S3 A

- 1° - Oral :  
exposé, explication de texte, compte rendu de lecture
- 2° - Ecrit :  
résumé, analyse + discussion  
commentaire composé

## S3 C et D

- 1° - Oral :  
exposé, explication de texte
- 2° - Ecrit :  
résumé, analyse + discussion,  
dissertation

## c) Etude de la langue

Les points retenus dans toutes les séries (A, C et D) sont les suivants :

- le système verbal (temps, mode, morphologie)
- la concordance des temps
- la phrase simple et la phrase complexe
- les problèmes d'inversion du sujet
- l'expression des circonstances
- les pronoms personnels)
- les pronoms relatifs à emploi complexe
- la diction
- les modalités de discours (direct et indirect et libre)
- les figures de style

Tous ces points doivent être enseignés obligatoirement. Le professeur en fera une répartition judicieuse. Toutefois, certains points ne figurant pas sur cette liste peuvent être abordés en fonction des lacunes constatées.

## IV - Des indications bibliographiques

## 1° - Littérature française :

Collection Lagarde et Michard

- la littérature française de 1945 à nos jours
- JEANSON (Francis) : Sartre, écrivain de toujours, Seuil 1977/55
- SARTRE (J.P.) : l'existentialisme est un humanisme  
- 'Etre et le néant

- SARTRE (J.P.) : qu'est-ce que la littérature  
: les mots  
: situation I, II



2° - Littérature négro-africaine

- TATI LOUTARD (J.B.) : Anthologie des écrivains congolais de langue française
- SAINVILLE (Léonard) : Anthologie des romanciers et conteurs négro-africains T. 1 & 2, présence africaine 1963

3° - Exercices littéraires

- DESSALMAND (Paul) : L'explication de texte, CEDA, 1979
- FALQ (J.) & DESSALMAND (P) : La contaction de texte, CEDA HATIER
- FALQ (J.) & DESSALMAND (P) : La dissertation CEDA HATIER, 1963

4° - Etude de la langue :

- GREVISSE (Maurice) : Précis de grammaire française, Ed. Duculot S.A. Gembloux
- BARIL (D) & GUILLET (J.) : Technique de l'expression écrite et orale T. 1 (5è ed.) T. 2 (3è ed. Sirey 1981)
- ALMERAS 5J.° NOBLECOURT (P.) CHASTRUSSE : Pratique de la communication, méthodes et exercices, Larousse 1978
- Larousse de la grammaire, Larousse 1983
- Nouvelle grammaire de la langue française 4è/3è, Edicef, 1978.

**MINISTERE DE LA SANTE ET  
DES AFFAIRES SOCIALES**

**ACTES EN ABREGE**

- PAR ARRETE n° 1263 du 1er juin 1990 est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital NECKER Enfants Malades, 149-161, rue de Sèvres 75730 - PARIS Cédex 15 Service de Cardiologie Pédiatrique du Professeur (Jean) KACHANER ou tout autre Hôpital parisien, de l'enfant MOULOUNDA (Claude Styve), fils de Mlle OKEMBA (Félicité), Indigente de nationalité congolaise.

Son état implique qu'il soit accompagné d'un Technicien de Santé.

Les frais de transport aller et retour d'hospitalisation et des soins de l'intéressé ainsi que les frais de transport aller et retour et de séjour du Technicien qui l'accompagne sont à la charge du Budget de l'Etat Congolais.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture

établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, rue Paul Valéry Paris 16è FRANCE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

- PAR ARRETE n° 1414 du 11 juin 1990 Mr LANGLAT (François Robert Marie Nicolas), titulaire d'un diplôme d'Etat de Pharmacien de l'Université PARIS SUD (FRANCE), est autorisé à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique à Mvounvou, Arrondissement I Pointe-Noire.

Mr LANGLAT (François Robert Marie Nicolas) devra gérer, organiser et équiper son officine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- PAR ARRETE n° 1415 du 11 juin 1990 est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital Pitié-Salpêtrière, 47-83, Boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS Cédex 13, Service de Neuro-chirurgie du Professeur (Bernard) PERTUISET ou tout autre hôpital parisien, de Mme ONDONGO (Léonie), Agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Brazzaville, de nationalité Congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressée, sont à la charge du budget autonome de la C. N. S. S.

Toutefois, la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale se fera rembourser les 20 % des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mme ONDONGO (Léonie).

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, et de la prise en charge devront être adressés à la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale BP 182 Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressée.

- PAR ARRETE n° 1451 du 16 juin 1990

est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital NECKER Enfants Malades, 149, rue de Sèvres Paris 15<sup>e</sup> Service de Cardiologie Pédiatrique du Professeur (Jean) KACHANER ou tout autre hôpital parisien de Mlle MOUÏSSOU-POUATI (Carine), fille du Camarade MOUÏSSOU-POUATI (Alphonse), Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, de nationalité Congolaise.

Son état implique qu'elle soit accompagnée d'un Technicien de Santé.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressée ainsi que les frais de transport aller et retour et de séjour du Technicien qui l'accompagne sont à la charge du budget de l'Etat Congolais.

Toutefois, la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20 % des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre du Camarade (Alphonse) MOUÏSSOU-POUATI, Matricule n° 039502 F.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, rue Paul Valéry Paris 16<sup>e</sup> FRANCE

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressée

- PAR ARRETE n° 1531 du 21 juin 1990 est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, clinique du Parc, 111, rue Tronchet 69006 - LYON, Service orthopédique Chirurgie du rachis, orthopédie infantile du Docteur (Jacques) SAMANI, de Mlle MALONGA (Clèves), fille du Docteur (Germain) MALONGA en service à Brazzaville, de nationalité Congolaise.

Son état implique qu'elle soit accompagnée d'un Technicien de Santé.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressée ainsi que les frais de transport aller et retour et de séjour du Technicien qui l'accompagne sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Toutefois, la direction Générale du Budget se fera rembourser les 20 % des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette

évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre du Docteur MALONGA (Germain) Matricule n° 37135 E.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à l'Ambassade de la République populaire du Congo, sise 37 bis, rue Paul Valéry Paris 16<sup>e</sup> FRANCE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressée.

- PAR ARRETE N° 1567 du 25 juin 1990 est autorisée le contrôle médical sur Cuba, Hôpital Hermanos Almeida Calle San Lazaro Habana (CUBA), Service de chirurgie thoracique, de Mme BOUITY née (Dalia) Hermandez Rodriguez; épouse du Docteur BOUITY BOUANG, en service au Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville, de nationalité congolaise.

L'intéressée repart pour une nouvelle hospitalisation et soins complémentaires.

Les frais de transport aller et retour de l'intéressée, sont à la charge du budget de l'Etat Congolais tandis que les frais d'hospitalisation et des soins sont à la charge de la République Cubaine.

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 493 du 25 janvier 1988 constitue la nouvelle prise en charge effective des frais d'hospitalisation et de tous autres y afférents; prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressée.

- PAR ARRETE N° 1568 du 26 juin 1990 est autorisée l'évacuation sanitaire sur la France, Hôpital BICHAT 46, rue Henri Huchard, 75018 PARIS, service d'ophtalmologie du Professeur (Françoise) ROUSSELLE ou tout autre hôpital parisien, de Mr DIMA (Ange), Inspecteur Principal du Trésor, 2<sup>e</sup>me Fondé de Pouvoirs du Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo, de nationalité Congolaise.

Les frais de transport aller et retour, d'hospitalisation et des soins de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat Congolais.

Toutefois, la Direction Générale du Budget se fera rembourser les 20 % des frais d'hospitalisation et des soins occasionnés par cette évacuation sanitaire en émettant un ordre de recette à l'encontre de Mr DIMA (Ange), Matricule n° 10 296 D.

Le règlement des frais d'hospitalisation et des soins interviendra au vu de la facture établie en trois exemplaires et certifiée exacte, appuyée d'une photocopie du présent arrêté, devra être adressée à l'Ambassade de la République Populaire du Congo, sise 37 bis, rue Paul Valéry Paris 16<sup>e</sup> FRANCE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

**MINI FINANCES  
ET BUDGET**

**ACTES EN ABREGE**

- PAR ARRETE n° 1296 du 1er juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de Cinq cent quatre vingt seize mille cinq cent trente un Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.. Il s'agit de :

- LIKAMBIABEKA (Guy Herney)	87 494
- NDOUDI (Gervais Médard)	113 792
- BASSOUKISSA (Alphonse)	73 804
- MANKOU (Félicité Madeleine)	79 174
- MOUKOLO (Léopold)	136 672
- MPONGUI (Salemond)	105 595
	<u>596 531</u>

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280.01, Chapitre 20, article 02, paragraphe 27.

- PAR ARRETE n° 1301 du 1er juin 1990 est autorisé le remboursement de la somme de Deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt cinq Francs CFA représentant les frais de soins médicaux dont Mme (Gisèle) LOEMBA s'est acquittée personnellement, soit :

$\frac{7\ 124,65 \times 50}{100} =$	356 232
$\frac{356\ 232 \times 80}{100} =$	284 985

Le montant de la présente dépense est

imputable au budget de l'Etat, Exercice 90, Section 280-01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 62 = 284 985 Francs CFA.

- PAR ARRETE n° 1361 du 8 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de CINQ CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- ONGOUNDOU (Jacques)	260 893
- MATCHIMOUNA (Ernest)	265 672
	<u>526 565</u>

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo Exercice 1990 Section 280.01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 27.

- PAR ARRETE n°1354, du 7 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers Etudiants de la somme de UN MILLION SOIXANTE DOUZE MILLE CENT VINGT Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- BENDA-NDINGA	189 659
- IBARA (Jean Paul)	206 245
- NYANGA ELENGA (André)	226 050
- LOKEGNA (Parfait)	184 708
- LOEMBA (Hugues Dieudonné)	265 558
	<u>1 072 220</u>

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990 Section 280.01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 27.

- PAR ARRETE n° 1362 du 8 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- BOUKA (Germain Roger)	399 902
- MANTSOUNGA (Emile)	257 561
- BATEKOUA (Simone)	315 000
- KASSA MKOUNDI	1 813 424
	<u>2 785 887</u>

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990 Section 280.01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 23.

- PAR ARRETE n° 1363 du 8 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- ANDESSA (Faustin)	556 470
- BANIOUNGUILA (Alexis)	14 218
	<u>570 688</u>

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990 Section 280.01 Chapitre 20 Paragraphe 26.

- PAR ARRETE N° 1382 du 8 juin 1990 est autorisé le remboursement de la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE Francs CFA aux coopérateurs soviétiques en service dans différents Ministères relative à divers frais déboursés par eux-mêmes. Il s'agit de :

- VINNIK	64 705
- VLADIMIR (Fédorov)	15 775
- ILYASSOV (GADGI)	258 880
- BORTE (Valentine)	34 000
- YOURI (Kaanafine)	35 000
- Soviétiques en service à Blanche GOMEZ	136 400
	<u>544 760</u>

- PAR ARRETE n° 1416 du 11 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se

fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- NGUEBO (Jules)	544 148
- MOUSSAVOU SATHOUD BASSANTISSI	533 593
- GAKALA (Benjamin)	245 592
- ONDZOUAN (Alphonse)	253 952
	<u>1 577 265</u>

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990 Section 280.01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 27.

- PAR ARRETE n° 1417 du 11 juin 1990 les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990.

Est annulé un crédit de quatre millions de Francs CFA imputable à la ligne 253-03-20-01-90 mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de quatre millions de Francs CFA imputable à la ligne 253-03-20-01-90 mentionnée au Tableau B annexé au présent arrêté.

- PAR ARRETE n° 1432 du 11 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE NEUF Francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- MOUDIONGUI-CAMBEAU (J.M. Alain)	147 000
- BAKONDOLO née KOUTOUPOT (Jocelyne)	554 722
- ONDZIET (Modeste)	400 789
- MOUDINGA (Fulbert)	759 528
	<u>1 862 039</u>

La présente dépense est imputable au Budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990 Section 280-01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 26.

- PAR ARRETE n° 1435 du 12 juin 1990 est soumise à la taxe intérieure de consommation l'entreprise suivante :

- Raison Sociale : Savonnerie B.E.T.A. S.A.R.L. du Congo

- Siège Social : Rue Lékoumou, 1766  
BP 13093 BRAZZAVILLE
- Fabrication : Savon.

Le tarif de la Taxe Intérieure de Consommation applicable aux produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus et destinés à la consommation est fixée conformément au texte annexé au présent arrêté (annexe I).

Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers et intérieurs en vigueur à l'importation ou sur le plan local des produits utilisés par l'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus et qui figurent sur la liste des matières premières et emballages annexés au présent arrêté (annexe II).

ANNEXE I

TARIF DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION applicable à la Savonnerie B.E.T.A. S.A.R.L. à BRAZZAVILLE

Numéro du Tarif	Dénomination Tarifaire	Taux de la T.C.I.
3401-19-10	Savon de ménage, en barres, en morceaux	13 %
3401-11-00	Savons et autres produits similaires de toilette, en barres (y compris ceux à usages médicaux)	13 %

- PAR ARRETE n° 1445, du 13 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE Francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leurs billets de vacances. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- OPOYE-ITOUA	120 000
- TONGO (Jean-Claude)	42 230
- LOUBAKY (Urbain Guillaume)	43 250
- KOUBOUANA (Félix)	238 250
	443830
	=====

La présente dépense est imputable au budget

de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990, Section 280-01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 26

- PAR ARRETE n° 1467 du 18 juin 1990 est autorisé le remboursement de 80 % de la somme représentant les frais de soins médicaux que Mr BANIOUNGUILA (Alexis) a acquittés personnellement, soit :

$$14\ 200 \times 30 = 426\ 000\ \text{F}$$

$$\frac{426\ 000 \times 80}{100} = 340\ 000\ \text{F}$$

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1990- Section 280-01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 62 : 340 800 F CFA.

- PAR ARRETE n° 1472 du 18 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT HUIT Francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leurs vacances. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- IBARA (Paul)	345 039
- DAMBENDZET (Norbert)	188 300
- BOUNGOU (Benjamin)	889 299
- MINGUI KONDANI (Josiane, Nathale)	556 470
	1 979 108
	=====

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 90 Section 280-01 Chapitre 20 Article 02 Paragraphe 26:

- PAR ARRETE n° 1473 du 18 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT SIX Francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur stage de recherches au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- MOUFOUMA (Jacques Rodrigue)	834 226
- BOTOKA (Martin Serge)	220 000
- MATOUTY (Parfait)	174 100
	1 228 326
	=====

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais, exercice 1990 Section 280-01 Chapitre 20 article 02 paragraphe 26.

- PAR ARRETE n° 1616 du 29 juin 1990 est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de SIX CENT TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE Francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au pays. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter. Il s'agit de :

- FOUTOUKA (Guillaume)	77 273
- MBOUNGOU (Marcel Serge)	189 617
- NIANGA (Auvey Fred Aimé)	82 936
- AWOUONI (Laurent Ernest)	81 756
- MAMPOUYA (Espérance Irène)	200 360
	<u>631 944</u>
	=====

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 90, Section 280-01 Chapitre 20 Article 2 paragraphe 27.

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
CHARGE DES REFORMES  
ADMINISTRATIVES**

- DECRET N° 90-300 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Mr YAMBA (Joséphat) Auditeur de Justice.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 84-309 du 29 mars 1984 portant nomination des Auditeurs de justice  
Vu l'attestation n° 105 du 31 mars 1986 portant intégration des auditeurs de Justice dans la Magistrature Congolaise ;  
Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Mr YAMBA (Joséphat), Auditeur de Justice de nationalité Congolaise, Licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville, est nommé dans la Magistrature Congolaise en qualité de Magistrat de 2<sup>e</sup> grade 2<sup>o</sup> groupé, 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, la présente nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 juin 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de la Justice chargé des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget  
Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-301 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Melle SAMBA (Anick), Auditrice de Justice.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la justice ;  
Vu le décret n° 87-789 du 30 décembre 1987 portant nomination des Auditeurs de Justice ;  
Vu l'attestation n° 112 du 18 avril 1989 portant nomination des Auditeurs de Justice dans la Magistrature Congolaise ;  
Vu le dossier de l'intéressée .

DECRETE :

Article 1er : Melle SAMBA (Anick), Auditrice de justice de nationalité Congolaise, Licenciée en Droit et diplômée de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville est nommée dans la Magistrature Congolaise en qualité de Magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie de l'ordre judiciaire, indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, la présente nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend

effet à compter de la date du 16 août 1989, date de prise de service de l'intéressée à l'issue de sa formation, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 juin 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux, chargé  
des Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-302 du 14 juin 1990 portant nomination dans la Magistrature Congolaise de Mr NGOME (Benjamin Stéphane) Auditeur de Justice.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 84-309 du 29 mars 1984 portant nomination des Auditeurs de justice ;

Vu l'attestation n° 105 du 13 mars 1986 portant intégration des Auditeurs de Justice ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Mr NGOME (Benjamin Stéphane) Auditeur de Justice de nationalité Congolaise, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de magistrature de Brazzaville, est nommé dans la Magistrature Congolaise en qualité de Magistrat de 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 830

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, la présente nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 29 avril 1986, date de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 juin 1990

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement

Le premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de la Justice chargé des Réformes Administratives

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

- DECRET N° 90-404 du 27 juin 1990 portant nomination de Mr KOULANGOU

(Ferdinand), Attaché des SAF en qualité d'Auditeur de Justice.

(LE PREMIER MINISTRE)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la Magistrature ;

Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 relatif au statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 3137 du 17 mars 1988 portant désignation des élèves admis en 1987 aux concours d'accès aux cycles supérieurs et Moyen Supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans le département des carrières judiciaires (filière Magistrature) ;

Vu l'attestation n° 226 du 8 juillet 1988 portant nomination en qualité d'Auditeur de Justice de certains élèves admis au concours d'accès au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (filière Magistrature) dont Mr KOULANGOU (Ferdinand) ;

DECRETE :

Article 1er : Mr KOULANGOU (Ferdinand), Attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon de la Catégorie A, Hiérarchie II; admis au concours d'accès au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (filière Magistrature) est nommé Auditeur de justice indice 790.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé,



cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 3 novembre 1987, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 juin 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre.

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice chargé des  
Réformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

#### ACTES EN ABREGE

- PAR ARRETE N° 1388 du 9 juin 1990  
Mr MASSENGO (Léandre Jean Marie), de nationalité congolaise, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit du Développement, est nommé Avocat Stagiaire.

- PAR ARRETE N° 1389 du 9 juin 1990  
Mr OKABANDO (Jean Jules), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1394 du 11 juin 1990  
Mr OKYEMBA-NGASSAKI (Elie III), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1395 du 11 juin 1990  
Mr GNALI-GOMES (Yvon François Dominique), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1396 du 11 juin 1990  
Mr MAKOSSO (Guy Rémy), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1397 du 11 juin 1990  
Mr MIENANTIMA (Jean Bernard) de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1398 du 11 juin 1990  
Mr LOUFOUMA (Clotaire), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1399 du 11 juin 1990  
Mr MANKOU (Martin), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

- PAR ARRETE N° 1400 du 11 juin 1990  
Mr KOMBO NGOARA (Jean Bruno), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les Cours et Tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1401 du 11 juin 1990  
Mr GALEBAYI (Isidore), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1402 du 11 juin 1990  
Mr MITOUMBI (Alphonse), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1404 du 11 juin 1990  
Mr PAKA (Claude Joël), de nationalité congolaise, titulaire d'une Licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1403 du 11 juin 1990  
Mr NGOMBI (Laurent), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1405 du 11 juin 1990  
Mr KOLA (Alfred), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

- PAR ARRETE N° 1406 du 11 juin 1990  
Mr NADJIADJIM M'BANG, de nationalité tchadienne, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1407 du 11 juin 1990  
Mr KANGA (Cyriaque), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1408 du 11 juin 1990  
Mlle MBONGO (Françoise), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommée Avocat stagiaire.

L'intéressée est astreinte à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1409 du 11 juin 1990  
Mr EMINABONGO (Christian), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1410 du 11 juin 1990  
Mr BITOUMBOU (Bonaventure), de nationalité congolaise, titulaire d'un Doctorat en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un Cabinet d'Avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1411 du 11 juin 1990  
Mr ONGOUNDOU (Armand), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI
- stage pratique dans les cours et tribunaux ;
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1412 du 11 juin 1990.  
Mr BOUYOU (Hervé), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit est nommé Avocat Stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- PAR ARRETE N° 1413 du 11 juin 1990  
Mr NZOULOU (Germain), de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en Droit, est nommé Avocat stagiaire.

L'intéressé est astreint à une formation professionnelle organisée chronologiquement de la manière suivante :

- stage théorique à l'Université Marien NGOUABI ;
- stage pratique dans les cours et tribunaux
- stage pratique dans un cabinet d'avocat.

---

- ARRETE N° 1561 du 25 juin 1990  
déterminant la composition et les conditions de fonctionnement du

Jury de l'examen professionnel de premier clerc de Notaire.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE  
LA JUSTICE, CHARGE DES REFORMES  
ADMINISTRATIVES

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République Populaire du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982 portant attribution et réorganisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : L'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de premier clerc de Notaire a lieu chaque année au mois de septembre.

Peuvent seuls s'y présenter les candidats de nationalité congolaise, âgés de 21 ans révolus justifiant d'un stage de 3 années au moins de services effectifs et continus en qualité de clerc de notaire.

Ce stage peut être réduit à deux années pour les candidats titulaires d'une licence en Droit.

Article 2 : Le dossier de candidature est adressé et déposé au Ministère de la Justice, chargé des Réformes Administratives (Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives).

Le dossier comprend les pièces ci-après :

- une demande manuscrite ;
- un extrait du registre des stages tenu au Secrétariat Général à la Justice et aux Réformes Administratives ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- Un certificat de nationalité ;
- les copies des diplômes.

Article 3 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président : Secrétaire Général ou son Représentant ;  
Membres : Le Directeur des Affaires Civiles, Administratives, Financières et du Sceau,

Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Commune ou de Région.

Un inspecteur des Impôts, chargé de l'enregistrement sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

Un professeur ou chargé des cours de droit sur proposition du Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;

Un notaire et un premier clerc en exercice sur proposition du Secrétaire Général à la Justice et aux Réformes Administratives.

Article 4 : Le Secrétariat du Jury sera assuré par le Chef du Service des Affaires Civiles et du Sceau et un clerc choisi par le Secrétaire Général à la Justice et aux Réformes Administratives.

Article 5 : L'examen comprend les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur la pratique notariale notamment la rédaction d'un ou plusieurs actes et l'étude d'un cas pratique.

Seuls les candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites sont autorisés à subir les épreuves orales.

Les épreuves d'admission sont constituées par :

- une interrogation sur le rôle des notaires et des Clercs de notaire et la législation régissant des professions.
- une interrogation sur une question de culture générale.
- une interrogation sur la fiscalité congolaise.

Article 6 : Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de zéro à vingt.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix aux épreuves écrites.

Pour être définitivement reçus, les candidats doivent avoir la moyenne générale au moins égale à dix.

Article 7 : A l'issue des épreuves, le jury d'examen établit la liste des candidats définitivement reçus, dresse un procès-verbal de ses délibérations qui est signé par le Président et le Chef du Secrétariat du Jury.

Sur le vu du procès-verbal, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Réformes Administratives délivre aux candidats reçus un certificat attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen professionnel de premier clerc de Notaire.

Article 8 : Les prescriptions régissant les examens en République Populaire du Congo par tout ce qui concerne le déroulement des épreuves, leur surveillance, la discipline, la sanction des irrégularités et des fraudes sont applicables à l'examen organisé par le présent arrêté dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1562 du 25 juin 1990 les Notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Ces répertoires contiennent :

- le numéro d'ordre de l'acte ;
- la date de l'acte ;
- la nature de l'acte ;
- son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ;
- les noms, prénoms, profession, qualité et domiciles des parties ;
- l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'acte ayant pour objet, la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens meubles ou immeubles ;
- la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transfert ;
- la mention de l'enregistrement.

Ces répertoires sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence du Notaire comme il est dit à l'article 16 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République Populaire du Congo.

Les répertoires sont visés trimestriellement par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence du Notaire.

En cas d'absence du Président, les répertoires sont visés par un juge du même tribunal désigné par ordonnance du Président.

Les notaires qui contreviennent aux dispositions de l'article précédent sont passibles des sanctions disciplinaires ainsi qu'il est prévu à l'article 34 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1563 du 25 juin 1990 les actes notariés contiennent :

- la dénomination de l'office ;
- le numéro de l'acte ;
- la nature de l'acte ;
- le sceau et la signature du notaire qui reçoit l'acte.

Ces actes énoncent :

- les noms, prénoms, lieu et résidence du notaire qui les reçoit ;
- les noms, prénoms, qualité, demeure, date et lieu de naissance des parties ;
- les noms, prénoms, qualité et demeure des témoins ;
- les noms, prénoms et demeure de l'interprète s'il y a lieu ;
- le lieu, l'année et le jour où ces actes sont passés ;
- les procurations des contractants, lesquelles, certifiées par les parties qui en feront usage, demeurent annexées à la minute ;
- la lecture faite aux parties, par le notaire, des textes fiscaux et de la législation particulière en vigueur ;
- l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens, meubles ou immeubles ;
- la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ;
- la mention de l'enregistrement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1564 du 25 juin 1990 le livre-journal dans lequel seront inscrites chronologiquement les opérations devra porter sur la première page les indications suivantes

Le présent registre contenant... feuillets et

devant servir de livre-journal a été côté et paraphé par nous X, Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de juridiction de la résidence du notaire)

A Le (lieu et date)

Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de date sans blanc ni lacune ni transport en marge les indications contenues dans les feuillets.

Chaque feuillet est divisé en huit colonnes :

- les trois premières colonnes comprennent le numéro d'ordre, la date et la nature des actes et les noms des parties ;
- la quatrième colonne indique les formalités à remplir ;
- la cinquième colonne le lieu de réception de l'acte ;
- la sixième la date d'envoi ;
- la septième la date des rentrées des actes ;
- la huitième les formalités remplies par le notaire.

Le livre des frais d'acte dans lequel doivent être portés les actes reçus par le notaire devra porter sur la première page les indications suivantes :

Le présent registre contenant ... feuillets et devant servir de livre de frais d'acte a été côté et paraphé par nous X, Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (de la résidence du notaire).

A Le (lieu et date)

Chaque feuillet est divisé en douze colonnes :

- la première colonne porte l'indication du numéro d'ordre ;
- la deuxième la date ;
- la troisième les comptes débités par le notaire ;
- la quatrième le numéro du grand livre des espèces ;
- la cinquième la cause de l'écriture ;
- la sixième le total des débits ;
- la septième les honoraires ;
- la huitième les rôles et copies .
- la neuvième le timbre ;
- la dixième l'enregistrement ;
- la onzième le greffe ;
- la douzième le domaine et la conservation foncière.

Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les dépenses effectuées par lui. La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre.

Il devra porter sur la première page les indications suivantes :

Le présent livre contenant ... feuillets devant servir de grand livre des espèces a été côté et paraphé par nous X, Président du Tribunal d'Arrondissement ou de District de (juridiction de la résidence du notaire).

A Le (lieu et date)

Le livre de dépôt des titres et valeurs devra porter sur la première page les indications suivantes :

Le présent livre contenant ... feuillets et devant servir de livre des dépôts des titres et valeurs a été côté et paraphé par nous X, président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de... (juridiction de la résidence du notaire).

Chaque feuillet comporte six colonnes :

- les trois premières colonnes indiquent le numéro d'ordre, la date et la nature des actes ;
- la quatrième, le nom de chaque client ;
- la cinquième et la sixième les entrées et les sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs avec la mention de leurs numéros matricules.

Le livre de dépôts des titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre des dates, sans blanc, lacune ni transport en marge les indications prévues à l'article précédent.

Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes encaissées ou décaissées par lui et pour toutes les valeurs déposées en son office de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui contient les indications suivantes

En haut et à gauche, "la dénomination de l'office" ;  
En haut et à droite : "République Populaire du Congo ;  
Au centre : "carnet à souches".

Tous les carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu des numéros d'ordre. Ils doivent être côtés et paraphés par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence du notaire. Le talon comme le reçu détaché de la souche doit mentionner la date de la recette, les noms, prénoms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéros d'ordre depuis le commen-

cement de leur exercice.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

- PAR ARRETE N° 1565 du 25 juin 1990  
quiconque demande qu'il soit dressé un acte notarié ou en demande copie ou, d'une manière générale, recourt au service d'un Notaire pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, paie une taxe exigible d'avance dont le montant est de trente mille francs CFA.

Les sommes dues à des tiers et notamment les droits de timbres et d'enregistrement, les taxes hypothécaires des experts et les frais de publicité légalement obligatoire sont à la charge des parties.

Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune est chargé de vérifier l'exécution du présent arrêté comme il est dit à l'article 19 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 instituant le notariat en République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

- PAR ARRETE N° 1 515 du 20 juin 1990  
Mr MOUNGONDO (Albert), Inspecteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe, Echelle 16 A échelon 8 - Matricule n° 37 835 est nommé :

- Représentant de l'Agence Transcongolaise des Communications à KINSHASA (République du Zaïre).

Les conditions de rémunération de l'intéressé sont celles définies pour un Conseiller d'Ambassade par le décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques, consulaires et assimilés, aux personnels administratifs en poste dans les Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Avant son départ, Mr MOUNGONDO (Albert) percevra l'indemnité de première mise d'équipement d'un montant de 600 000 F CFA

prévue à l'article 7 du décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 précité.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature..

- PAR ARRETE N° 1 516 du 20 juin 1990  
les Cadres de l'Agence Transcongolaise des Communications, désignés ci-dessous, reçoivent les nominations suivantes :

A - Au niveau de la Direction Générale

- \* Attaché chargé du Matériel : (Joseph) YONGOLO-TCHIZINGA (Mle 53.124, échelle 19A/5 avec rang et prérogatives de Chef de Service) ;
- \* Attaché chargé des Etudes Générales : (Camille) MBEKA (Mle 41.695, échelle 18A/5 avec rang et prérogatives de Chef de Service) ;

B - Au niveau du Chemin de Fer Congo-Océan

1 - Service Administratif et du Personnel

- \* Chef de Service : Mme MALANDA née NKOMBO (Martine) (Mle 50.198 E.18A/4)
- \* Chef de Service Adjoint : KETTA-MBANGUYD (Alain) (Mle 50.177, E. 17A/5)

2 - Service des Approvisionnements et du Transit

- \* Chef de Service : Mme IPOSSO née NGASSAKYS-INGOBA (Mle 59.015, E.17A/4)
- \* Chef de Service Adjoint : GNALI (David) (Mle 32.474, E.14A/9)

3 - Service Exploitation

- \* Chef de Service : MAVOUNGOU (Pierre) (Mle 30.495, E.20A/9)
- \* Chef de Service Adjoint: MVOUBA (Isidore) (Mle 51.199, E.19A/5)

4 - Service Voie et bâtiments

- \* Chef de Service : KIMBATSA-KOJUDIMBA (Joseph) (Mle 32.067, E. 21B/8)
- \* Chef de Service Adjoint : IBARA (Louis-Marie) (Mle 56.270, E.18A/5)

5 - Service Matériel et Traction

- \* Chef de Service : KIDZOUANI (Joseph) (Mle 34.546, E.19B/9)
- \* Chef de Service Adjoint : ETHALI-ONGALI (Mle 53.283, E.19B/6)

## 6. - Etudes Générales et Planification

- \* Chef de Service : BOUKA (Omer)  
(Mle 51.198, E.19B/6)

## 7 - Inspection Générale

- \* Chef de Service : GOMA (Désiré)  
(Mle 31.436, E.23D/9)

## C - Au niveau de la Direction du Port de Pointe-Noire

- \* Chef de Service Administratif :  
YALOUCA-GOMA (Mle 32.269, E.19B/9)

## D - Au niveau des Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux

- \* Chef de Service des Transports Fluviaux  
DIOULOU (Nicolas) (Mle 32.509, Echelle  
23D/9)
- \* Chef de Service Adjoint chargé de  
l'Exploitation : ATTIBAYEBA (Jean Didier)  
(Mle 30.531, Echelle 22C/9)

- \* Chef de Service Adjoint chargé du  
Chantier Naval : NTSEMI-GOMA (Gabriel)  
(Mle 42.191, Echelle 18A/5)

## Inspection Générale :

- \* Chef : BAKONGO (Maurice) (Mle 41.693,  
E. 19B/7)
- \* Adjoint : NGUEBANA (Adolphe) (Mle 34.721  
E. 19A/9)  
(avec rang et prérogatives de chef de  
service)

Les intéressés percevront à ce titre le salaire fonctionnel et les indemnités alloués aux chefs de service de l'Agence Transcongolaise des Communications tels que fixés par la décision n° 370P-ATC-DG du 21 août 1987.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1990.